

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2019  
**Juillet**

N° 351

TOME 2 – Partie 3

« Routes »





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 2 – Partie 3

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES**

##### **Service aménagement**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2018-30090 du 12/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD54B du PR 7+0065 au PR 6+0913 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32032 du 03/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 18+0362 au PR 18+0653 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32058 du 03/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD53B du PR 2+0664 au PR 2+0504 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération et D518 du PR16+0041 au PR15+0930 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32089 du 05/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD18F du PR 0+0999 au PR 1 +0223 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32095 du 03/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 10+0619 au PR 11 +0738 (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32105 du 03/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32141 du 09/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD41G du FIN au PR 0+0000 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32151 du 09/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 25+0285 au PR 24+0312 (Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32169 du 09/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32189 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD65 du PR 2+0157 au PR 1 +0378 (Vénérieu) situés hors agglomération et D1 SA du PR 9+0400 au PR 9+0900 (Vénérieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32197 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32210 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32211 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32212 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32213 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32214 du 12/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32215 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32216 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 1 +0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32227 du 12/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32230 du 12/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32262 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32265 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 1 +0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32268 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32271 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32273 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32276 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32278 du 16/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32280 du 16/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 22+0388 au PR 22+0643 (Saint-Savin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32289 du 16/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 5+0174 au PR 5+0379 (Meyrieu-les-Etangs) situés en et hors agglomération  
Arrêté N°2019-32294 du 19/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 11 +0380 au PR 11 +0773 (Saint-Agnin-sur-Bion et Meyrié) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32296 du 17/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A du PR 7+0253 au PR 7+0107 (Grenay) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32299 du 17/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32312 du 17/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32320 du 17/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32413 du 19/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD125 du PR 0+0722 au PR 0+0763 (La Verpillière) hors agglomération  
Arrêté N°2019-32448 du 24/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD56A du PR 6+0782 au PR 6+0839 (Eclose-Badinières) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32463 du 24/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD23 du PR 9+0612 au PR 9+0661 (Crachier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32499 du 29/07/2019

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 14+0374 au PR 12+0179 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération, D53F du FIN au PR 1 +0052 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération et D53 du PR 12+0854 au PR 13+0035 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32524 du 31/07/2019

## **DIRECTION TERRITORIALE DU SUD-GRESIVAUDAN**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 31+186 au PR 31+953 (L'Albenc et Chantesse) situés hors agglomération, D1532 du PR 24+337 au PR 23+672 (Saint-Gervais) situés hors agglomération, D48 du PR 9+263 au PR 10+795 (L'Albenc) situés hors agglomération et D35 du PR 1+000 au PR 3+105 (L'Albenc) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32069 du 02/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD35 du PR 12+700 au PR 12+900 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32097 du 04/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD71A du PR 2+500 au PR 2+900 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32118 du 04/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD58 du PR 3+000 au PR 3+400 (Saint-André-en-Royans) situés en et hors agglomération  
Arrêté N°2019-32119 du 04/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD32 du PR 0+0495 au PR 0+0679 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32124 du 05/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD22 du PR 11+425 au PR 11+497 (Vinay) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32171 du 09/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 83+0600 au PR 84+0100 (Saint-Romans) situés hors agglomération Malot  
Arrêté N° 2019-32181 du 09/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 32+000 au PR 32+100 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération  
Arrêté N° 2019-32193 du 11/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD35 du PR 9+000 au PR 13+000 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors agglomération Les Ecouges  
Arrêté N°2019-32250 du 16/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 32+000 au PR 32+100 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32333 du 18/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 24+500 au PR 24+700 (Saint-Gervais) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32412 du 22/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD71A du PR 1+700 au PR 1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32465 du 25/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD20B du PR 8+0590 au PR 5+0595 (Saint-Antoine l'Abbaye) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32482 du 29/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1558 du PR 3+995 au PR 3+949 (Chasselay) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32492 du 29/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD58 du PR 1+300 au PR 1+600 (Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32509 du 30/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD518 du PR 83+430 au PR 83+470 (Saint-Romans) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32529 du 31/07/2019

Réglementation de la circulation sur la RD32 du PR 2+0060 au PR 2+0108 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération  
Arrêté N°2019-32536 du 31/07/2019

\*\*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2018-30090**

Direction territoriale Porte des Alpes  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté  
droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 21/06/2018 de TERRY Elagage
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déboisement (abattage d'arbres, broyage et évacuation des copeaux) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TERRY Elagage

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/09/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 03/09/2018 jusqu'au 07/12/2018, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement et unilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, TERRY Elagage est joignable au : 04.74.58.17.82

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

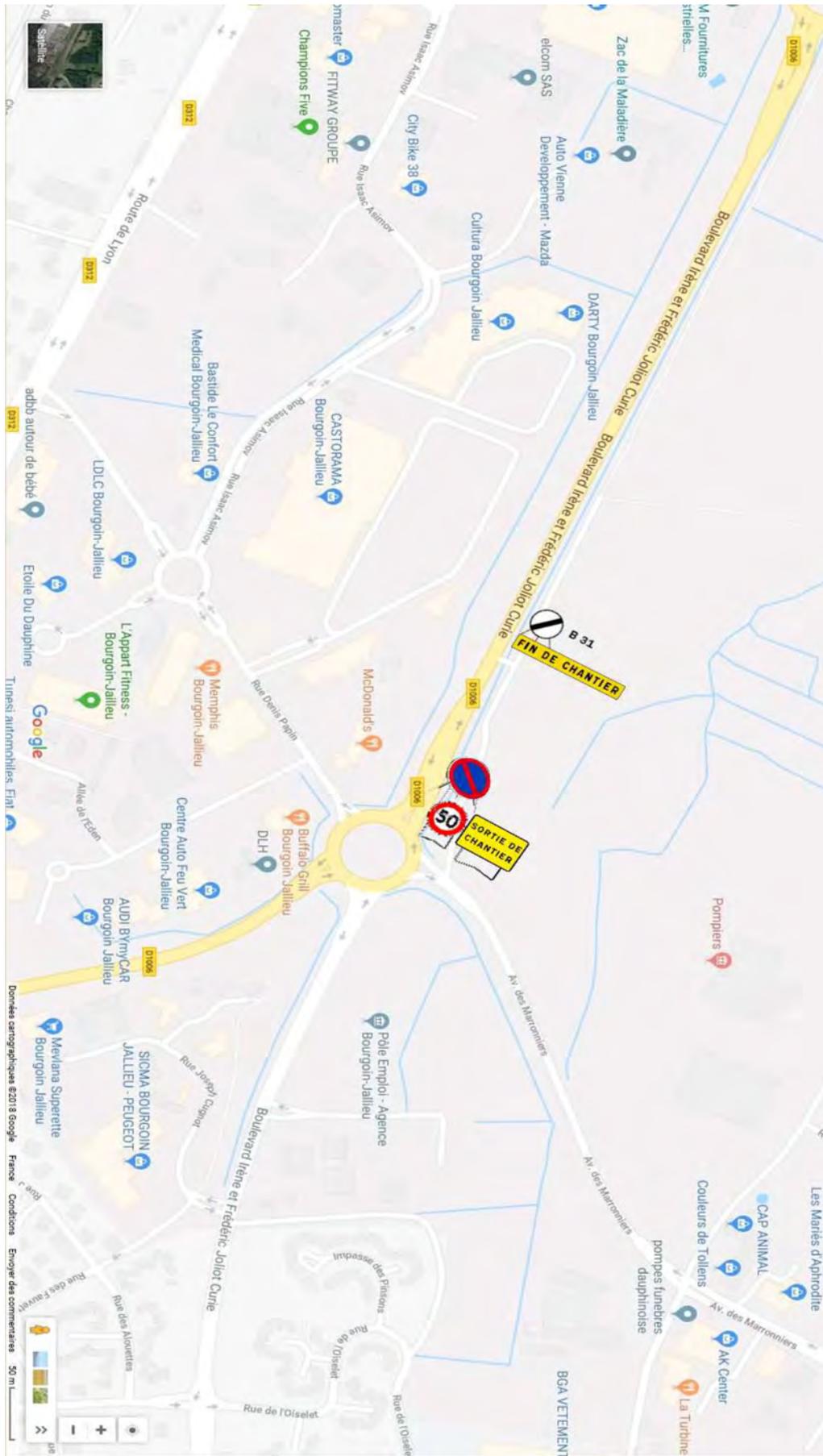
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bourgoin-Jallieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Arrêté N°2019-32032 du 03/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD54B du PR 7+0065 au PR 6+0913 (Ruy-Montceau) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/06/2019 de Multi Trans Savoie pour le compte de SMCA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux broyage de bois énergie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Multi Trans Savoie pour le compte de SMCA

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD54B du PR 7+0065 au PR

6+0913 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD54B du PR 7+0065 au PR 6+0913 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur D54B du PR 7+0065 au PR 6+0913 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BAS Christian est joignable au : 0607685809

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ruy-Montceau

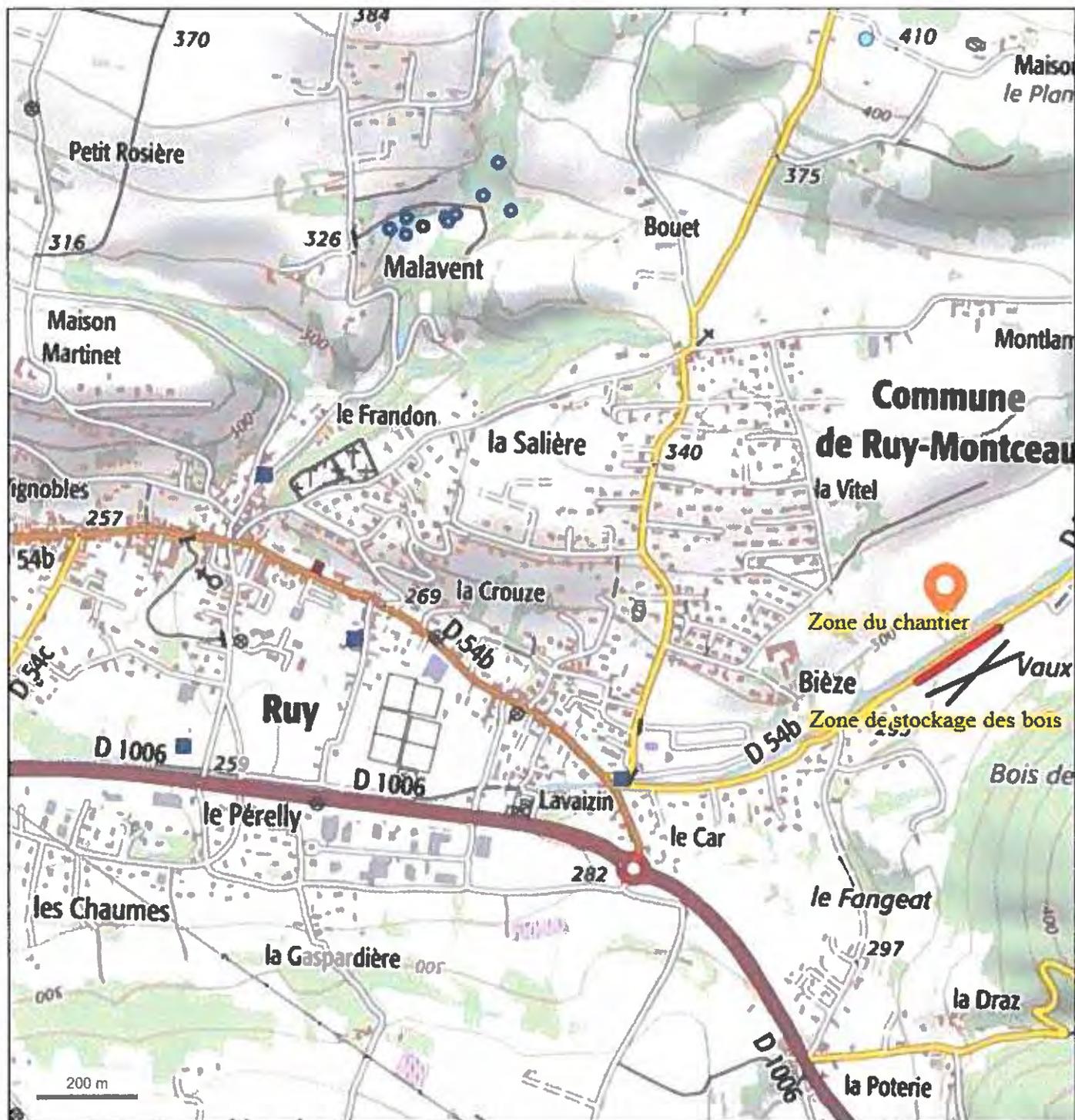
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantier de broyage de bois SMCA échelle : 1/15 000

## RUY



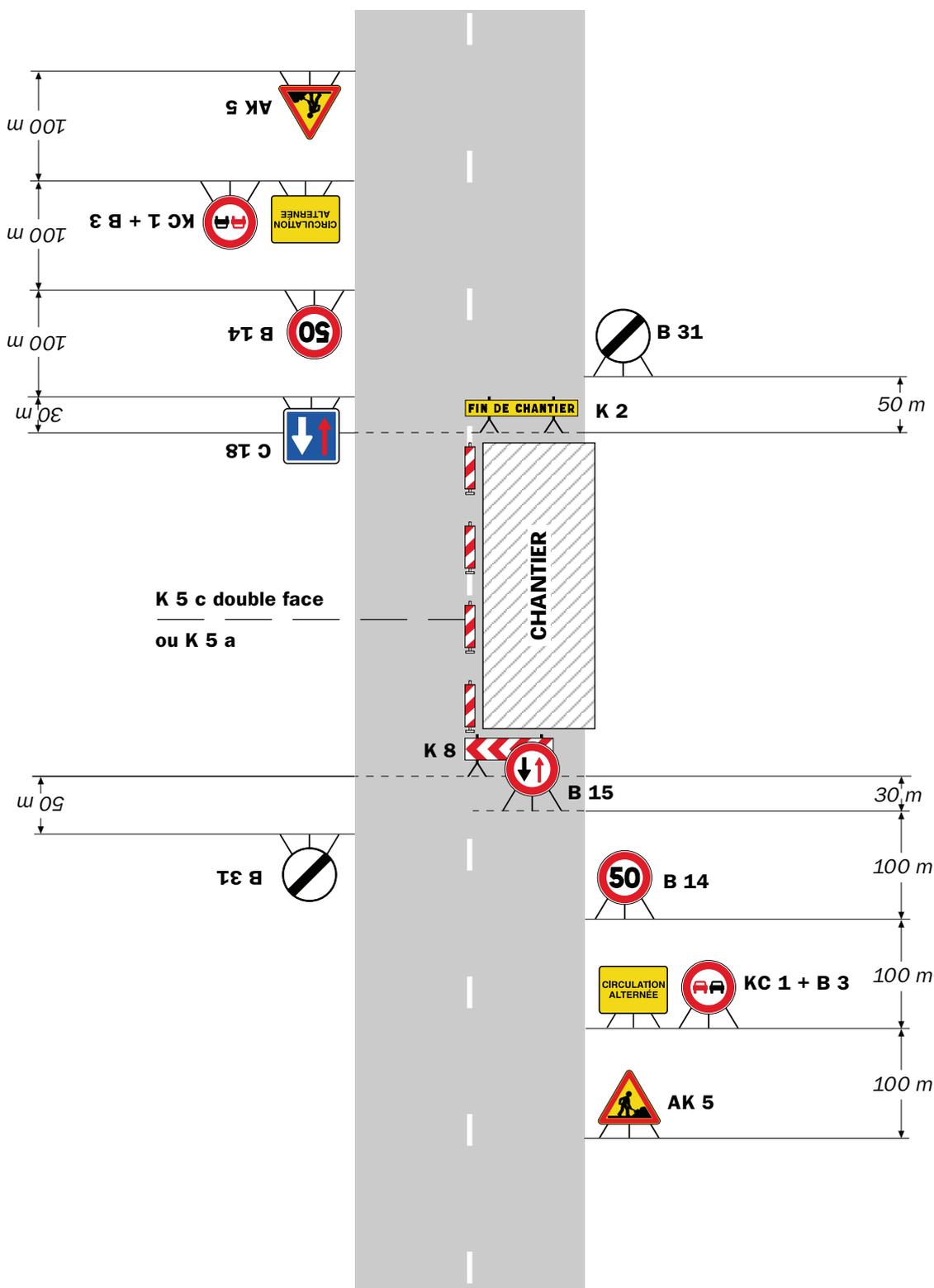
Contact SMCA : Benoit Coulée 06.40.34.99.58

# Chantiers fixes

CF22

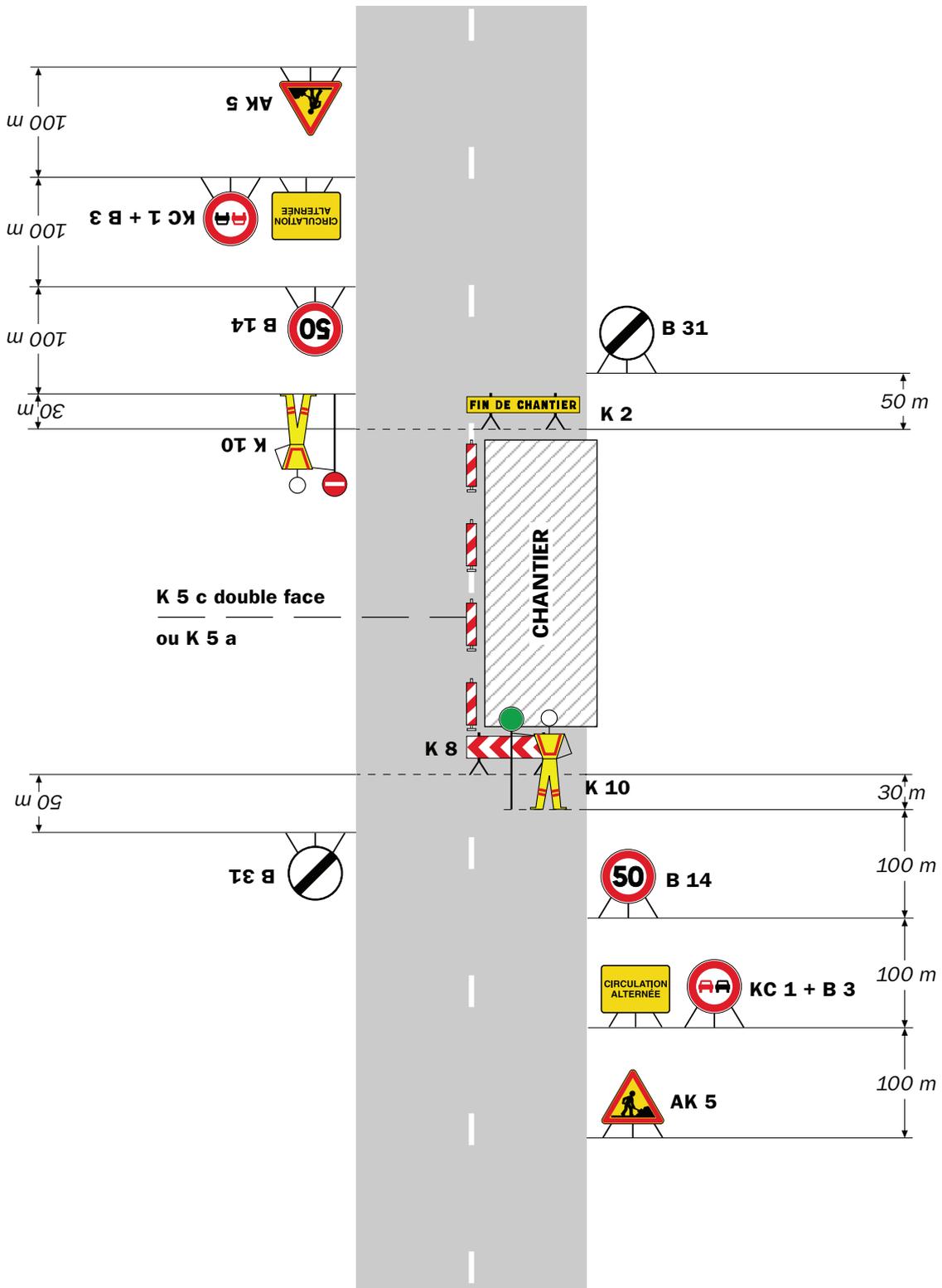
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



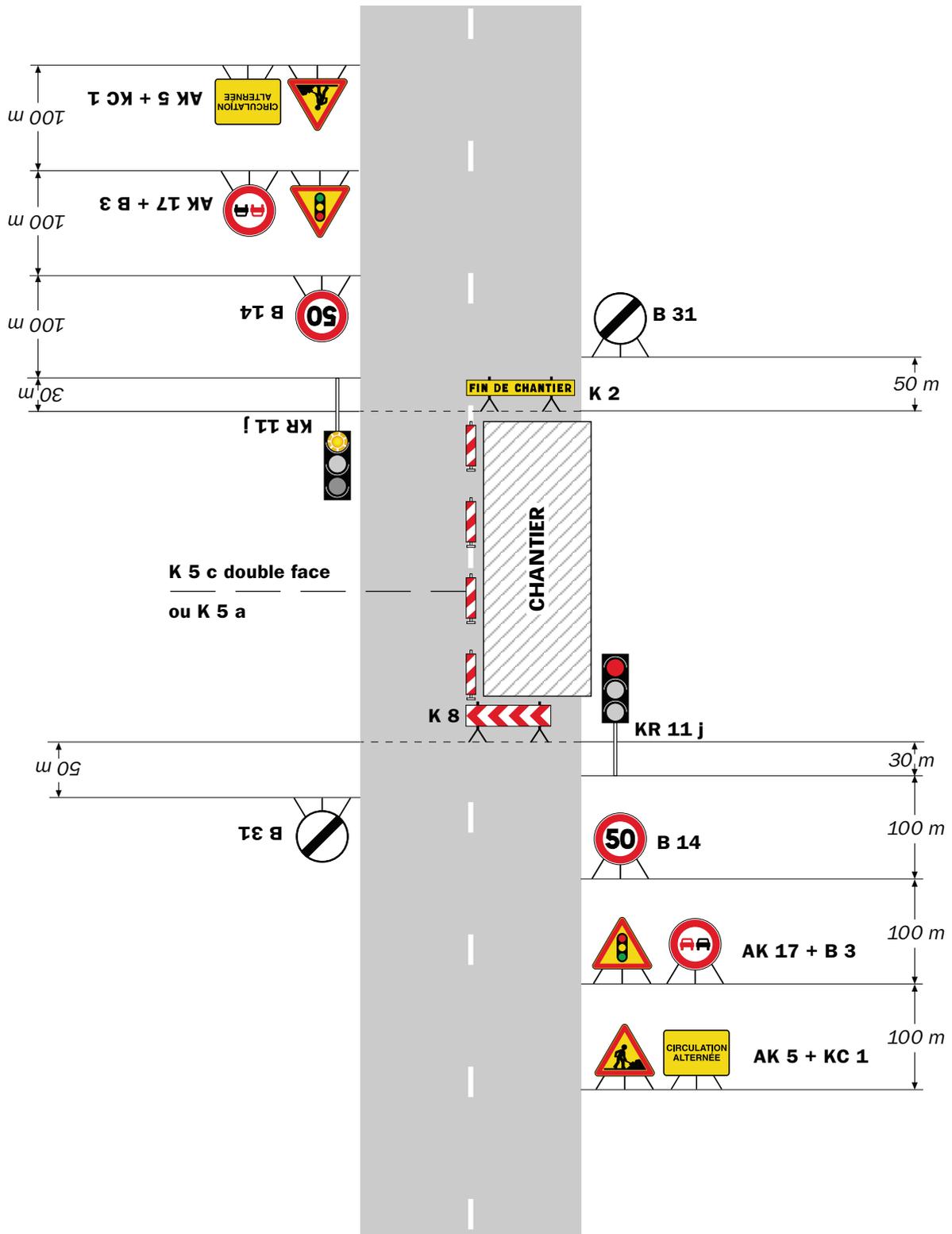
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32058 du 03/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD518 du PR 18+0362 au PR 18+0653 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/06/2019 de AFFA.COM pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32056 en date du 01/07/2019

**Considérant** que les travaux réparation d'un poteau télécom existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AFFA.COM pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2019 jusqu'au 04/08/2019, sur RD518 du PR 18+0362 au PR 18+0653 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 04/07/2019 jusqu'au 04/08/2019, sur RD518 du PR 18+0362 au PR 18+0653 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Andf diogo est joignable au : 0970192828

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

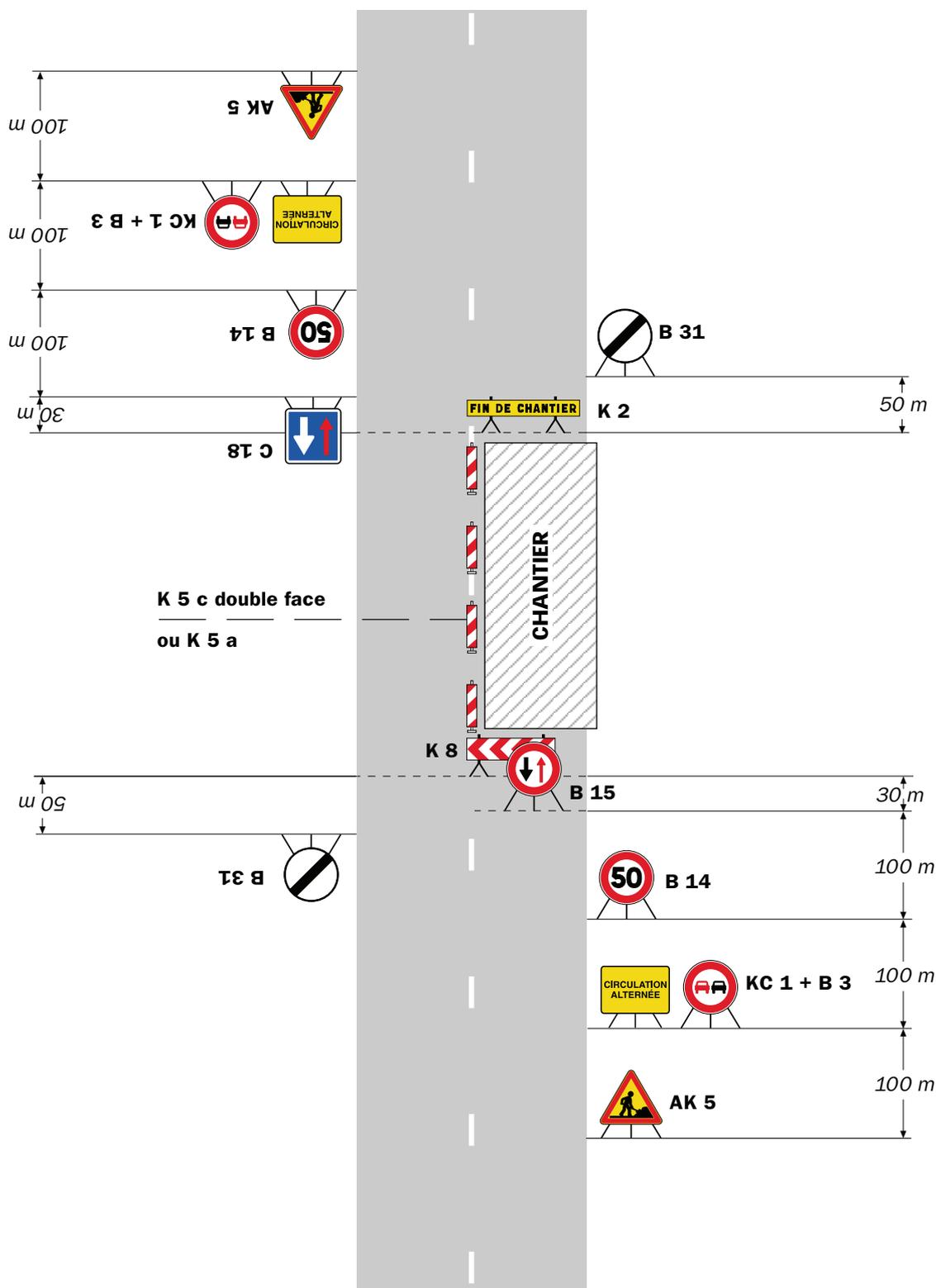
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

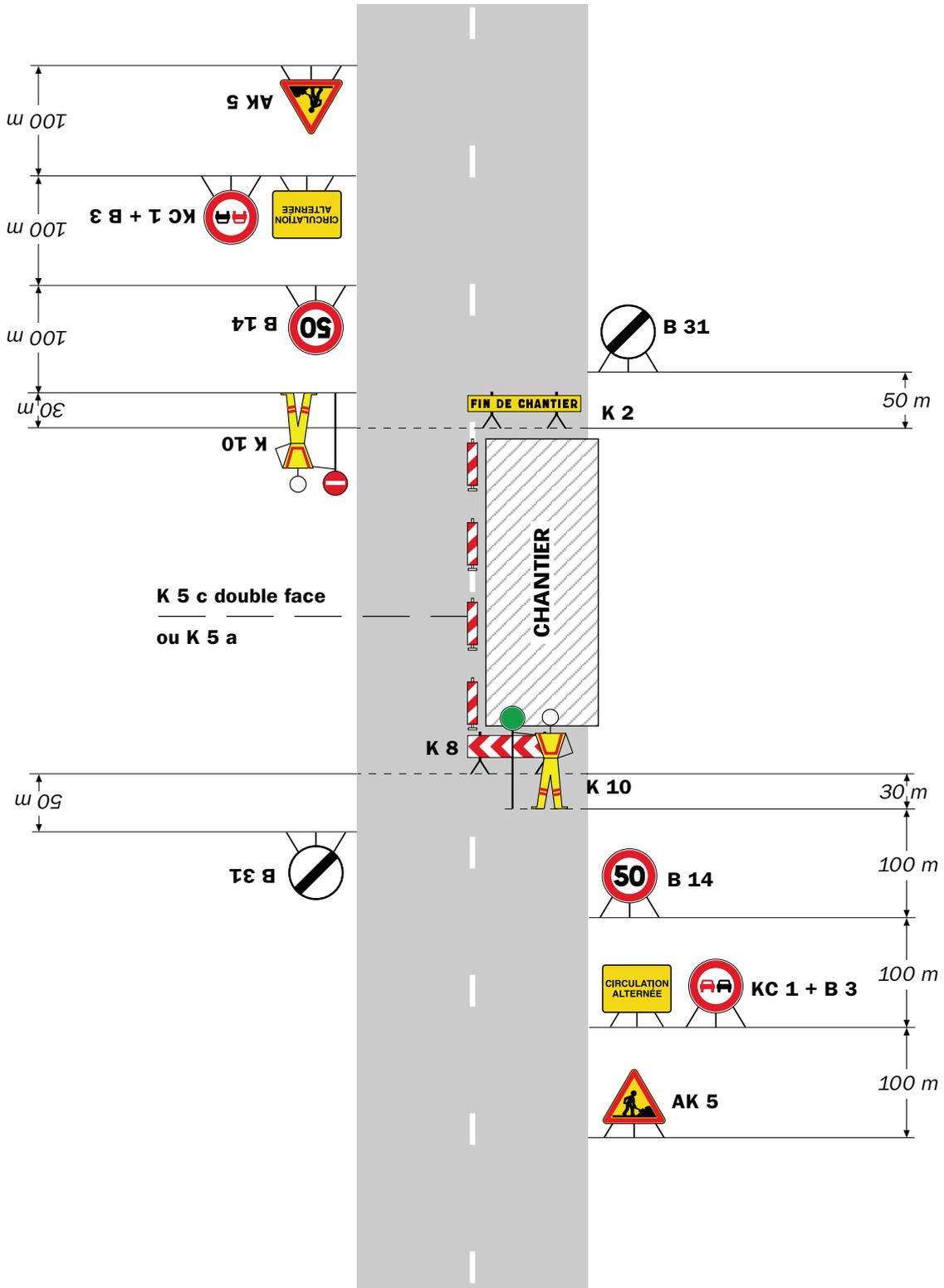
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



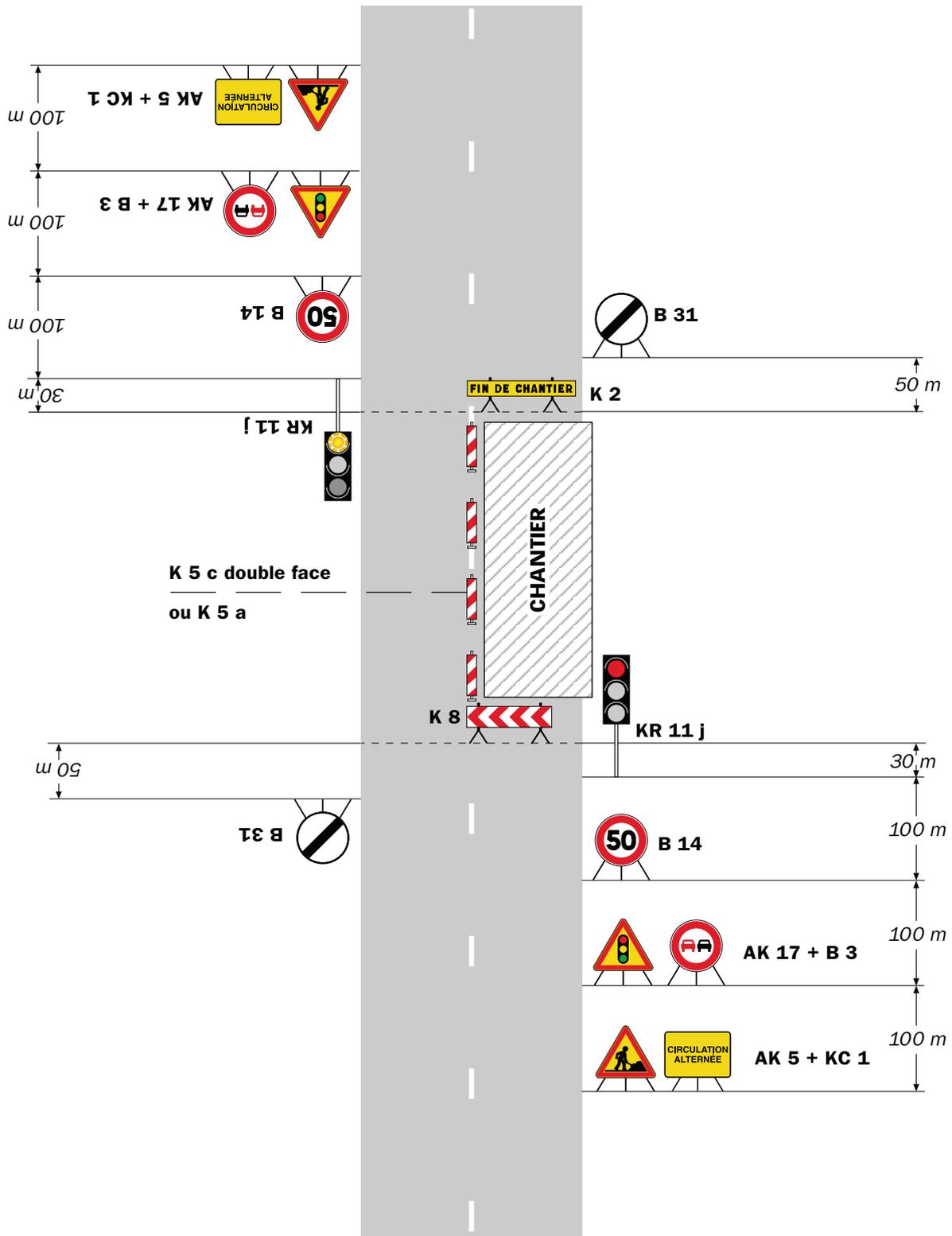
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32089 du 05/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD53B du PR 2+0664 au PR 2+0504 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération et D518 du PR16+0041 au PR15+0930 (Beauvoir-de-Marc)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/06/2019 de Citeos pour le compte de Enedis
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32087 en date du 02/07/2019

**Considérant** que les travaux de modification d'un réseau aérien d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos pour le compte de Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 31/07/2019, sur RD53B du PR 2+0664 au PR 2+0504 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération et D518 du PR16+0041 au PR15+0930 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 31/07/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD53B du PR 2+0664 au PR 2+0504 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération et D518 du PR16+0041 au PR15+0930 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 31/07/2019, sur D53B du PR 2+0664 au PR 2+0504 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération et D518 du PR16+0041 au PR15+0930 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Luc-Pupat anthony est joignable au : 06.74.34.88.58

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

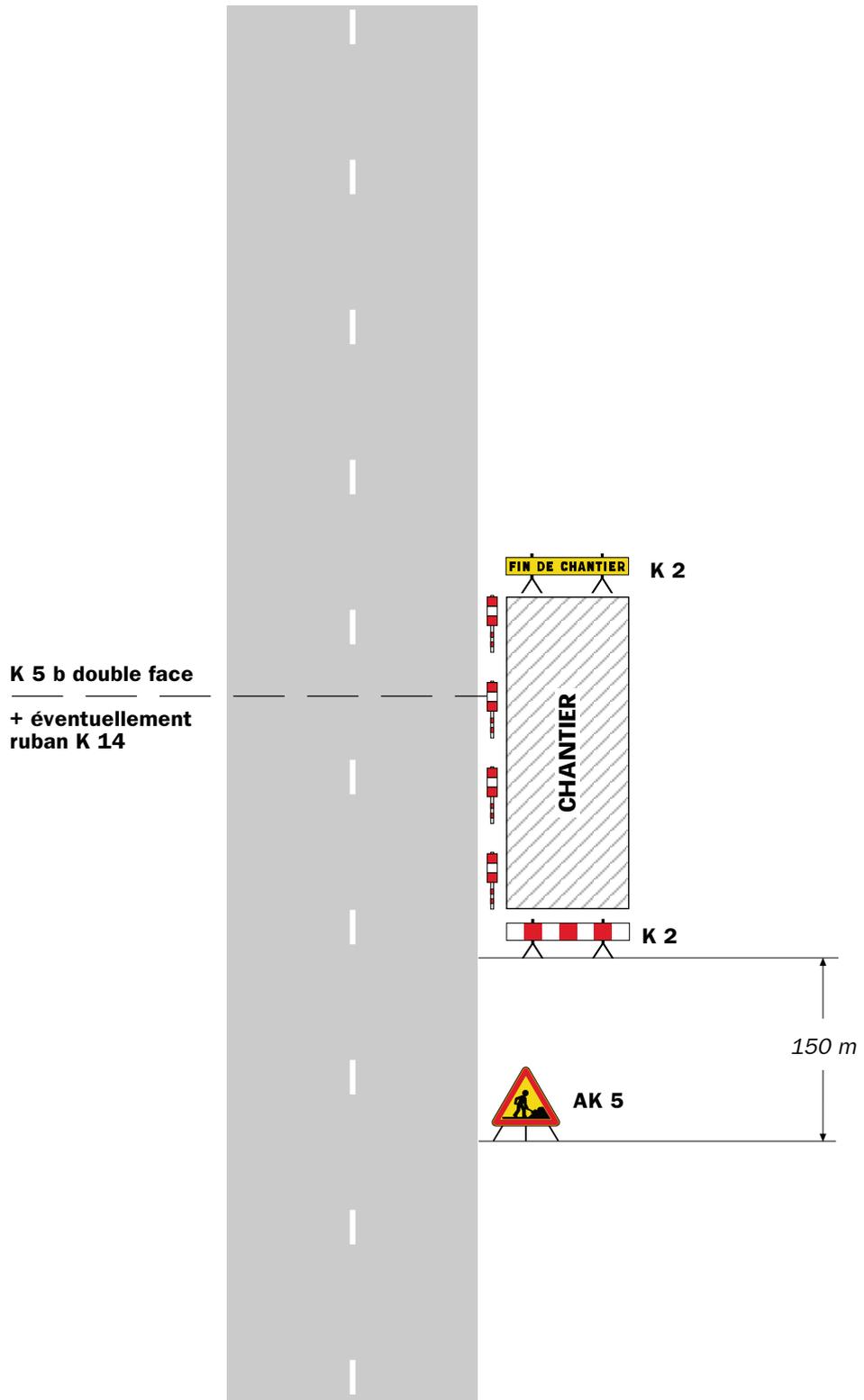
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement

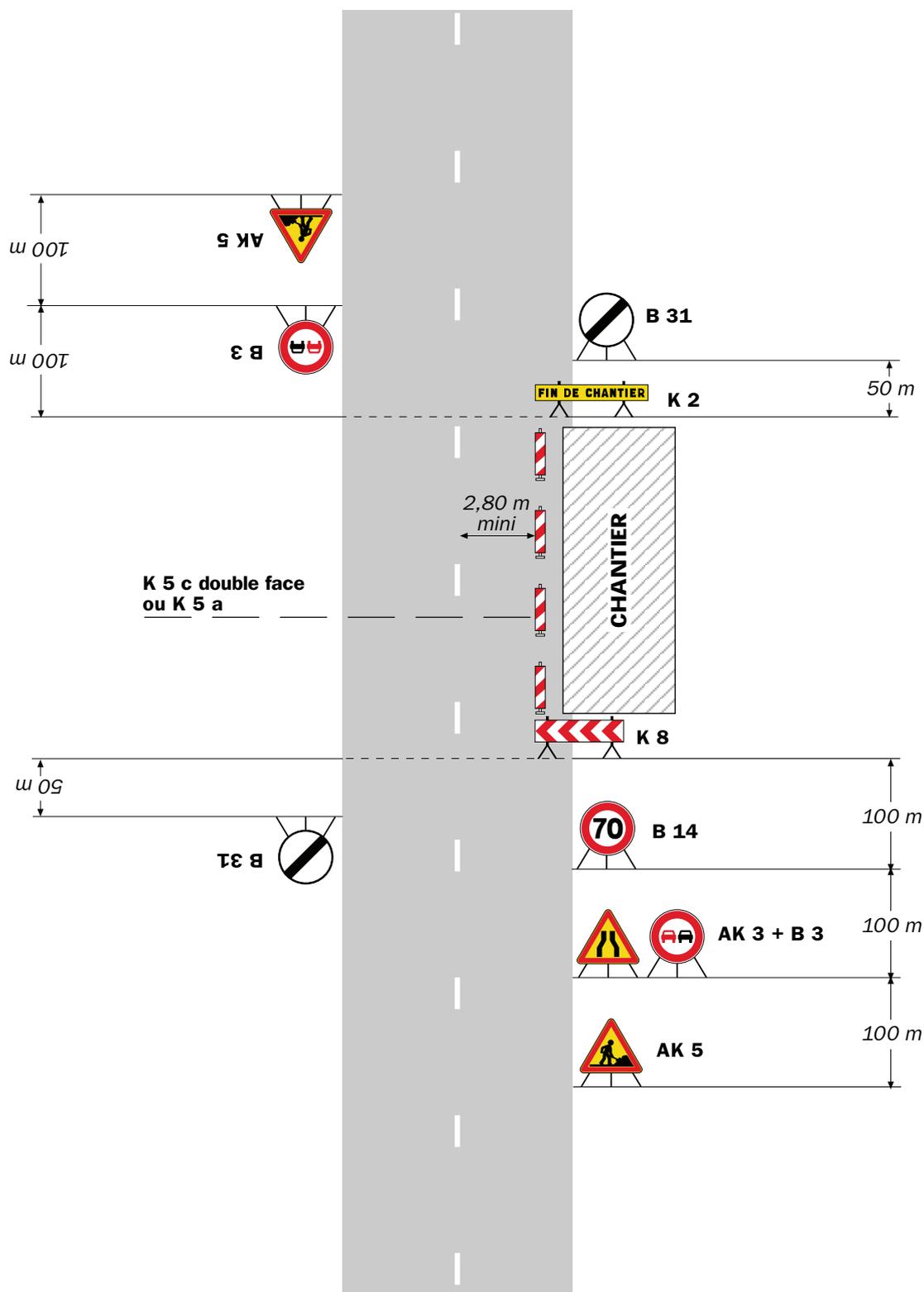


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

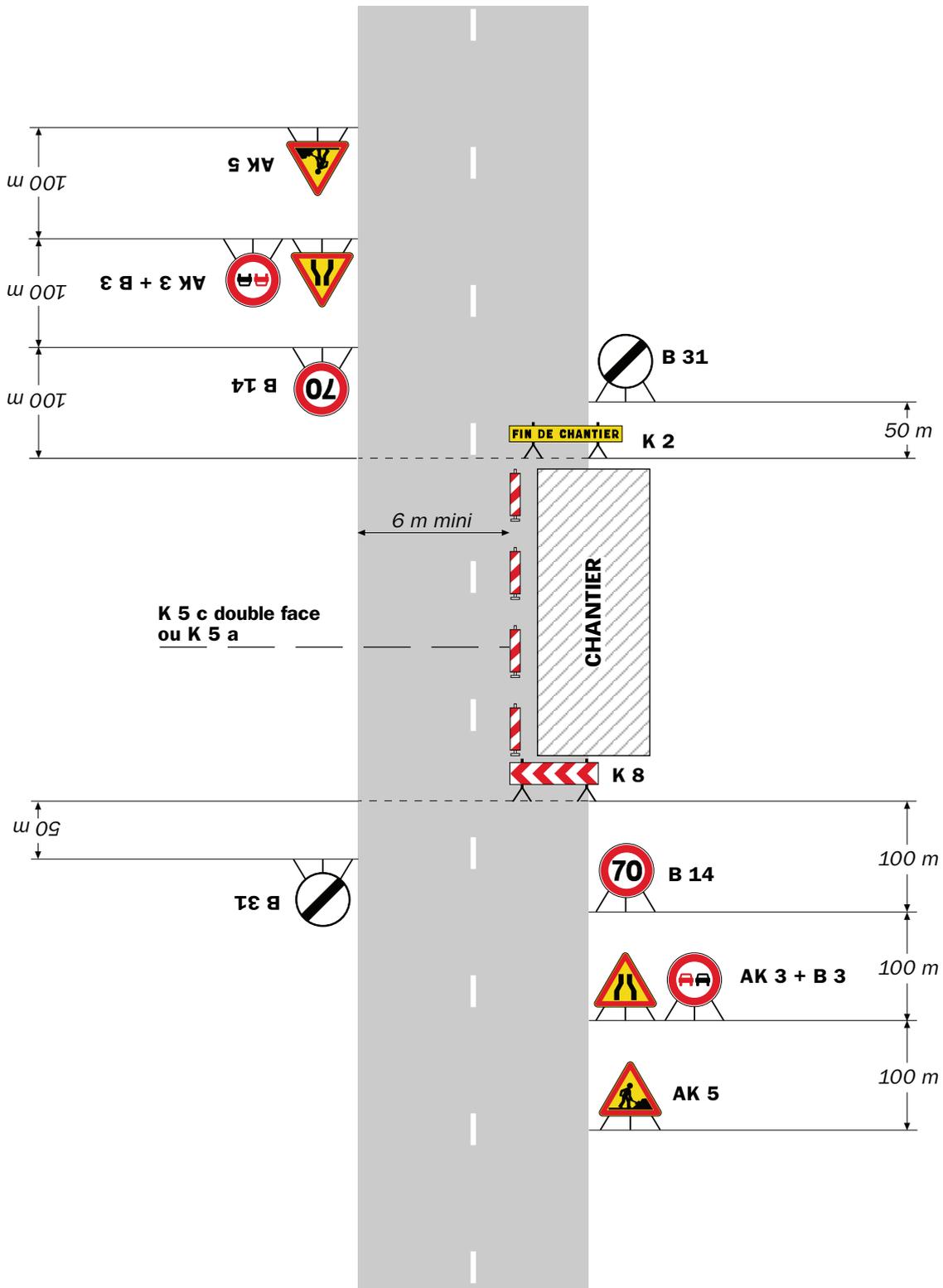
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32095 du 03/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD18F du PR 0+0999 au PR 1+0223 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° affaire 42968483 DIAZ en date du 17/06/2019 de Lapize de Sallée pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32094 en date du 02/07/2019

**Considérant** que les travaux création de raccordement à un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Lapize de Sallée pour le compte de Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, sur RD18F du PR 0+0999 au PR 1+0223 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Peyrard Frederic est joignable au : 04.75.69.22.00

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Marcel-Bel-Accueil

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

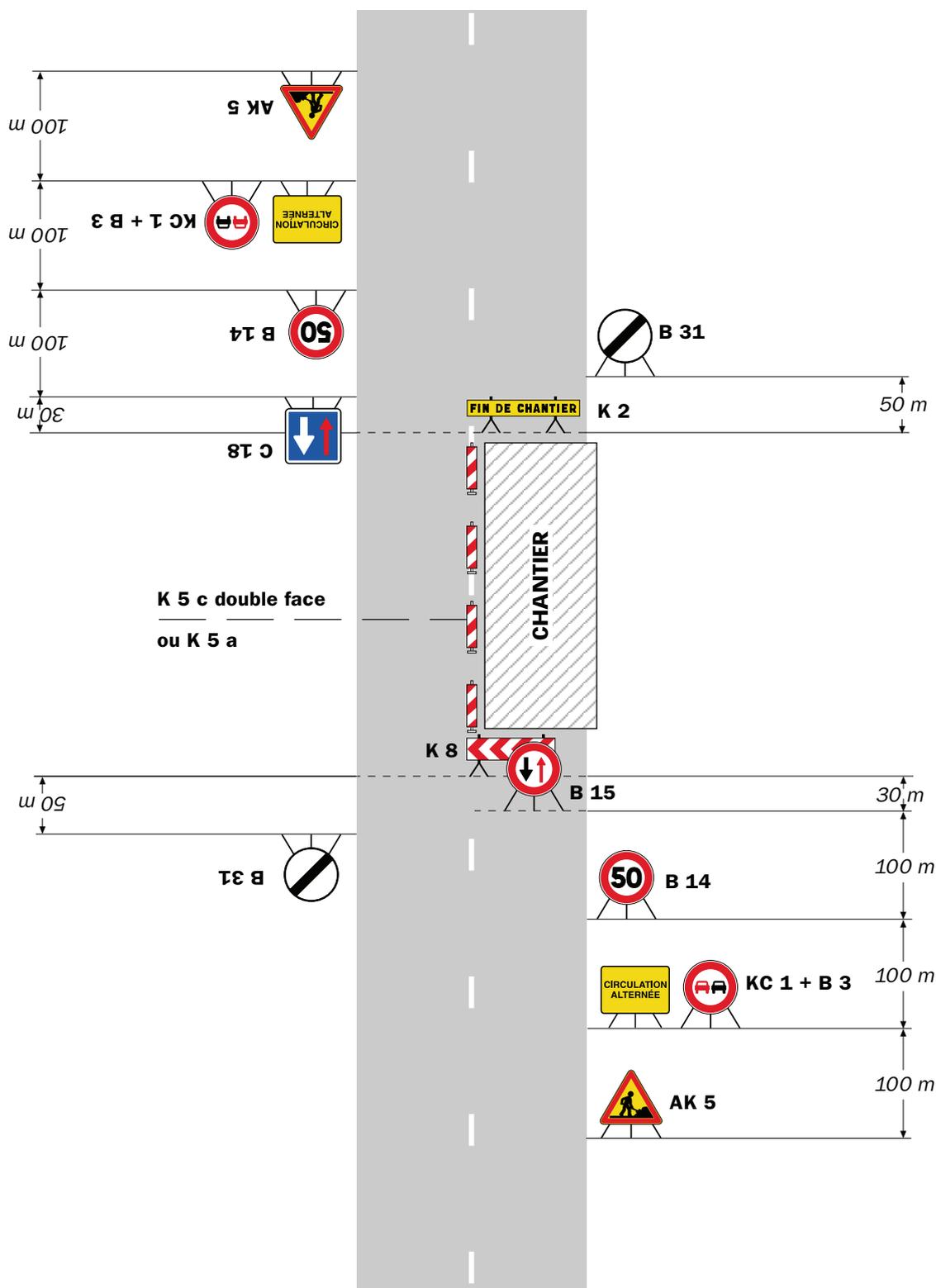
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

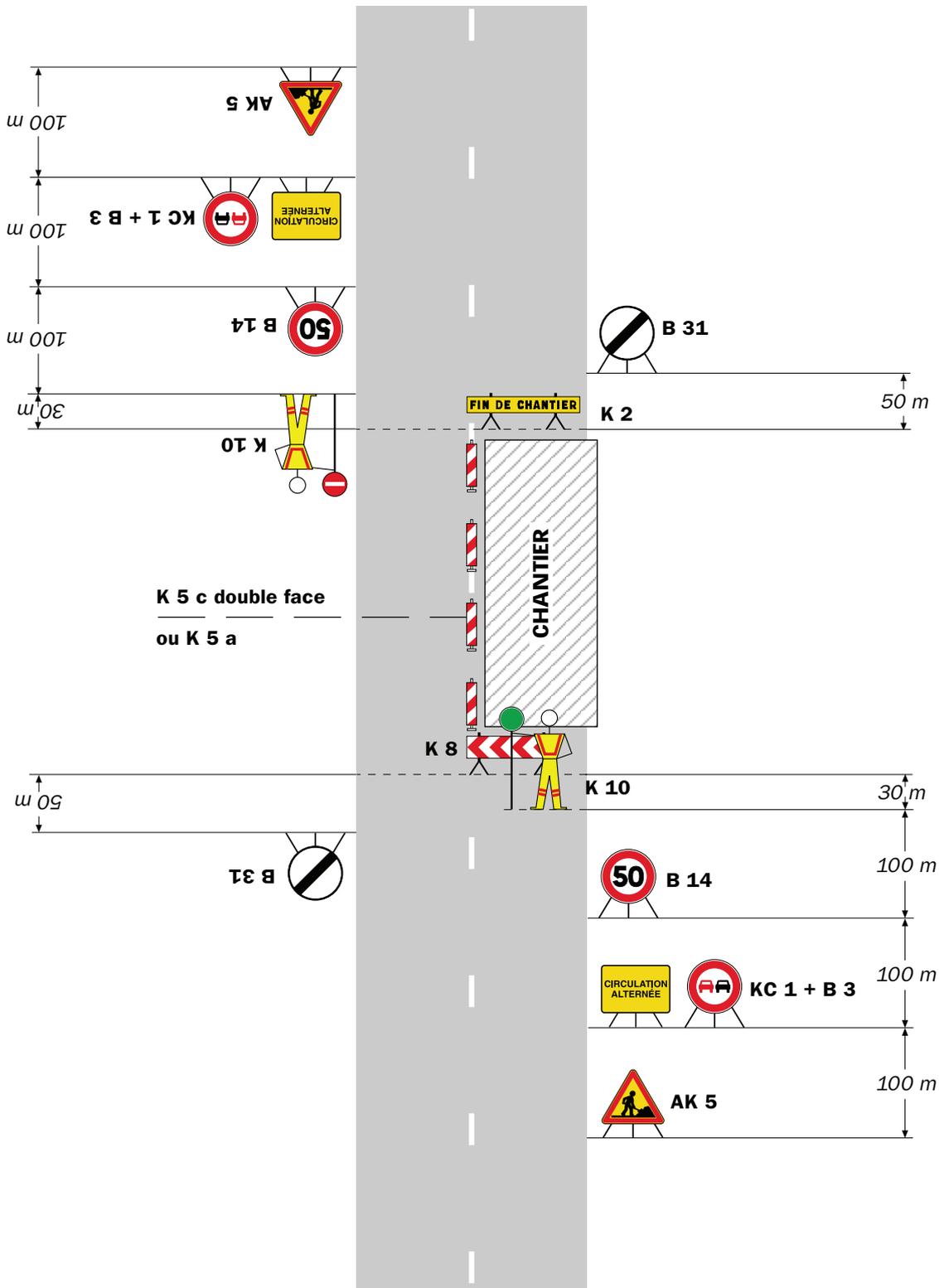
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



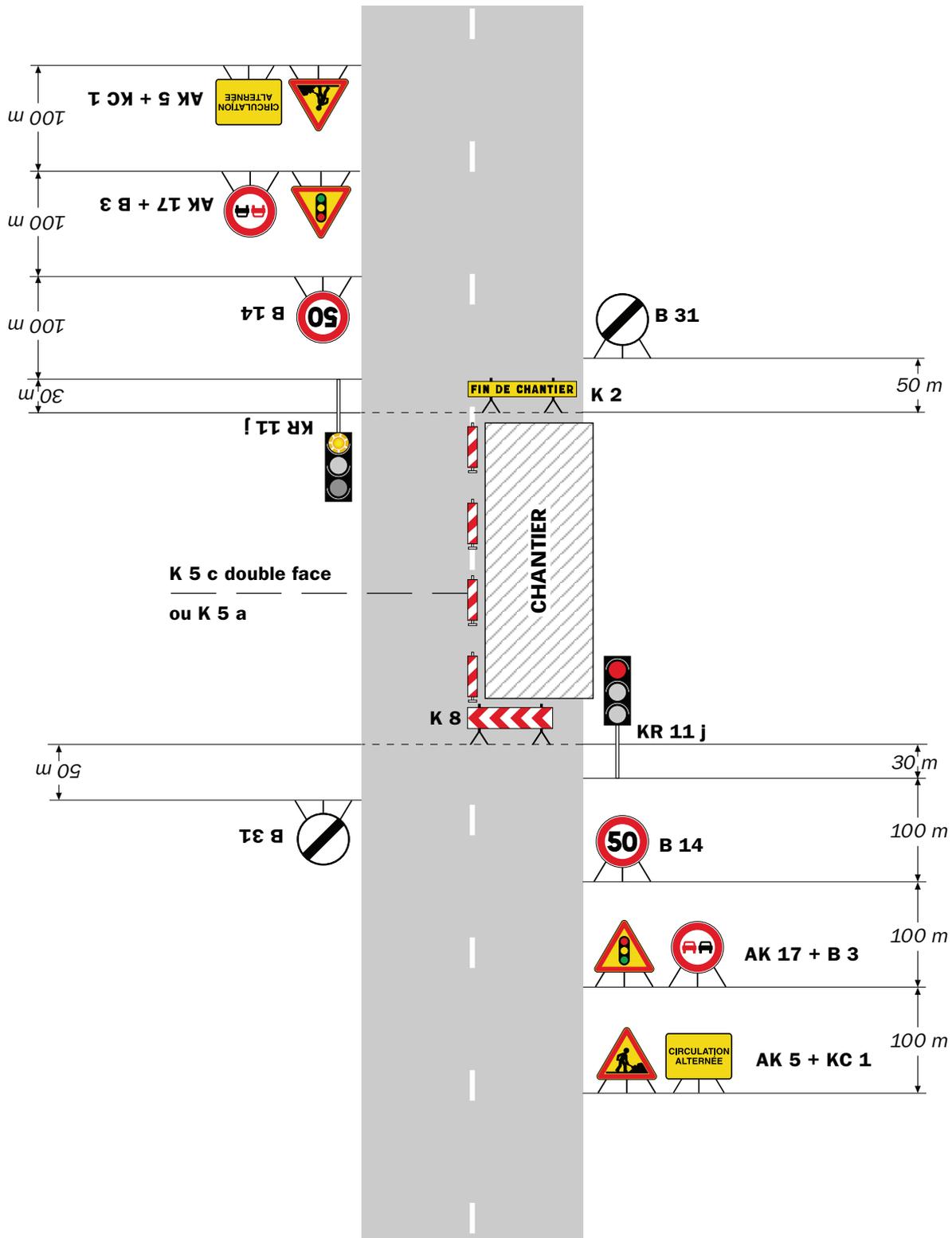
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

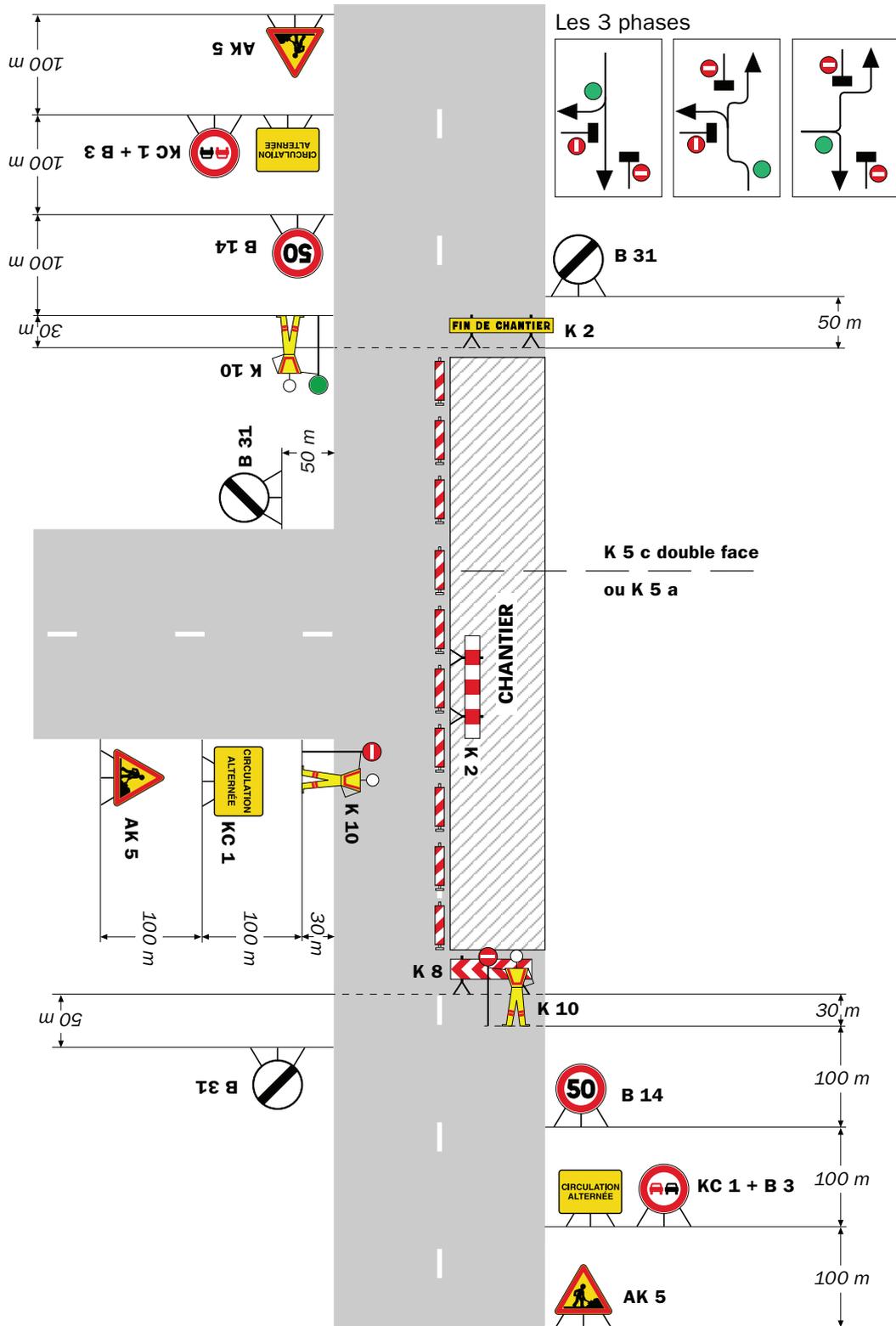
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-32105 du 03/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1006 du PR 10+0619 au PR 11+0738 (Vaulx-Milieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 24/06/2019 de Eiffage pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2010-8538 en date du 27/09/2010

**Considérant** que les travaux aménagement de la rd 1006 phase 3 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, sur RD1006 du PR 10+0619 au PR 11+0738 (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 06 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.
- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 06 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D1006 du PR 10+0600 au PR 11+0791 (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération (voir plan en annexe)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M colonel FAbien est joignable au : 06.10.62.03.94

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaulx-Milieu et celle impactée par la déviation Vaulx-Milieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2019-32141 du 09/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée LYO807851 en date du 05/07/2019 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32140 en date du 05/07/2019

**Considérant** que les travaux remise à niveau à niveau d'une chambre télécom de télécommunication (fibre optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 29/07/2019, sur RD53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 29/07/2019, sur RD53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 29/07/2019, sur RD53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 29/07/2019, sur D53A du PR 6+0358 au PR 6+0224 (Grenay et Heyrieux) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Mendes Maryse est joignable au : 09.67.12.97.76

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Grenay et Heyrieux

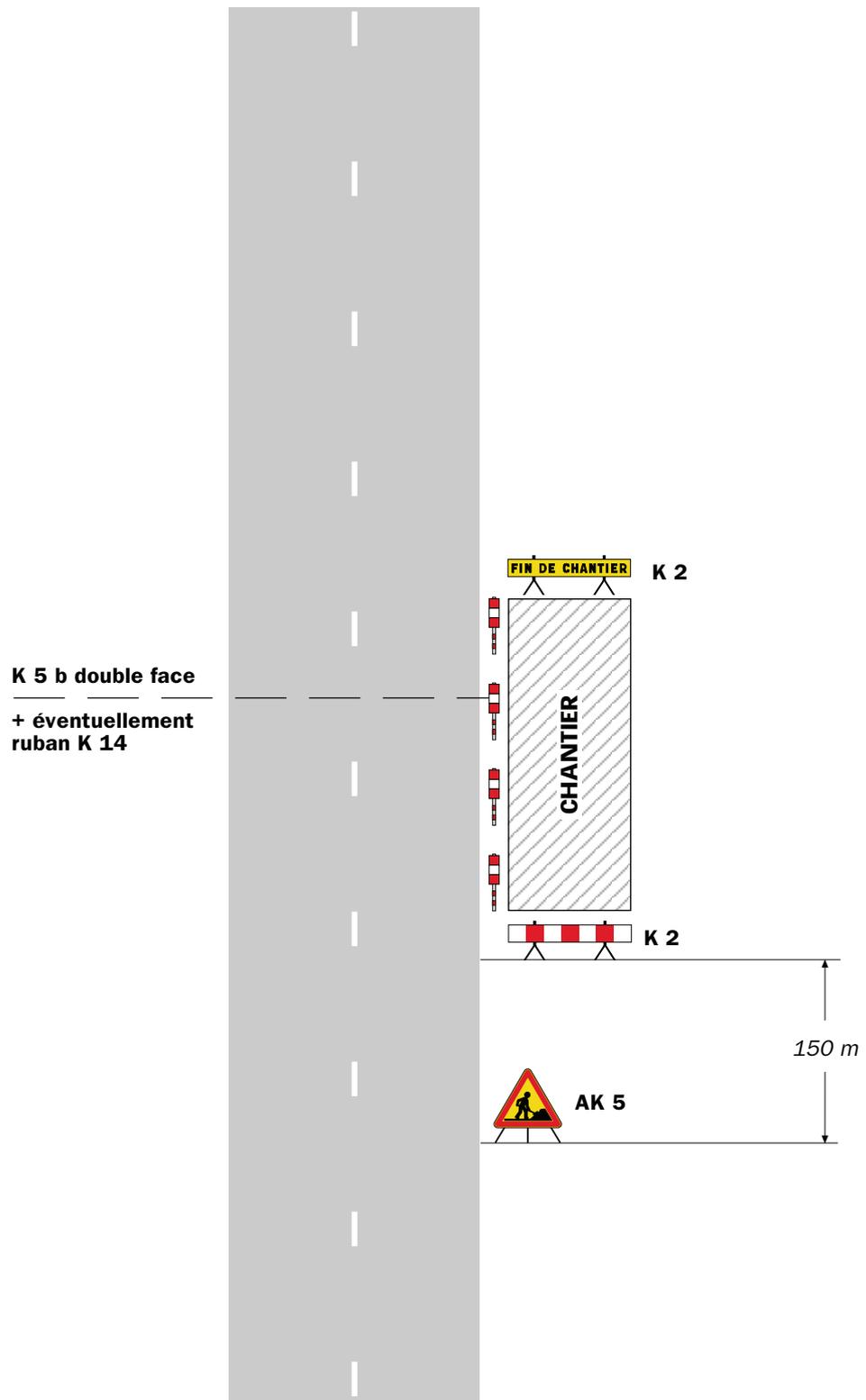
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

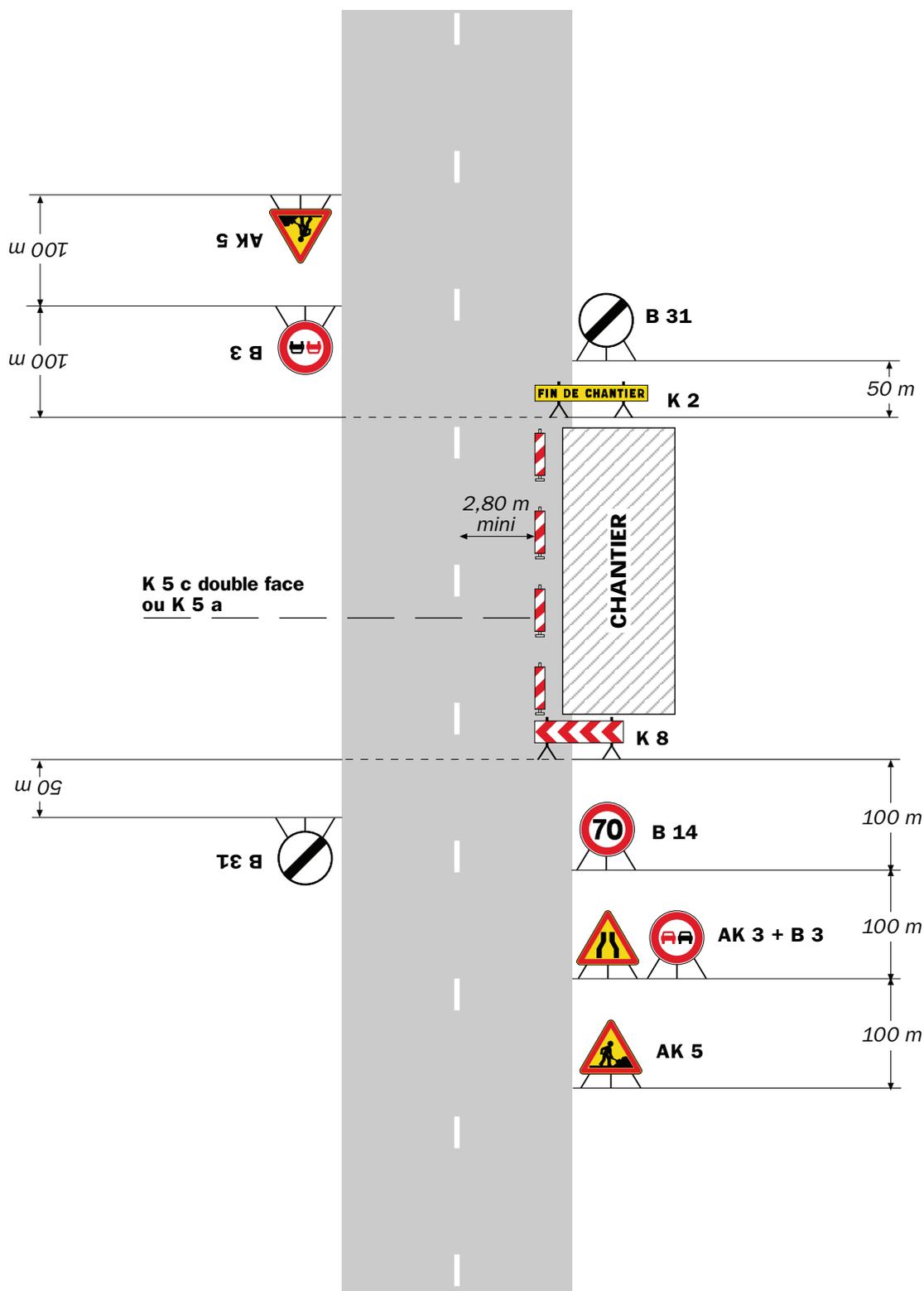


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

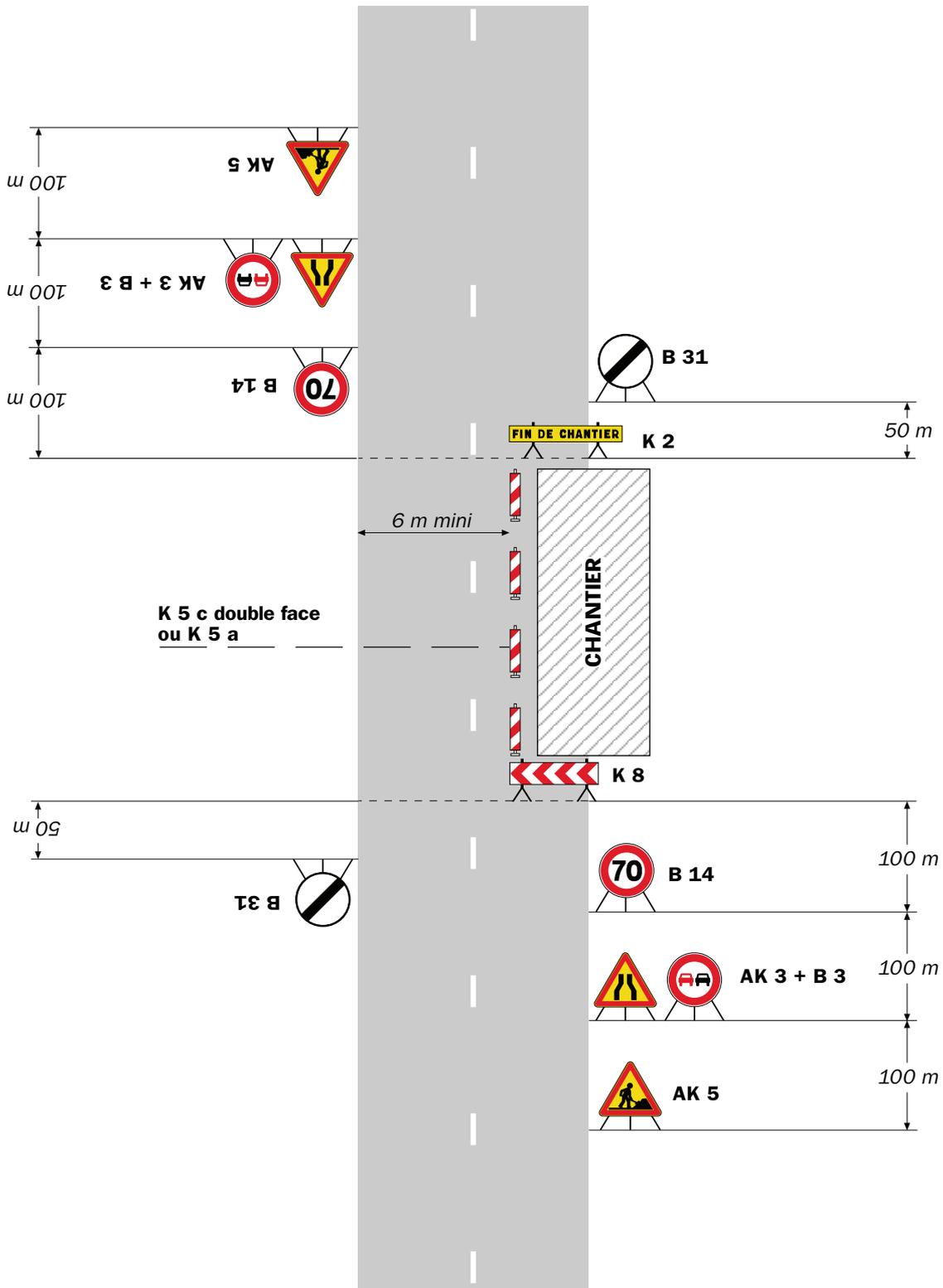
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-32151 du 09/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD41G du FIN au PR 0+0000 (Villeneuve-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/07/2019 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2010-8538 en date du 27/09/2010

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, sur RD41G du FIN au PR 0+0000 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 21 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.
- À compter du 10/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D41 du PR 24+0612 au PR 27+0891 (Villeneuve-de-Marc et Porte des Bonnevaux) situés hors agglomération et D518 du PR30+0798 au PR28+0792 (Villeneuve-de-Marc et Lieudieu) situés en et hors agglomération (plan de déviation en annexe)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Magnin Daniel est joignable au : 06.60.05.34.60

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

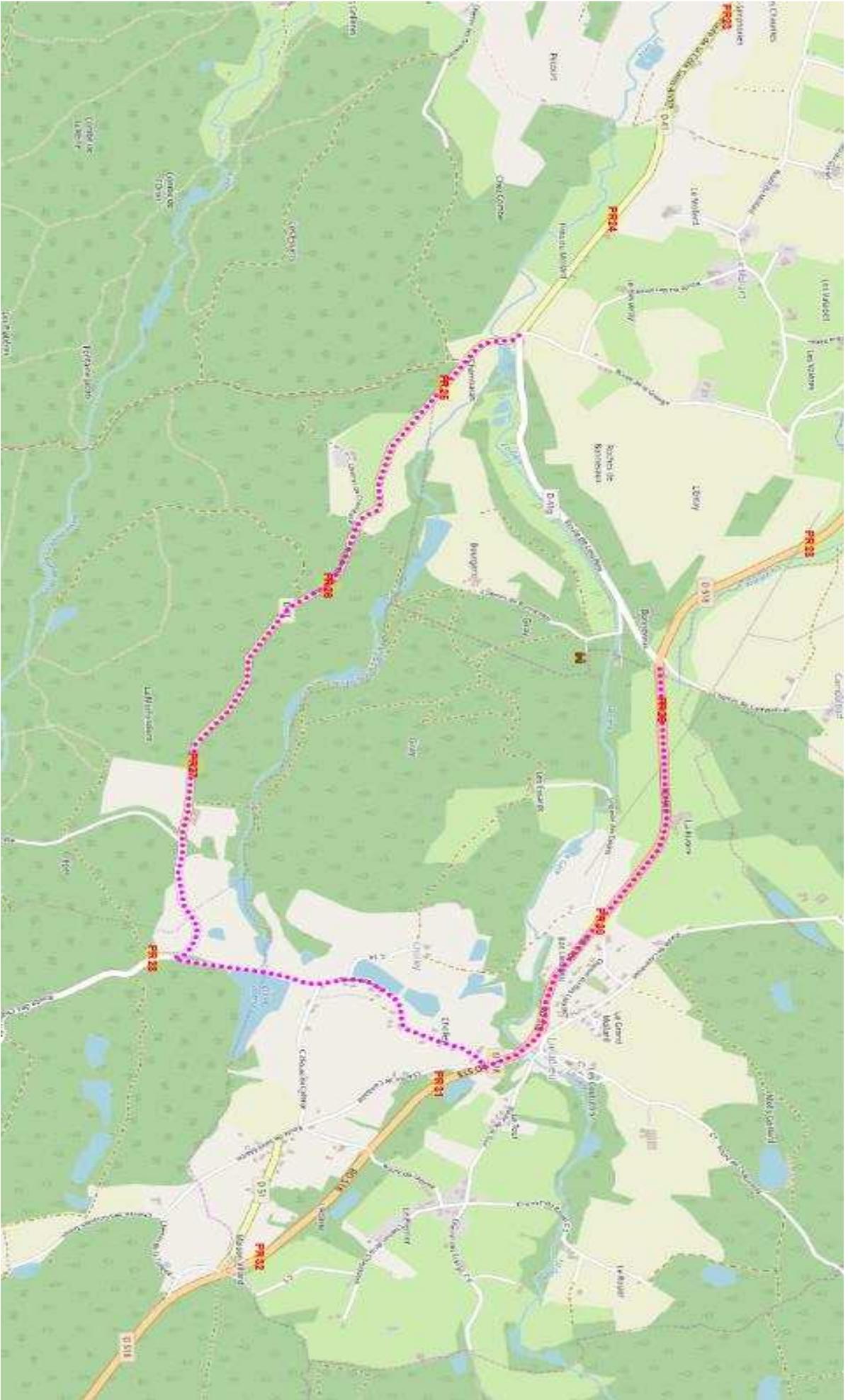
Les communes impactées par la restriction Villeneuve-de-Marc et celles impactées par la déviation Villeneuve-de-Marc et Porte des Bonnevaux

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Arrêté N°2019-32169 du 09/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD75 du PR 25+0285 au PR 24+0312 (Satolas-et-Bonce et  
Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée VIRTUO RD75 en date du 01/07/2019 de Sobeca pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32166 en date du 09/07/2019

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte de Enedis

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 02/08/2019 21 h 00 à 05 h 00, sur RD75 du PR 25+0285 au PR 24+0312 (Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 21 h 00 à 05 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 02/08/2019 21 h 00 à 05 h 00, sur RD75 du PR 25+0285 au PR 24+0312 (Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 21 h 00 à 05 h 00.
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 02/08/2019 21 h 00 à 05 h 00, sur D75 du PR 25+0285 au PR 24+0312 (Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 21 h 00 à 05 h 00.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant

toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Busso Mégane est joignable au : 06.98.50.78.92

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

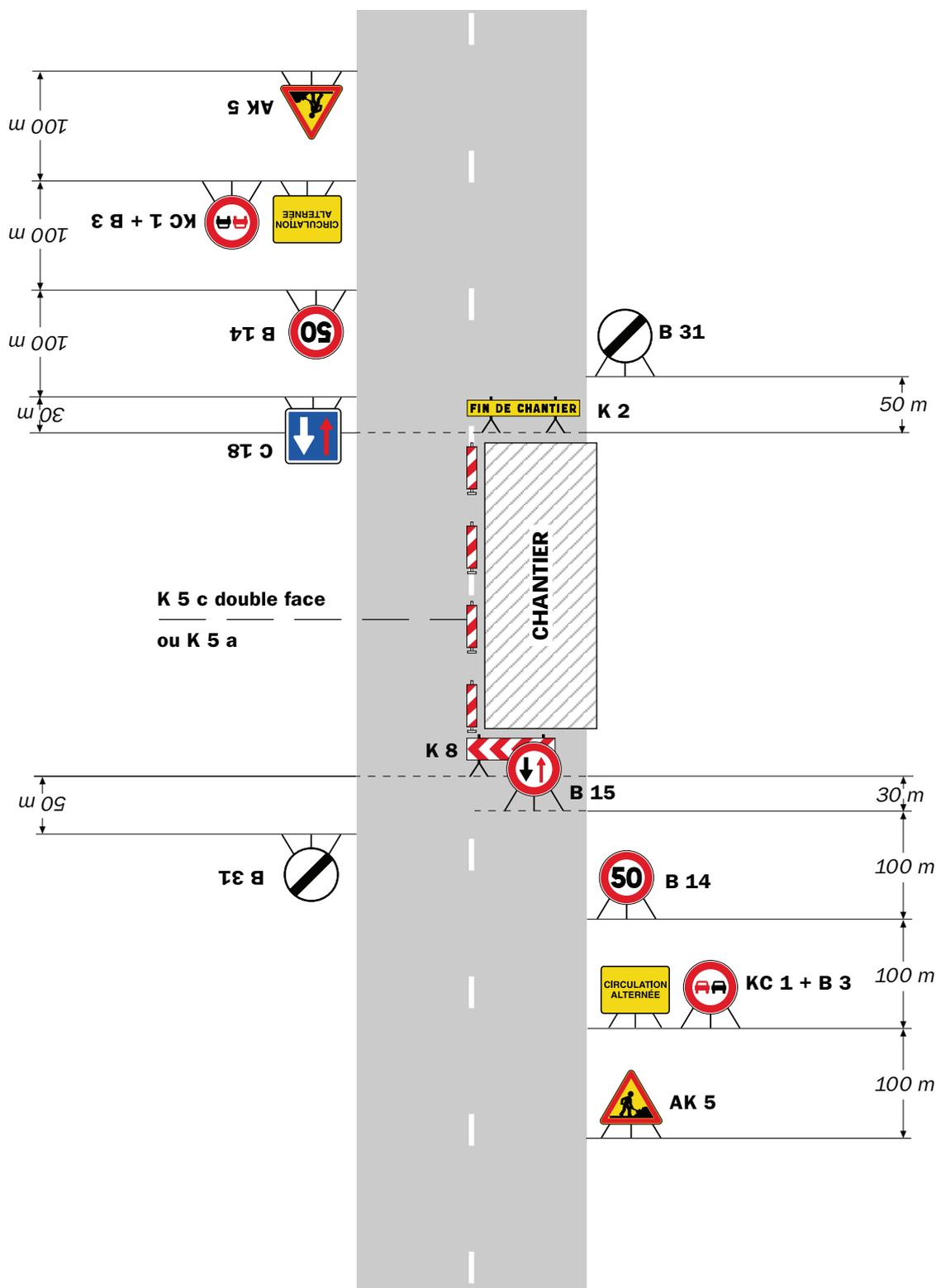
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

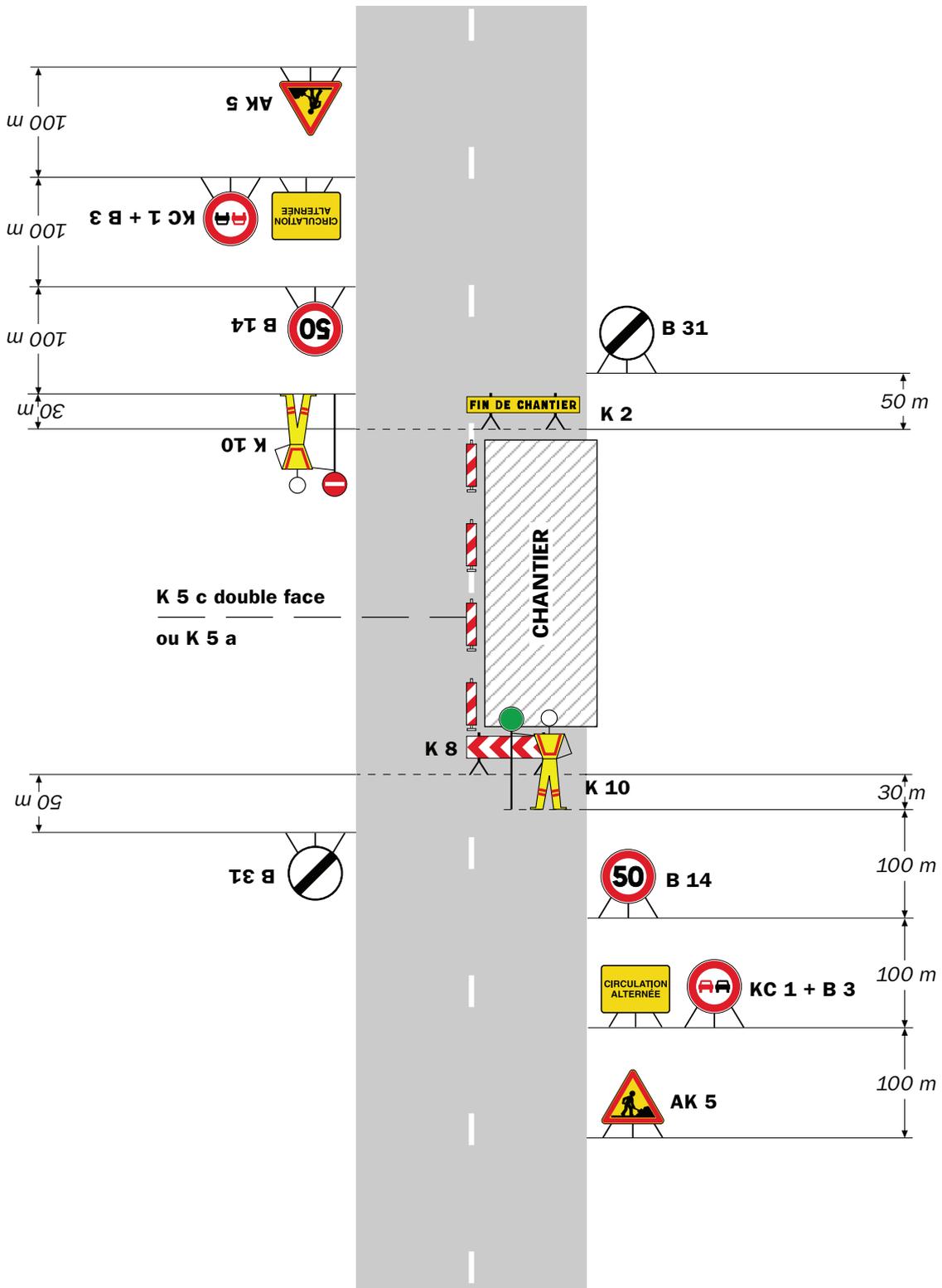
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



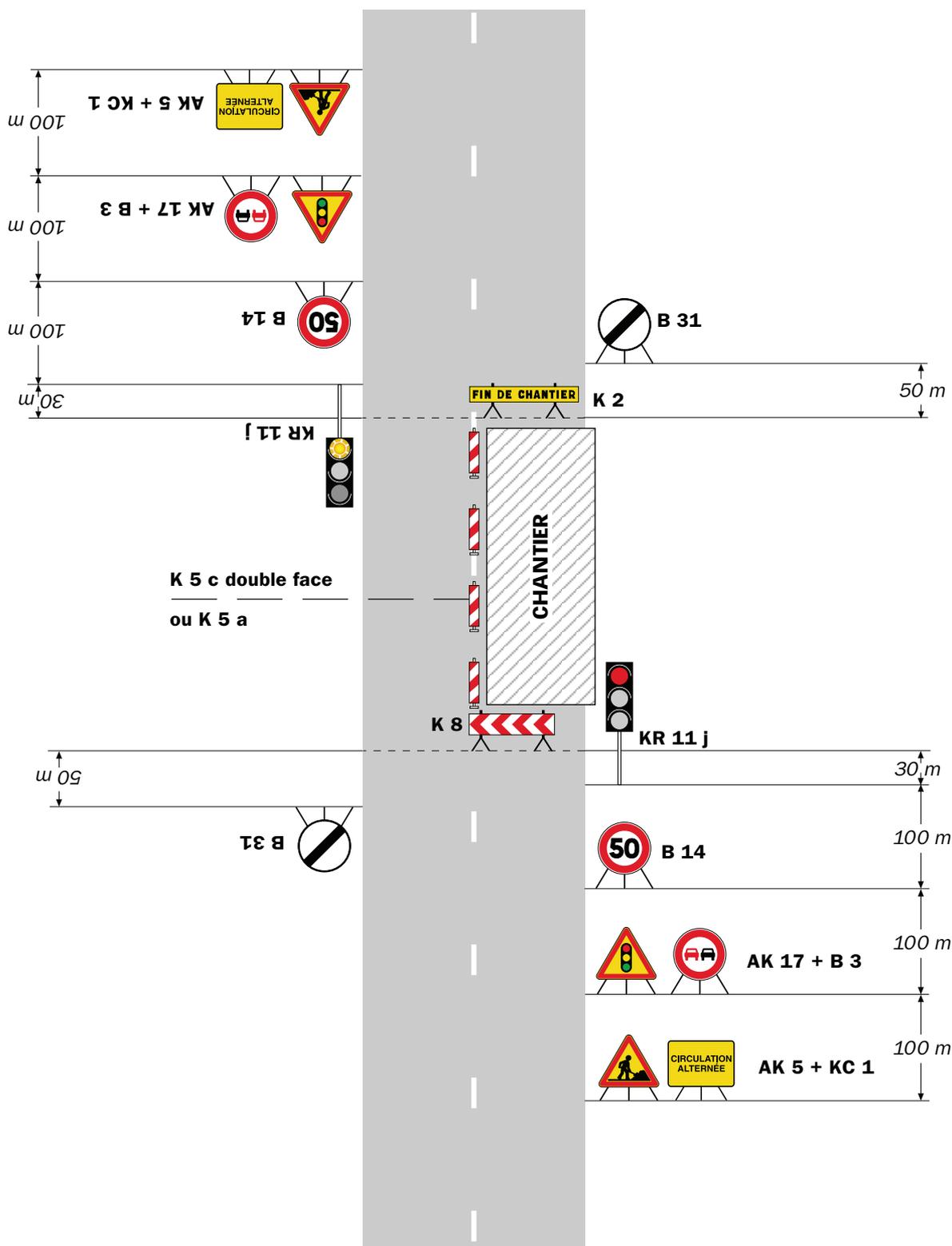
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32189 du 12/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/07/2019 de société Prom-s pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32187 en date du 10/07/2019

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de télécommunication nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise société Prom-s pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 16/08/2019, sur RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux

ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Sarl Gabriel TP est joignable au : 04.78.96.30.39

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

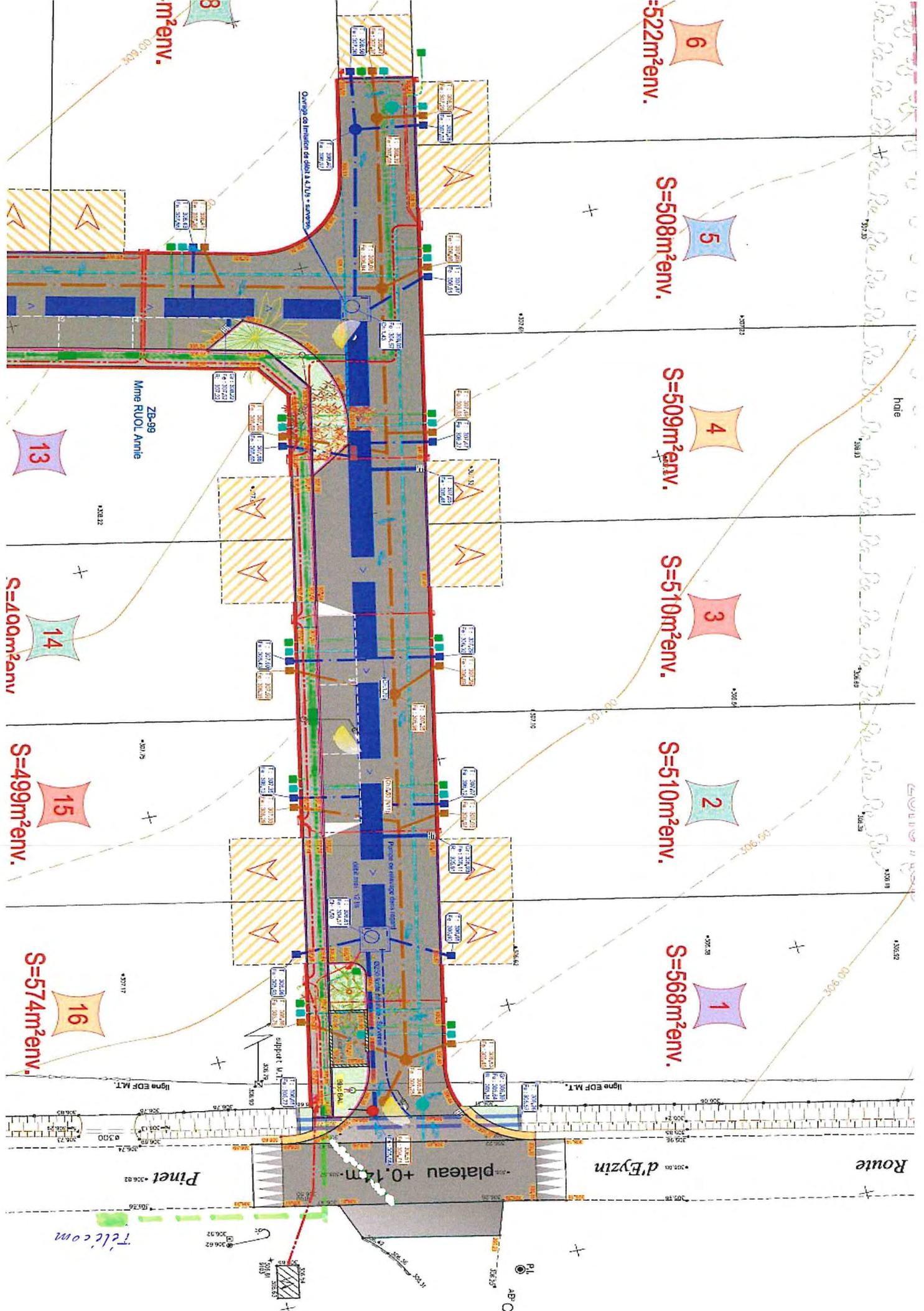
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Meyssiez

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

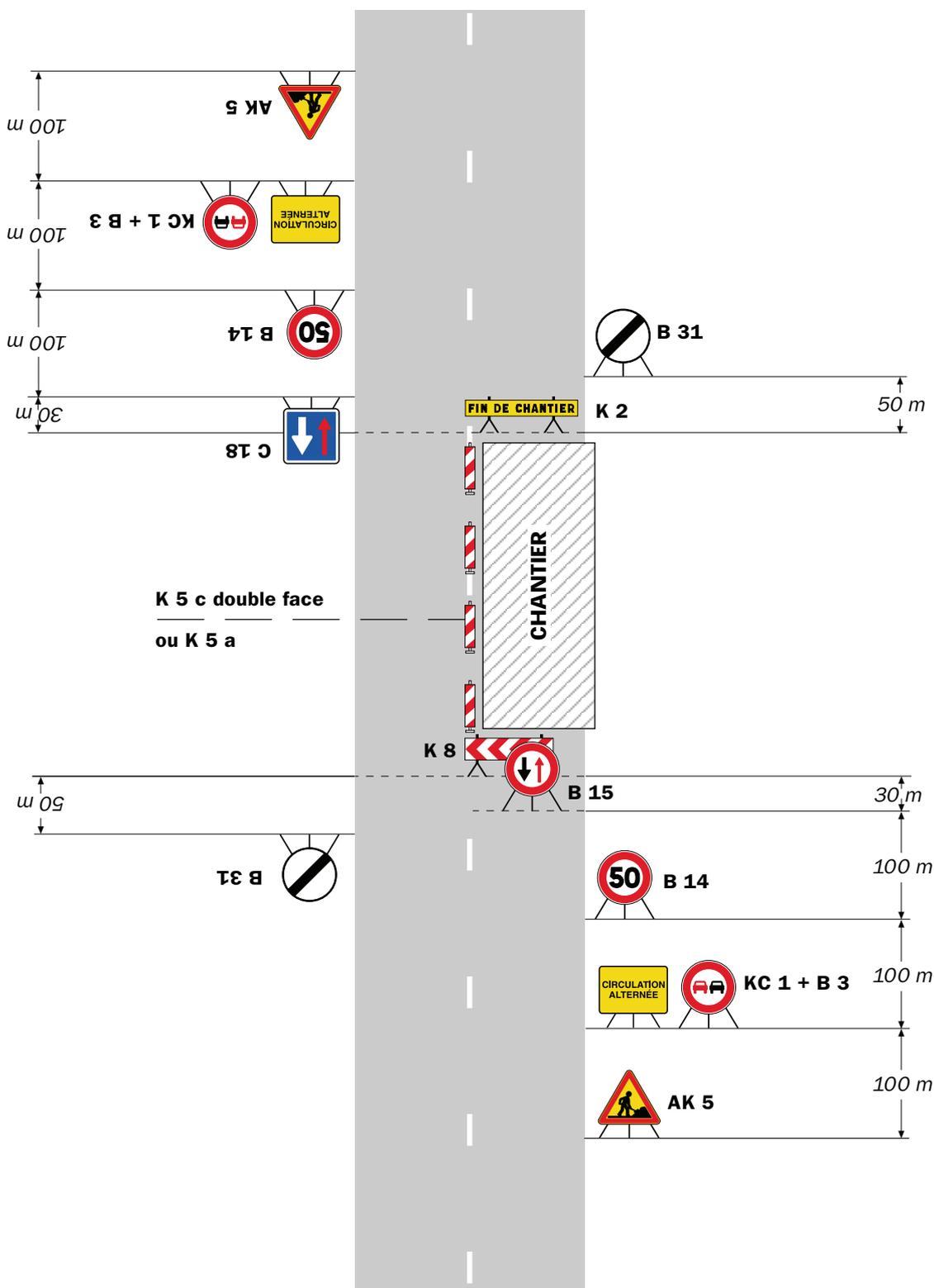


# Chantiers fixes

CF22

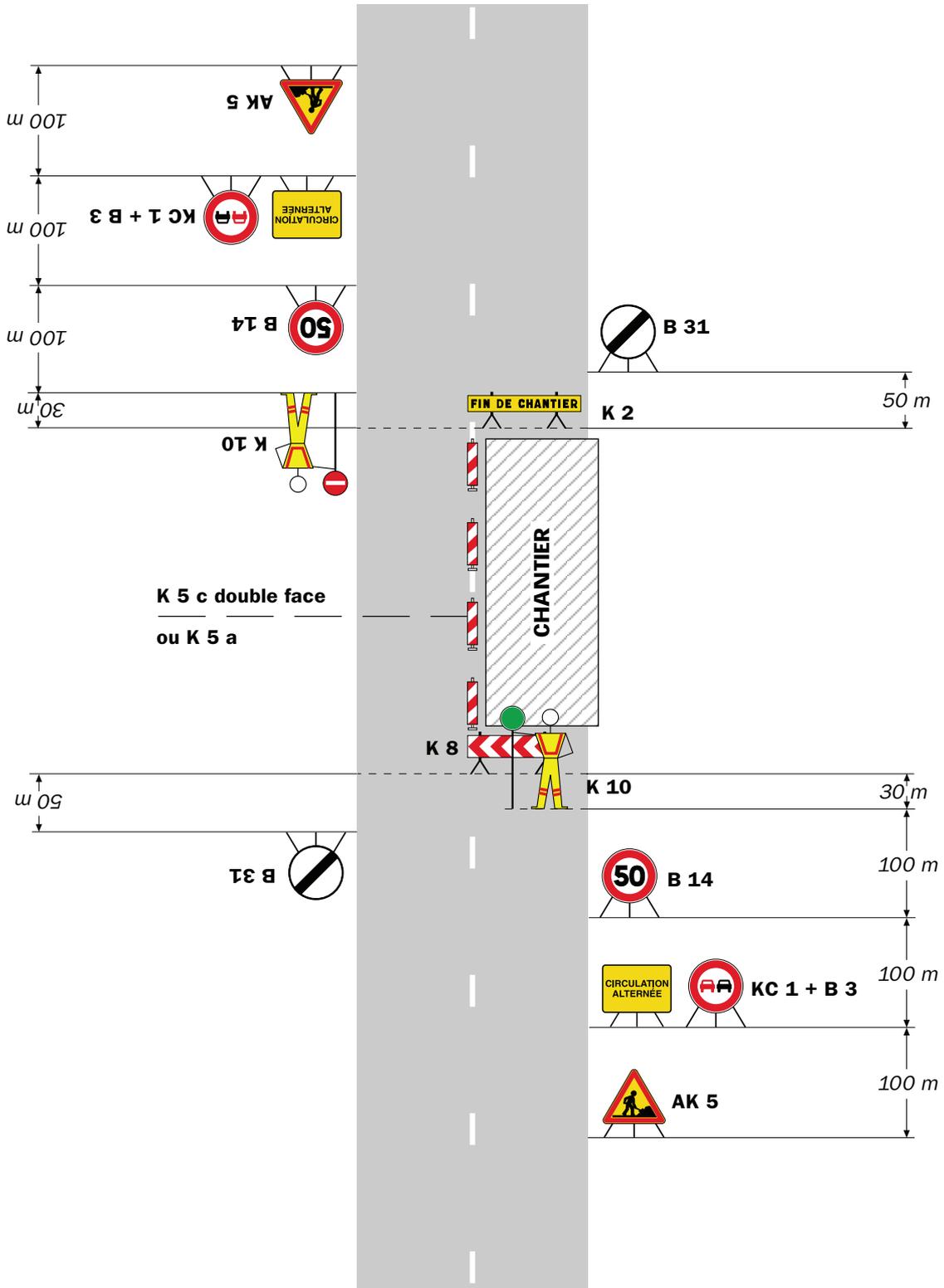
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



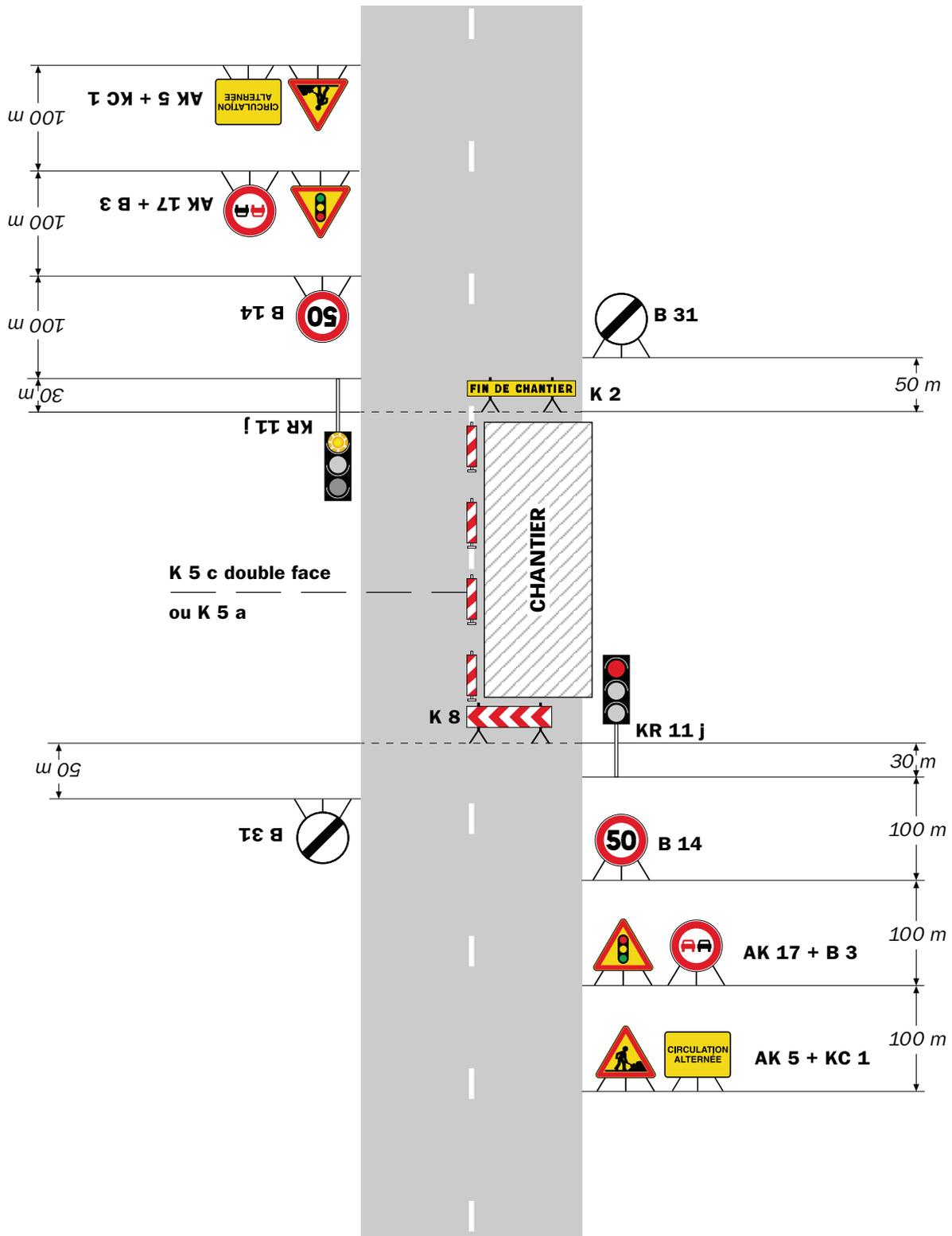
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32197 du 12/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD65 du PR 2+0157 au PR 1+0378 (Vénérieu) situés hors agglomération et  
D18A du PR 9+0400 au PR 9+0900 (Vénérieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 11/07/2019 de Association LGV

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "de la Gare, par l'association LGV" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

**Arrête :**

**Article 1**

- Le 12/07/2019 du 12/07/2019 à partir de 08h00 au 13/07/2019 jusqu'à 17h00, sur RD65 du PR 2+0157 au PR 1+0378 (Vénérieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h pendant la période indiquée dans l'arrêté.

- Le 12/07/2019 du 12/07/2019 à partir de 08h00 au 13/07/2019 jusqu'à 17h00, sur RD65 du PR 2+0157 au PR 1+0378 (Vénérieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le 12/07/2019 du 12/07/2019 à partir de 08h00 au 13/07/2019 jusqu'à 17h00, sur RD65 du PR 2+0157 au PR 1+0378 (Vénérieu) situés hors agglomération, La signalisation de fermeture de la voie communale sera installée à 200 mètres de part et d'autres sur les RD 18a et 65...
- Le 12/07/2019 du 12/07/2019 à partir de 08h00 au 13/07/2019 jusqu'à 17h00, sur D65 du PR 2+0157 au PR 1+0378 (Vénérieu) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit pendant la période indiquée dans l'arrêté.

## **Article 2**

- Le 12/07/2019 du 14/06/2019 à partir de 12h00 au 16/06/2019 jusqu'à 20h00, sur RD18A du PR 9+0400 au PR 9+0900 (Vénérieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h pendant la période indiquée dans l'arrêté.
- Le 12/07/2019 du 14/06/2019 à partir de 12h00 au 16/06/2019 jusqu'à 20h00, sur RD18A du PR 9+0400 au PR 9+0900 (Vénérieu) situés hors agglomération, La signalisation de fermeture de la voie communale sera installée à 200 mètres de part et d'autres sur les RD 18a et 65...
- Le 12/07/2019 du 14/06/2019 à partir de 12h00 au 16/06/2019 jusqu'à 20h00, sur D18A du PR 9+0400 au PR 9+0900 (Vénérieu) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit pendant la période indiquée dans l'arrêté.

## **Article 3**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

## **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vénérieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2019-32210 du 12/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 10/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32204 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villefontaine et Vaulx-Milieu

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32211 du 12/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 11/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32205 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par

l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Savin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32212 du 12/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 11/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32206 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par

l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Chef  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



**Arrêté N°2019-32213 du 12/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 11/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32207 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carotage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Verpillière et Villefontaine

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

#### ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF22

CF23

CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



**Arrêté N°2019-32214**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 11/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32209 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ruy-Montceau

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

#### ANNEXES:

Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



**Arrêté N°2019-32115 du 16/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/07/2019 de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2010-8578 en date du 27/09/2010

**Considérant** que les travaux refecion de chaussée du département nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, sur RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 06 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.
- À compter du 19/08/2019 jusqu'au 20/09/2019, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 06 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D522 du PR 16+0728 au PR 15+0955 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, D1006 du PR16+0397 au PR17+0255 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération et D208 du PR4+0945 au PR3+0718 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération (plan de déviation en annexe)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Pouzet Cyril est joignable au : 07.77.16.76.63

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bourgoin-Jallieu et celle impactée par la déviation Bourgoin-Jallieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32216 du 12/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/07/2019 de AFFA.COM pour le compte de Orange
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32115 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un poteau telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AFFA.COM pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur D518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Diogo Andre est joignable au : 09.70.19.28.28

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc

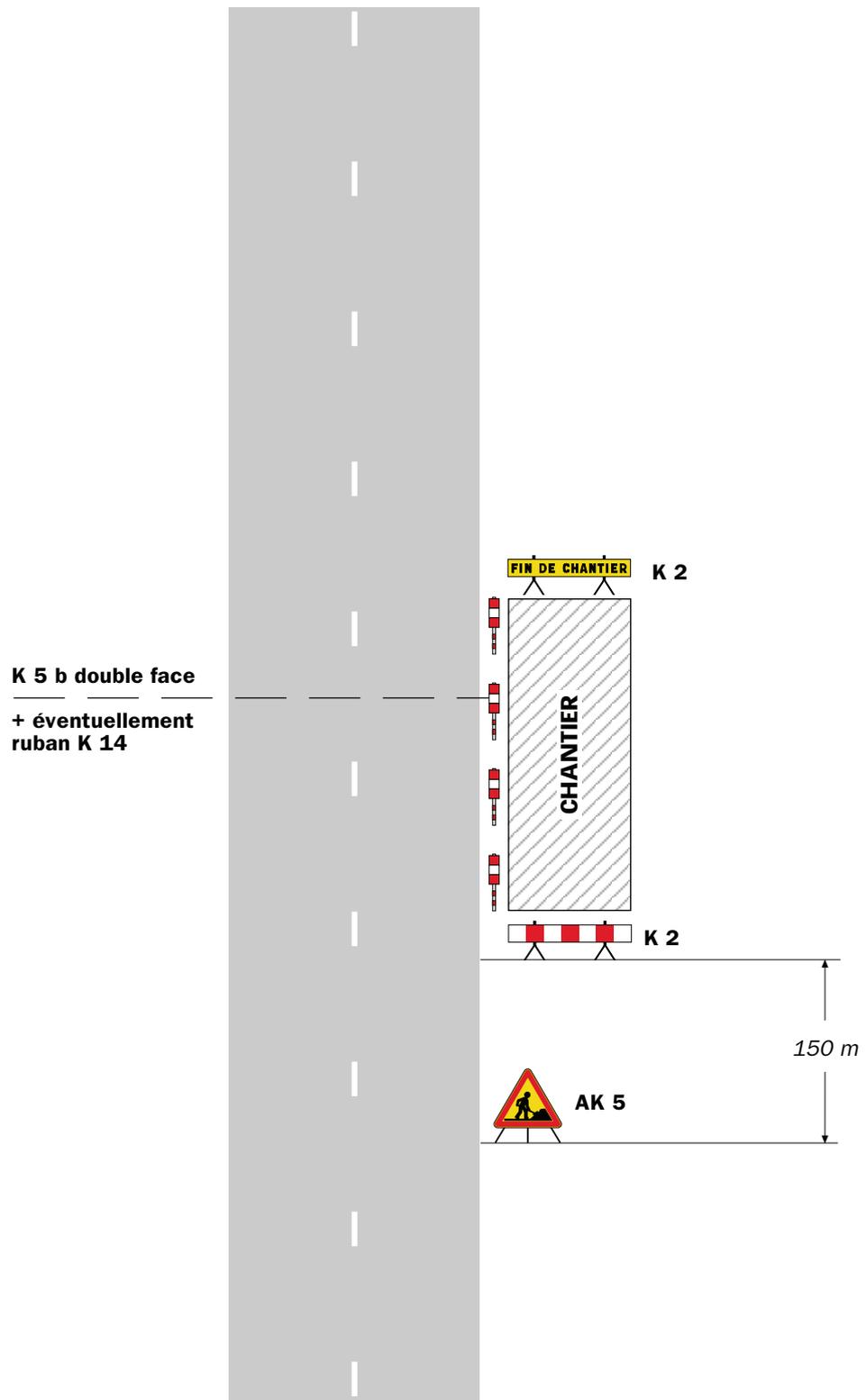
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

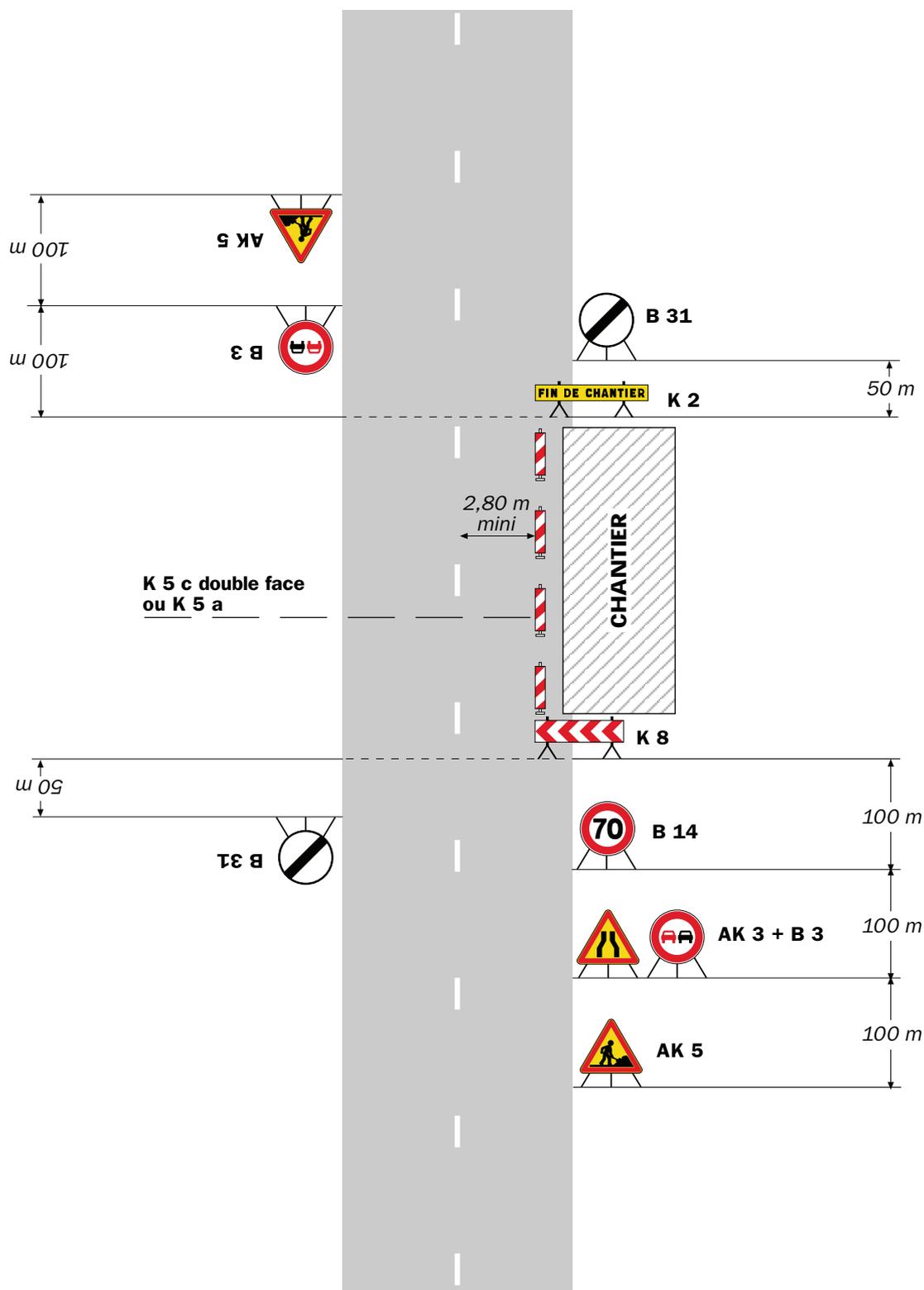


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

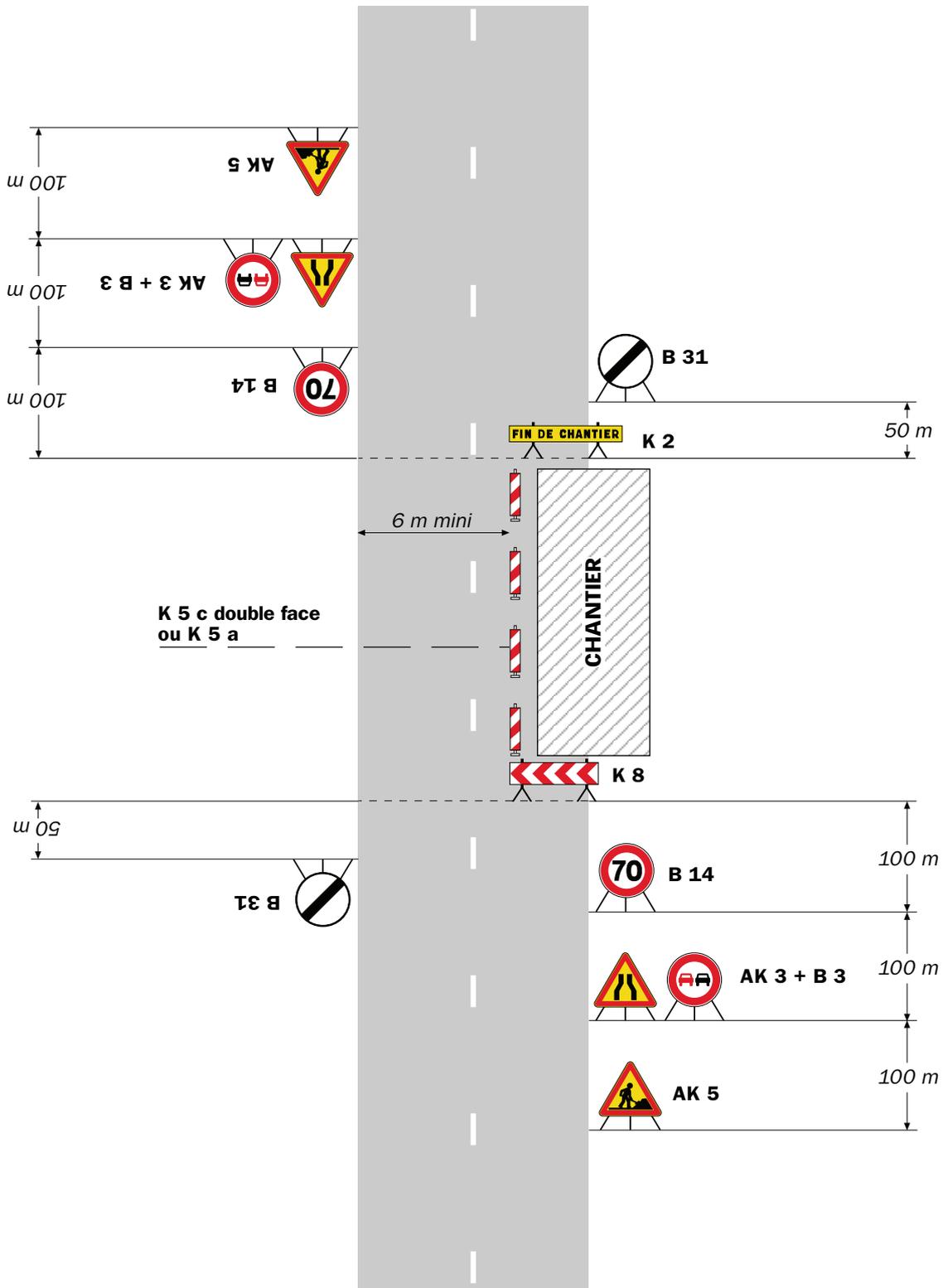
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32227 du 12/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-  
Bournay) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/06/2019 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32226 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux la modification d'un réseau d'adduction d'eau potable (mise à la côte des bouches à clé et des tampons) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Clavel Olivier est joignable au : 06.32.54.10.62

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

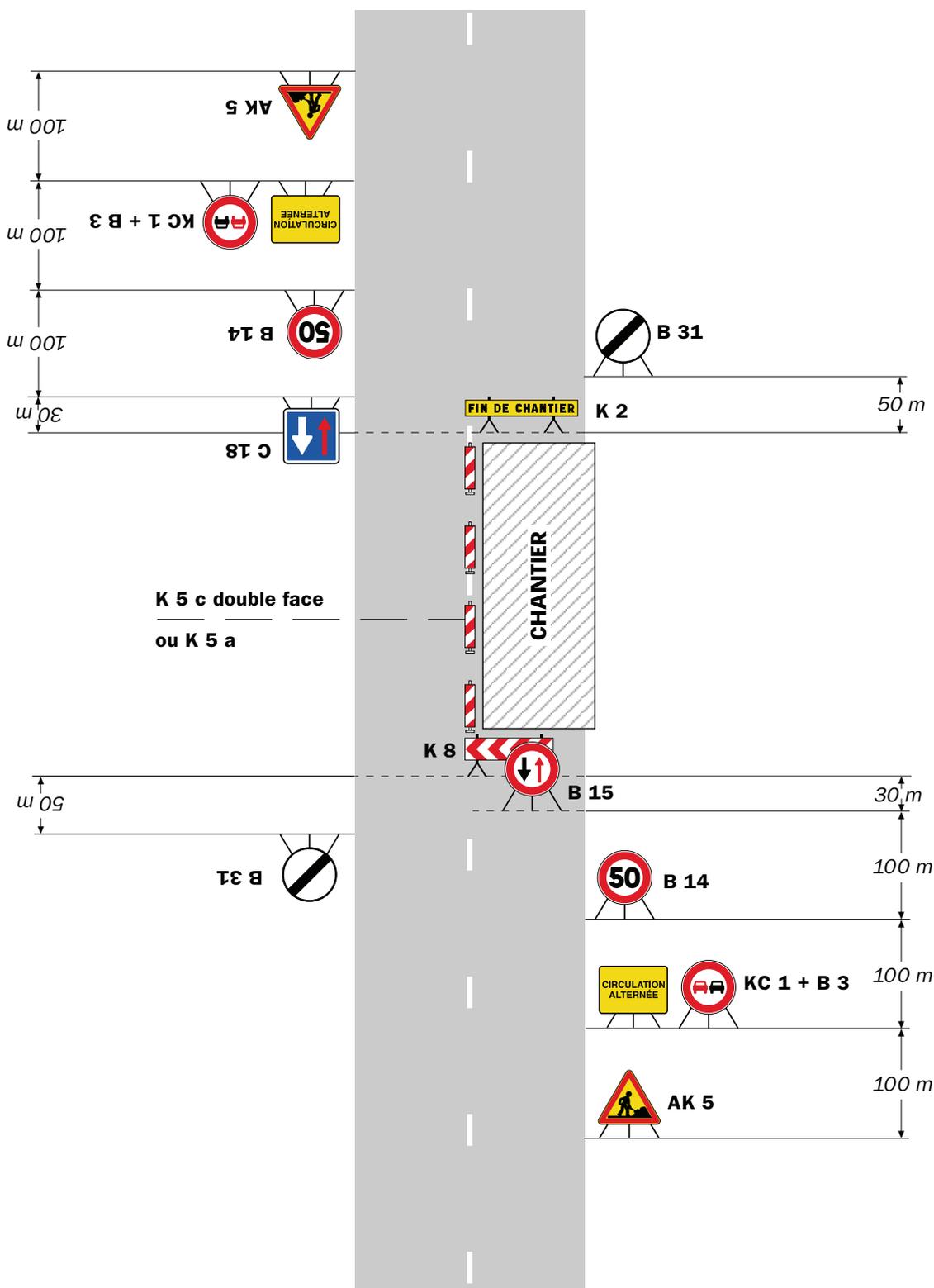
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

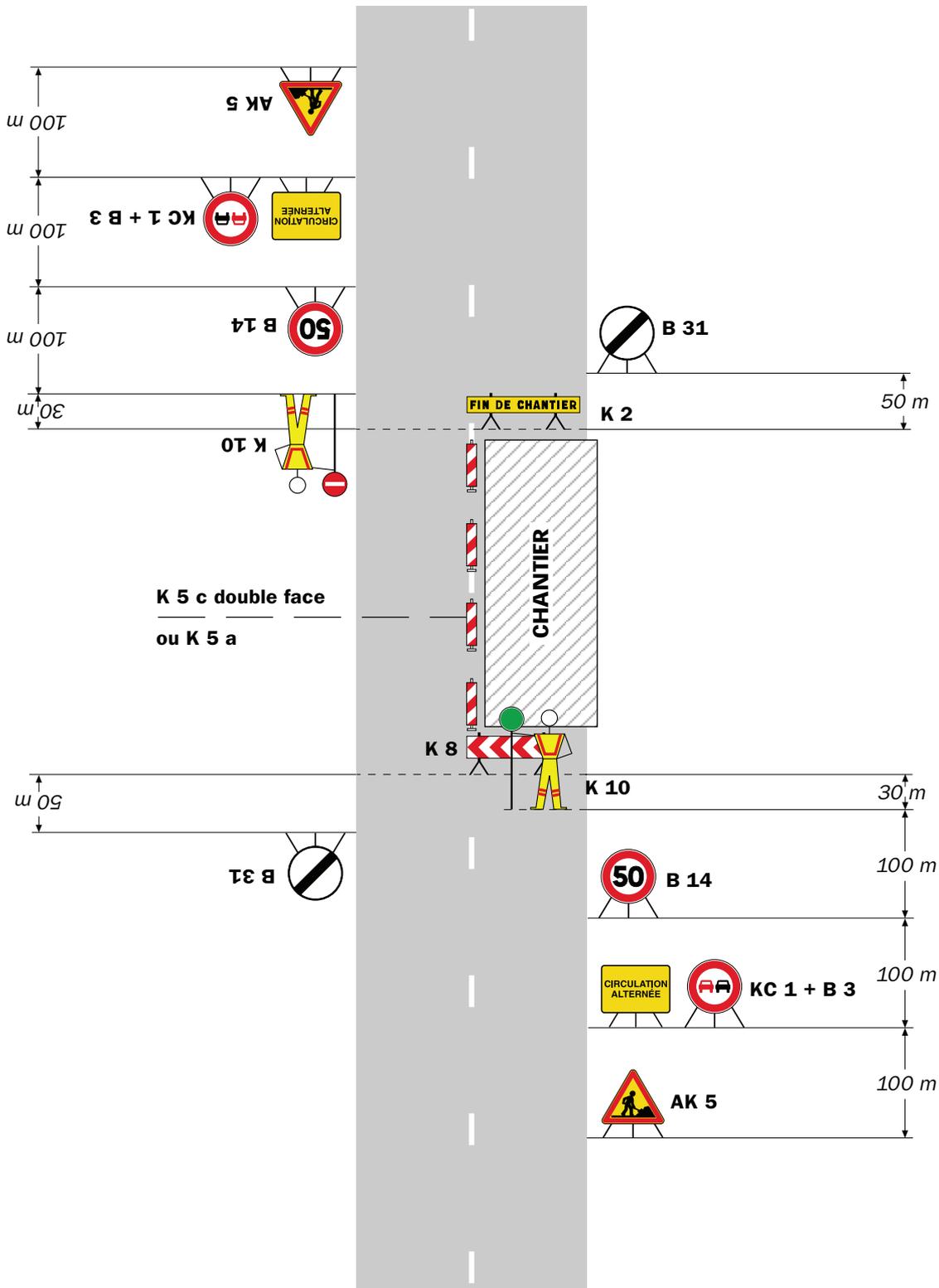
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



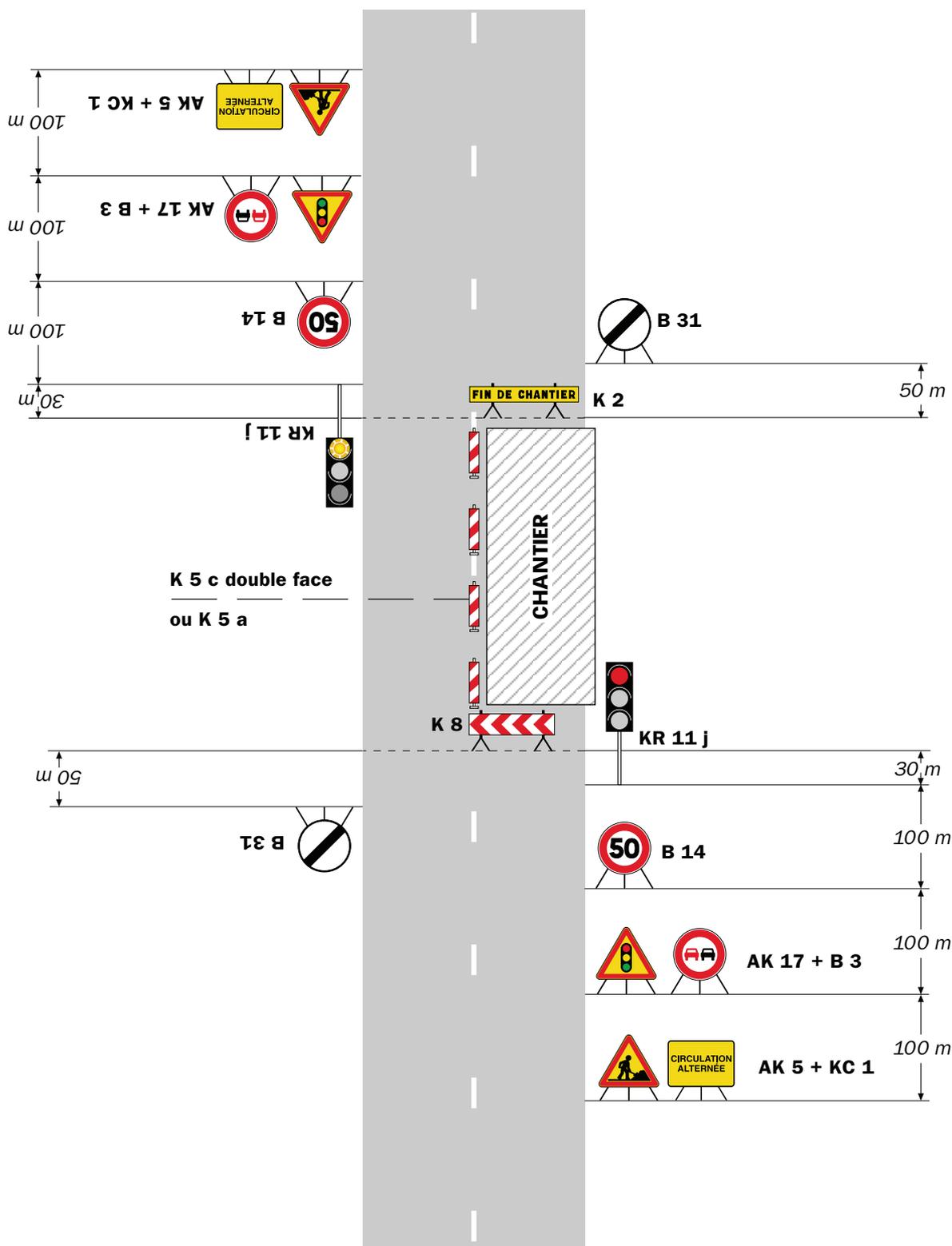
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-32230 du 12/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté  
droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 11/07/2019 de TERRY Elagage
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déboisement (abattage d'arbres, broyage et évacuation des copeaux) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TERRY Elagage

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 02/09/2019, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- Le 02/09/2019, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement et unilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, TERRY Elagage est joignable au : 04.74.58.17.82

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

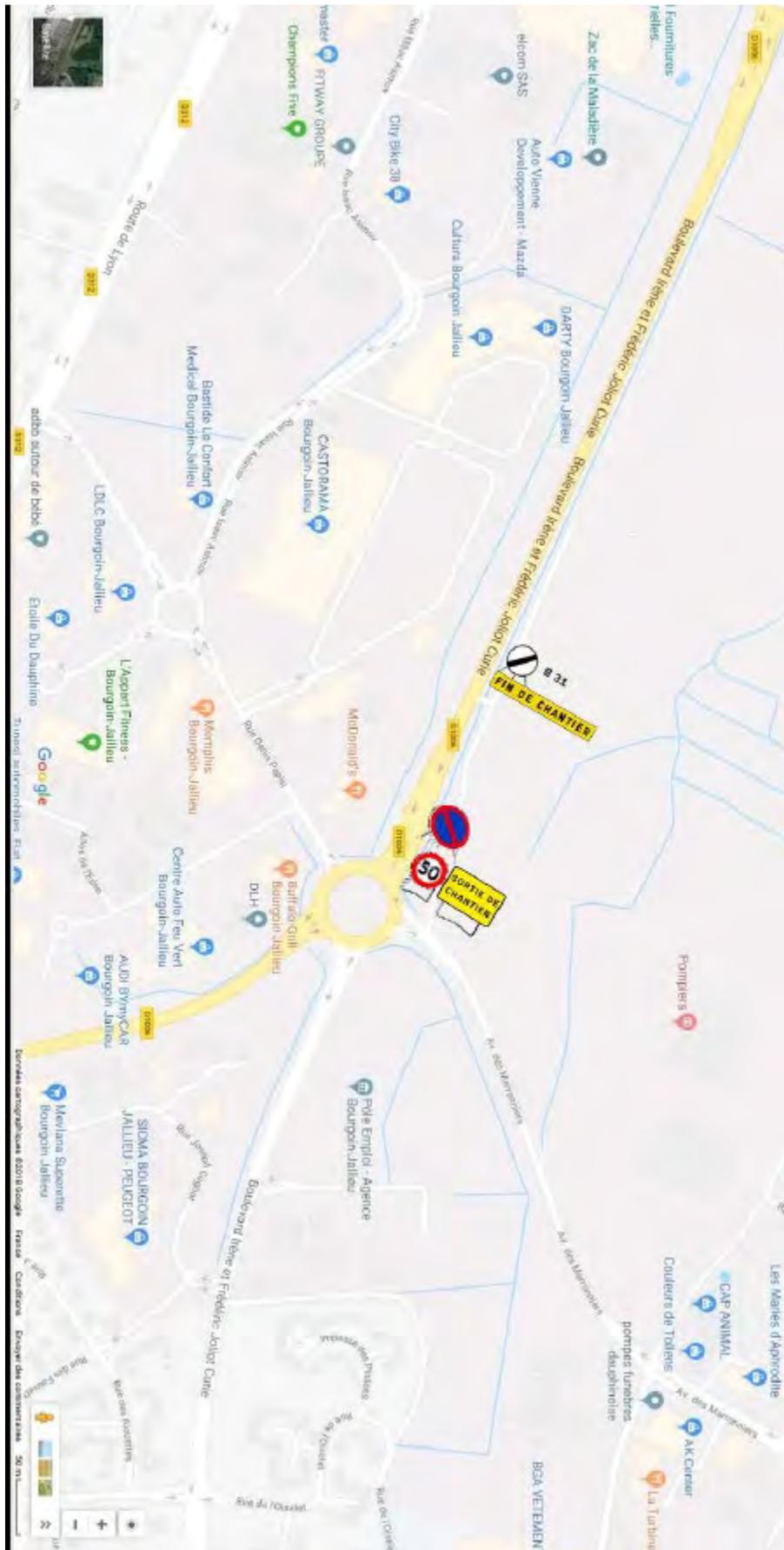
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bourgoin-Jallieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Arrêté N°2019-32262 du 16/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2019 de société Prom-s pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32187 en date du 10/07/2019

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de télécommunication nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise société Prom-s pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 16/08/2019, sur RD41 du PR 16+0725 au PR 16+0555 (Meys siez) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux

ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Sarl Gabriel TP est joignable au : 04.78.96.30.39

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Meyssiez

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

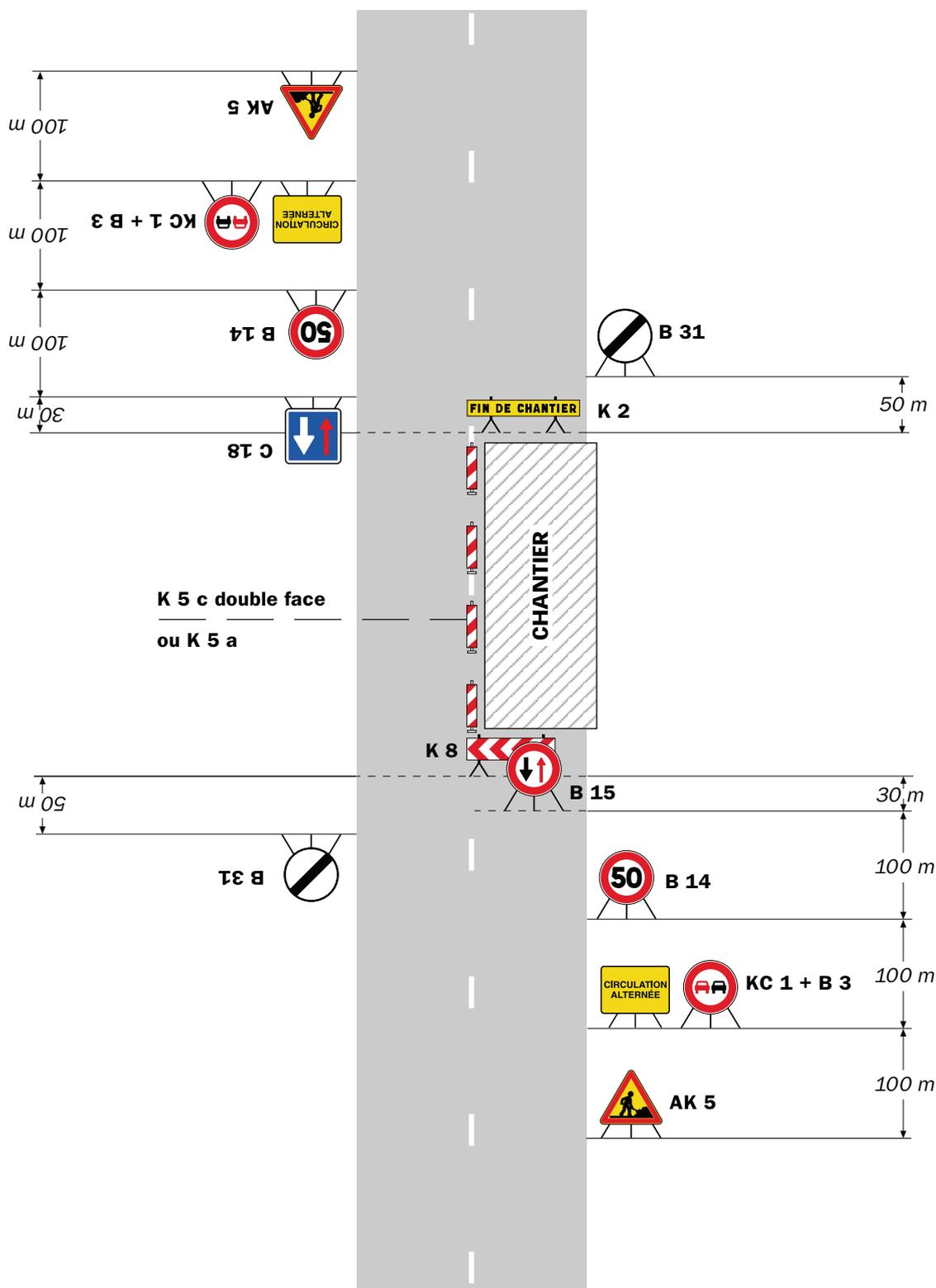


# Chantiers fixes

CF22

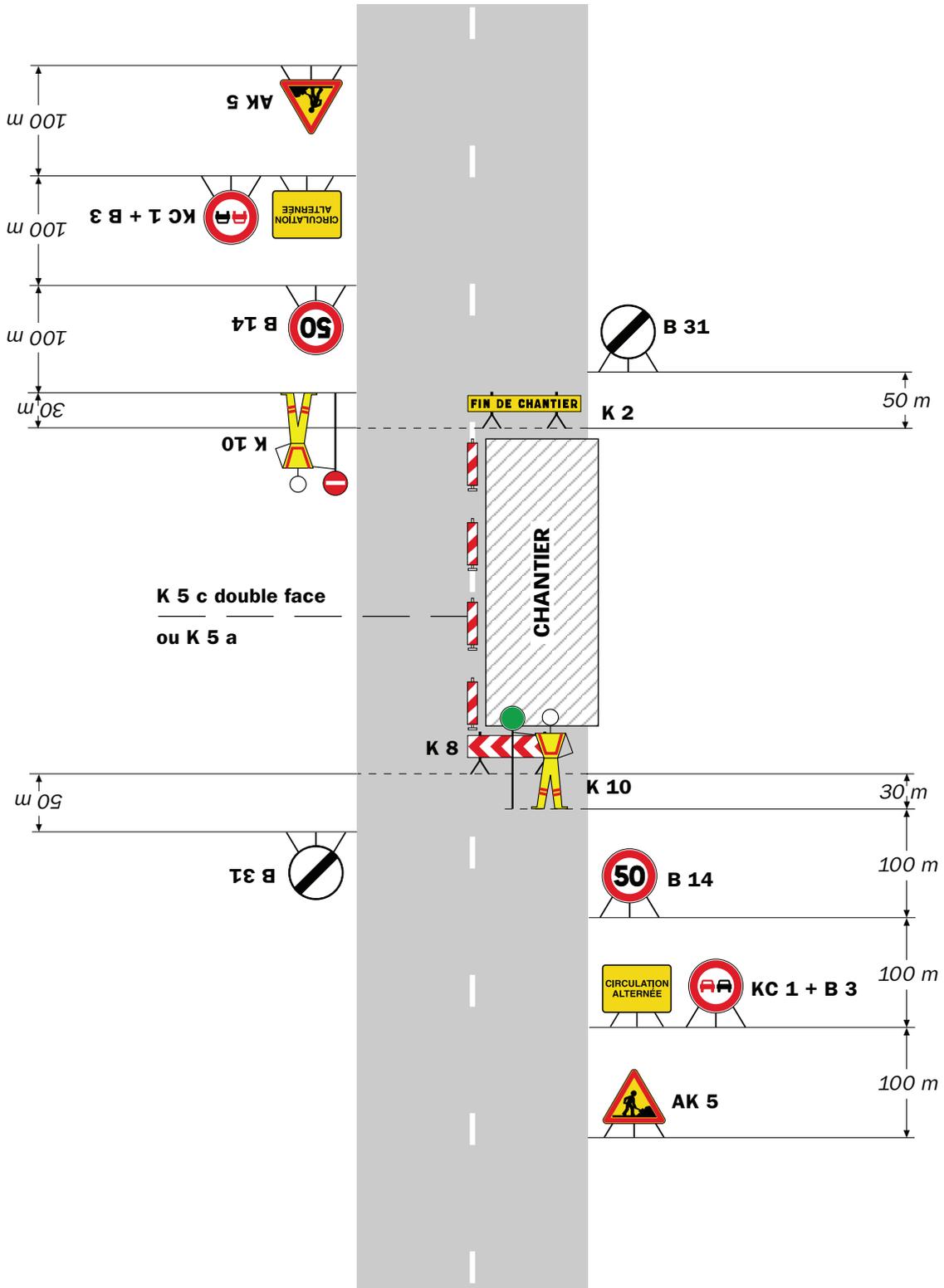
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



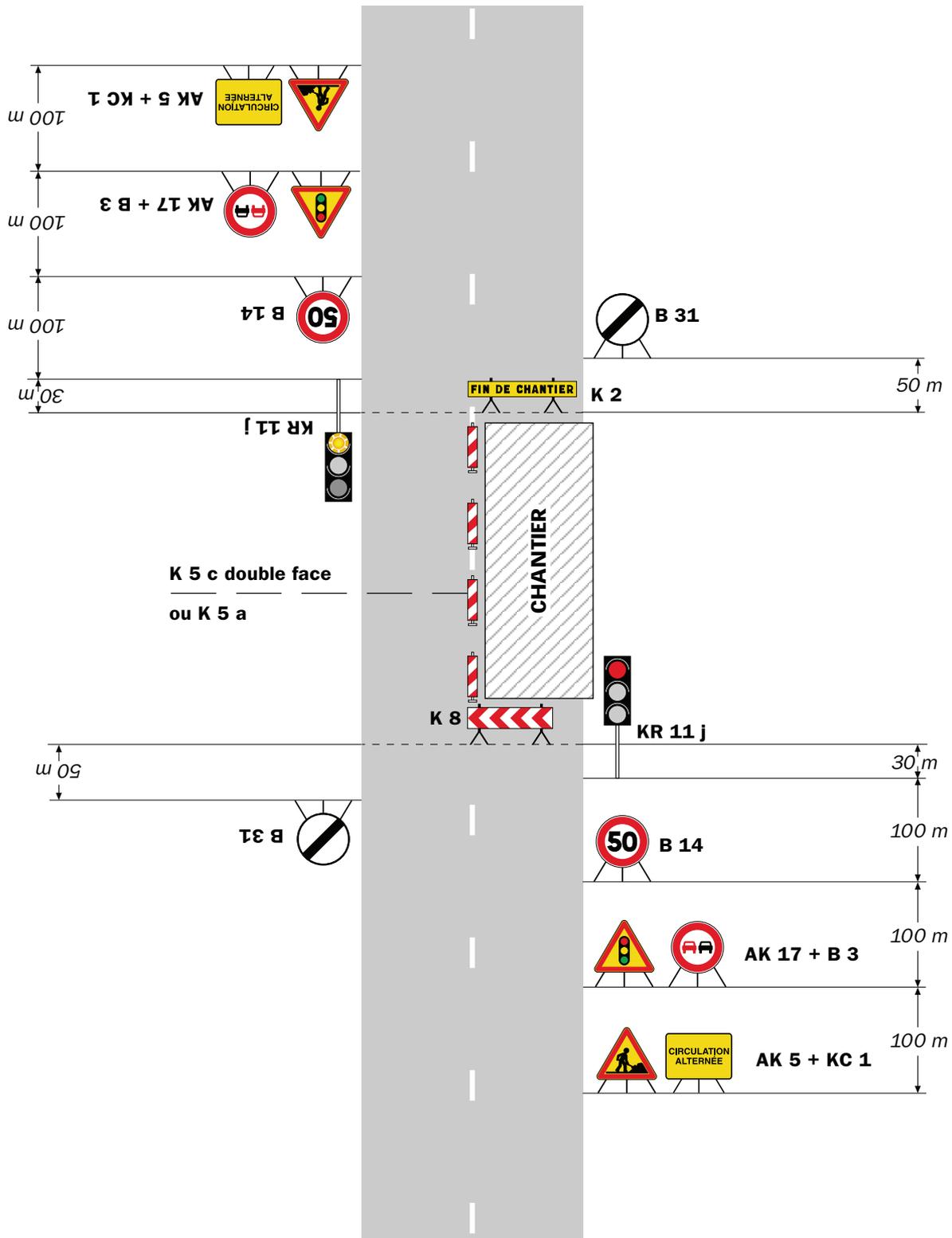
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32265 du 16/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2019 de AFFA.COM pour le compte de Orange
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32115 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux de remplacement d'un poteau telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AFFA.COM pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur D518 du PR 18+0580 au PR 18+0439 (Beauvoir-de-Marc) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Diogo Andre est joignable au : 09.70.19.28.28

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beauvoir-de-Marc

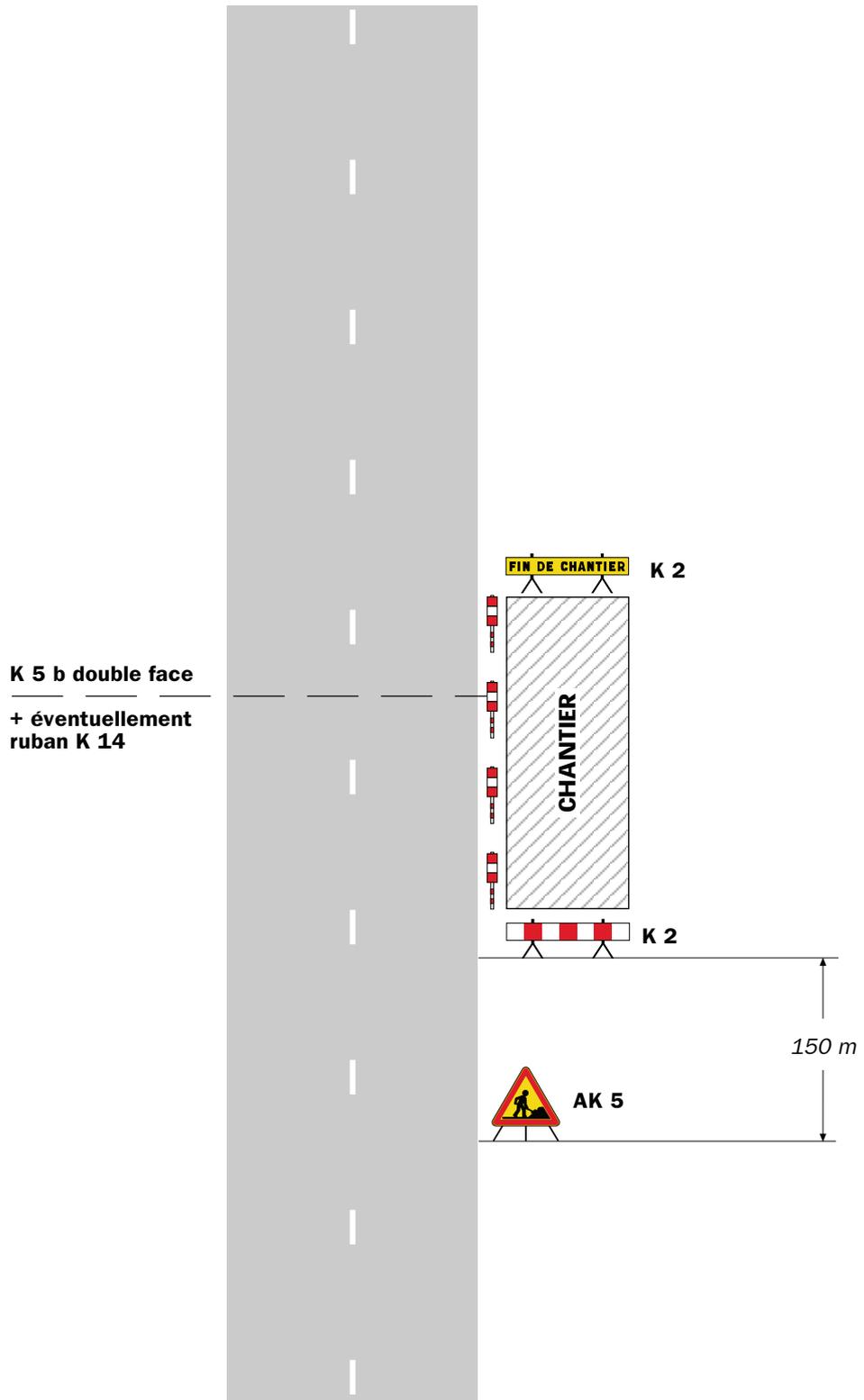
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

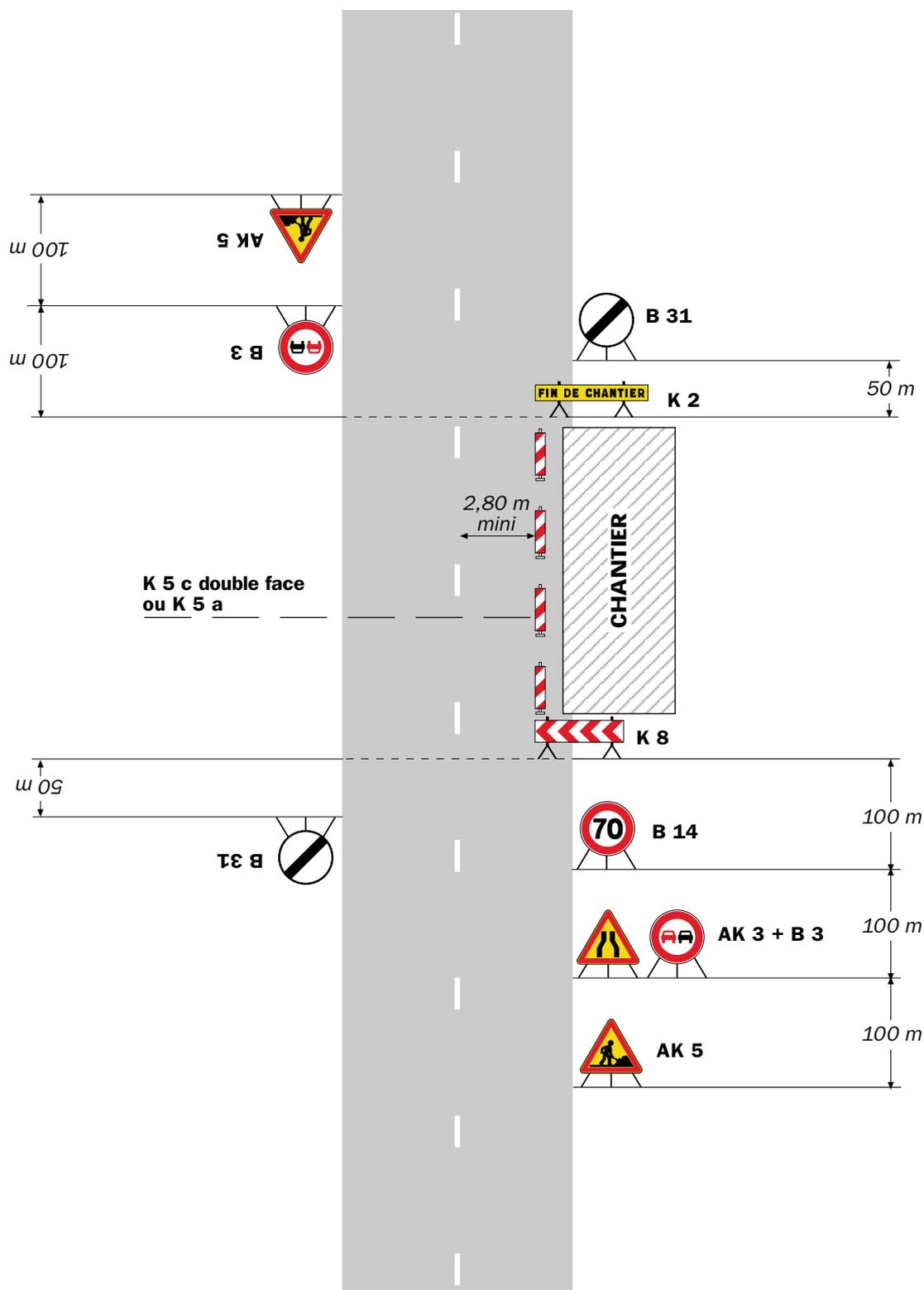


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

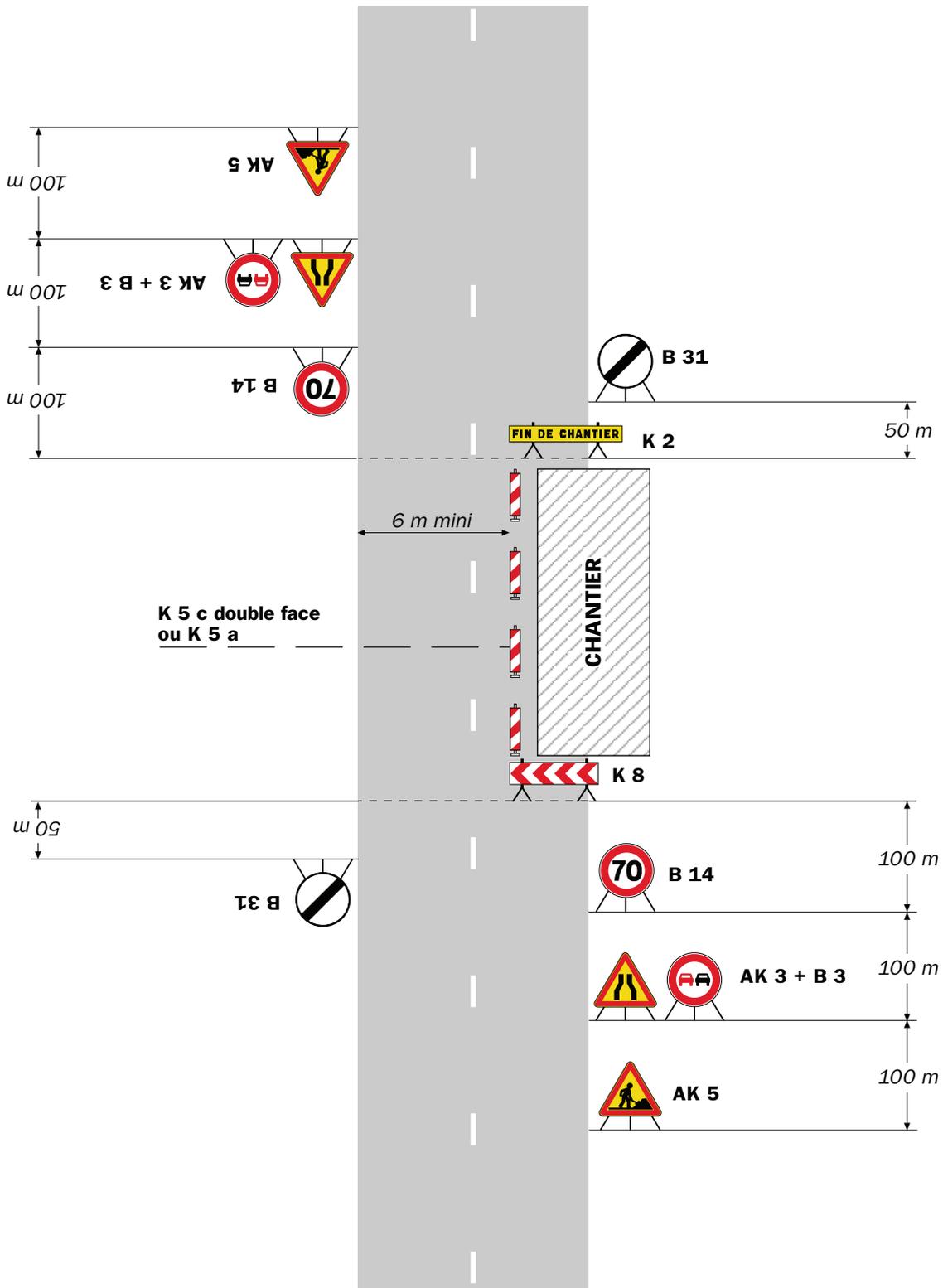
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-32268 du 16/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-  
Bournay) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 16/07/2019 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32226 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux la modification d'un réseau d'adduction d'eau potable (mise à la côte des bouches à clé et des tampons) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 1+0201 au PR 2+0433 (Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Clavel Olivier est joignable au : 06.32.54.10.62

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Meyrieu-les-Etangs et Saint-Jean-de-Bournay  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

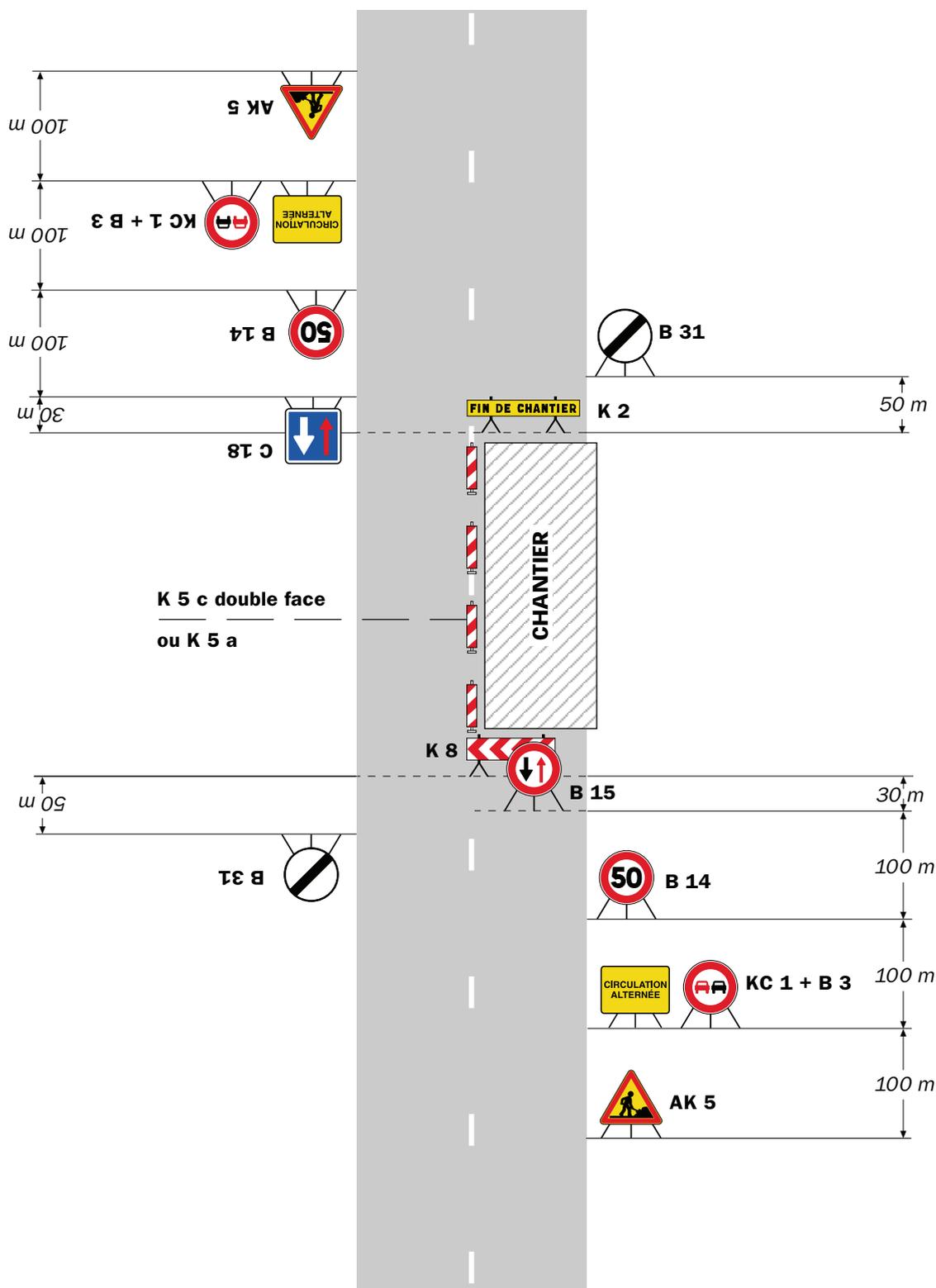
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

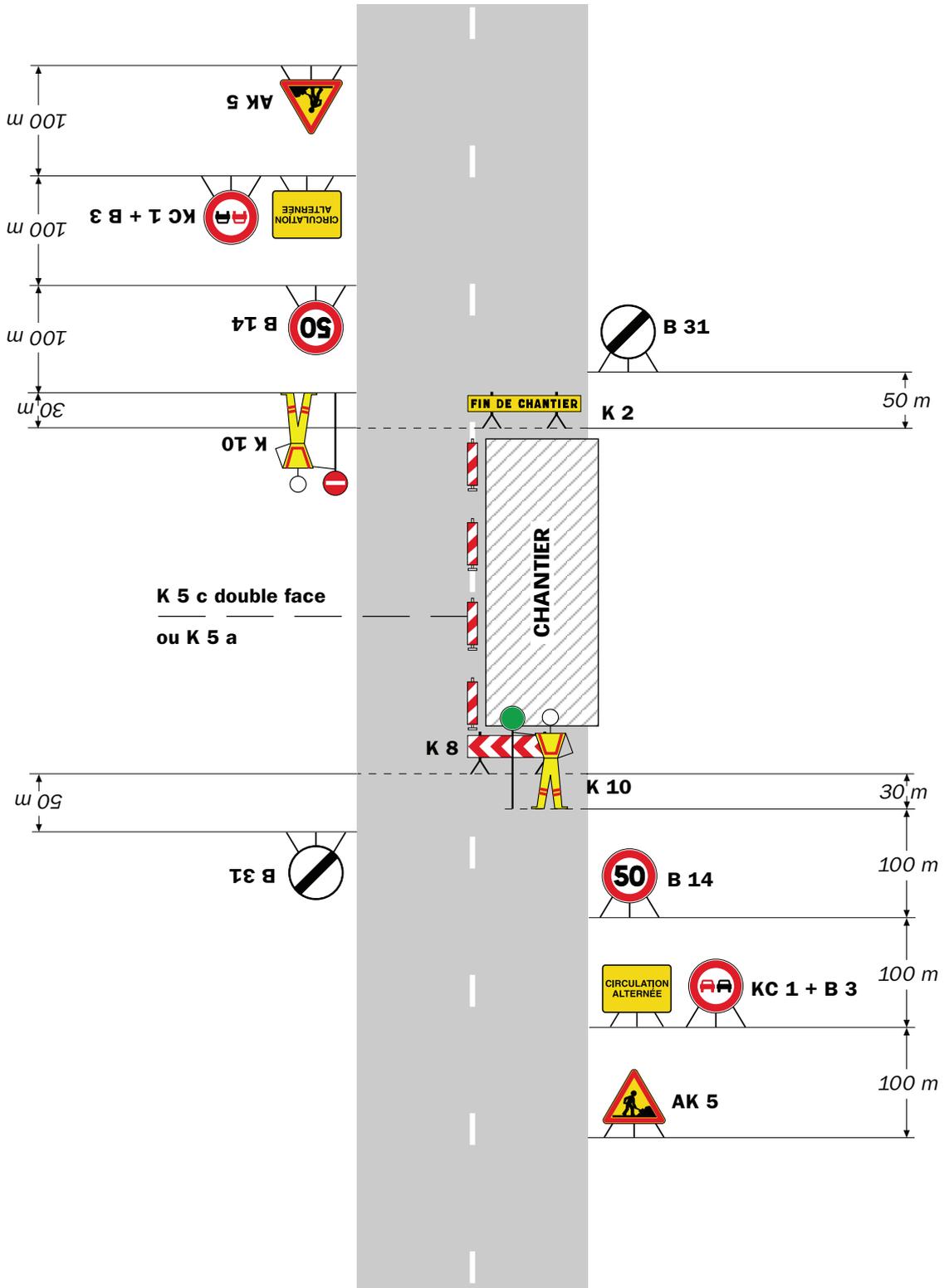
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



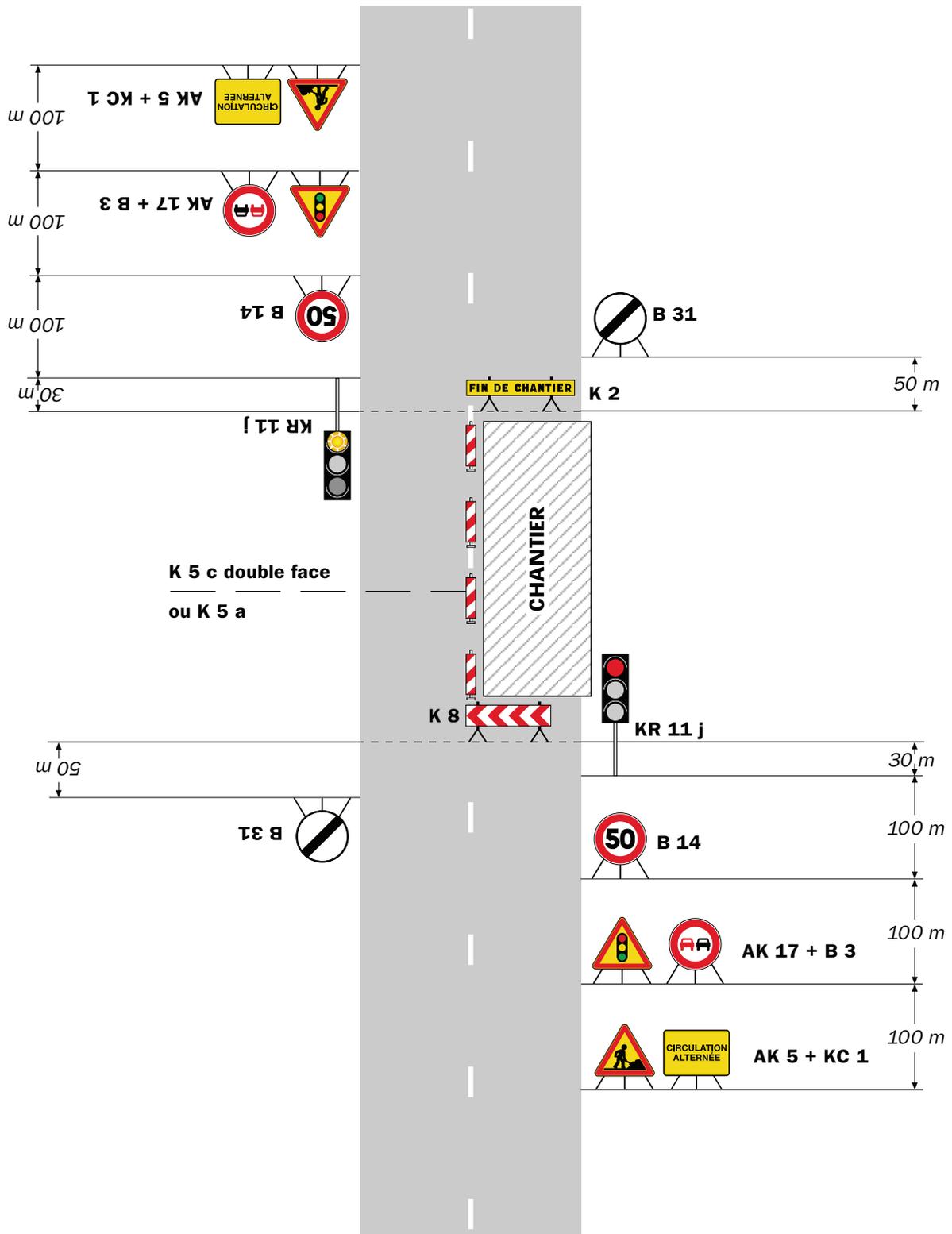
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32271 du 16/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 16/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32204 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD36 du PR 28+0735 au PR 27+0887 (Villefontaine et Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villefontaine et Vaulx-Milieu

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32273 du 16/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 16/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32205 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 22+0216 au PR 22+0398 (Saint-Savin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par

l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Savin  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32276 du 16/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 16/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32206 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD522 du PR 26+0461 au PR 26+0348 (Saint-Chef) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par

l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.  
Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Chef  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



**Arrêté N°2019-32278 du 16/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 16/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32207 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 8+0155 au PR 8+0727 (La Verpillière et Villefontaine) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Verpillière et Villefontaine

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

#### ANNEXES:

Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32280 du 16/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée "Cahier des charges missions geotechnique de la Bourbre" en date du 16/07/2019 de ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32209 en date du 11/07/2019

**Considérant** que les travaux sondage d'un diagnostique geotechnique par carottage de 1.5 m de profondeur nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ECR Environnement pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD1006 du PR 24+0528 au PR 23+0678 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Poppel Robin est joignable au : 04.79.52.42.10

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ruy-Montceau

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

#### ANNEXES:

Arrêté temporaire

CF22

CF23

CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## **CAHIER DES CHARGES MISSIONS GEOTECHNIQUES**

### **A. IDENTIFICATION DU CLIENT**

---

Cette étude est à réaliser à la demande et pour le compte du Département de l'Isère, maître d'ouvrage.

Le mandataire du maître d'ouvrage agissant en son nom est la SPL ISERE AMENAGEMENT.

Contact : Camille MEYER - 06.20.77.66.94. - c.meyer@elegia-groupe.fr

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'œuvre de Tereo et ALP'ETUDES.

Contacts: Vivian VISINI - 06.70.35.76.84 - v.visini@tereo-eren.fr

Florent CORREARD - 06.78.00.88.83 - florent.correard@alpetudes.fr

### **B. INFORMATION SUR LE PROJET**

---

Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, le Département de l'Isère, propriétaire et gestionnaire d'axes routiers structurants pouvant créer des zones de conflit avec la faune, s'est engagé dans l'amélioration de la continuité des corridors écologiques en aménageant des ouvrages de franchissement pour la petite et grande faune sur le territoire de la Bourbre.

Les plans de situation joints au présent dossier de consultation définissent les sites étudiés nécessitant des études géotechniques pour préciser l'implantation des ouvrages projetés et affiner les techniques de mise en œuvre proposées en Avant-Projet.

En parallèle de la mission géotechnique, objet de la présente consultation, des levés topographiques seront établis par un autre prestataire sur ces sites et seront transmis au géotechnicien pour reporter l'implantation des carottages.

### **C. LA MISSION GEOTECHNIQUE DEMANDEE**

---

Conformément à la norme NFP 94-500 de Novembre 2013, la mission demandée comprend pour les sept sites étudiés, une mission géotechnique de type **G0** comprenant l'exécution de sondages, essais et mesures.

L'objectif est d'établir un diagnostic de l'état de la chaussée : constitution et épaisseur de la couche de forme, de la couche d'assise (fondation / base) et de la couche de surface (liaison / roulement).

Pour ce faire, l'étude comprendra la réalisation de deux carottages routiers par site (diamètre 120mm minimum et 1,20 m de profondeur y compris réfection au mortier).

Pour chaque carottage, une identification et une quantification de la présence d'amiante et de H.A.P. dans les enrobés constitutifs de la chaussée devront être fournies dans le cadre de la présente étude (prestataire agréé COFRAC, suivant norme EN 15527, analyse META). La procédure de prélèvement devra être conforme aux annexes G-4 et G-8 du guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux respectivement pour l'amiante et les HAP. Les résultats des analyses seront fournis sous forme d'un rapport détaillant les teneurs en amiante et HAP en vue de la réutilisation des granulats en filière de recyclage.

### **D. CONDITION DE REMISE DES OFFRES**

---

Les offres sont à remettre au format électronique à Camille MEYER (c.meyer@elegia-groupe.fr) avant le 21/06/2019.



Arrêté N°2019-32289 du 16/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD522 du PR 22+0388 au PR 22+0643 (Saint-Savin) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 08/07/2019 de Moulin TP pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reprise d'enrobé sur tranchée affaisée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin TP pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 24/07/2019, sur RD522 du PR 22+0388 au PR

22+0643 (Saint-Savin) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 24/07/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD522 du PR 22+0388 au PR 22+0643 (Saint-Savin) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 24/07/2019, sur D522 du PR 22+0388 au PR 22+0643 (Saint-Savin) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Marce Antoine est joignable au : 06.29.78.24.18

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Savin

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

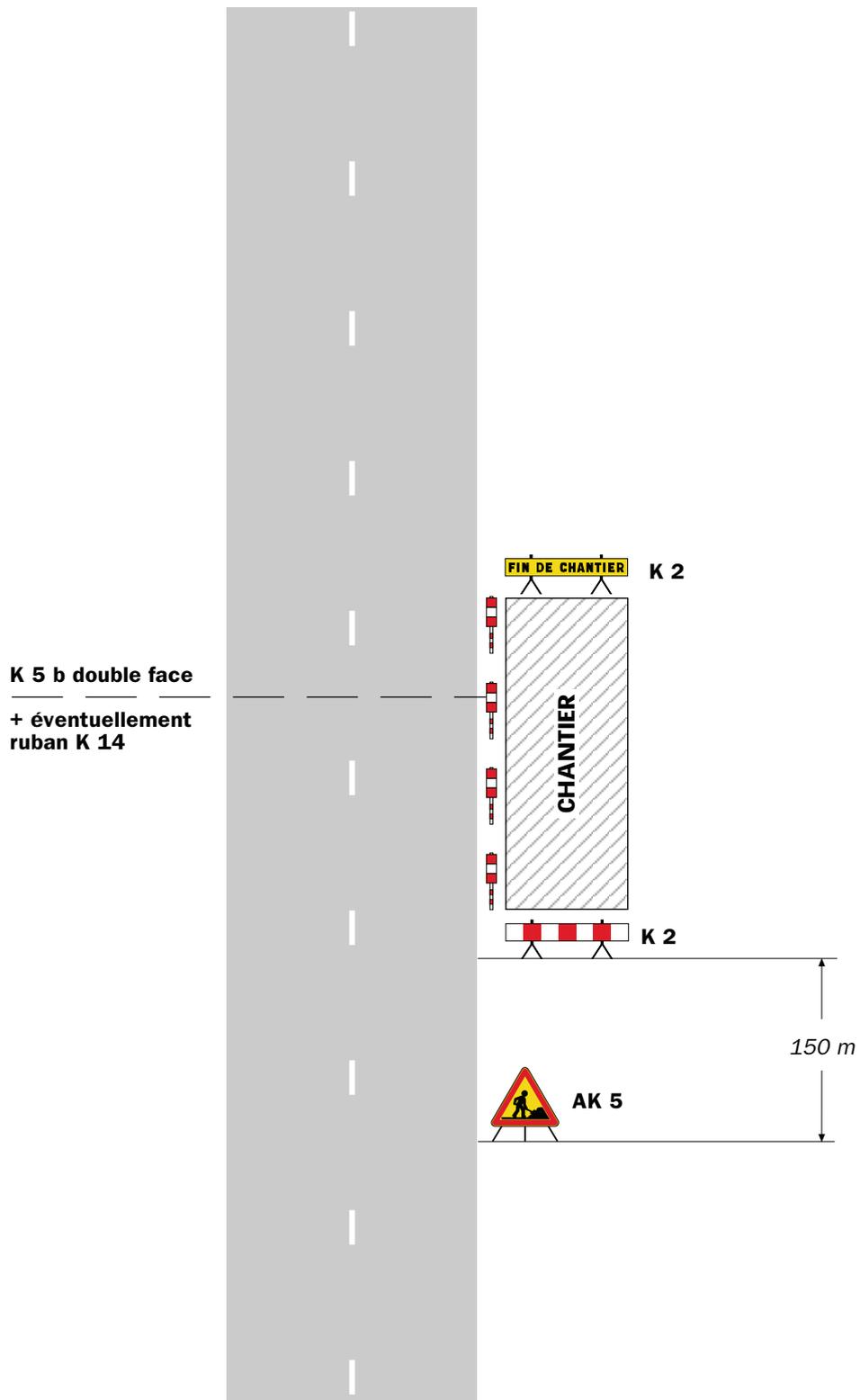
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

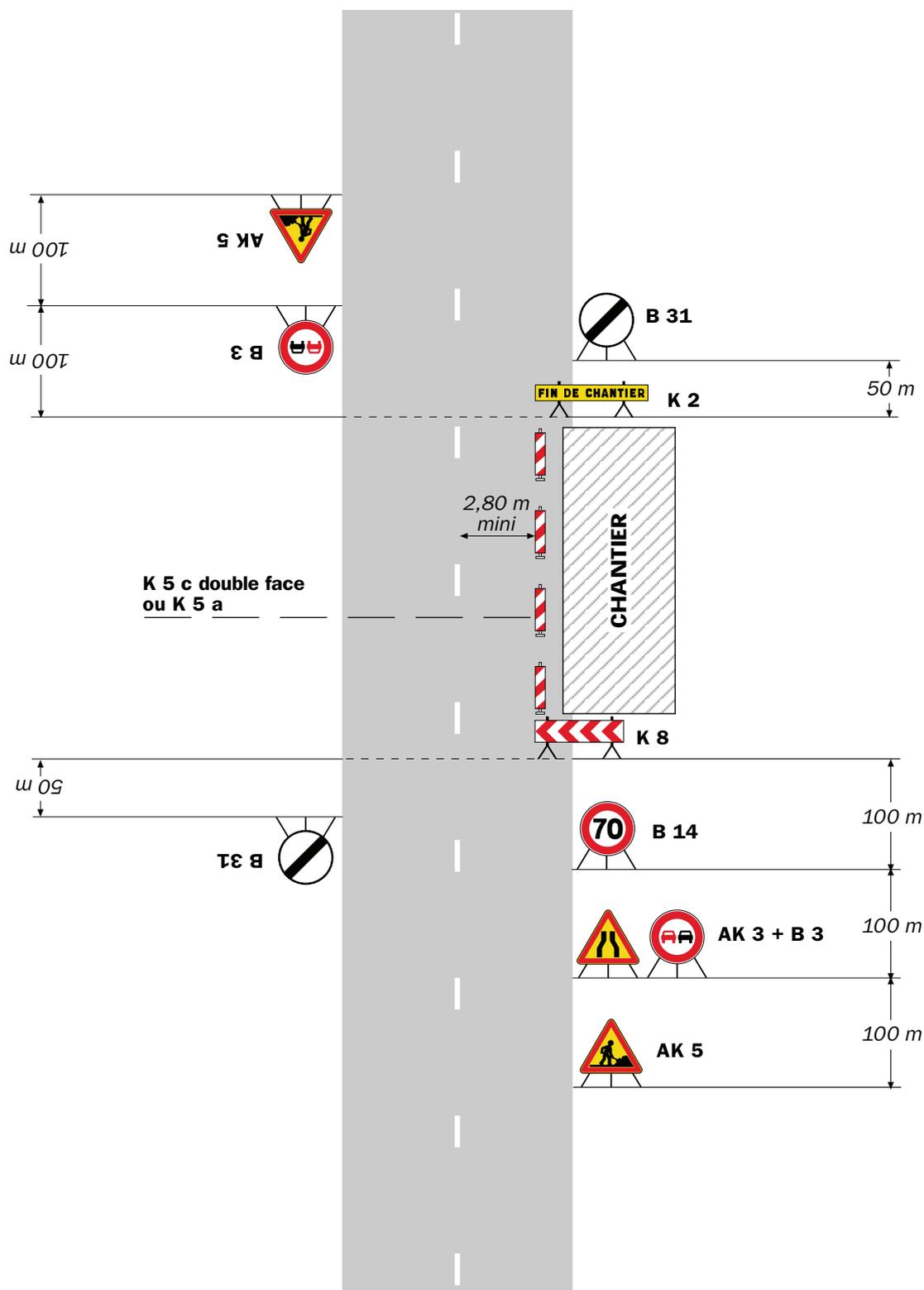


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

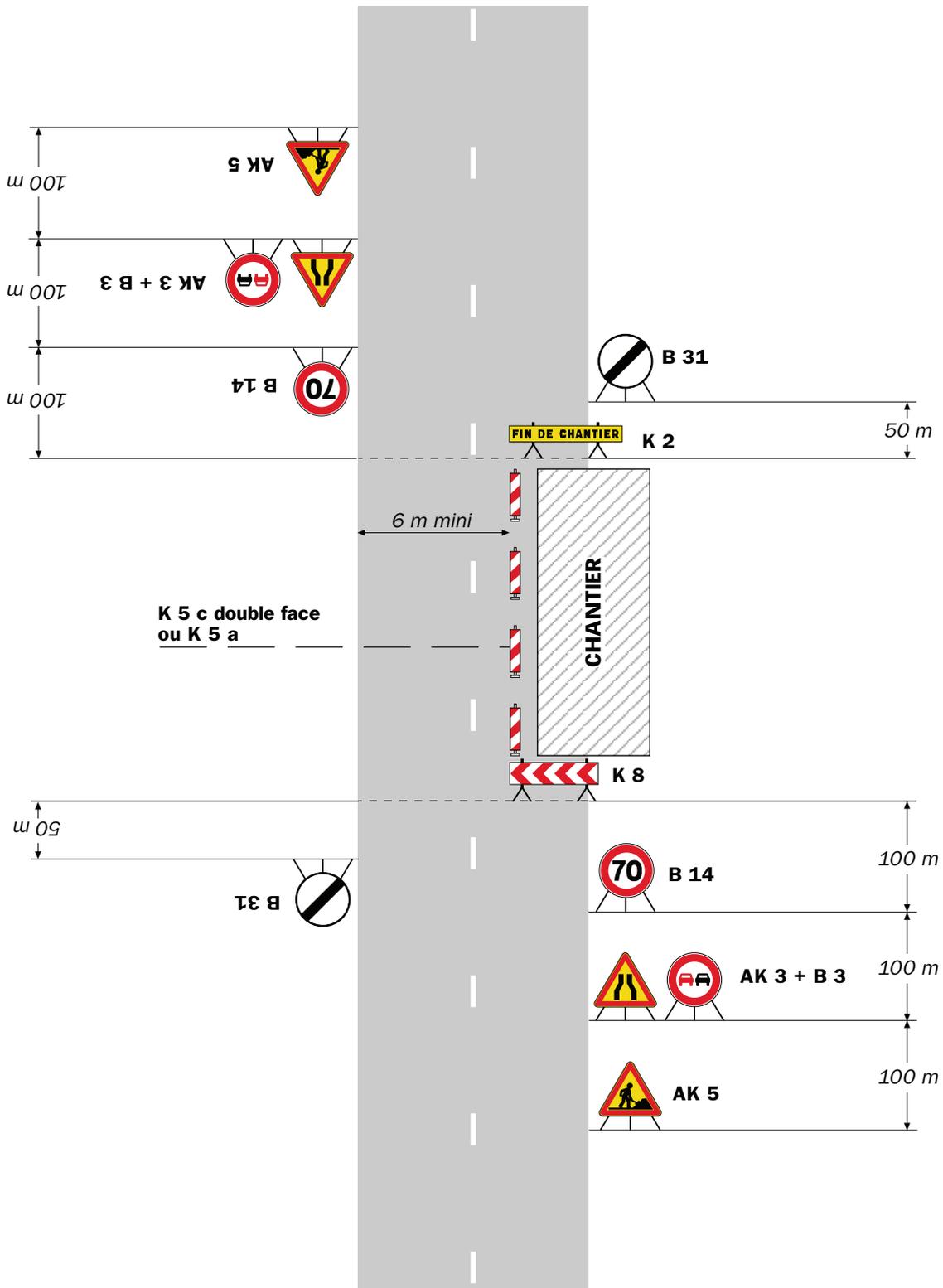
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32294 du 19/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD522 du PR 5+0174 au PR 5+0379 (Meyrieu-les-Etangs) situés en et hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Meyrieu-les-Etangs**

- Vu** la demande référencée VIE900270 en date du 05/07/2019 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32293 en date du 16/07/2019

**Considérant** que les travaux réparation de conduits télécom souterrain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, sur RD522 du PR 5+0174 au PR 5+0379 (Meyrieu-les-Etangs) situés en et hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD522 du PR 5+0174 au PR 5+0379 (Meyrieu-les-Etangs) situés en et hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, sur D522 du PR 5+0174 au PR 5+0379 (Meyrieu-les-Etangs) situés en et hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Reis Natal est joignable au : 07.87.16.66.52

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

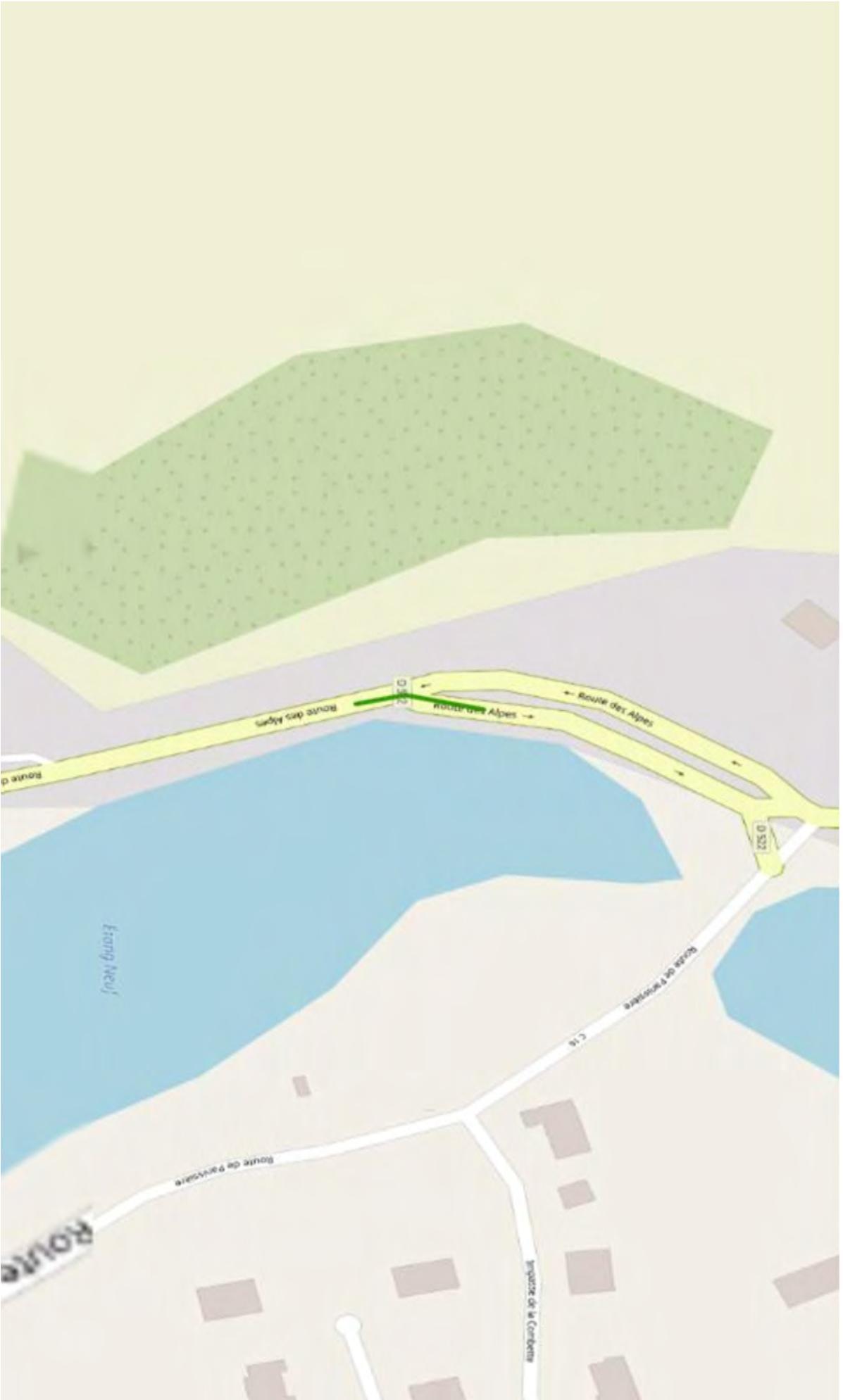
Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Meyrieu-les-Etangs  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

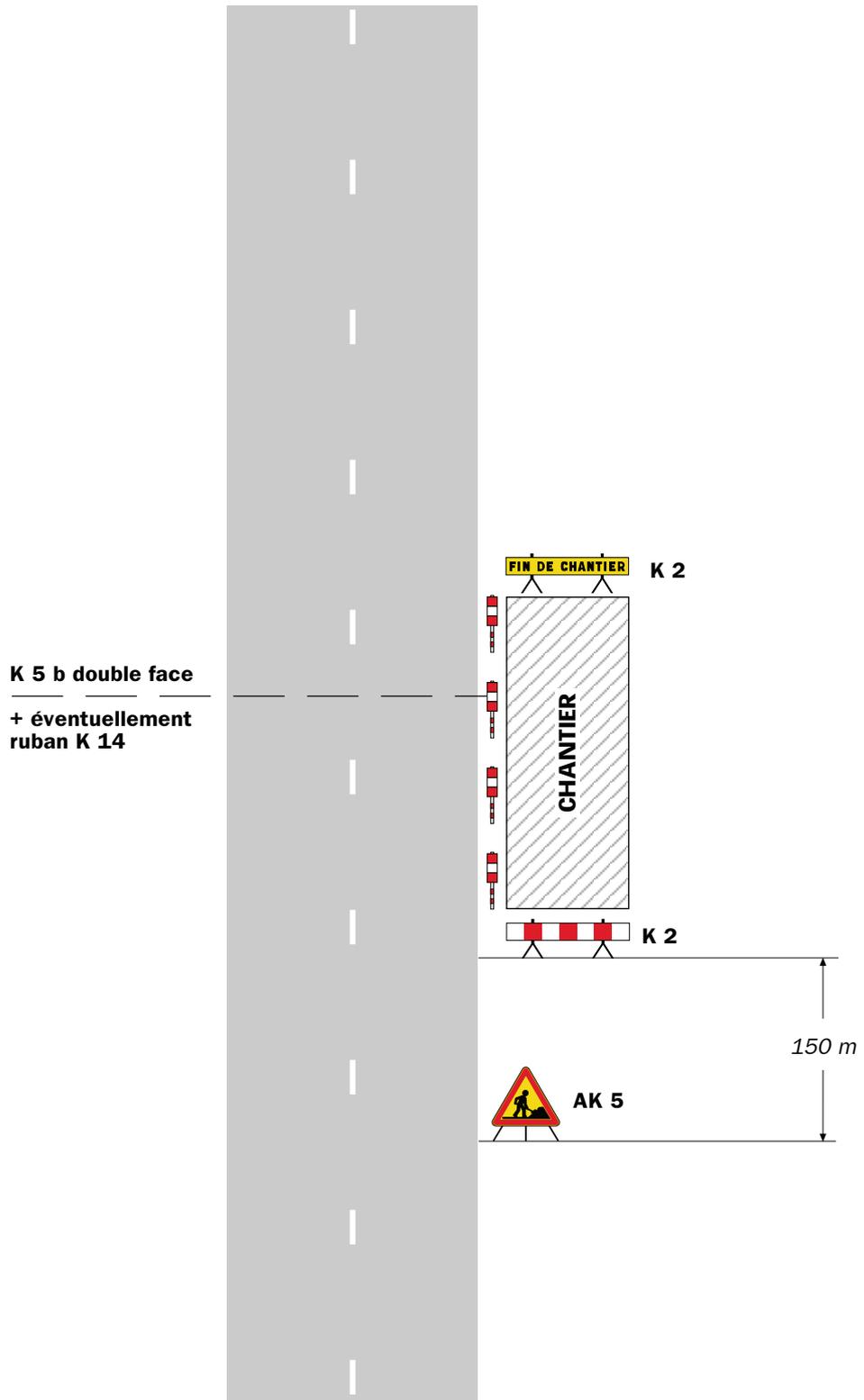
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

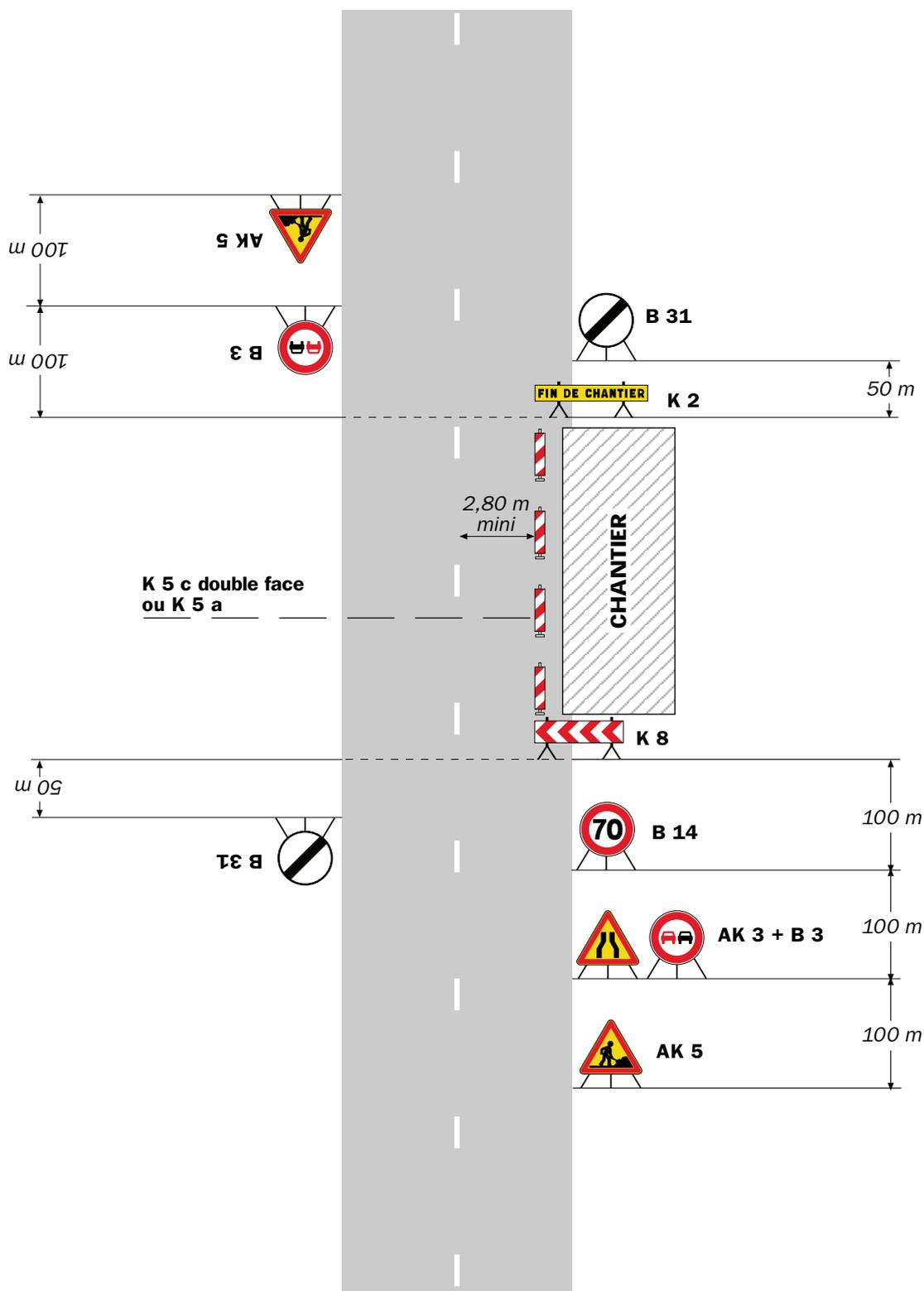


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

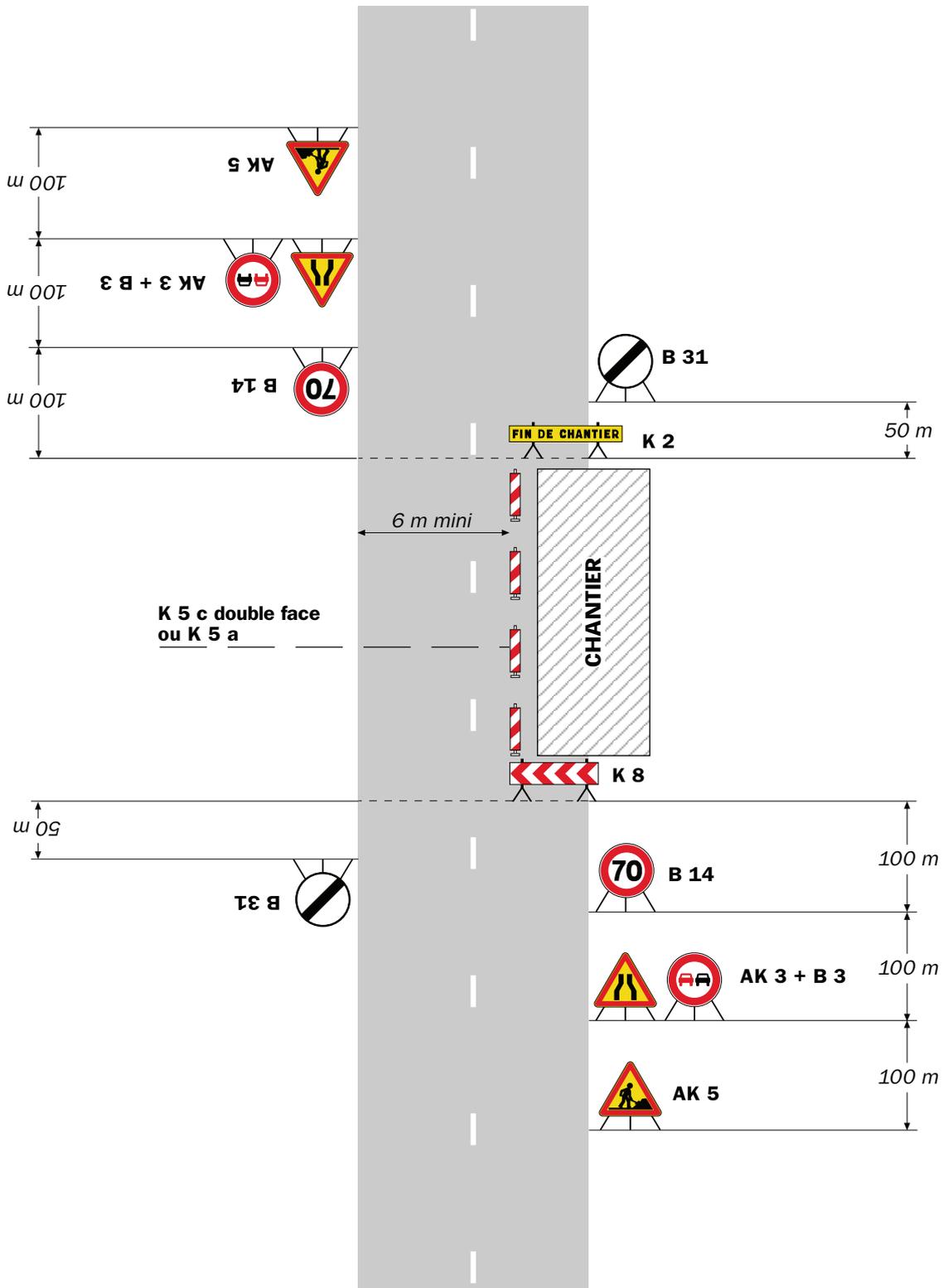
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-32296 du 17/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD522 du PR 11+0380 au PR 11+0773 (Saint-Agnin-sur-Bion et Meyrié)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 05/07/2019 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32295 en date du 16/07/2019

**Considérant** que les travaux de la réparation d'un réseau d'adduction d'eau potable (réparation d'un poteau incendie) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD522 du PR 11+0380 au PR 11+0773 (Saint-Agnin-sur-Bion et Meyrié) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD522 du PR 11+0380 au PR 11+0773 (Saint-Agnin-sur-Bion et Meyrié) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Clavel Olivier est joignable au : 06.32.54.10.62

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Agnin-sur-Bion et Meyrié  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

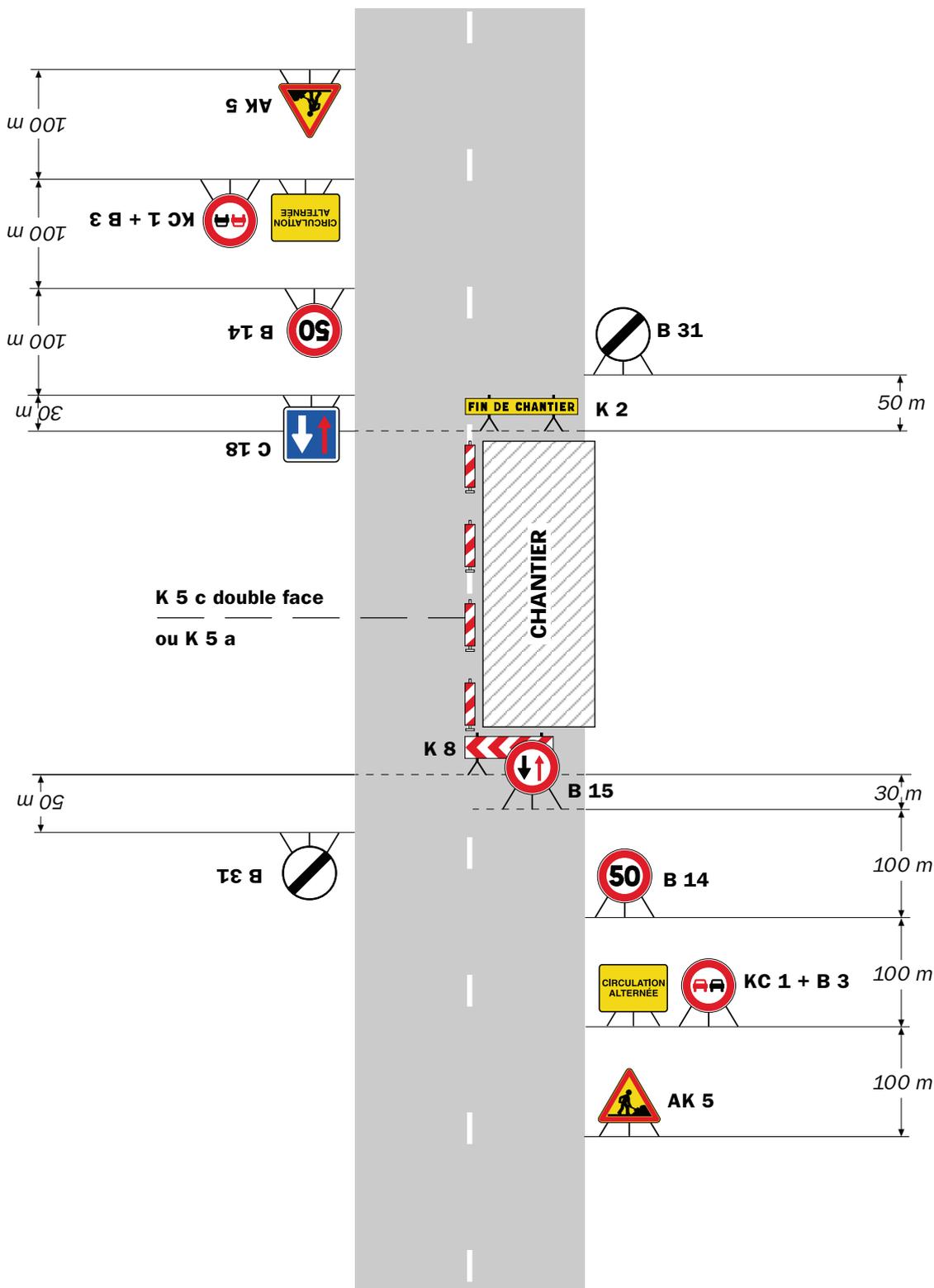


# Chantiers fixes

CF22

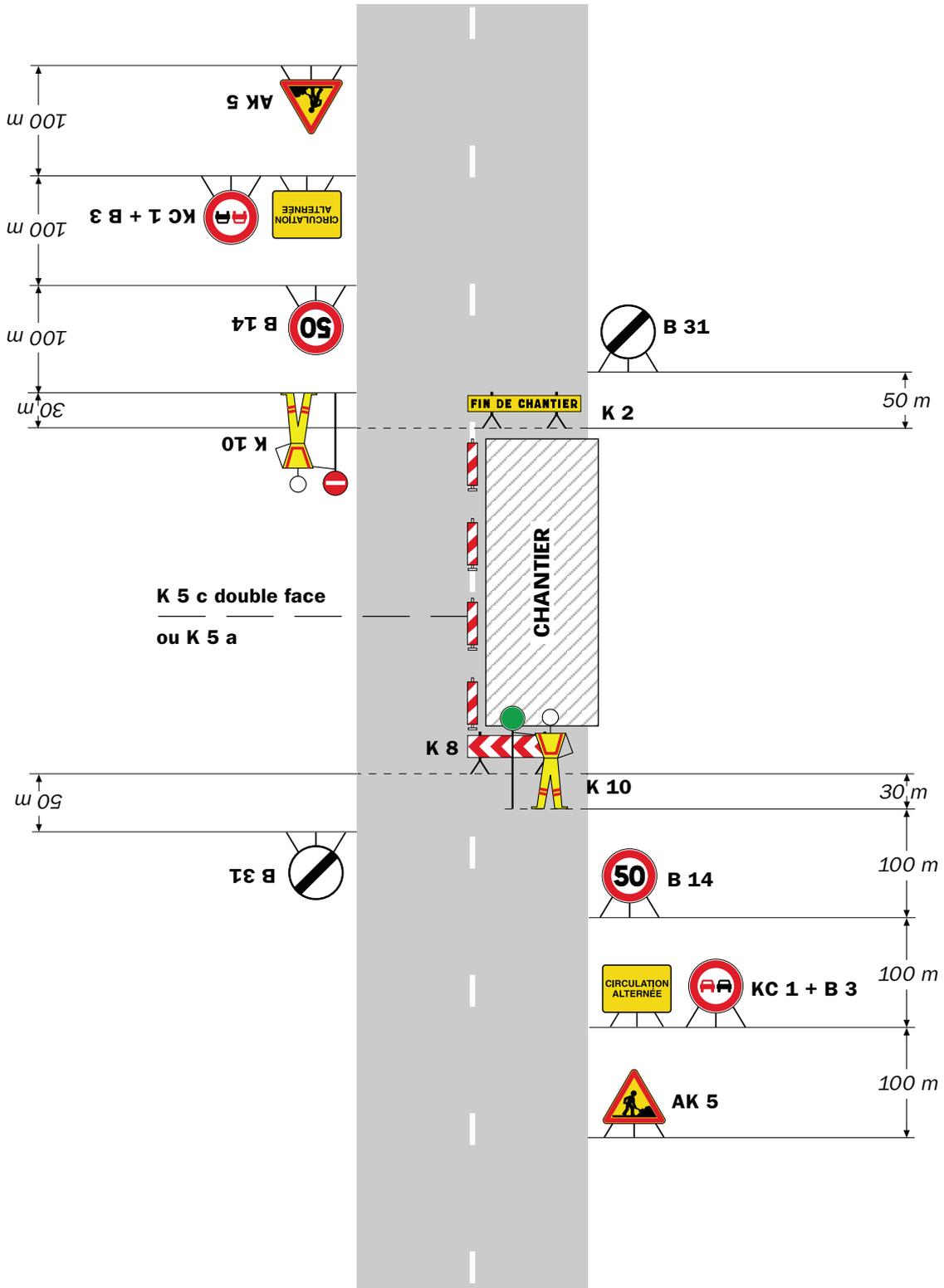
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



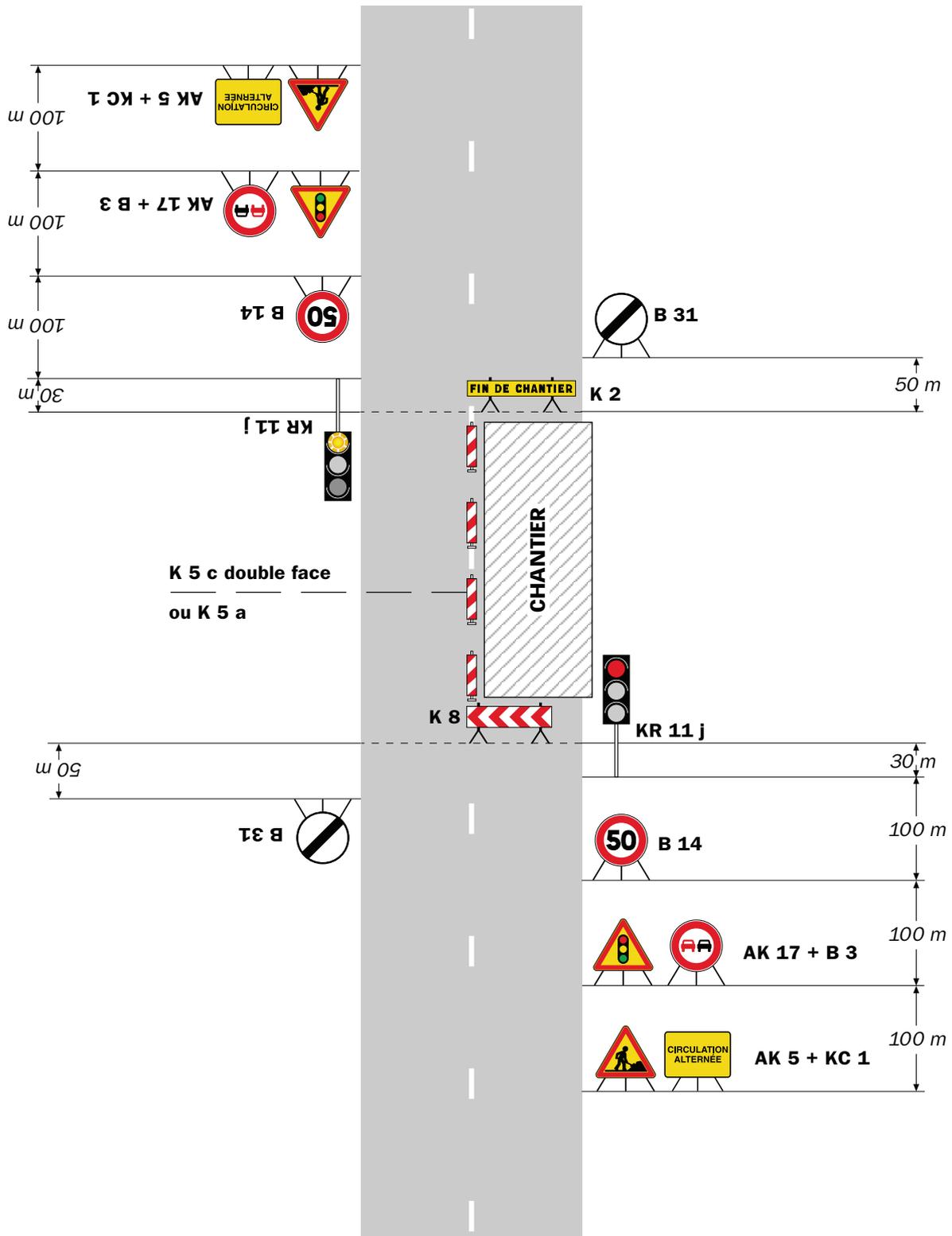
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32299 du 17/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD53A du PR 7+0253 au PR 7+0107 (Grenay) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée LYO905401 en date du 12/07/2019 de Ambition Telecom et Réseaux pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32298 en date du 16/07/2019

**Considérant** que les travaux d'extension de réseau télécom nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ambition Telecom et Réseaux pour le compte de Orange

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD53A du PR 7+0253 au PR

7+0107 (Grenay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 17/07/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur RD53A du PR 7+0253 au PR 7+0107 (Grenay) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Deshairs Eric est joignable au : 07.77.77.29.94

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Grenay

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

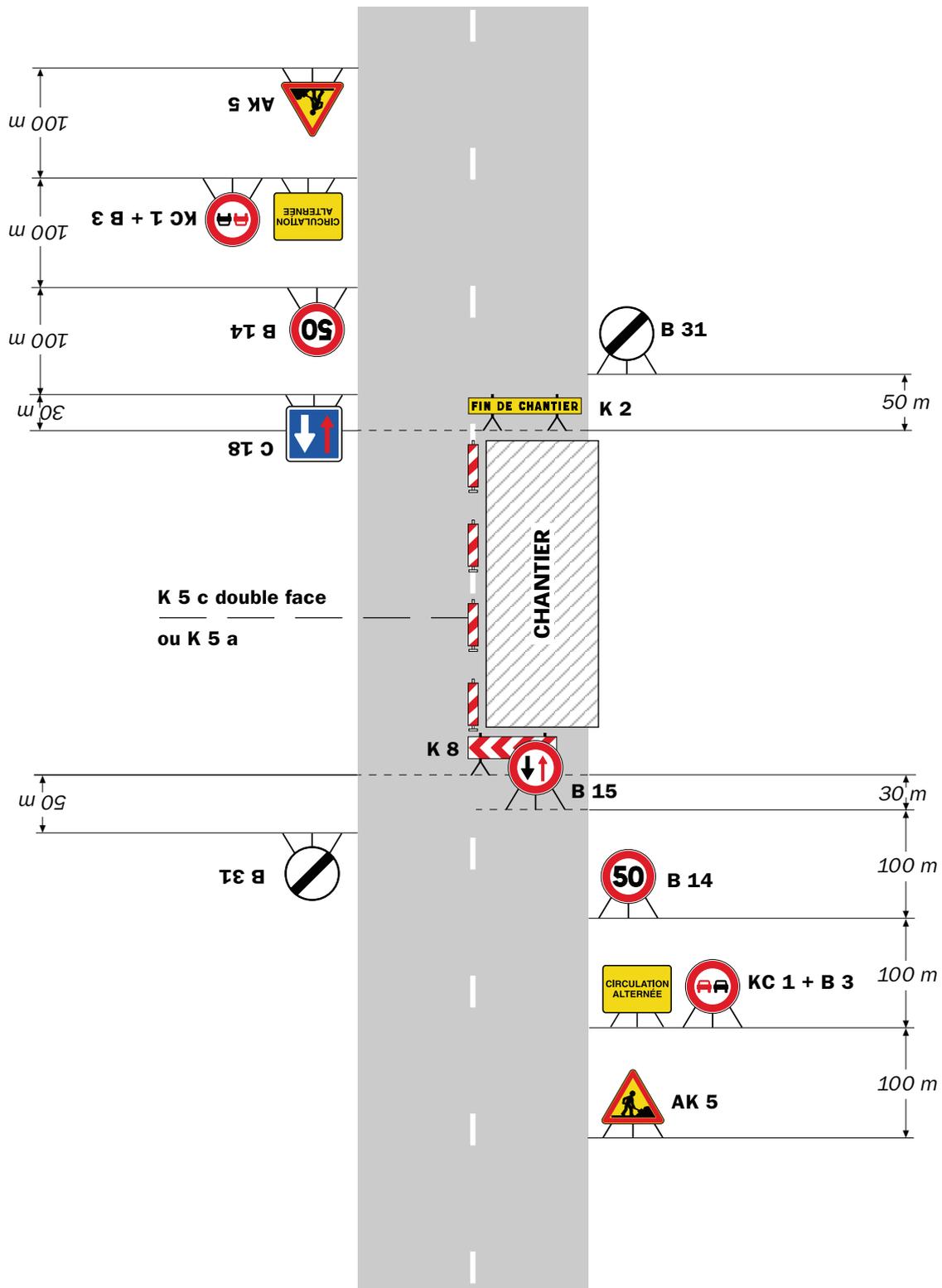


# Chantiers fixes

CF22

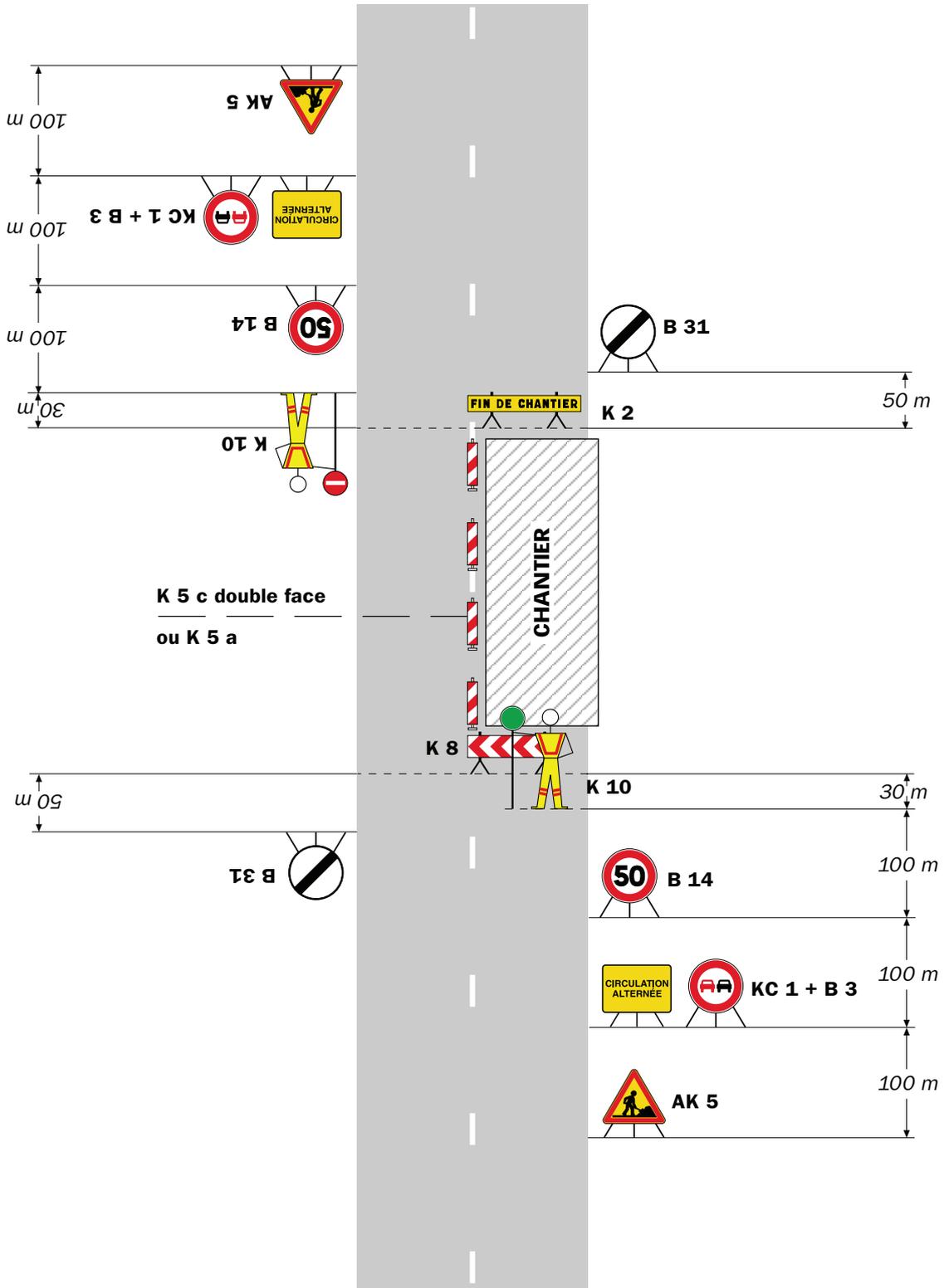
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

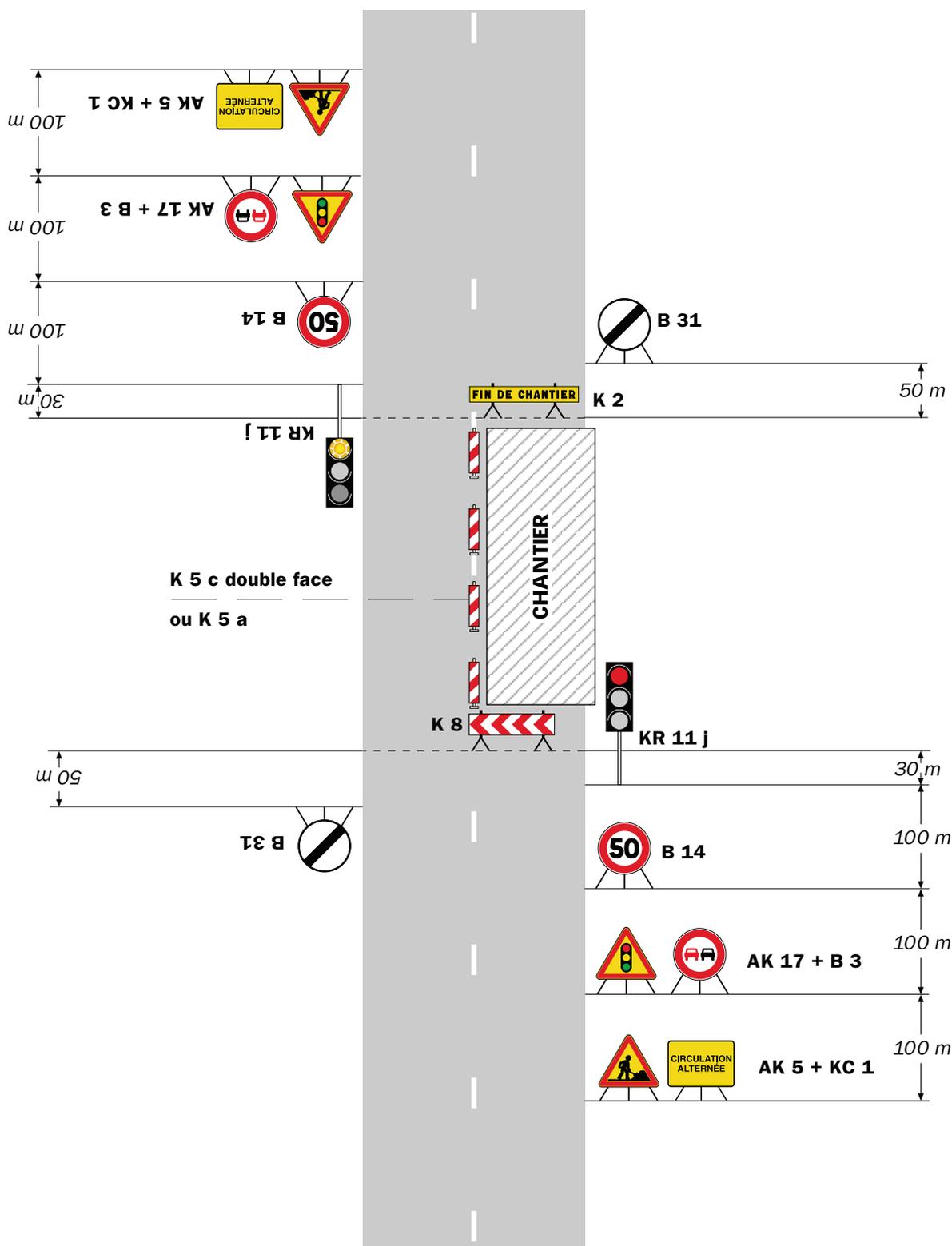
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

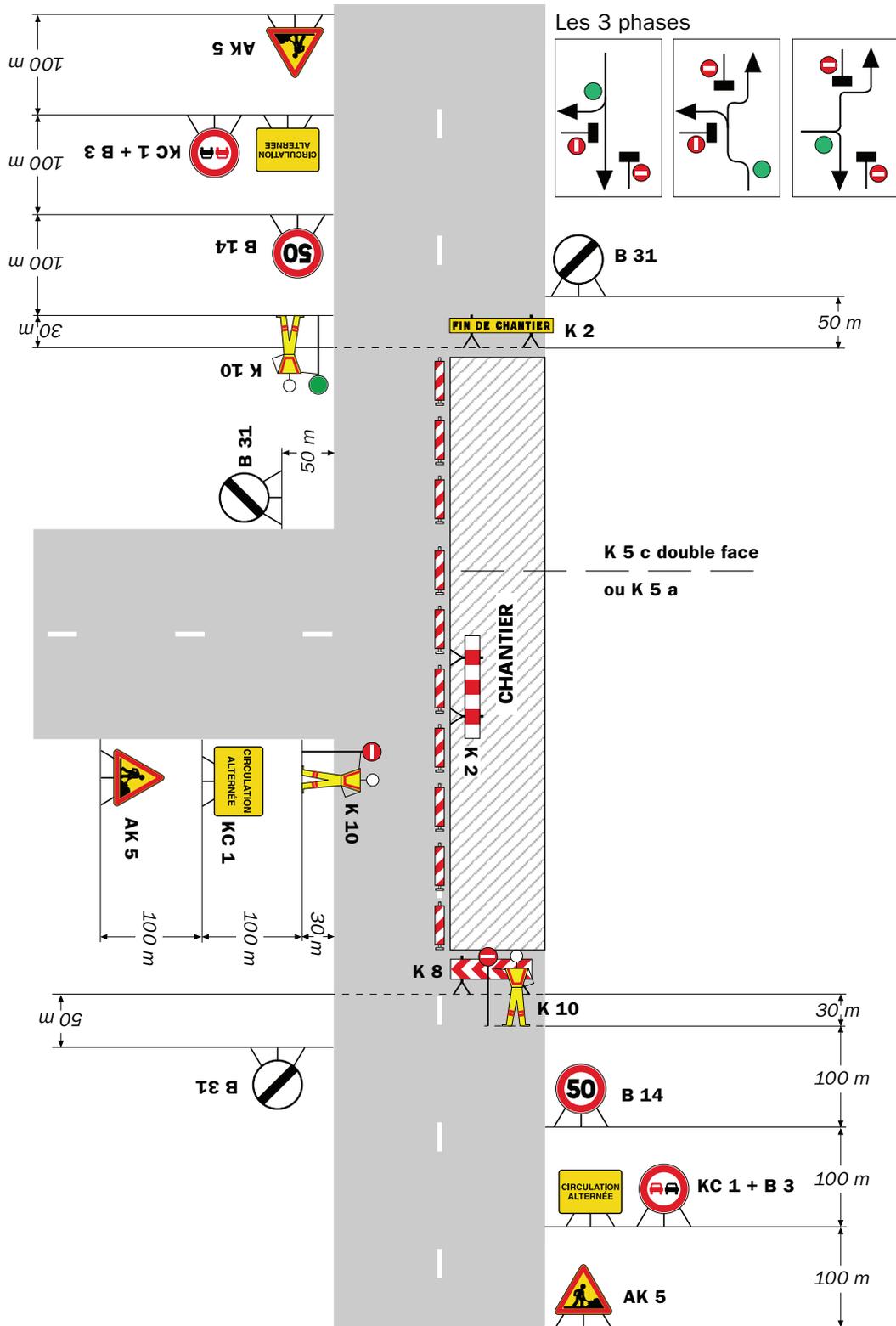
Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2019-32312 du 17/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2019 de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2010-8578 en date du 27/09/2010

**Considérant** que les travaux refecion de chaussée du département nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, sur RD522 du PR 16+0724 au PR 17+0033 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 06 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.
- Le 19/07/2019, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 06 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D522 du PR 16+0728 au PR 15+0955 (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, D1006 du PR16+0397 au PR17+0255 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération et D208 du PR4+0945 au PR3+0718 (Bourgoin-Jallieu) situés en et hors agglomération

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Pouzet Cyril est joignable au : 07.77.16.76.63

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bourgoin-Jallieu et celle impactée par la déviation Bourgoin-Jallieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2019-32320 du 17/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté  
droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 17/07/2019 de TERRY Elagage
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déboisement (abattage d'arbres, broyage et évacuation des copeaux) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TERRY Elagage

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/12/2019, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 02/09/2019 jusqu'au 13/12/2019, sur RD1006 du PR 16+0823 au PR 17+0217 dans le sens décroissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement et unilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, TERRY Elagage est joignable au : 04.74.58.17.82

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

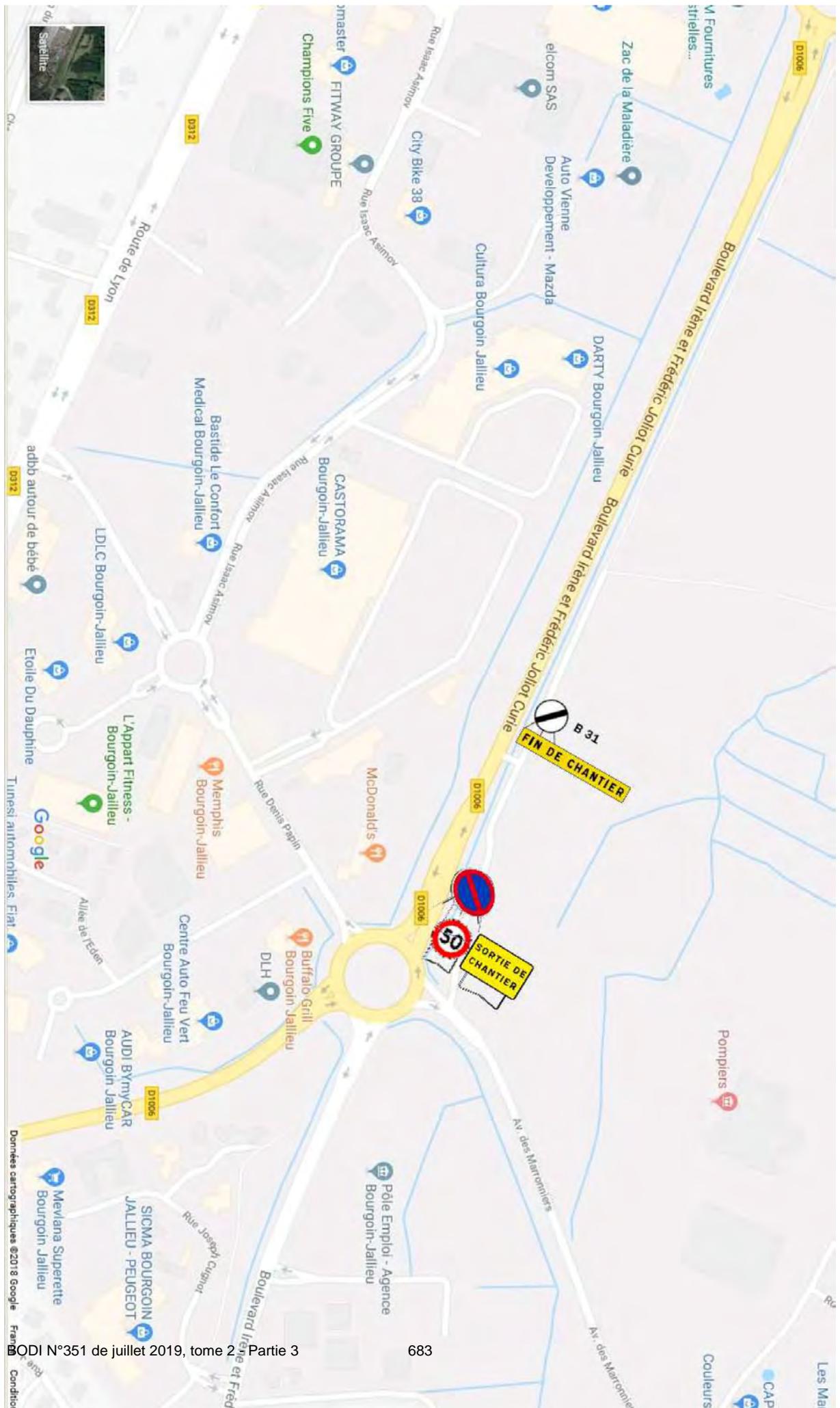
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bourgoin-Jallieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2019-32413 du 19/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée BOU900811 en date du 05/07/2019 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-951 du 25/02/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32396 en date du 19/07/2019

**Considérant** que les travaux de raccordement à un réseau de télécommunication nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019 de 09 h 00 à 16 h 00, sur RD75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur D75 du PR 24+0754 au PR 24+0897 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Cros Jean-Louis est joignable au :  
04.91.53.87.67

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-Fallavier  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

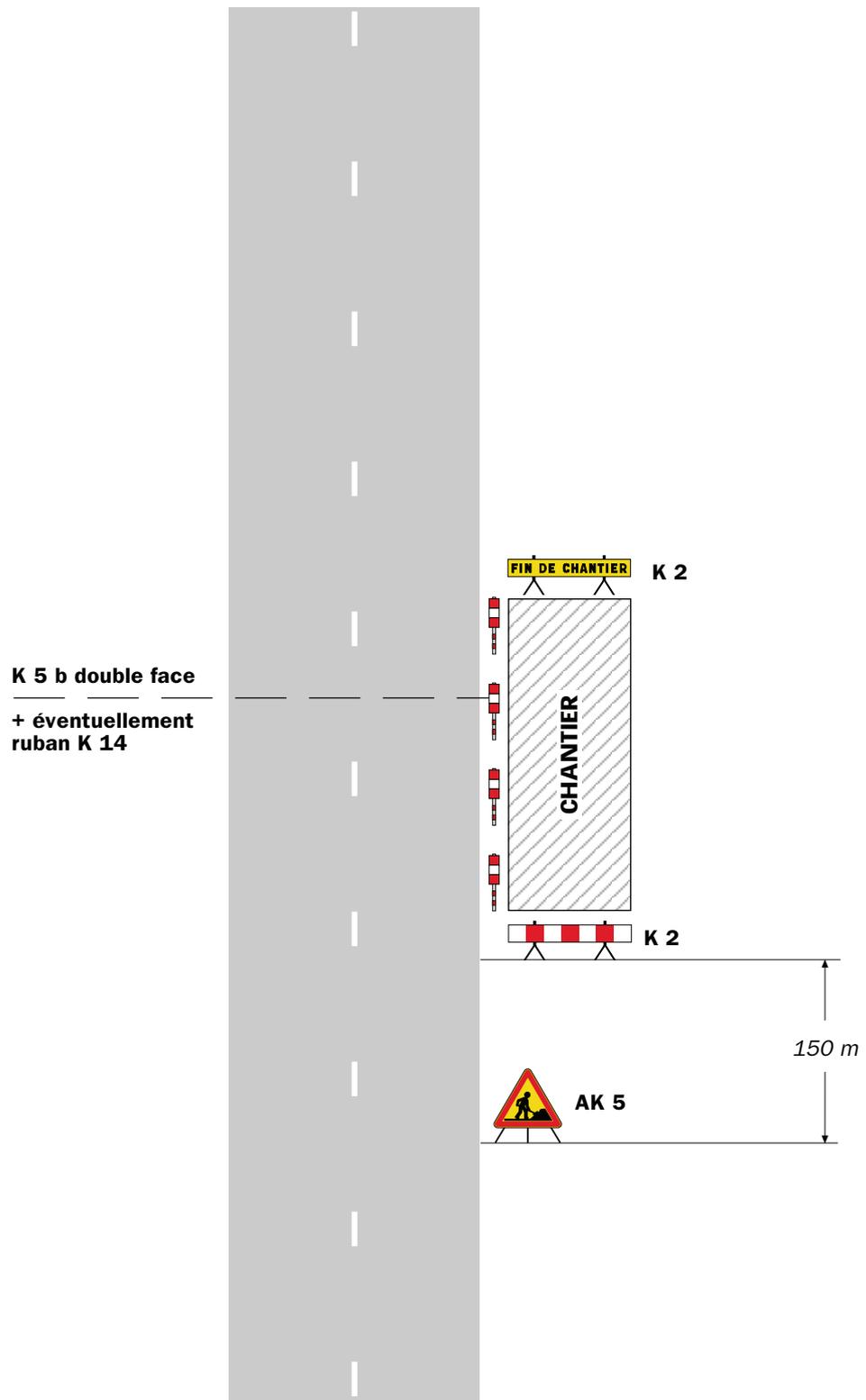
ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF11  
CF12  
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## Sur accotement

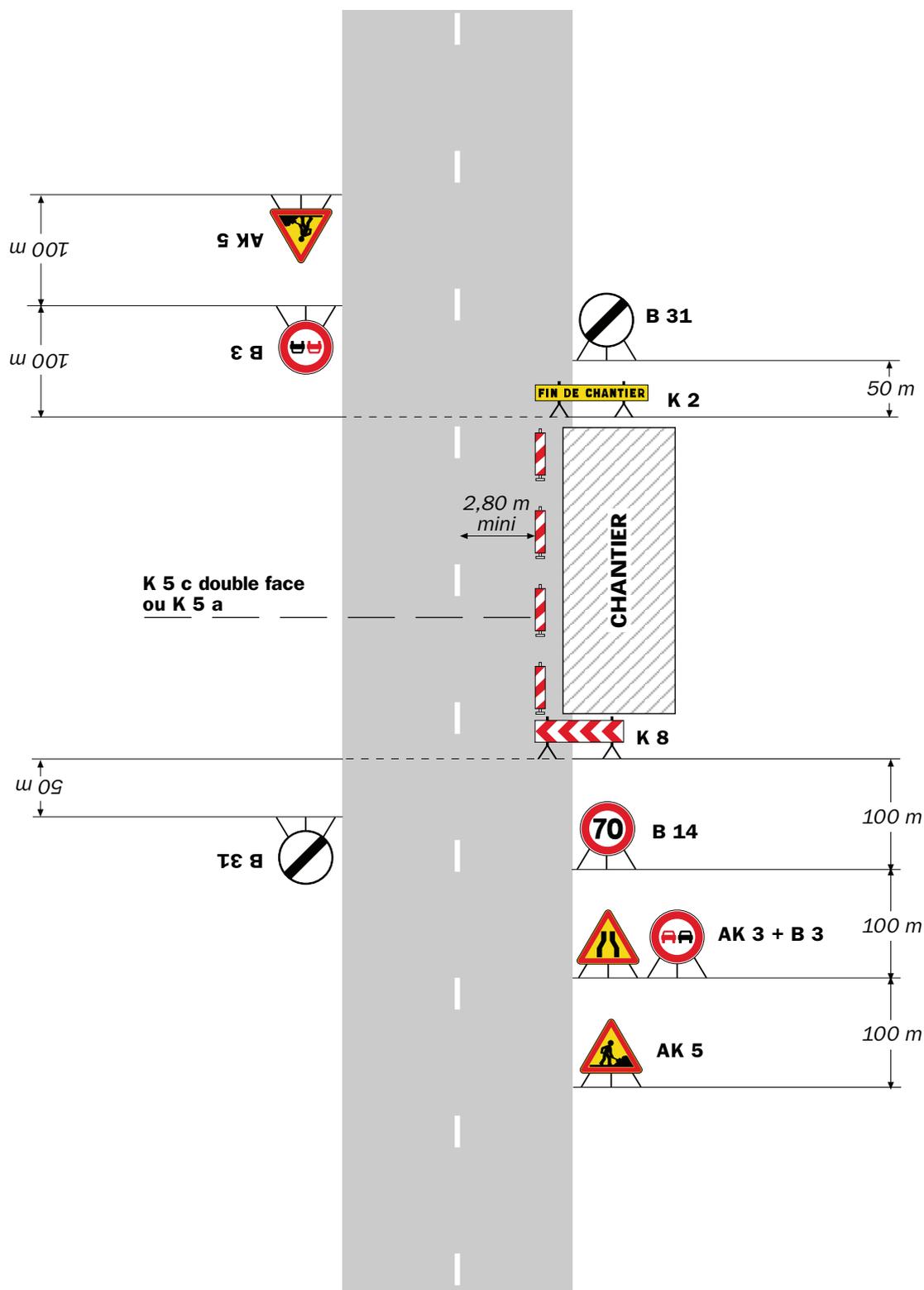


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

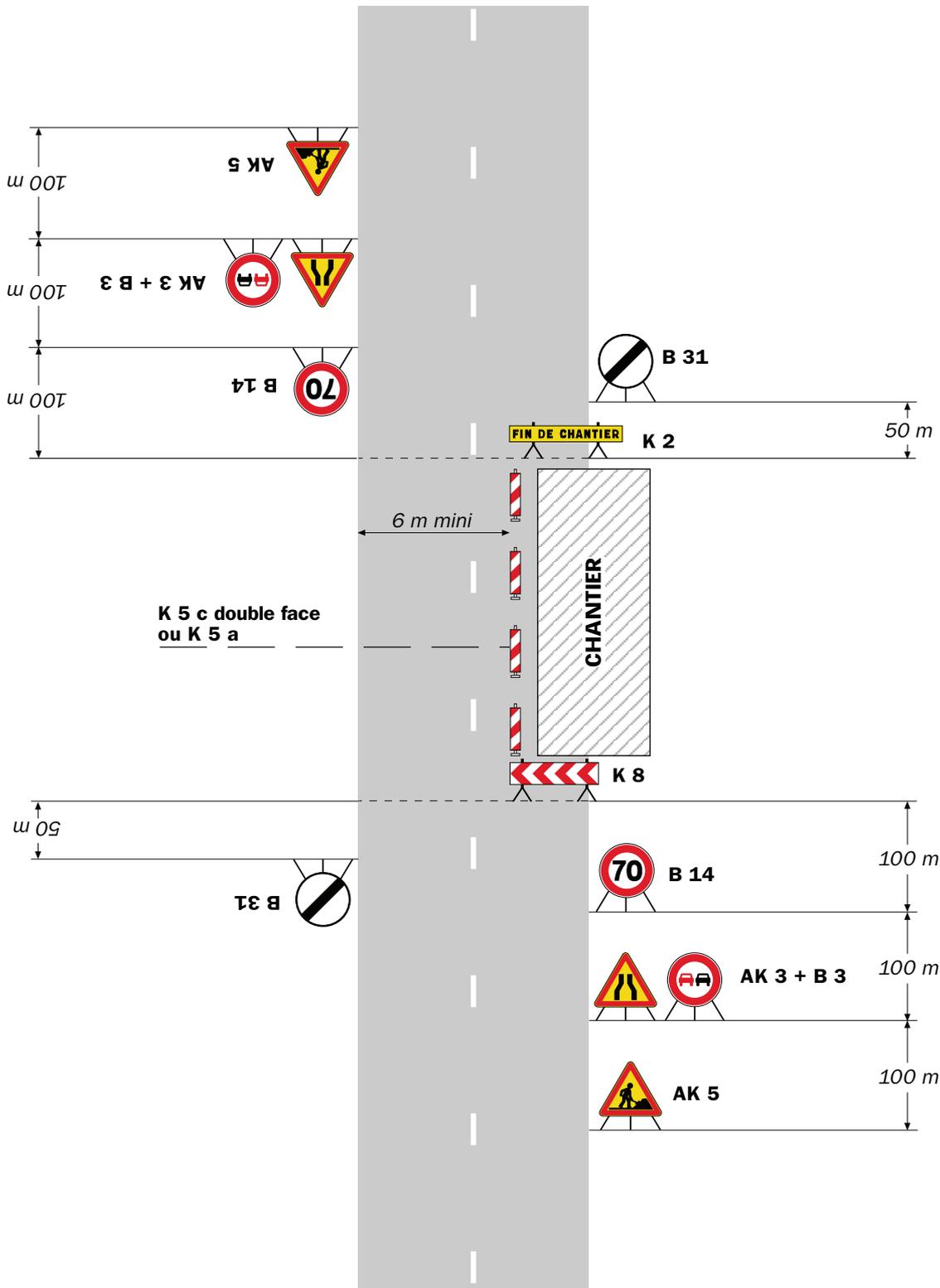
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32448 du 24/07/2019**

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD125 du PR 0+0722 au PR 0+0763 (La Verpillière) hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22/07/2019 de TERELEC pour le compte de Commune de La Verpillière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D125 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-4007 du 01/07/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-31211 en date du 19/04/2019

**Considérant** que les travaux de tirage de câbles sous chaussée suite aux travaux d'éclairage public nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TERELEC pour le compte de Commune de La Verpillière

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 25/07/2019 jusqu'au 03/08/2019, sur RD125 du PR 0+0722 au PR 0+0763 (La Verpillière) hors agglomération,

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- le stationnement unilatéral sur l'accotement des tous véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous véhicules de 09 h 00 à 16 h 00.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christian Rey / Philippe Besset est joignable au : 0609466838

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Verpillière

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2019-32463 du 24/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD56A du PR 6+0782 au PR 6+0839 (Eclose-Badinières) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée RAMIR en date du 23/07/2019 de Semidao
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2019-4007 du 01/07/2019 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32460 en date du 24/07/2019

**Considérant** que les travaux de branchement d'eau potable pour une maison individuelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Semidao

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 31/07/2019, sur RD56A du PR 6+0782 au PR

6+0839 (Eclose-Badinières) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09 h 00 à 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, LAMBERT Rachel est joignable au : 04.74.96.32.20

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Eclose-Badinières

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

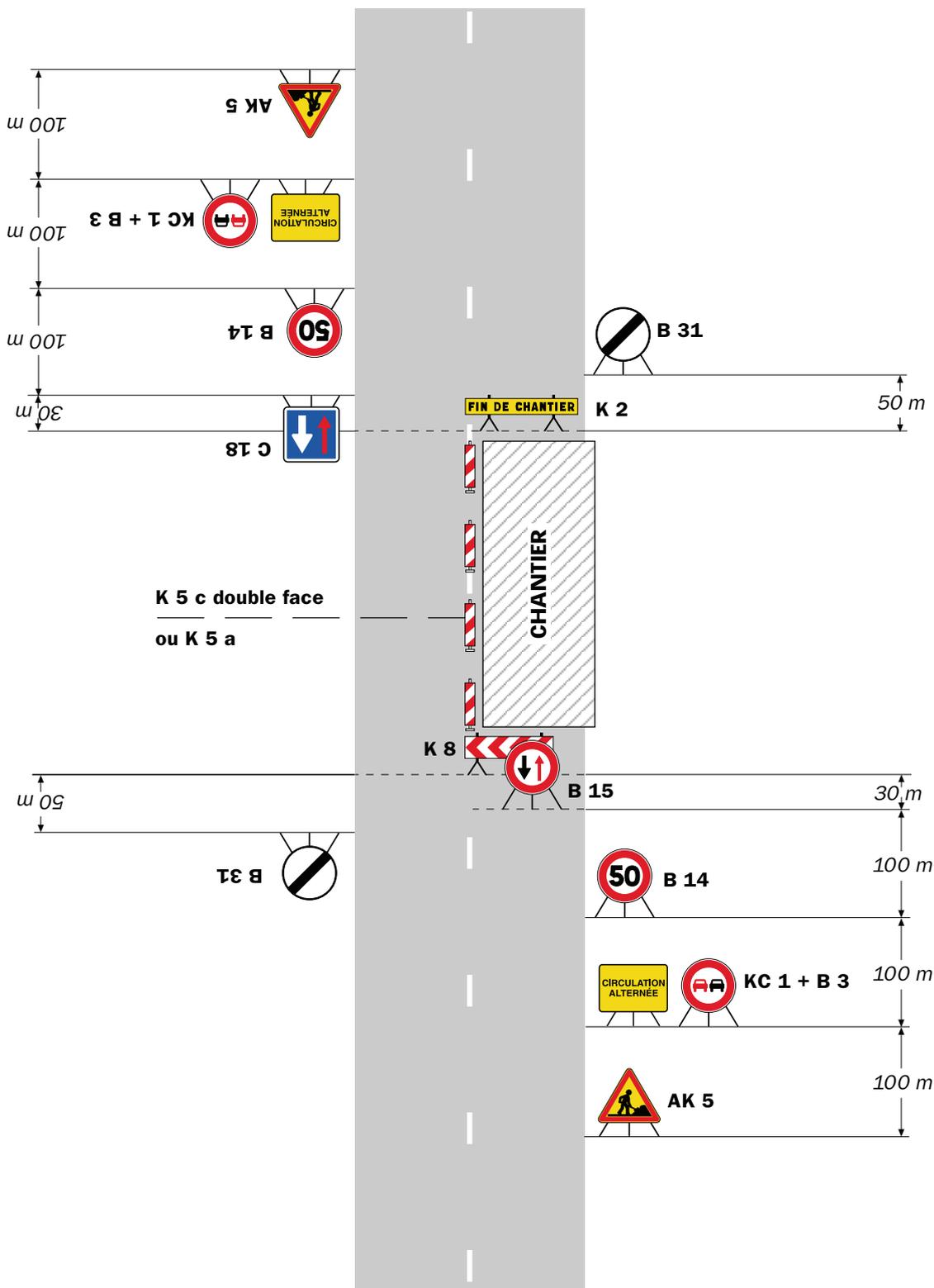
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

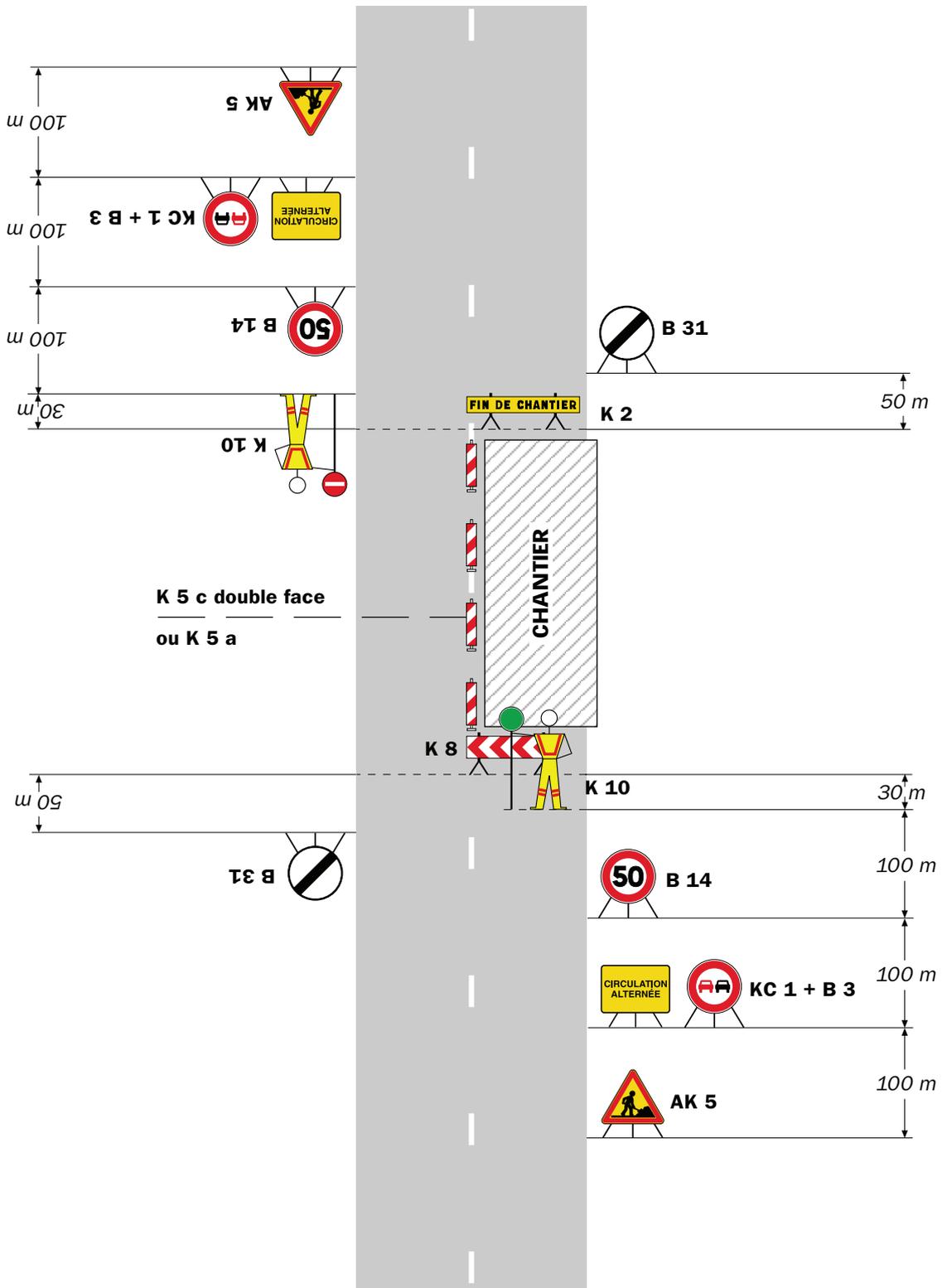
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



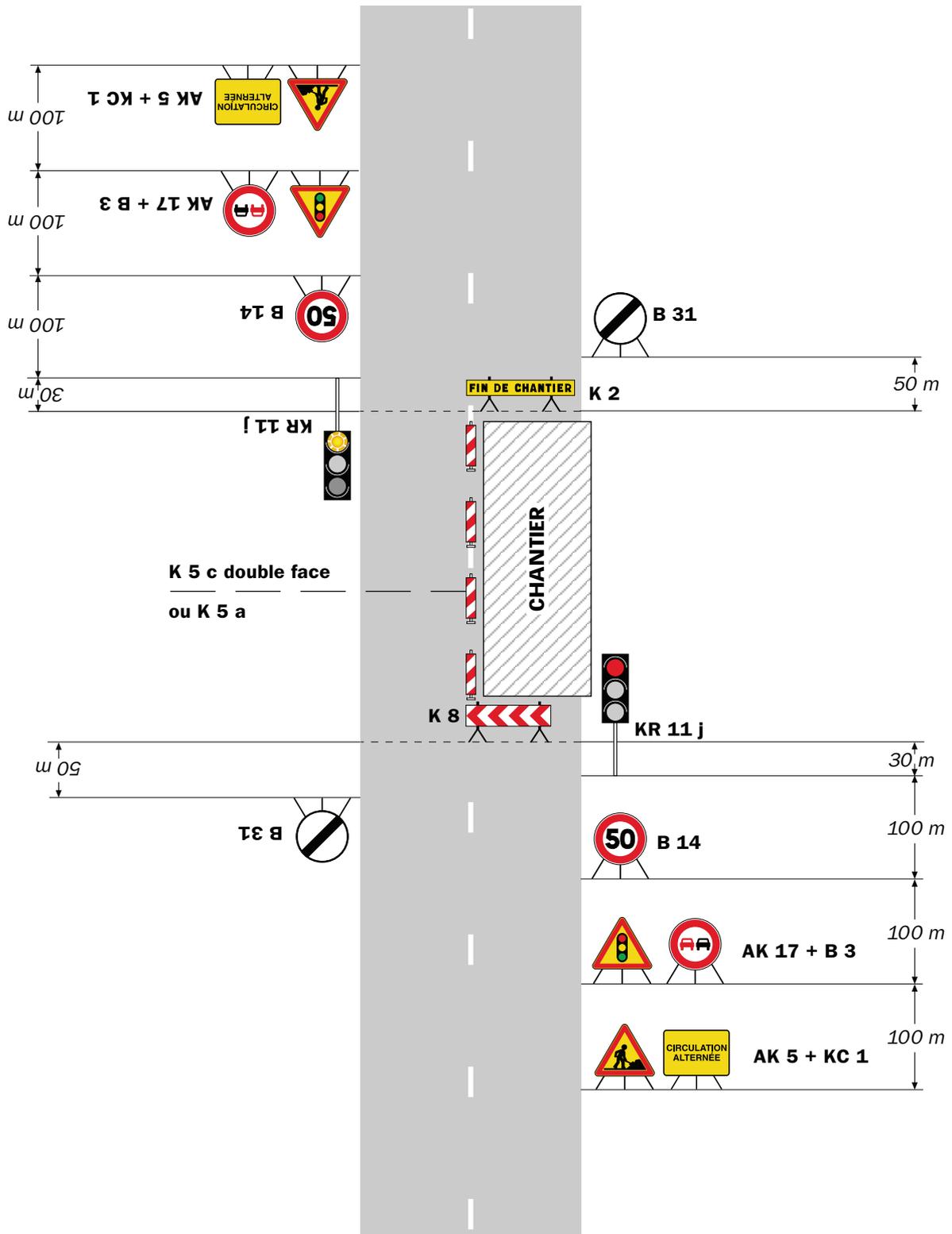
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32499 du 29/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD23 du PR 9+0612 au PR 9+0661 (Crachier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 29/07/2019 de Gachet SA pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32498 en date du 29/07/2019

**Considérant** que les travaux de raccordement du nouveau collecteur de transit d'assainissement des eaux usées sur le réseau existant nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Gachet SA pour le compte de Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, sur RD23 du PR 9+0612 au PR 9+0661 (Crachier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux

de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Arnaud Blanc est joignable au : 0672961817

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crachier

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

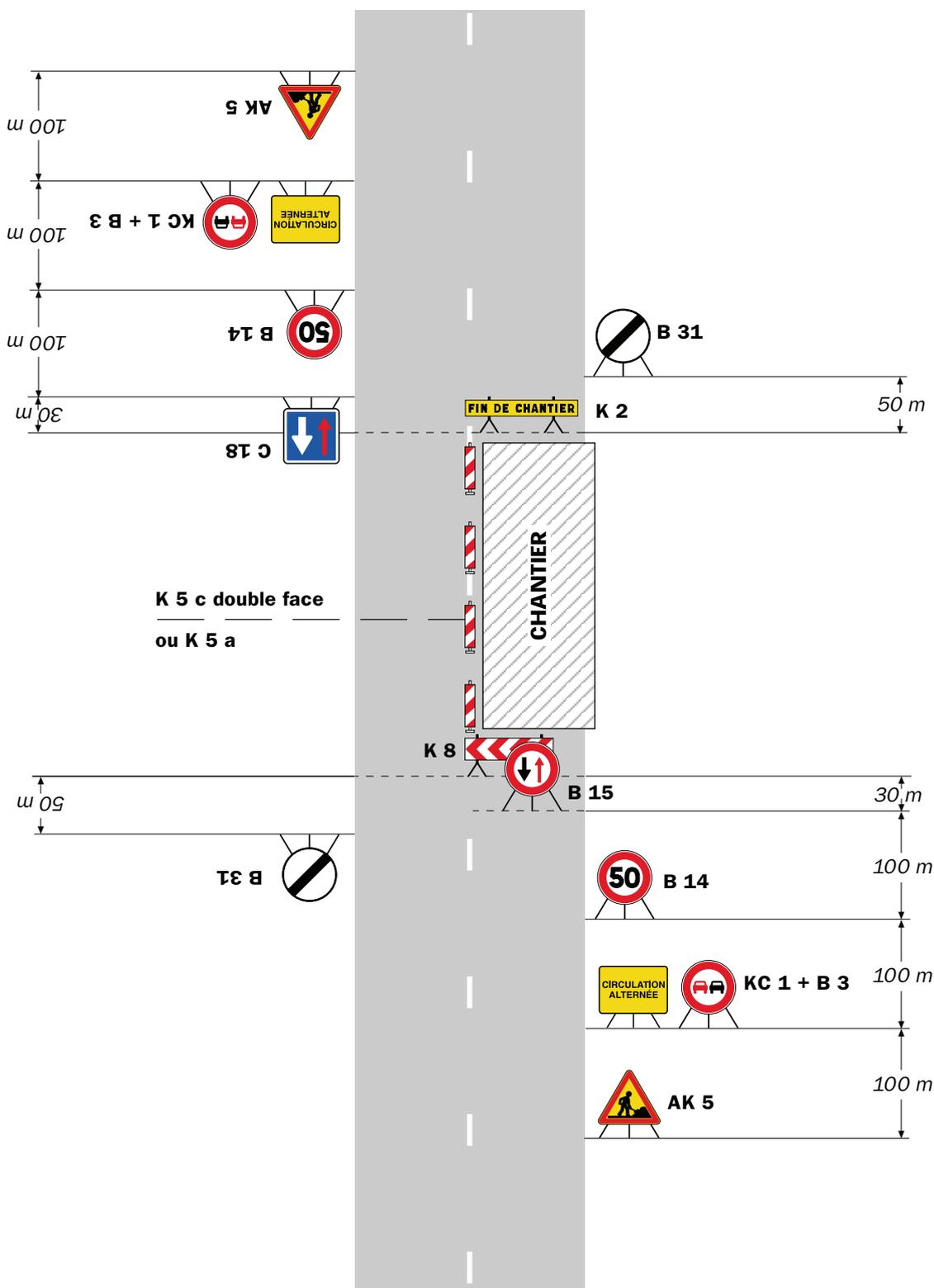
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

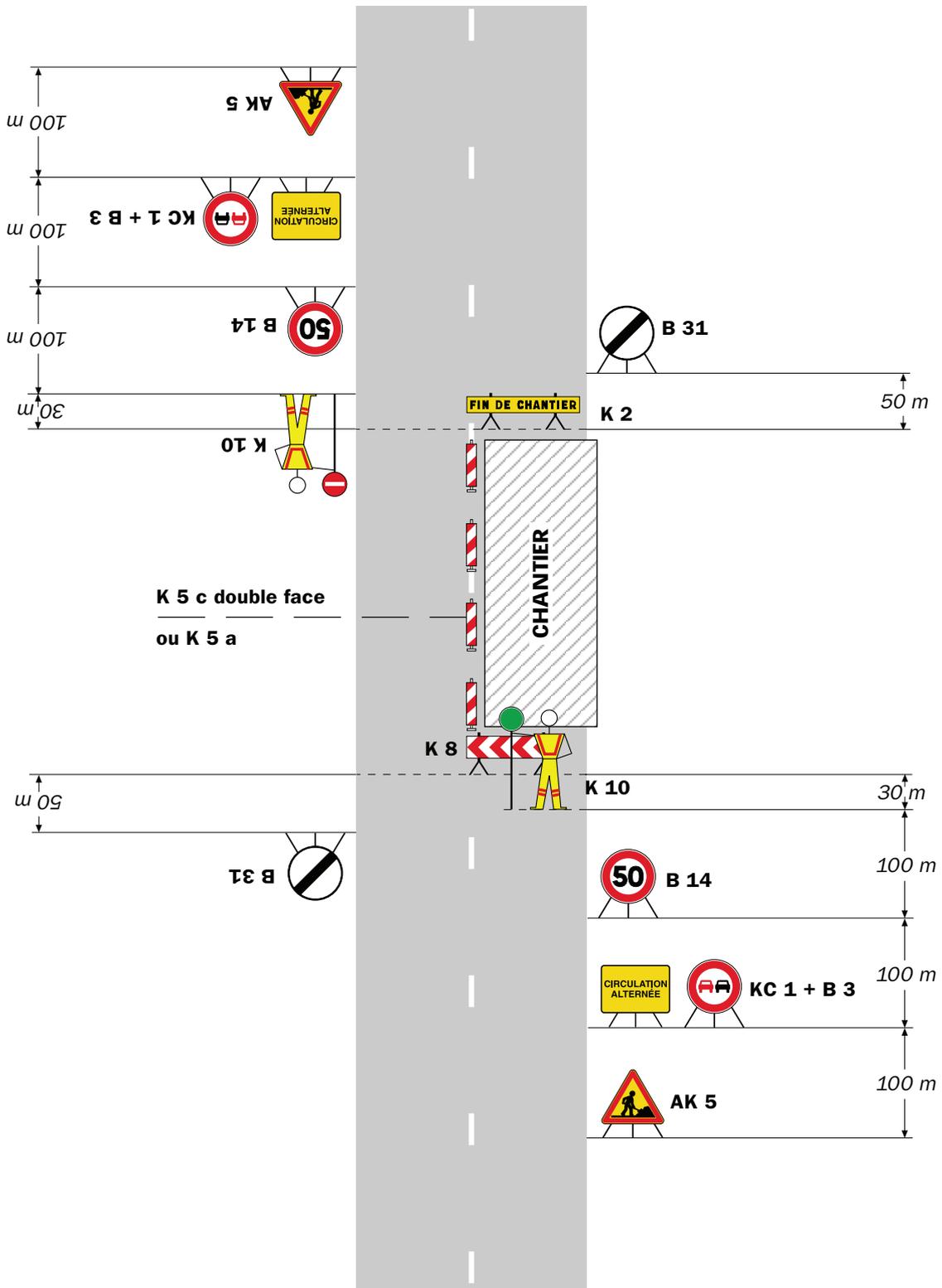
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



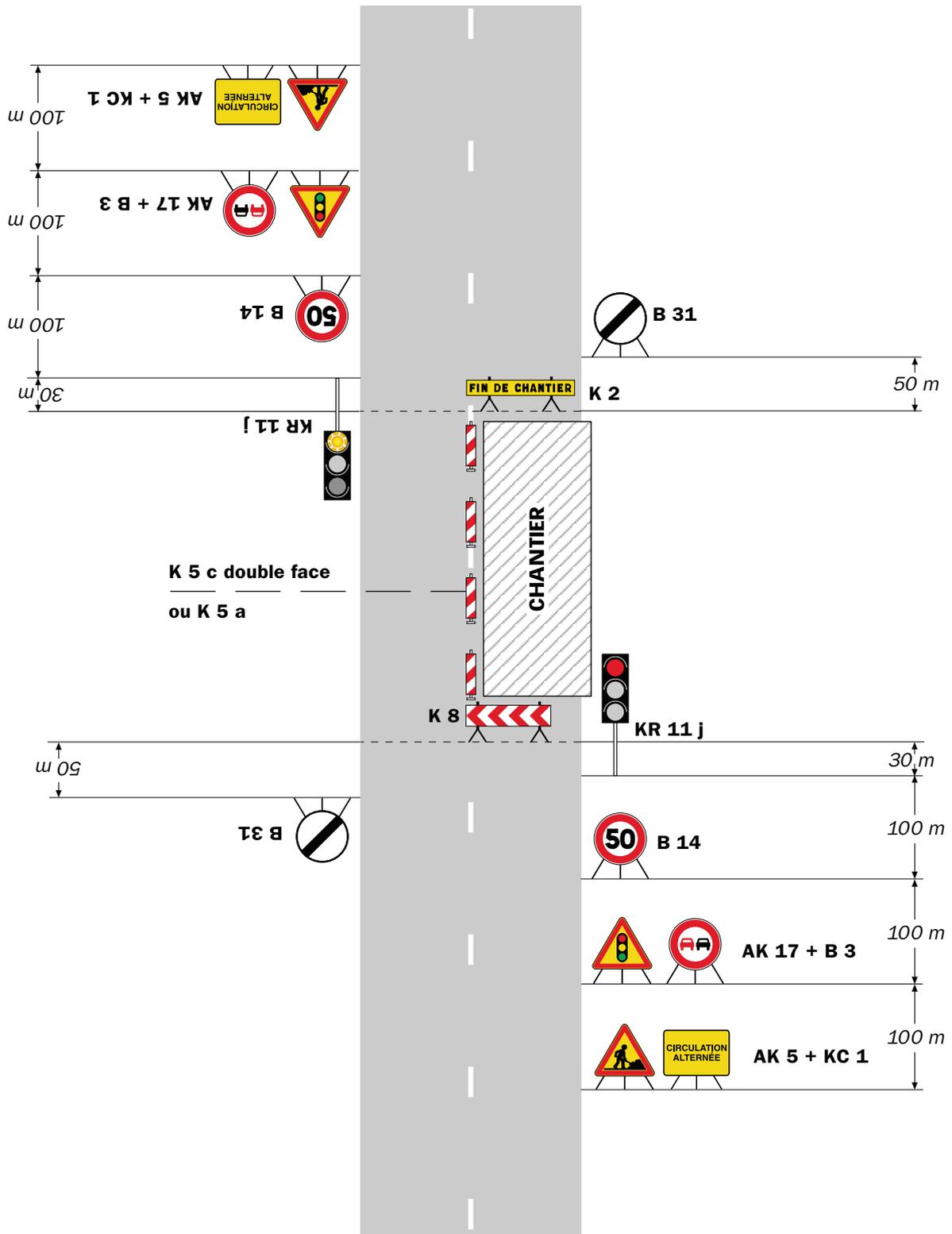
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-32524 du 31/07/2019

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD518 du PR 14+0374 au PR 12+0179 (Saint-Georges-d'Espéranche)  
situés hors agglomération, D53F du FIN au PR 1+0052 (Saint-Georges-  
d'Espéranche) situés hors agglomération et D53 du PR 12+0854 au PR 13+0035  
(Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/042874 en date du 30/07/2019 de MGB pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518, D53F et D53 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-31914 en date du 20/06/2019

**Considérant** que les travaux de réfection de tranchées en enrobé à chaud nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MGB pour le compte de Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/08/2019 jusqu'au 07/08/2019, sur RD518 du PR 14+0374 au PR 12+0179 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération et D53F du FIN au PR 1+0052 (Saint-Georges-d'Espéranche) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- le stationnement bilatéral sur l'accotement et bilatéral sur trottoir des véhicules est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Fabien Faure est joignable au : 06.72.83.68.37

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Georges-d'Espéranche  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

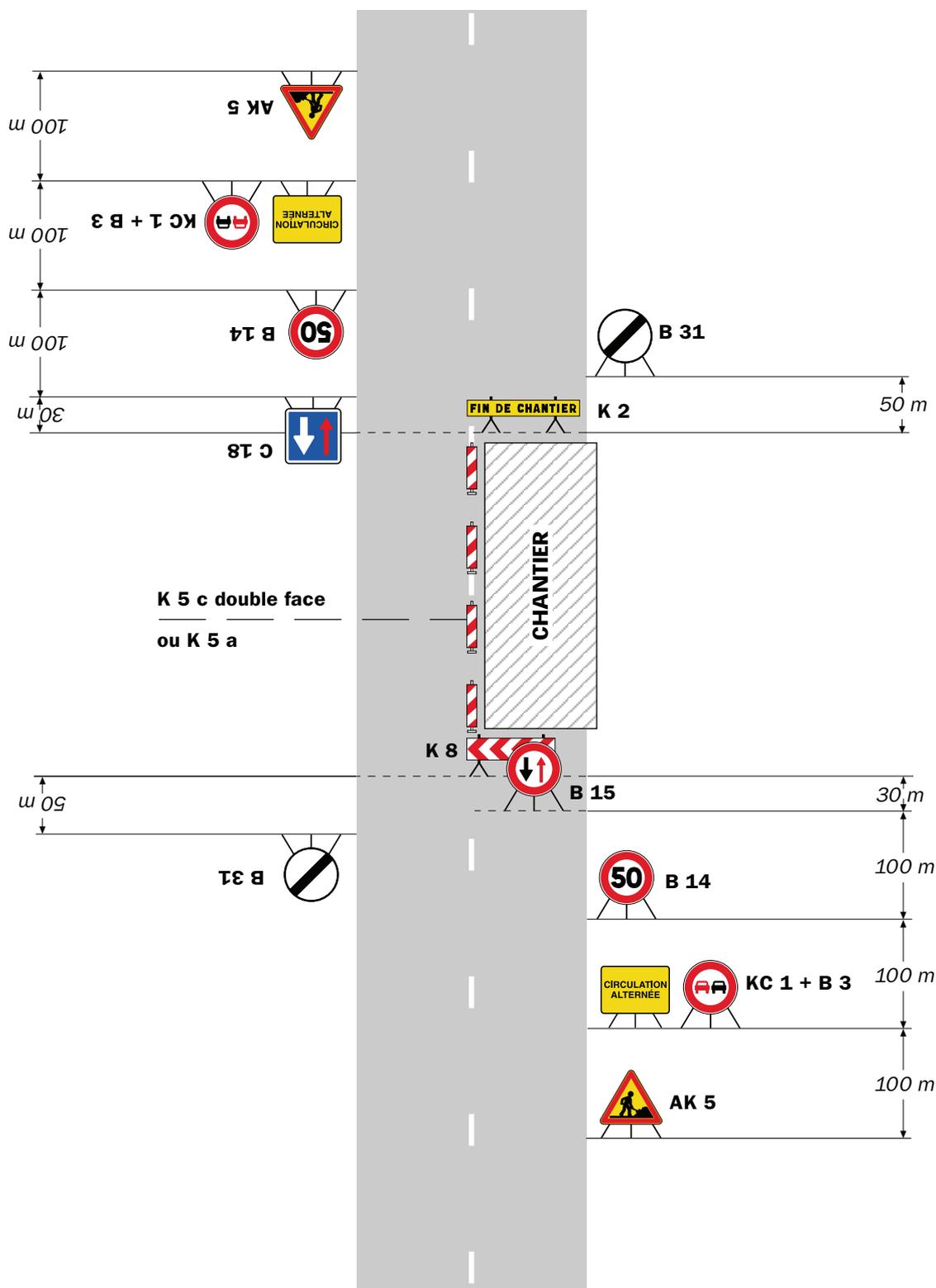
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

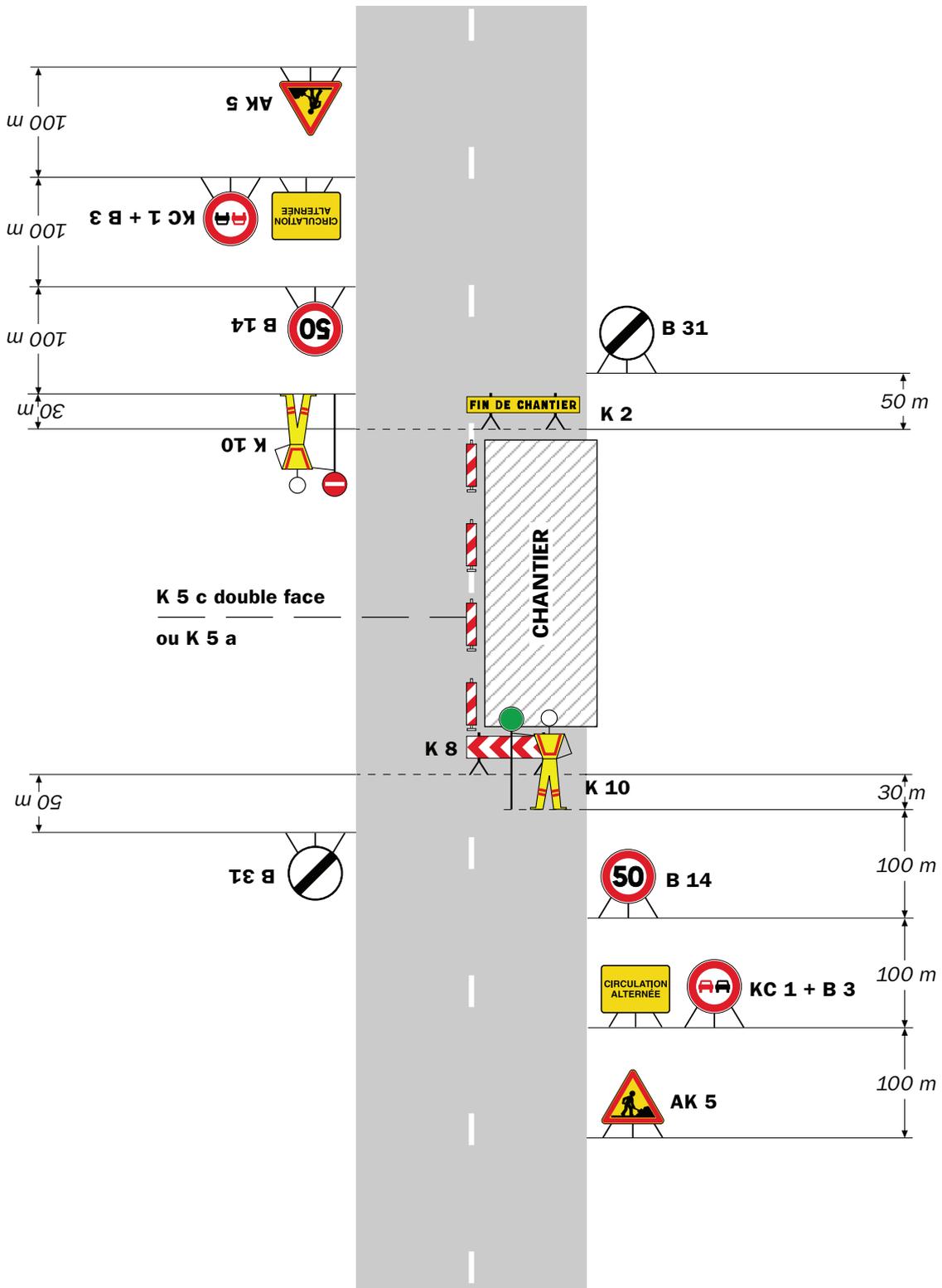
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

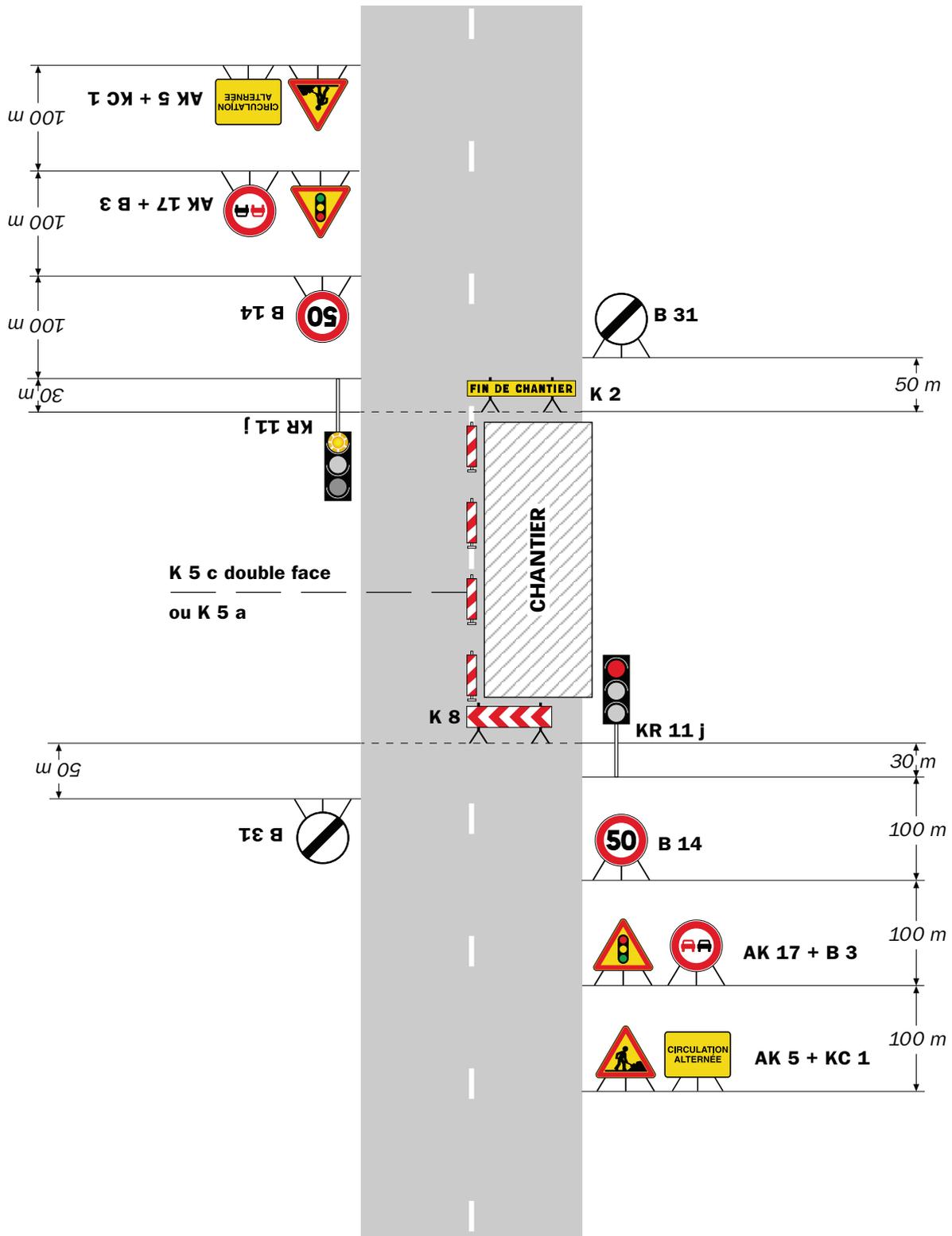
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

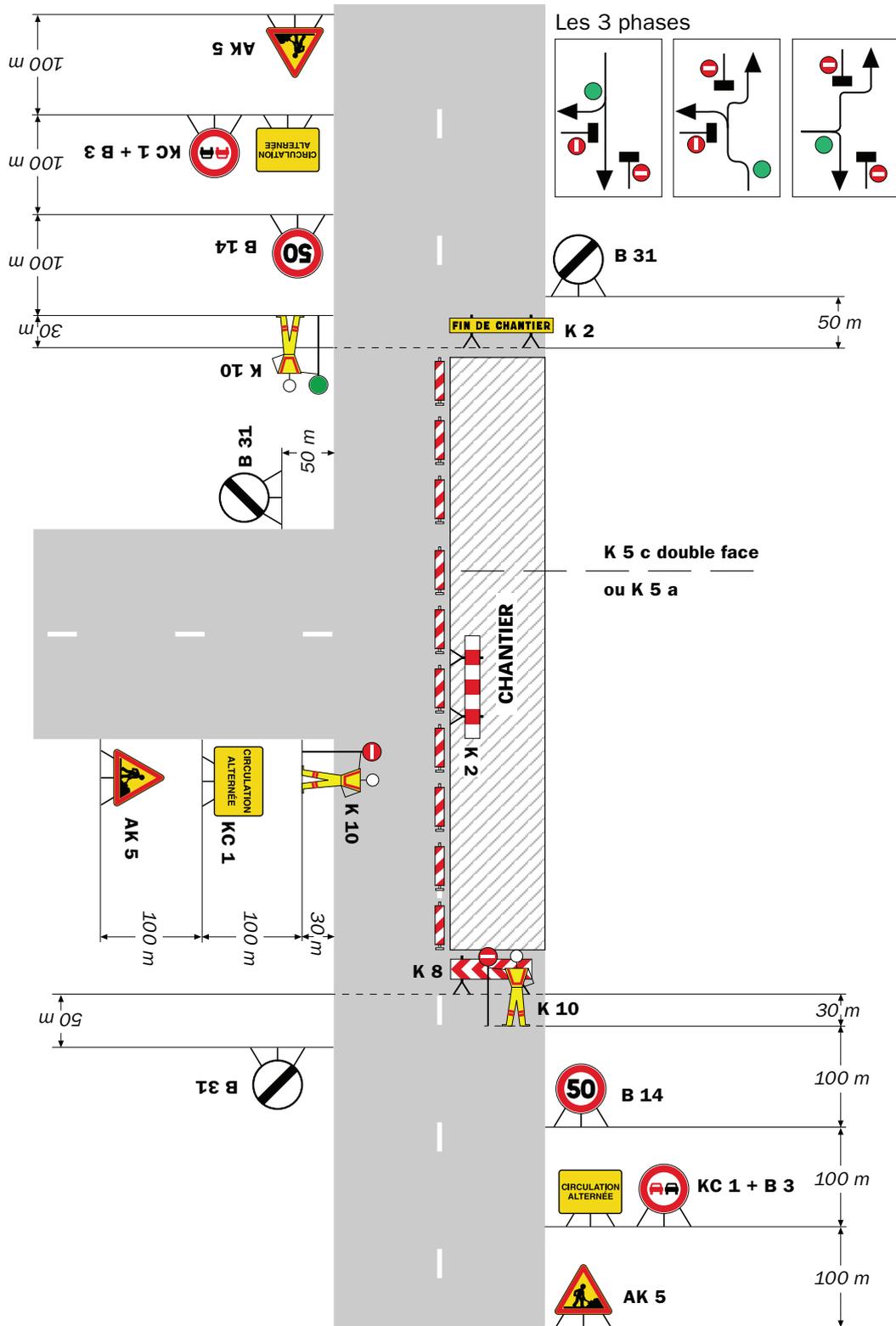
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



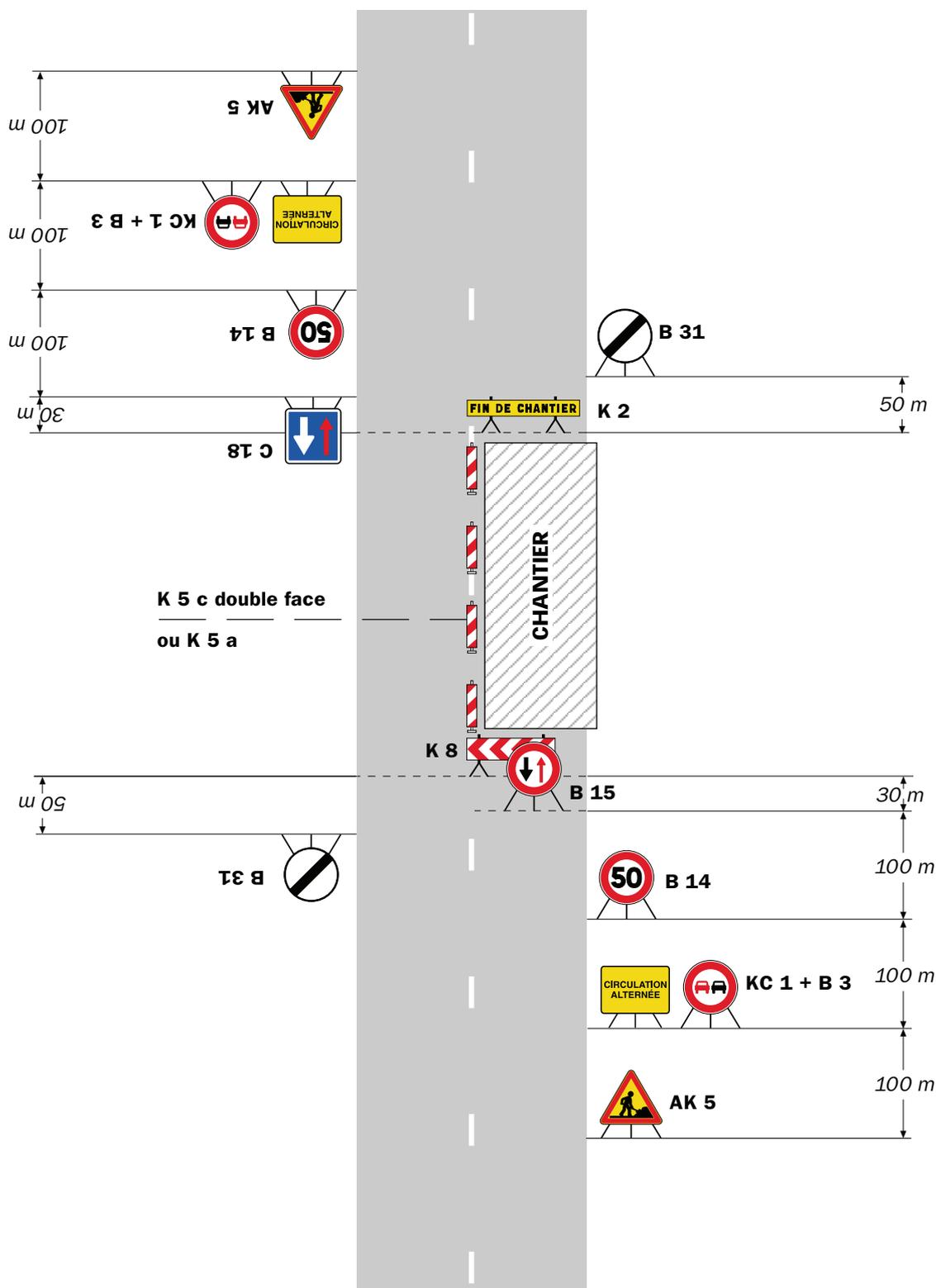
Remarque(s) :

# Chantiers fixes

CF22

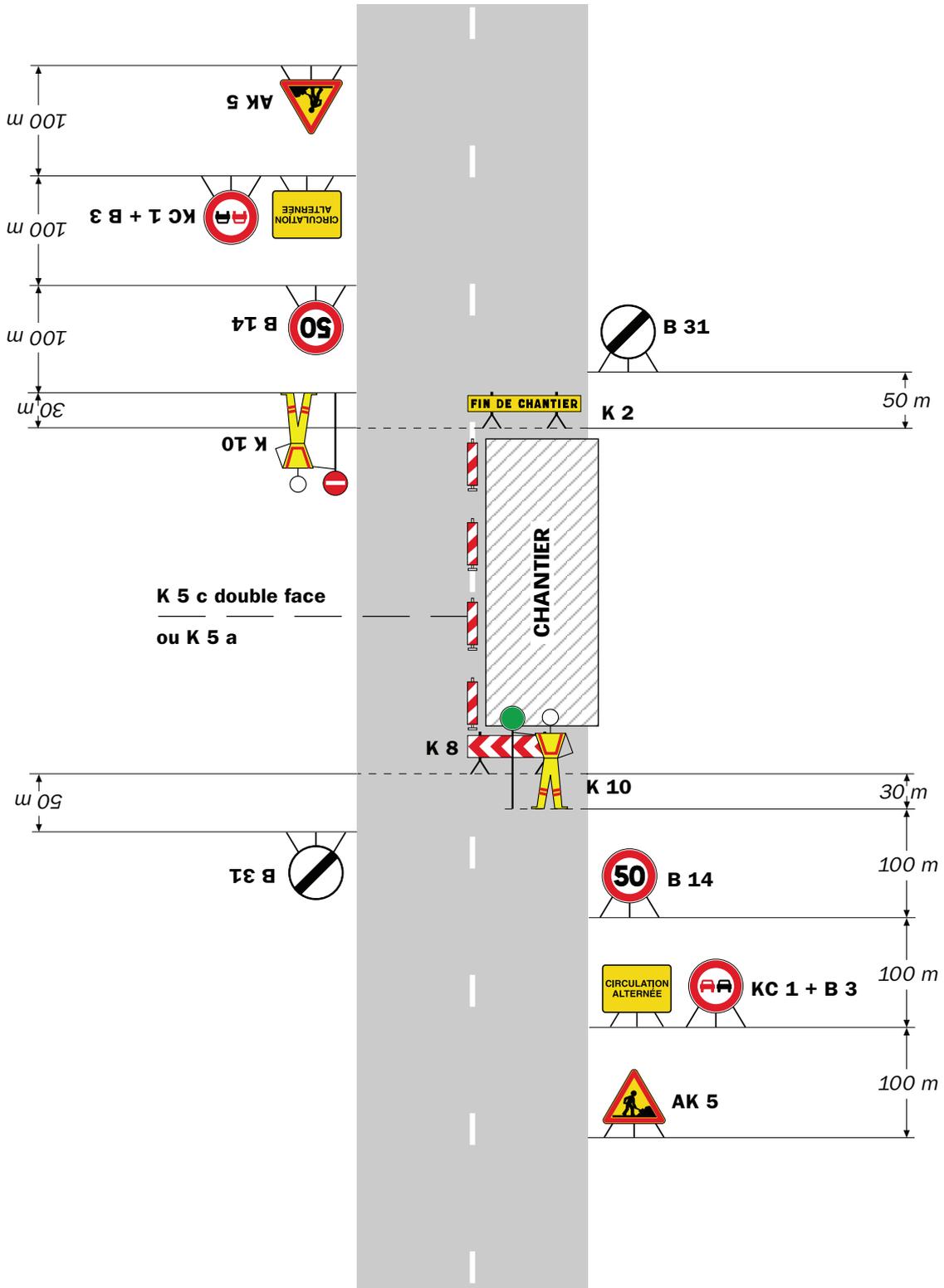
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



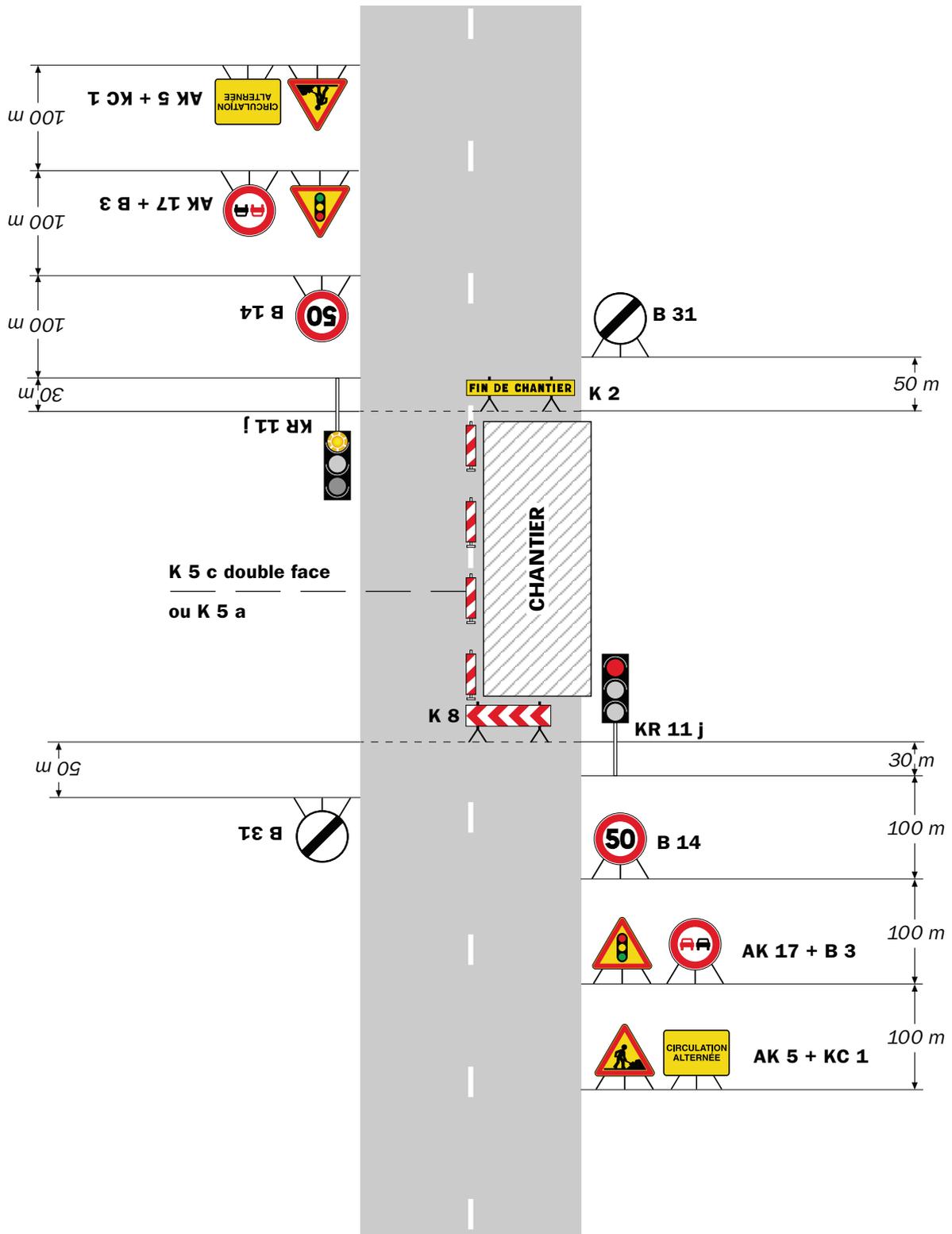
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

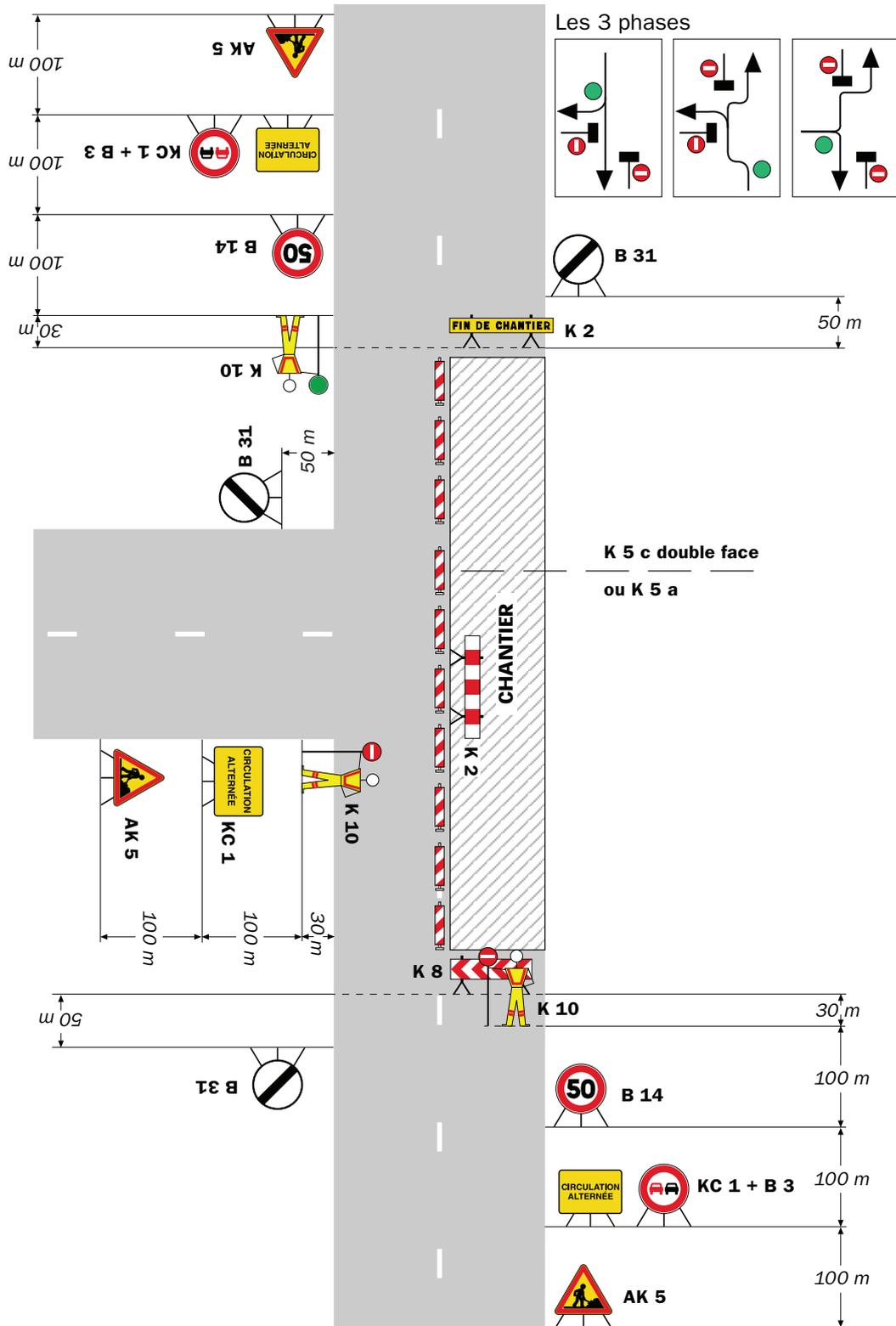
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**Arrêté N°2019-32069 du 02/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1092 du PR 31+186 au PR 31+953 (L'Albenc et Chantesse) situés hors  
agglomération, D1532 du PR 24+337 au PR 23+672 (Saint-Gervais) situés hors  
agglomération, D48 du PR 9+263 au PR 10+795 (L'Albenc) situés hors  
agglomération et D35 du PR 1+000 au PR 3+105 (L'Albenc) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 28/06/2019 de Etude de travaux Armor
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1092, D1532, D48 et D35 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de campagne d'aiguillage et de relevés de chambre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Etude de travaux Armor

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2019 jusqu'au 05/08/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD1092 du PR 31+0186 au PR 31+0953 (L'Albenc et Chantesse) situés hors agglomération, D1532 du PR 24+337 au PR 23+672 (Saint-Gervais) situés hors agglomération, D48 du PR 9+0263 au PR 10+0795 (L'Albenc) situés hors agglomération et D35 du PR 1+0000 au PR 3+0105 (L'Albenc) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GONCALVES Mickaël est joignable au : 0640812701

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

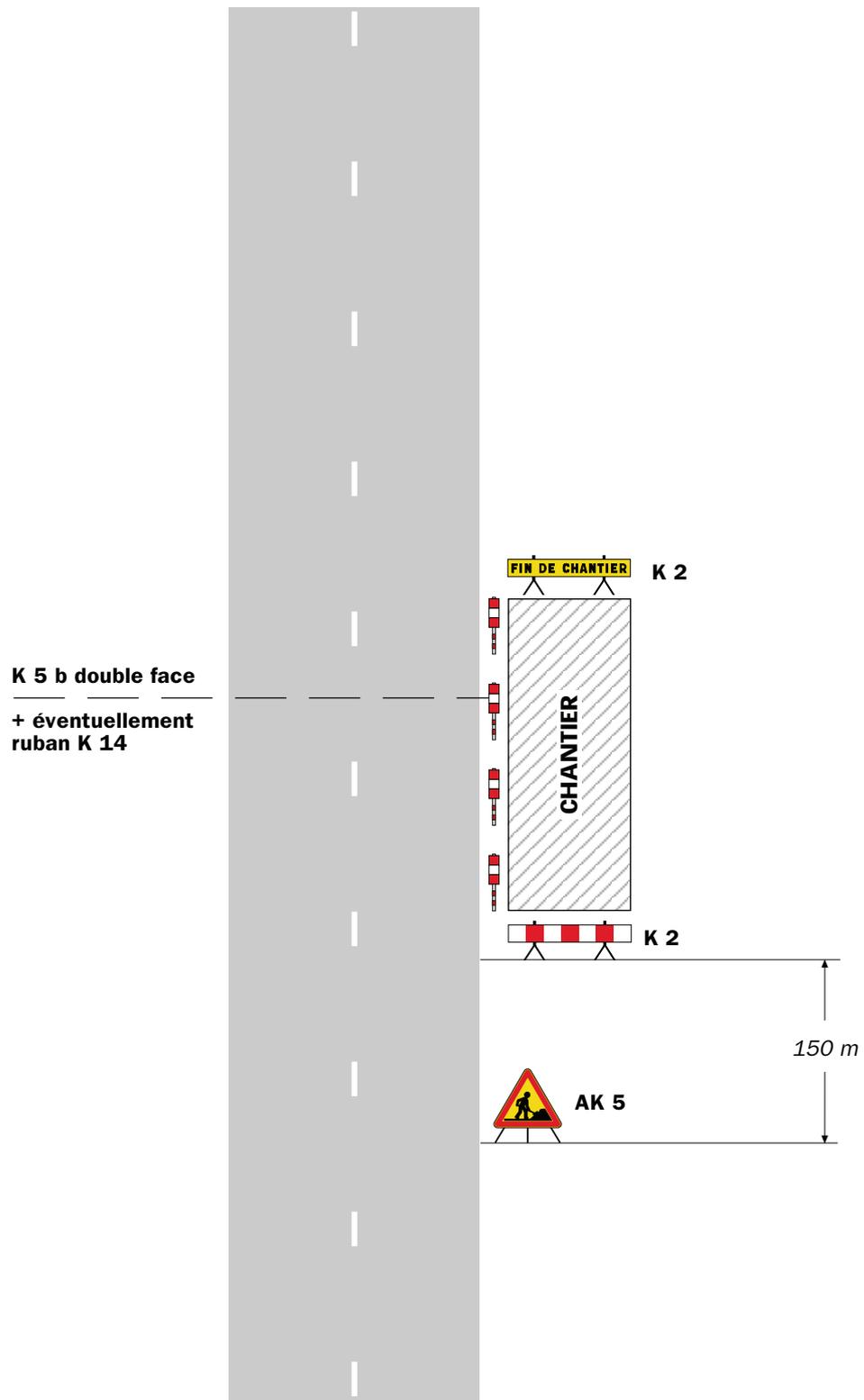
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction L'Albenc, Chantesse et Saint-Gervais

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement

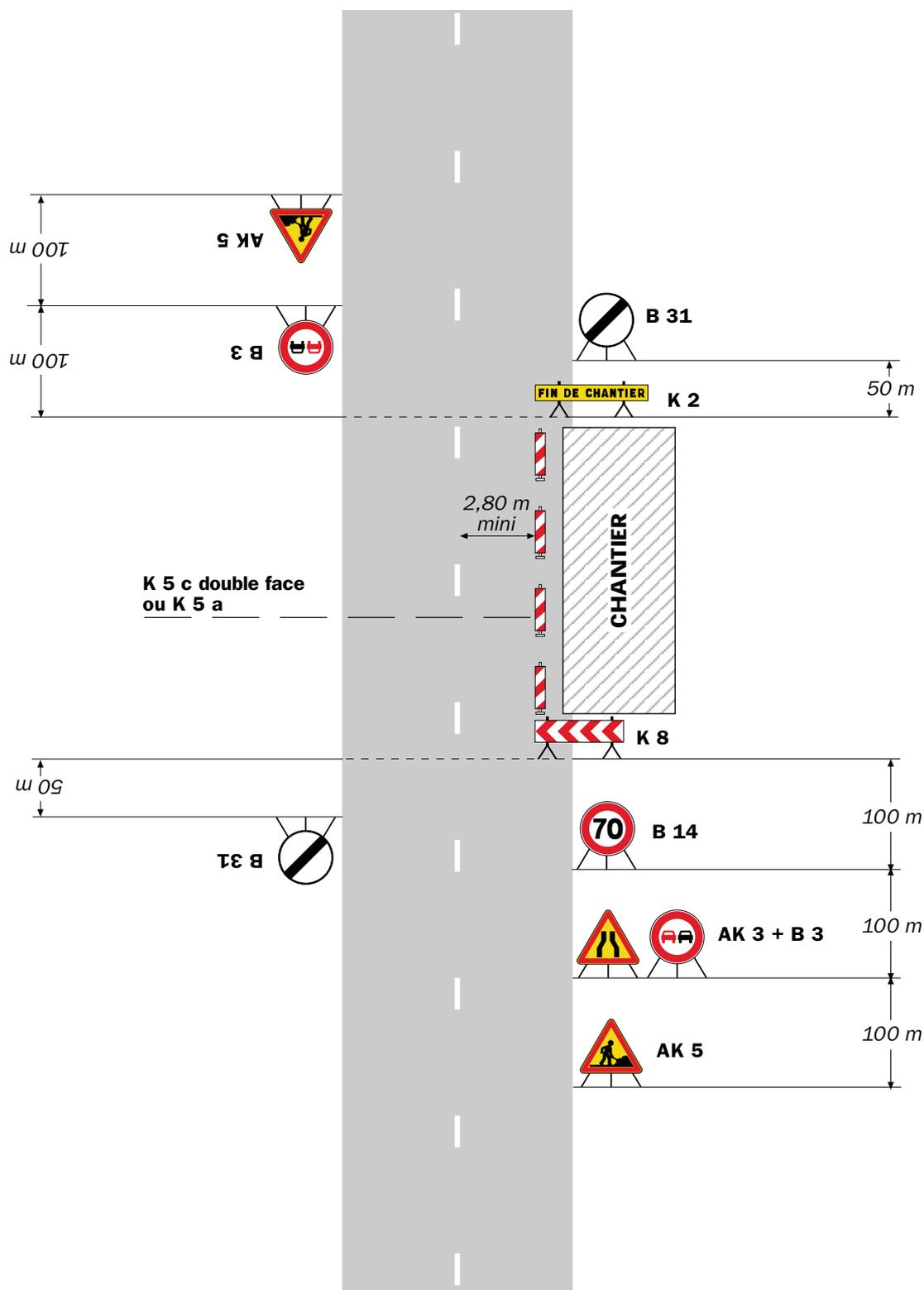


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

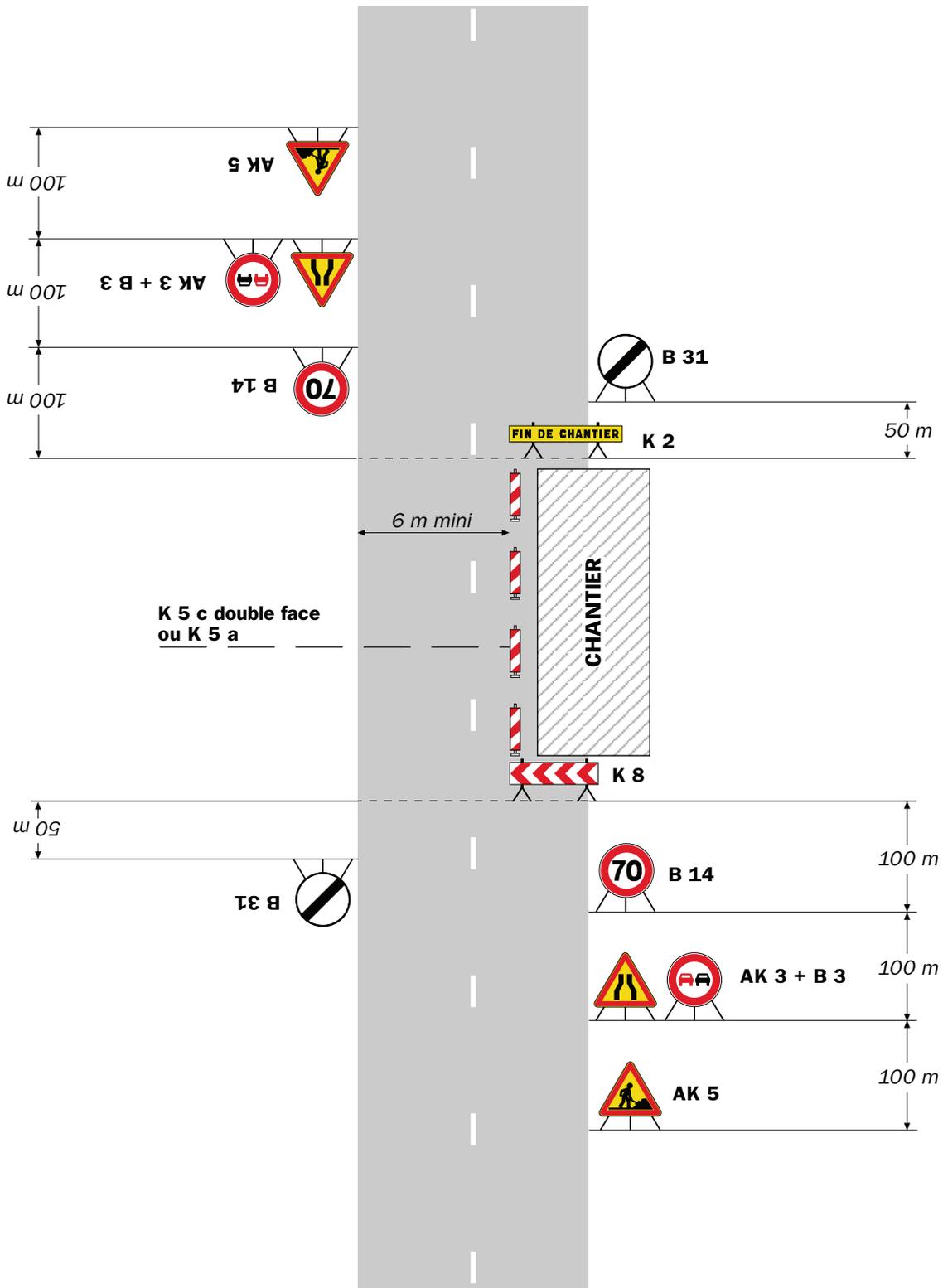
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-32097 du 04/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD35 du PR 12+700 au PR 12+900 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Ouest acro
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de pose de câble Orange posé en encorbellement des murs de soutènement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ouest acro

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, sur RD35 du PR 12+700 au PR 12+900 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Cynthia Dumoulin est joignable au : 06.18.52.84.96

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Gervais et Rovon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

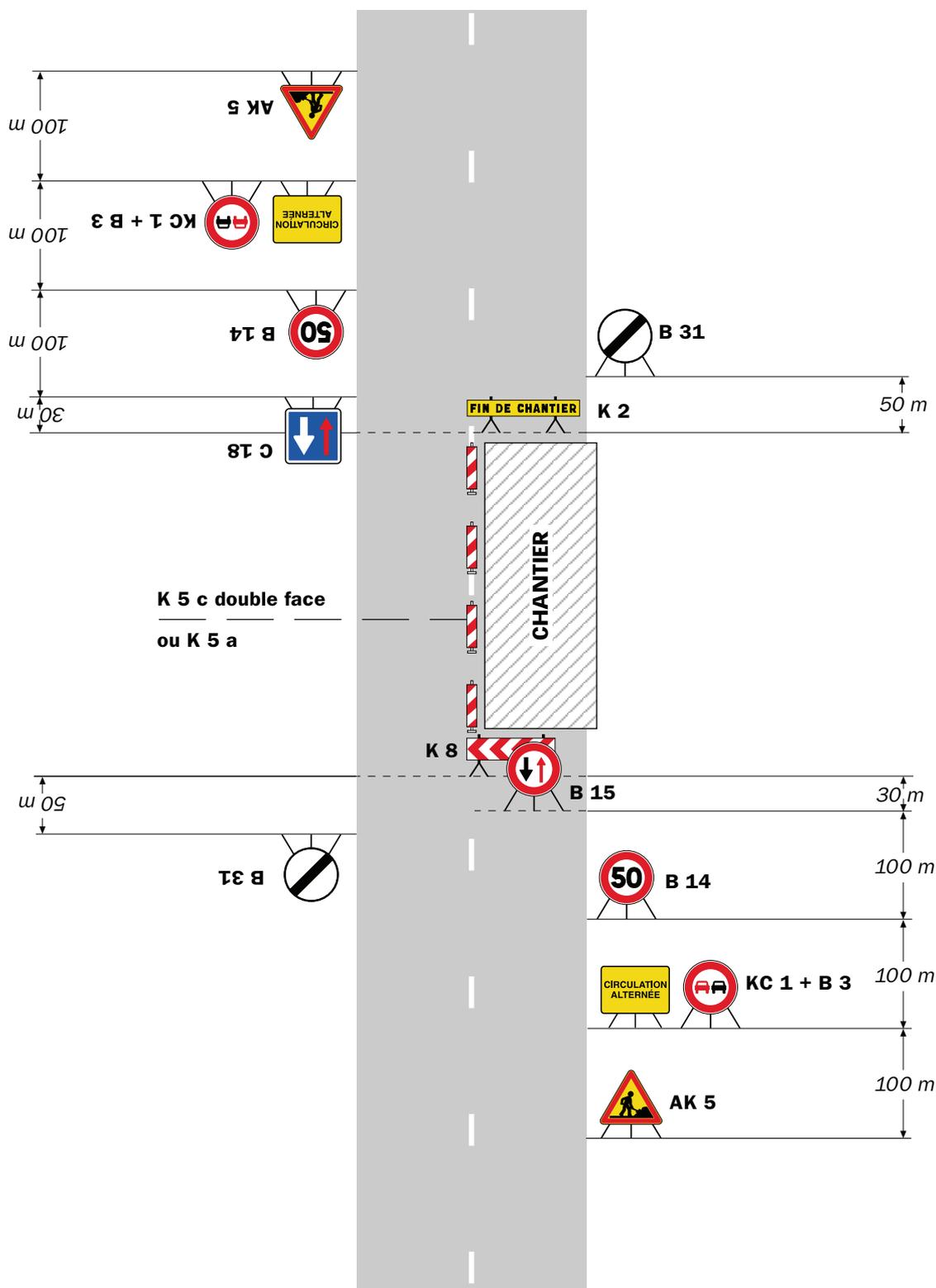
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

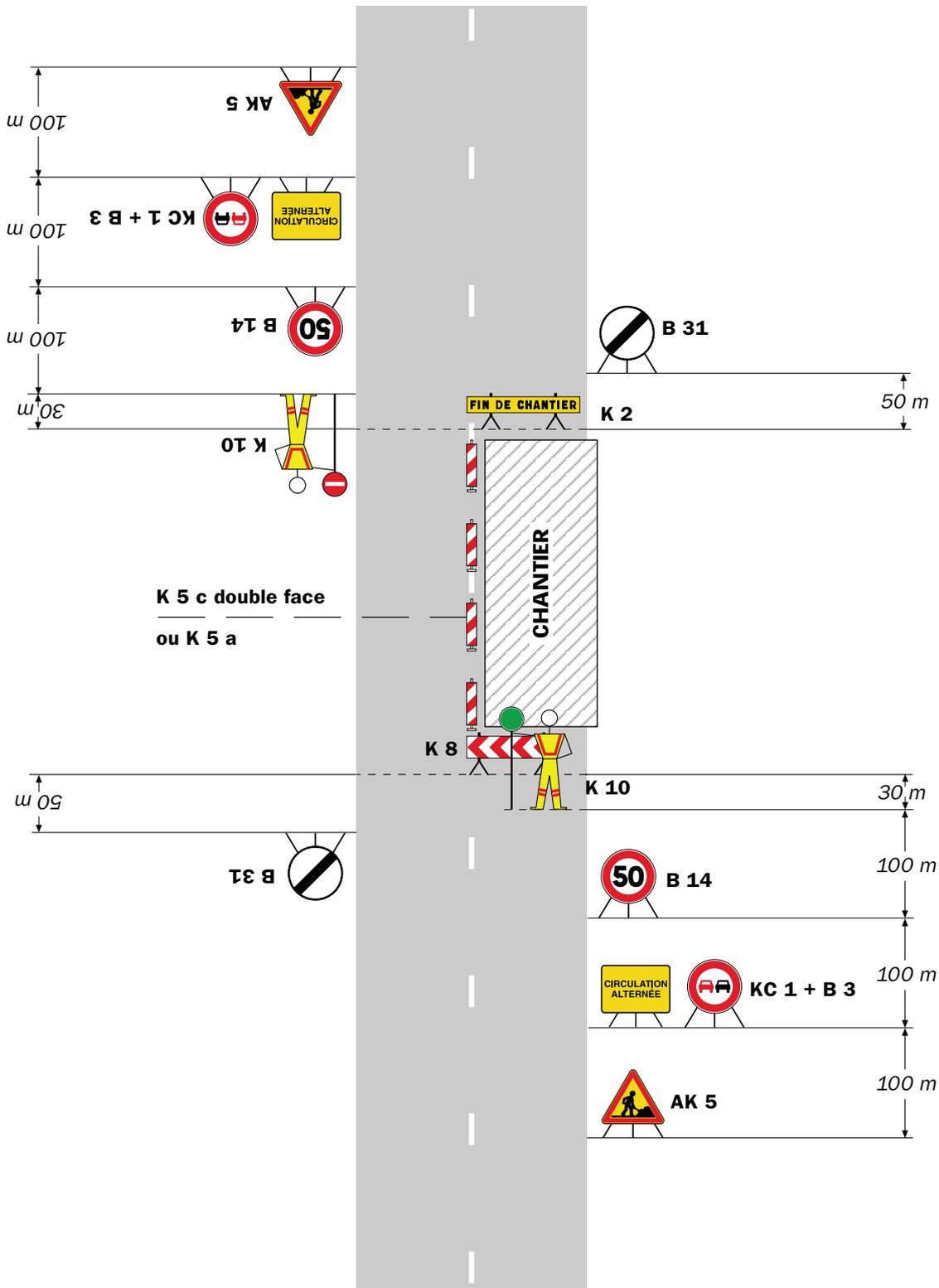
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



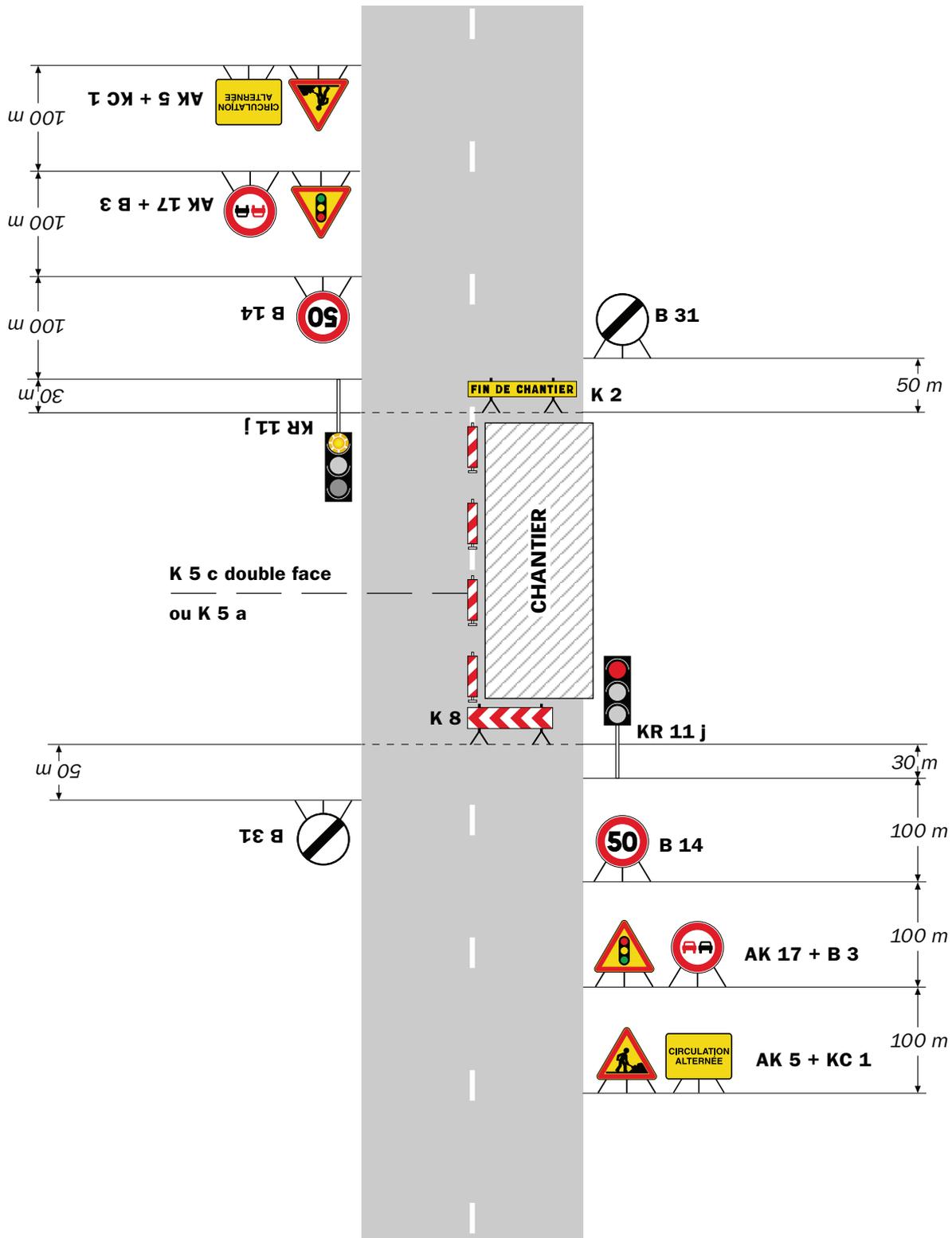
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32118 du 04/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD71A du PR 2+500 au PR 2+900 (Saint-Just-de-Claix) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Syndicat intercommunal eau potable irrigation et assainissement
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que la mise en place d'un parking provisoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des invités

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 18/07/2019 de 8h00 à 22h00, sur RD71A du PR 2+500 au PR 2+900 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Sébastien Joubert est joignable au : 0633041909

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2019-32119 du 04/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD58 du PR 3+000 au PR 3+400 (Saint-André-en-Royans) situés en et  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Saint-André-en-Royans**

- Vu** la demande de Toutenvert SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Toutenvert SAS

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 02/08/2019, sur RD58 du PR 3+000 au PR

3+400 (Saint-André-en-Royans) situés en et hors agglomération, la circulation est alternée par feux.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Laurent Joubert est joignable au : 0681030412

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-André-en-Royans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

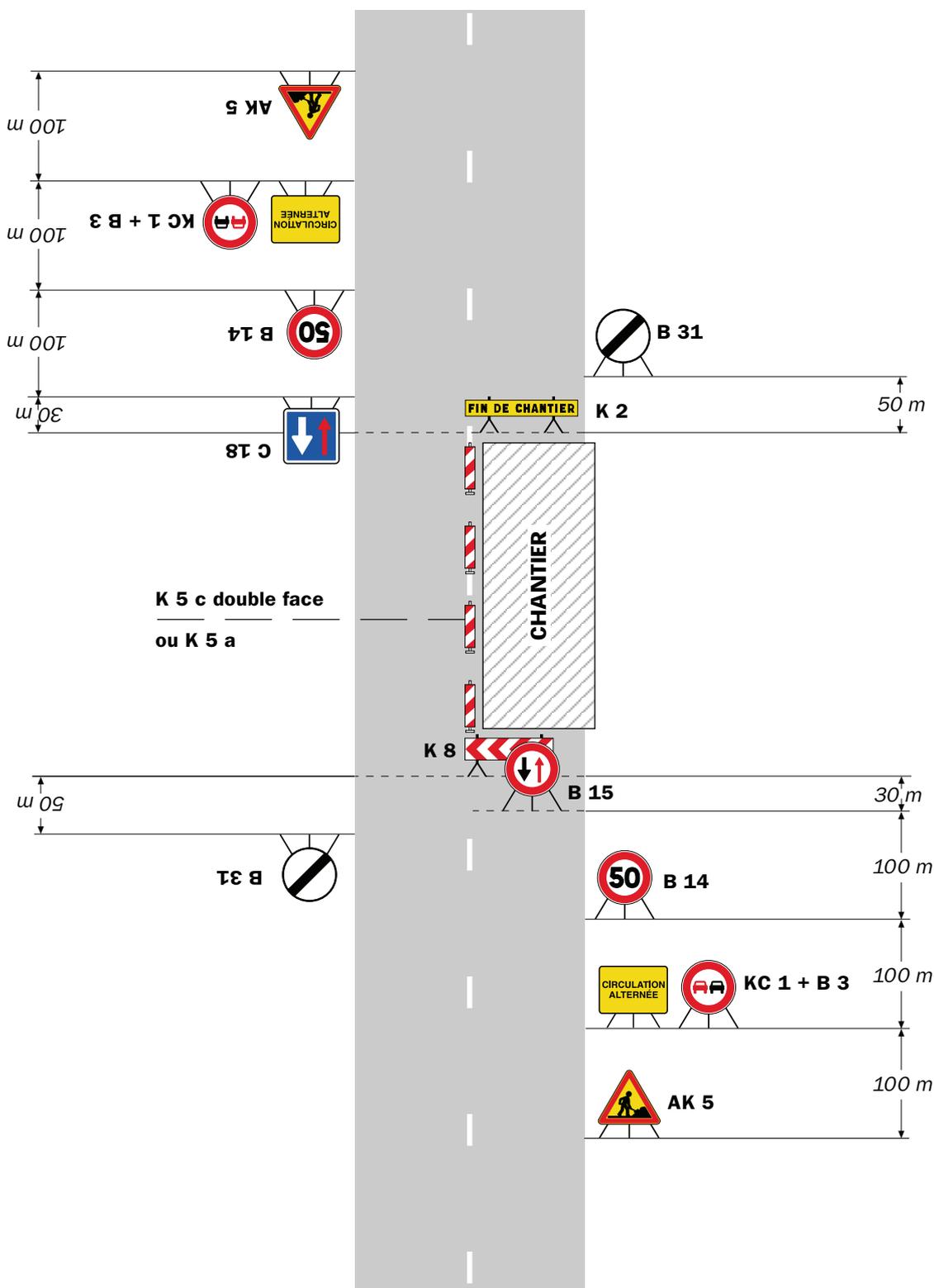
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

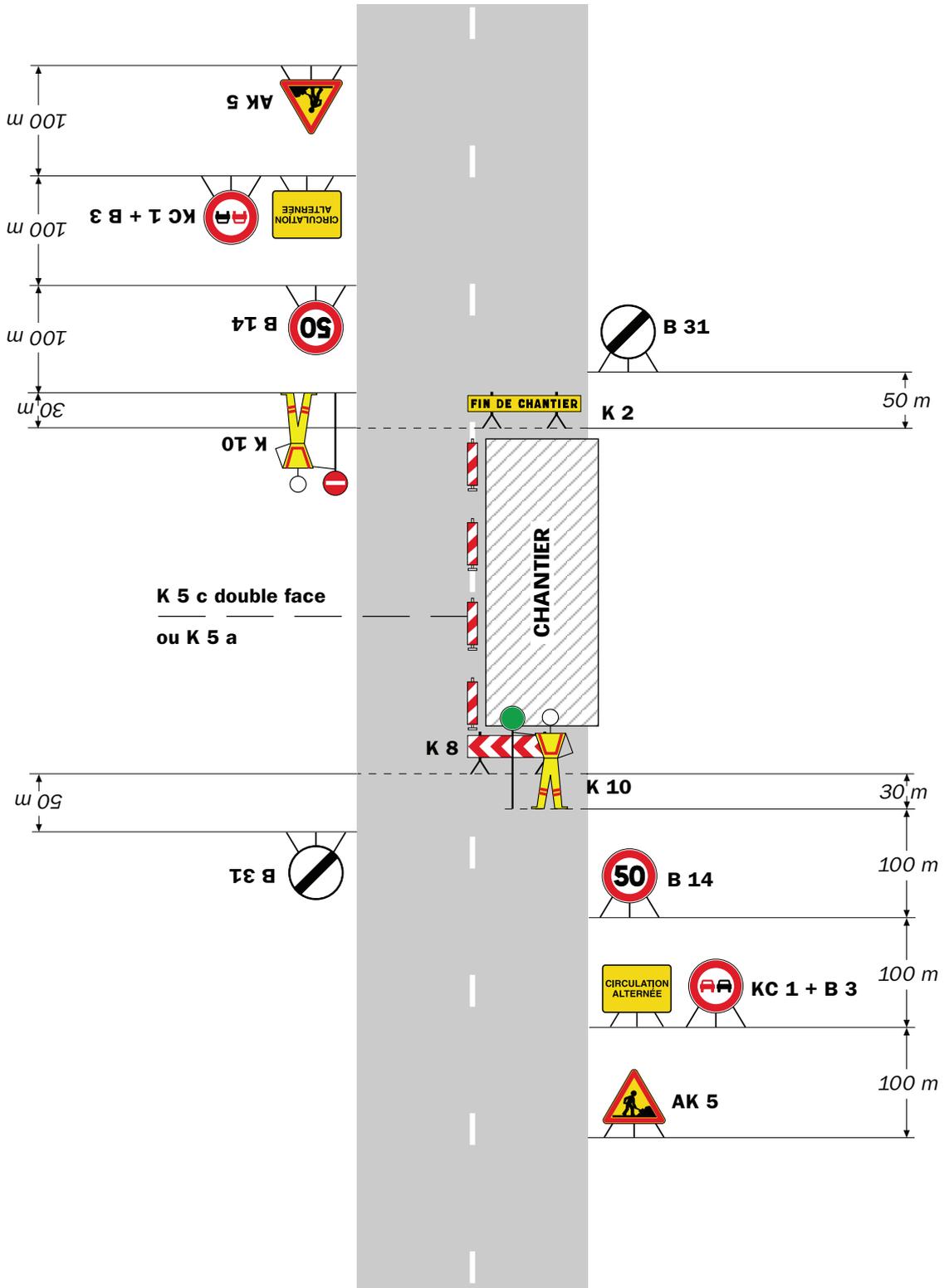
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



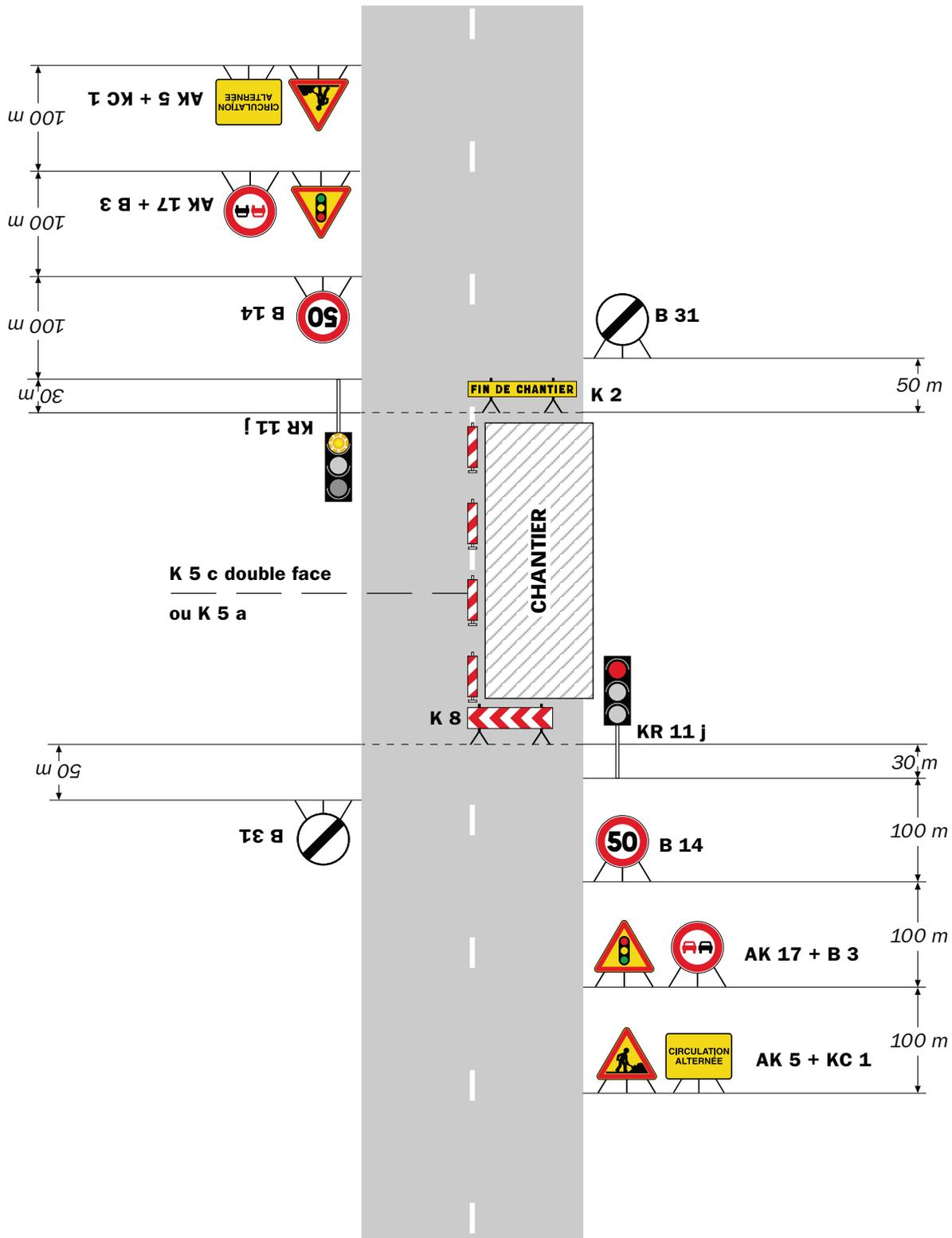
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32124 du 05/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD32 du PR 0+0495 au PR 0+0679 (Saint-Sauveur) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 04/07/2019 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32123 en date du 04/07/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 22/07/2019 jusqu'au 31/08/2019, sur RD32 du PR 0+0495 au PR

0+0679 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe Carret est joignable au : 0476077845

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Sauveur

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

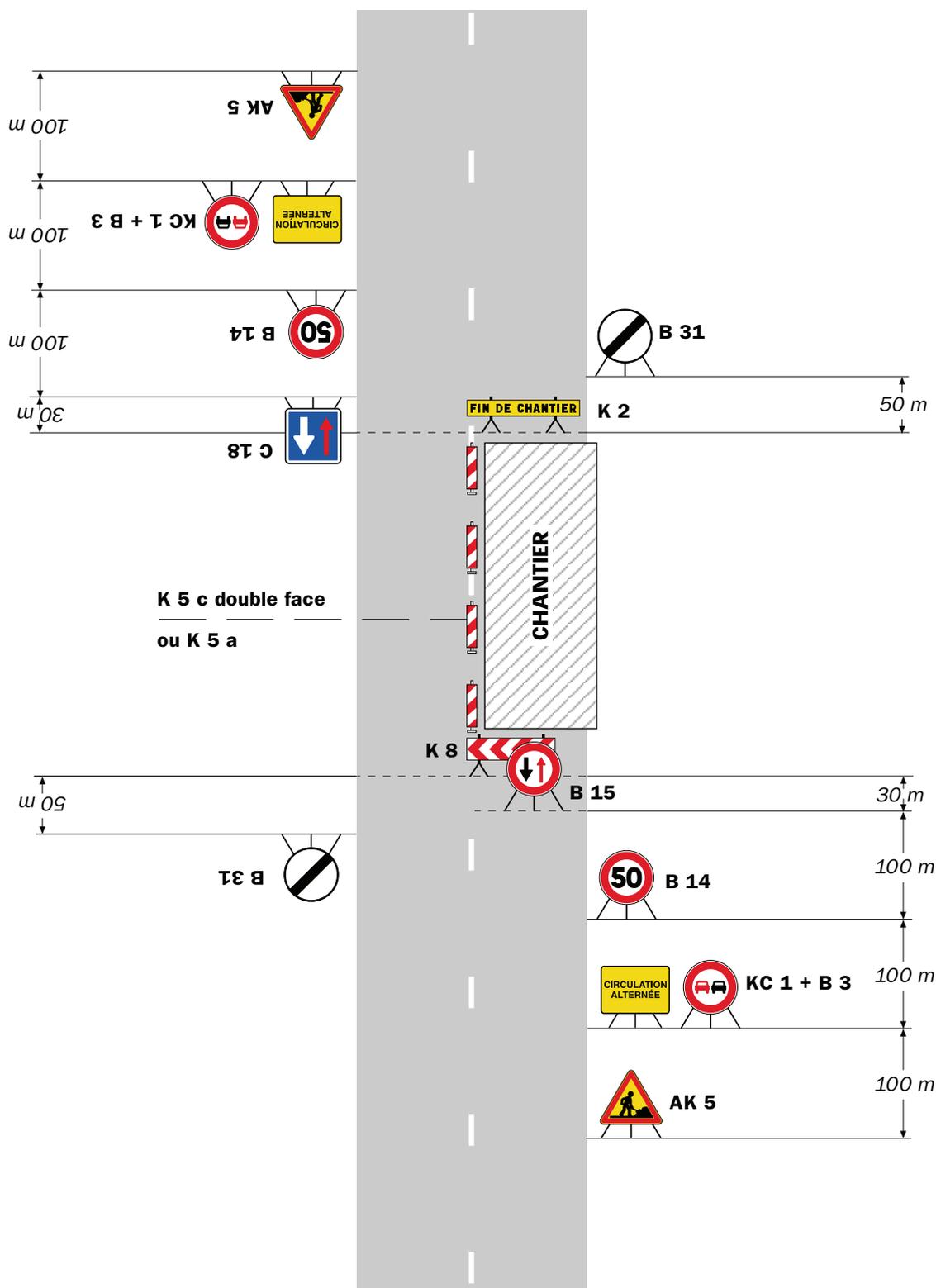
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

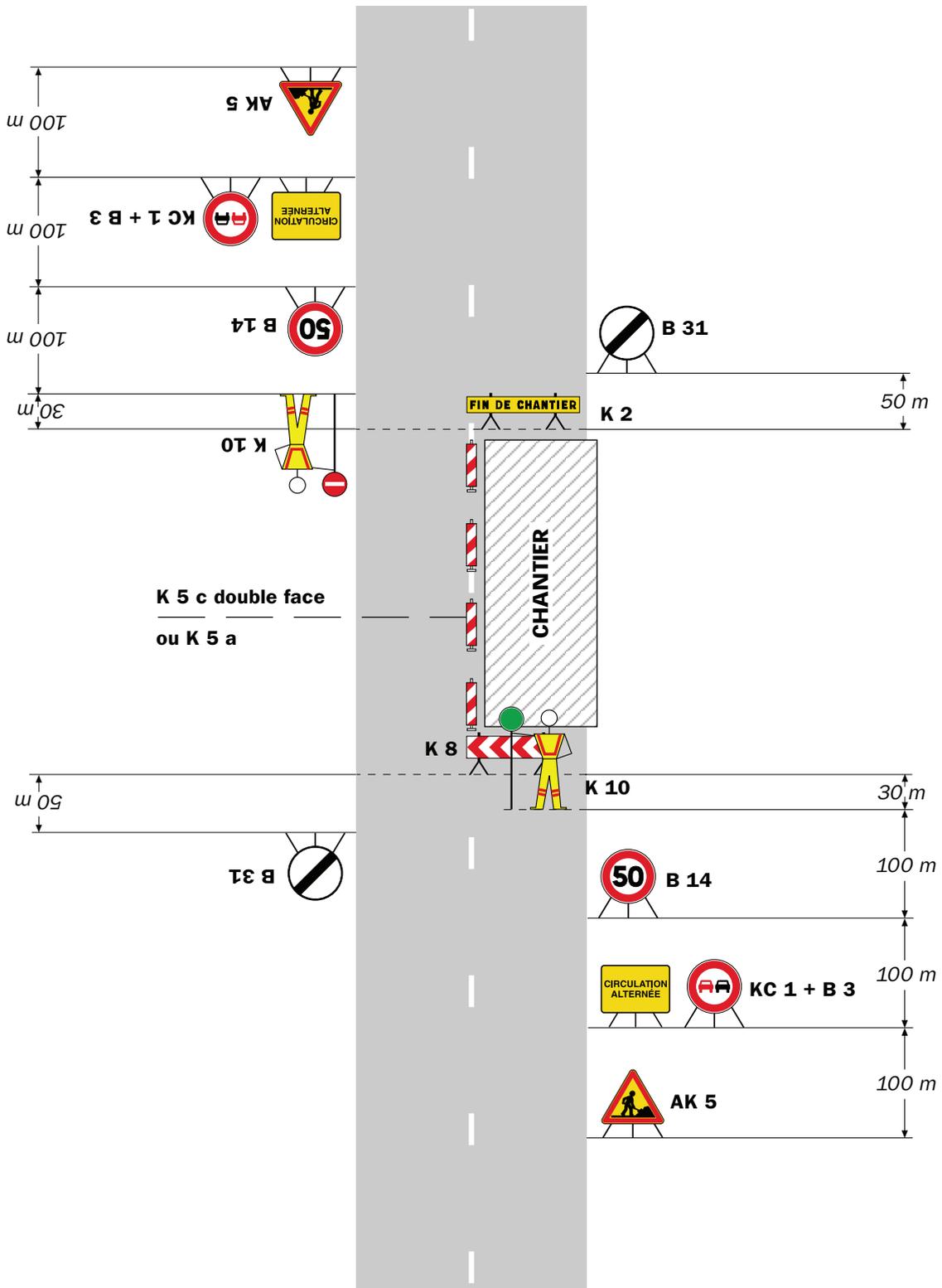
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



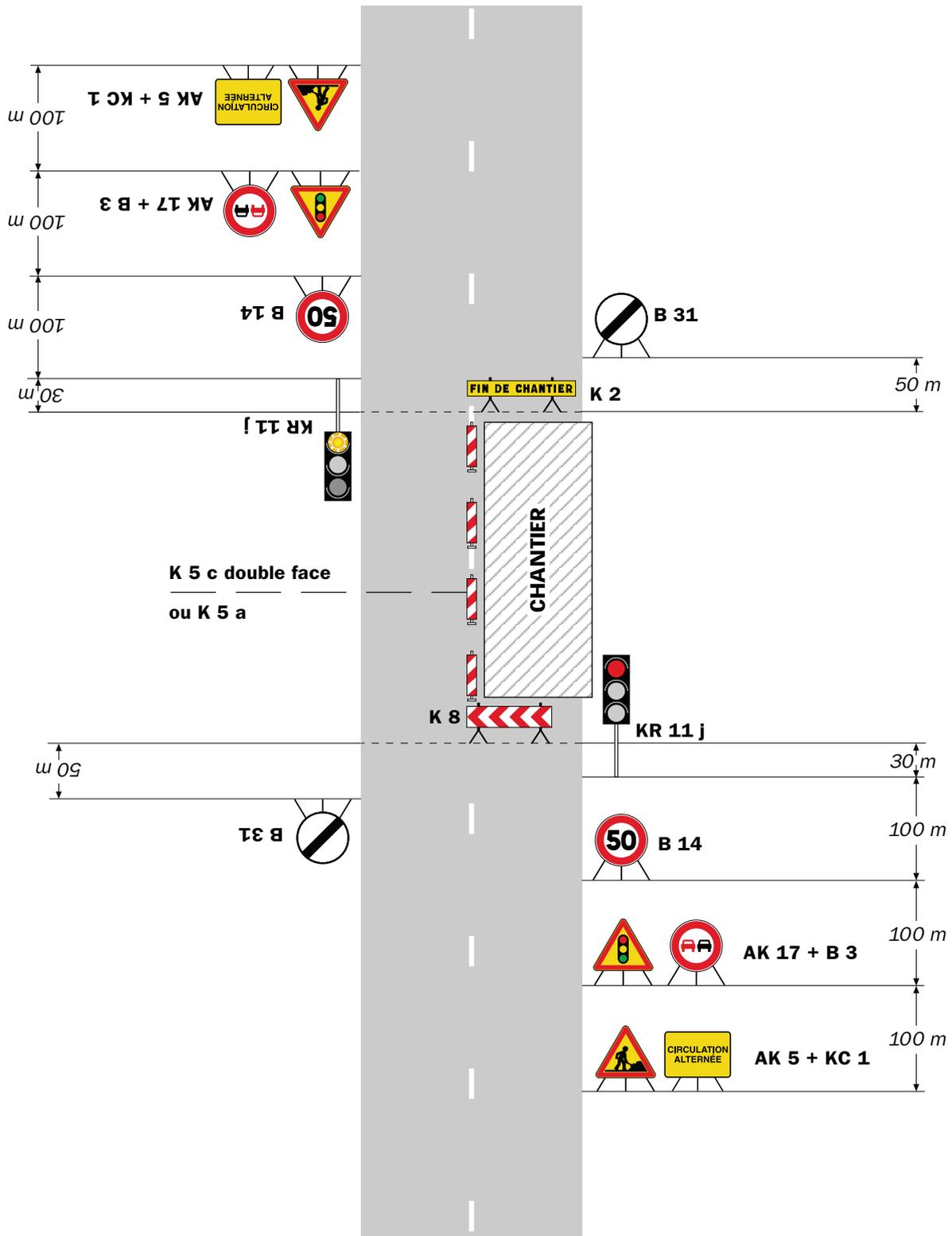
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-32171 du 09/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD22 du PR 11+425 au PR 11+497 (Vinay) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 09/07/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32100 en date du 04/07/2019

**Considérant** que les travaux implantation d'une chambre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD22 du PR 11+425 au PR 11+497 (Vinay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 24/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD22 du PR 11+425 au PR 11+497 (Vinay) situés hors agglomération, l'entreprise devra veiller au giratoire selon la modification de la circulation, et notamment aux remontées de file sur le rond-point de 08 h 00 à 18 h 00 . L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réguler la circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Maldonado est joignable au : 06.15.75.87.00

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vinay

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Formulaire de demande  
d'arrêté de circulation temporaire  
sur RD hors agglomération

**NB : un arrêté de circulation temporaire est nécessaire lorsqu'un évènement ou des travaux empiétant sur la chaussée nécessitent un rétrécissement de celle-ci, un alternat ou une déviation de la circulation. (en l'absence d'arrêté permanent couvrant le cas de figure). Les règles de circulation habituelles sont alors temporairement modifiées par de la signalisation de prescription.**

Formulaire adressé par mail, courrier ou télécopie	<b>Références du pétitionnaire</b>
Maison du Département : <u>SUD GRESIVAUDAN</u>	
Adresse postale <u>Avenue Jules David</u> <u>38160 SAINT MARCELLIN</u>	Réf du dossier : <u>VOI 900781</u> Coordonnées du chargé d'affaire : (sociétés) <u>INDOATO Dorian</u>
Télécopie : .....	

**SITUATION DES LIEUX**

Commune : <u>38470 VINAY</u>	Route(s) Départementale(s) N° : <u>22</u> hors agglomération
Repérage (adresse, lieu-dit, PR, Ouvrage d'art concerné, données cadastrales, ...) Annexer un plan de situation si besoin <u>45° 12' 06,2" N 5° 25' 00,1" E</u> <u>De PR M+422 ou PR M+470</u>	

**BENEFICIAIRE DE L'ARRETE DE CIRCULATION**

(Personne physique ou morale qui sera mentionnée dans l'arrêté de circulation comme intervenant et qui devra assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire).

Nom - Prénom : .....	Société : <u>CONSTRUCTEL</u>
Adresse : <u>9 Avenue de la Palaise</u>	
Code Postal : <u>38360</u>	Ville : <u>SASSENAGE</u>
Téléphone : <u>04 76 19 69 92</u>	Fax : / / / / E-mail : <u>sarahbaptiste@constructel.fr</u>
Numéro d'astreinte pour les périodes hors chantier ☎ : / / / /	

**BENEFICIAIRE DE L'INTERVENTION OU MAITRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

(Personne physique ou morale pour qui le bénéficiaire de l'arrêté de circulation intervient).

 Le bénéficiaire de l'arrêté de circulation (dénommé ci-dessus) Autre (compléter les renseignements ci-dessous)Nom – Prénom : ..... Société : ORANGE U. ALPESAdresse : 30 bis rue AmpèreCode Postal : 38000 Ville : GRENOBLE

Téléphone : / / / / Fax : / / / / E-mail : .....

**NATURE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

(indiquer la nature des travaux, de l'évènement ...)

Implantation d'une chambre et réalisation d'une tranchée afin de raccorder les sources du client**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (OU D'INTERVENTION)**

Travaux ou intervention faisant l'objet :

- de la Permission de Voirie ou de l'Accord de Voirie n° 2019-32100 en date du 06/07/2019
- du Permis de stationnement n° ..... en date du .....
- de l'Autorisation d'Entreprendre les Travaux en date du .....
- de l'autorisation ° ..... en date du ..... (arrêté préfectoral pour manifestation sportive ...)
- d'aucune autorisation. (=> EN DEMANDER UNE)

**DUREE ET DATES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**Durée prévisible de l'empiètement sur la chaussée : ..... 2 ..... jours calendairesA compter du : 26 / 07 / 2019 jusqu'au 08 / 08 / 2019Fait à : SASSENAGELe : 08/07/2019

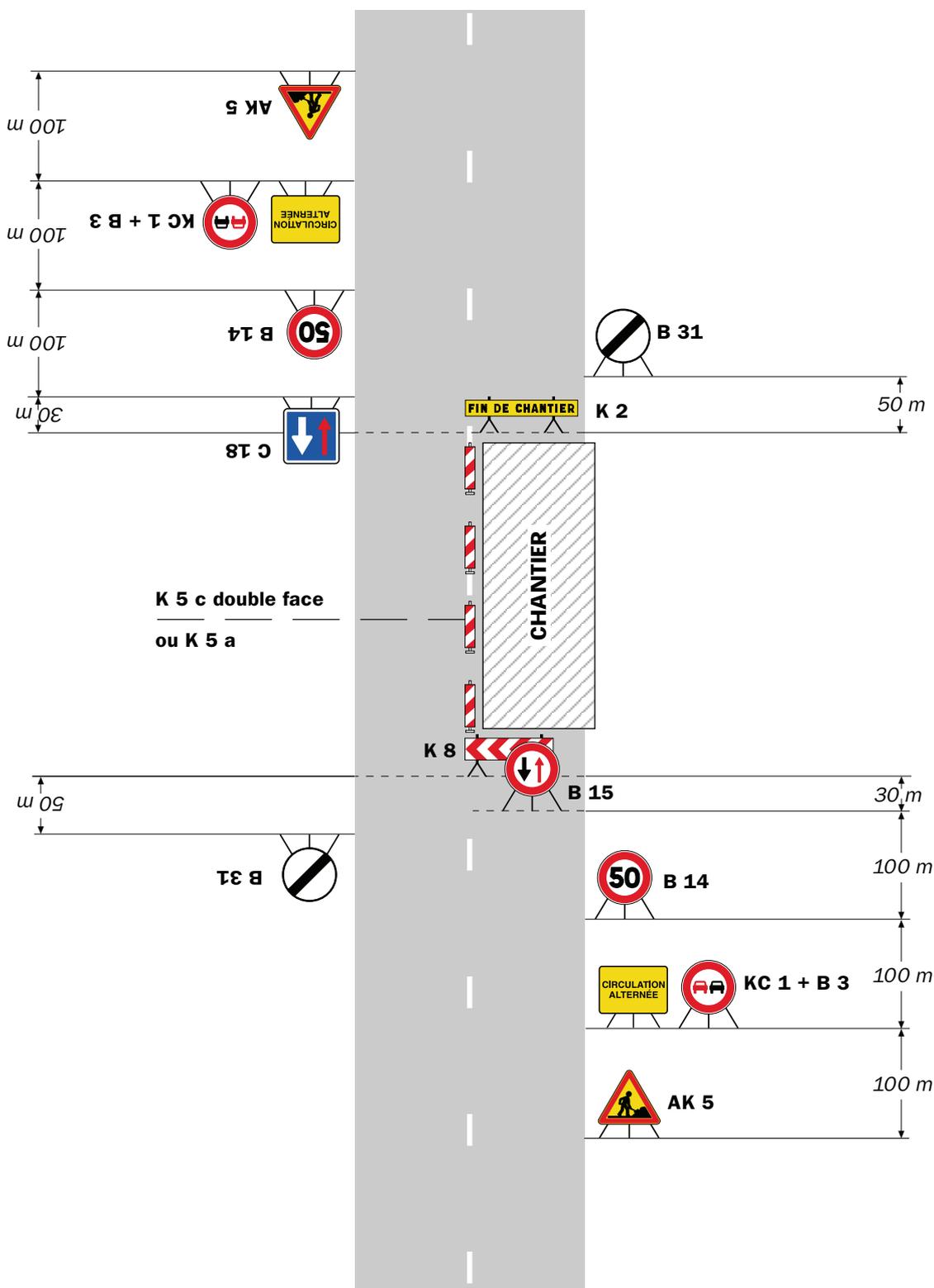
Signature :

# Chantiers fixes

CF22

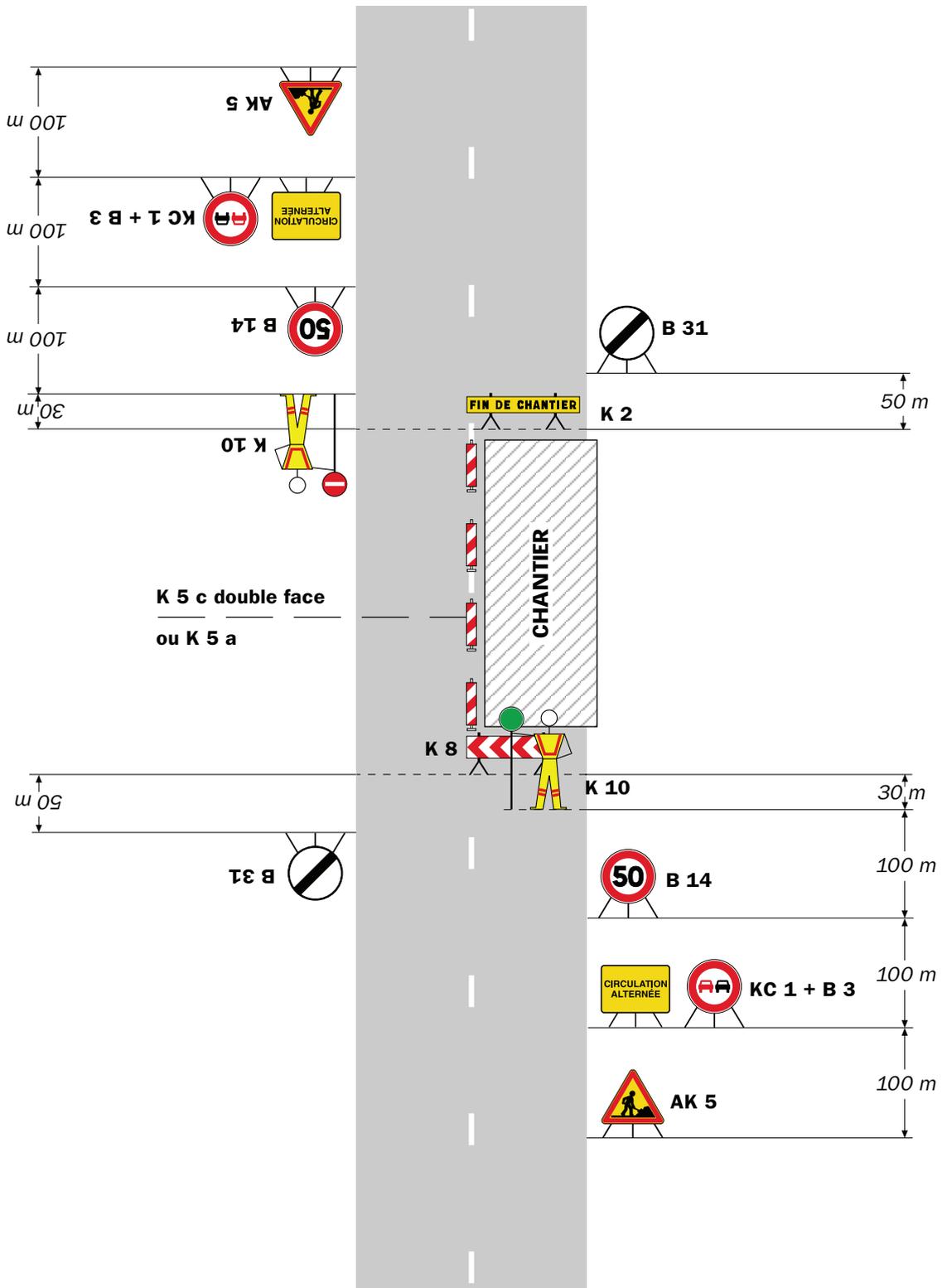
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



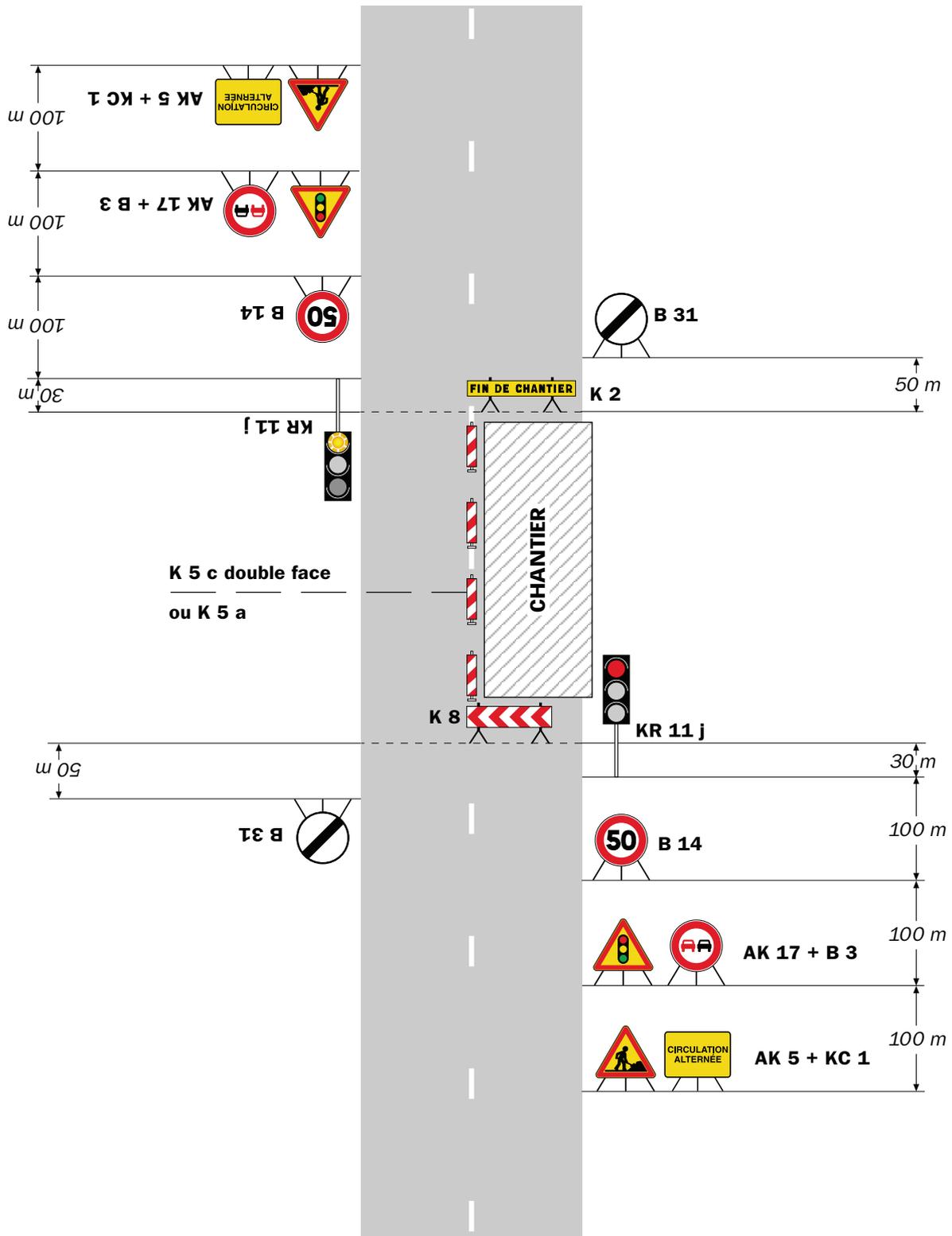
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N° 2019-32181  
du 09/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD518 du PR 83+0600 au PR 84+0100 (Saint-Romans) situés hors  
agglomération Malot**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 09/07/2019 de EURL Mandier
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EURL Mandier

**Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2019 jusqu'au 12/07/2019, sur RD518 du PR 83+0600 au PR

84+0100 (Saint-Romans) situés hors agglomération Malot, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 .

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise dans le sens Saint-Romans par la VC 4 chemin des Clos Est et dans le sens Pont-en-Royans vers Saint-Romans par les RD 71 et 1532.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mandier Alexi est joignable au : 0647679044

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Romans et celle impactée par la déviation Saint-Romans

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2019-32193 du 11/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1532 du PR 32+000 au PR 32+100 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de SEGEX Travaux et services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux dépose d'un radar automatique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SEGEX Travaux et services

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD1532 du PR 32+000 au PR 32+000 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Janin est joignable au : 06-80-36-35-94

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-sur-Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

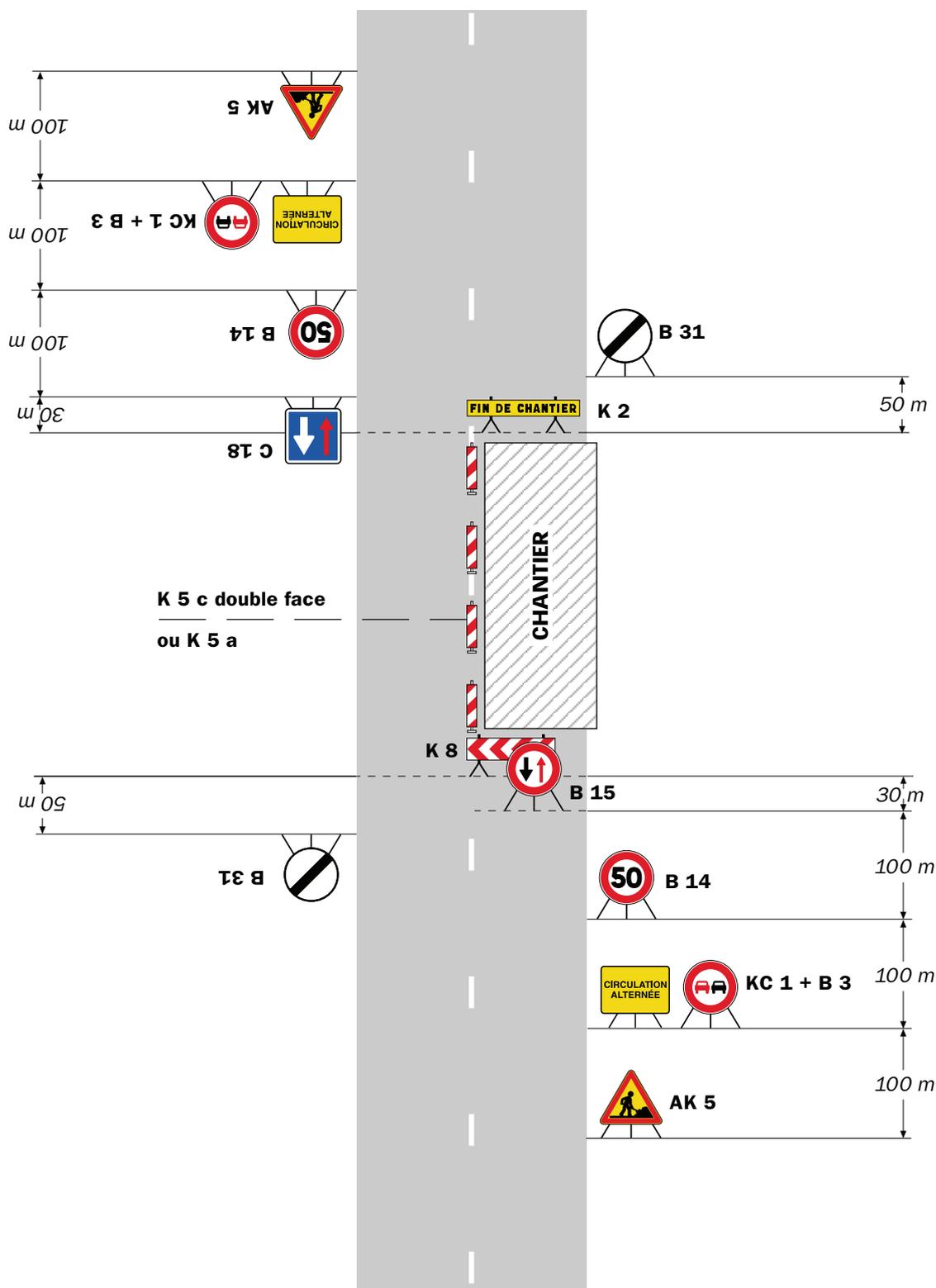
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

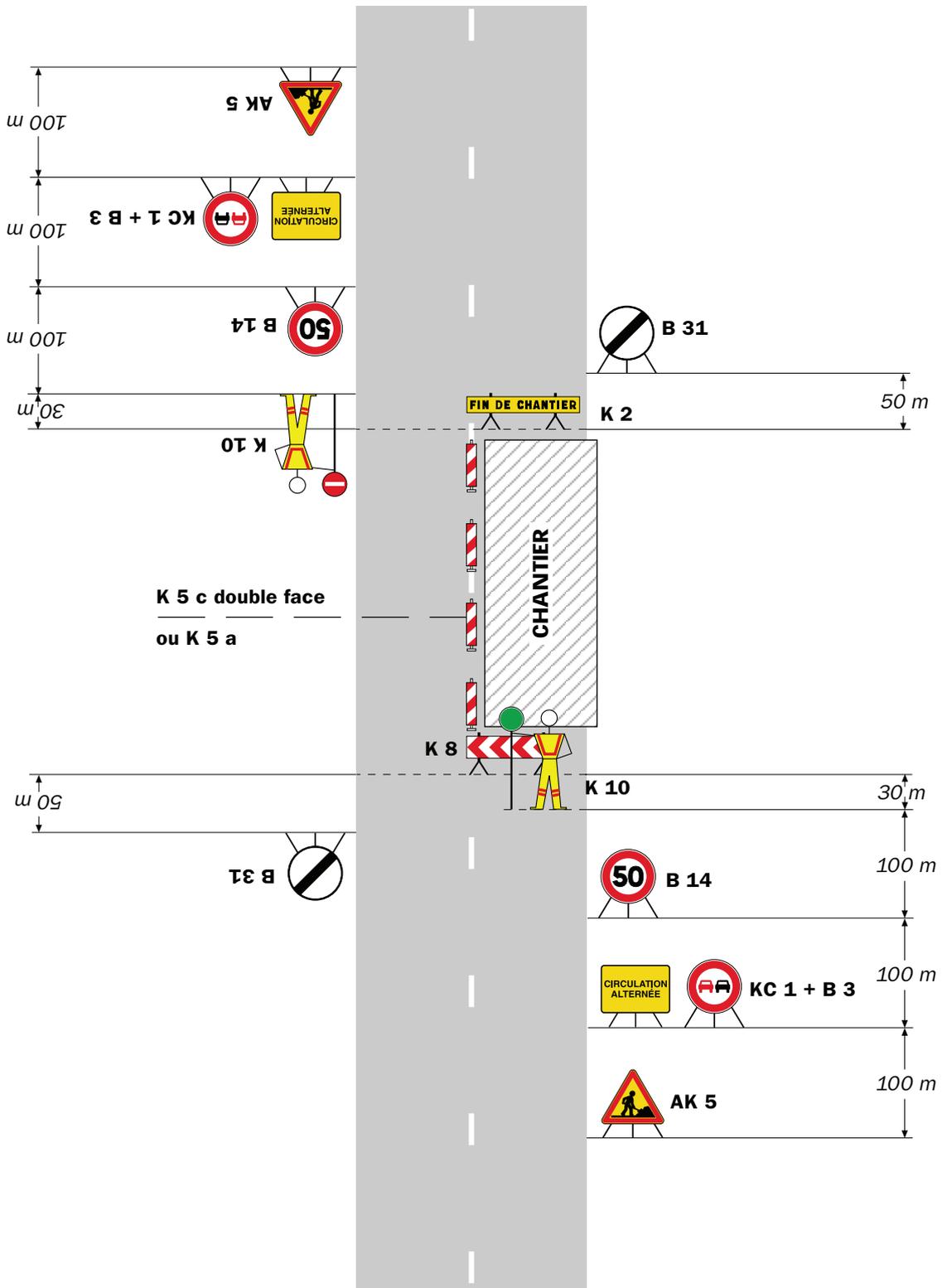
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



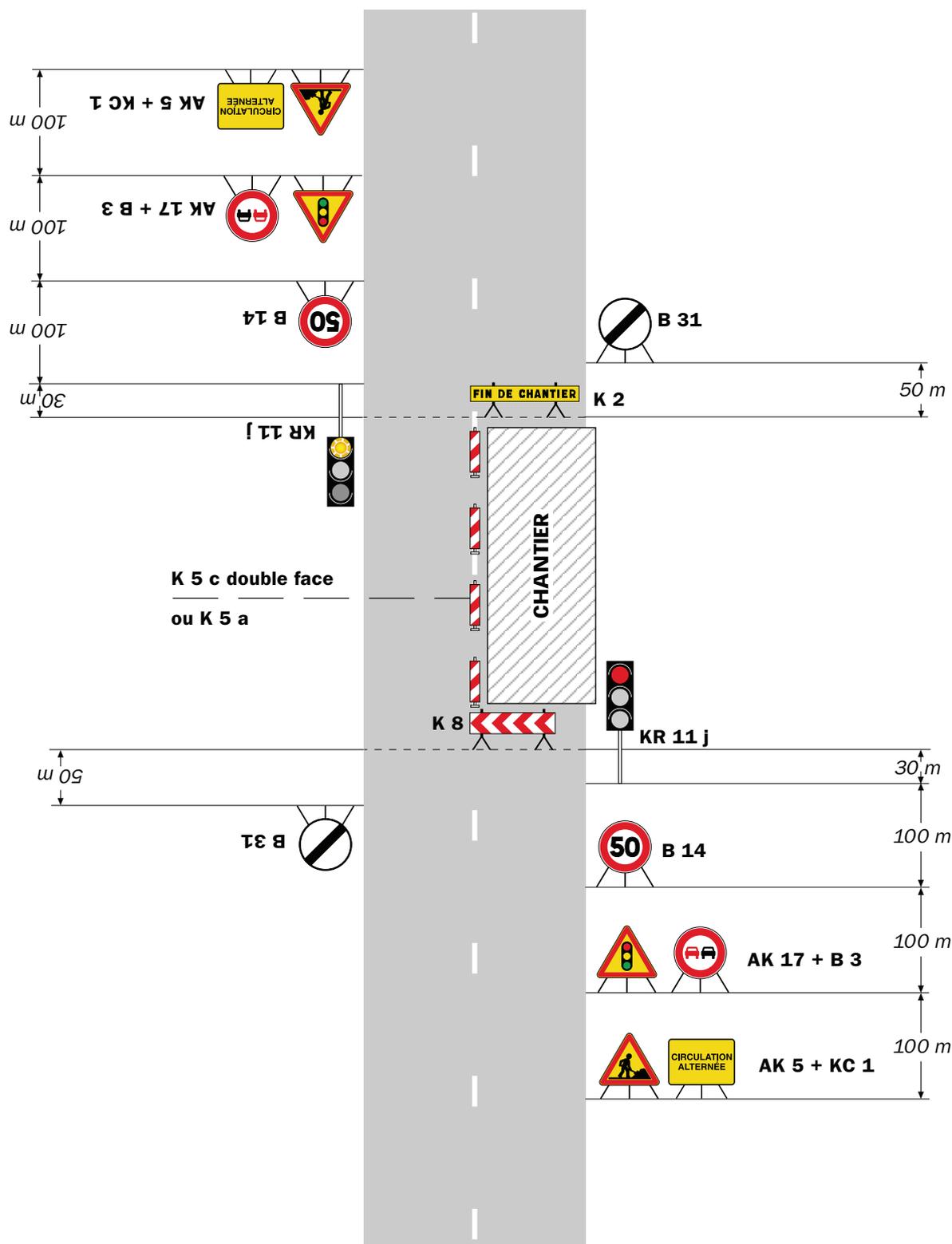
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32250 du 16/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD35 du PR 9+000 au PR 13+000 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors  
agglomération Les Ecouges**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Hydrokarst
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de sécurisation de falaise nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/09/2019 jusqu'au 08/11/2019, sur RD35 du PR 9+000 au PR 13+000 (Saint-Gervais et Rovon) situés hors agglomération Les Ecouges, la

circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Guillaume Doeuvre est joignable au : 06.80.45.66.16

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Gervais et Rovon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1532 du PR 32+000 au PR 32+100 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de SEGEX Travaux et services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux dépose d'un radar automatique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SEGEX Travaux et services

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD1532 du PR 32+000 au PR 32+000 (Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Janin est joignable au : 06-80-36-35-94

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Quentin-sur-Isère  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

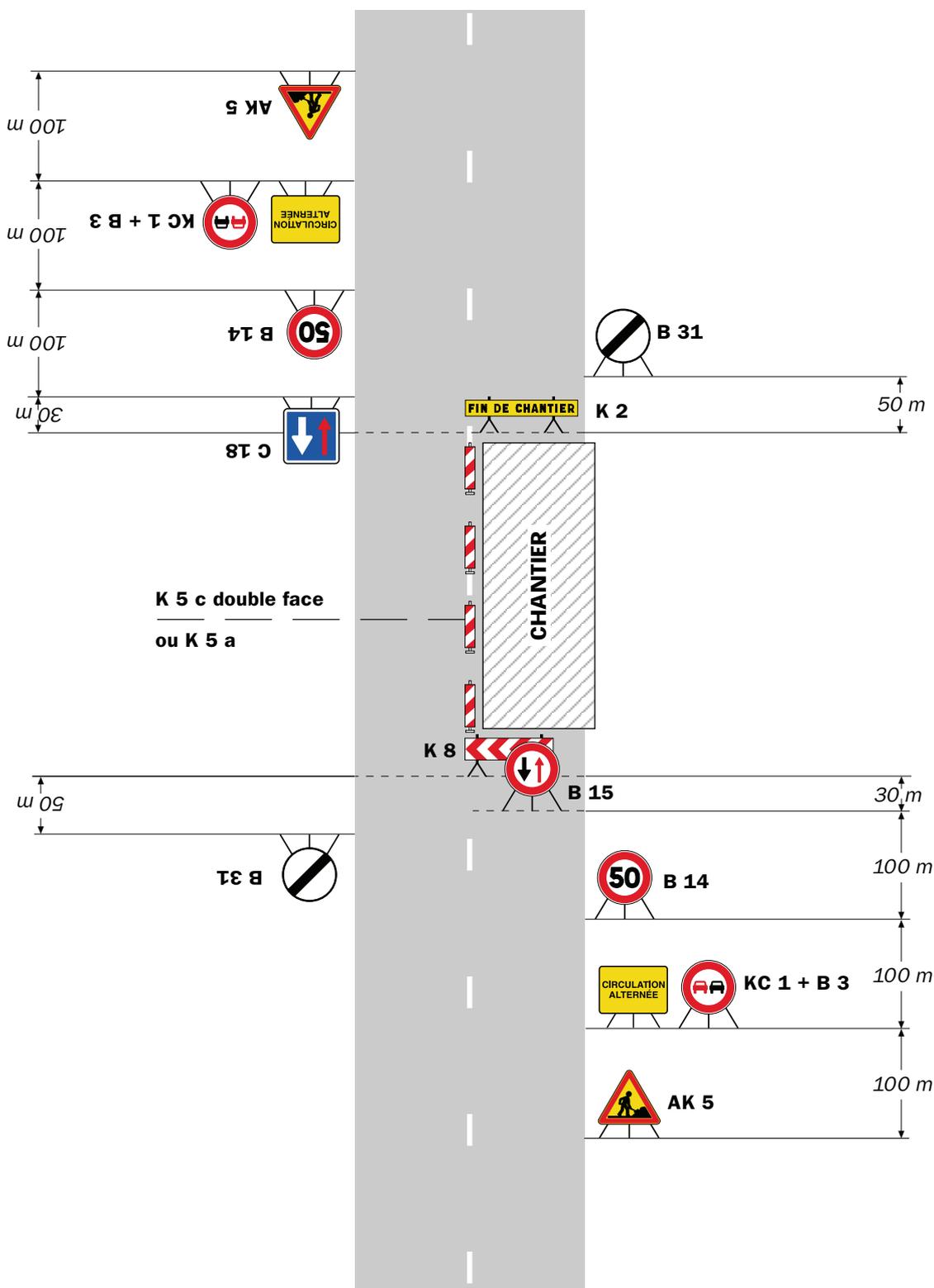
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

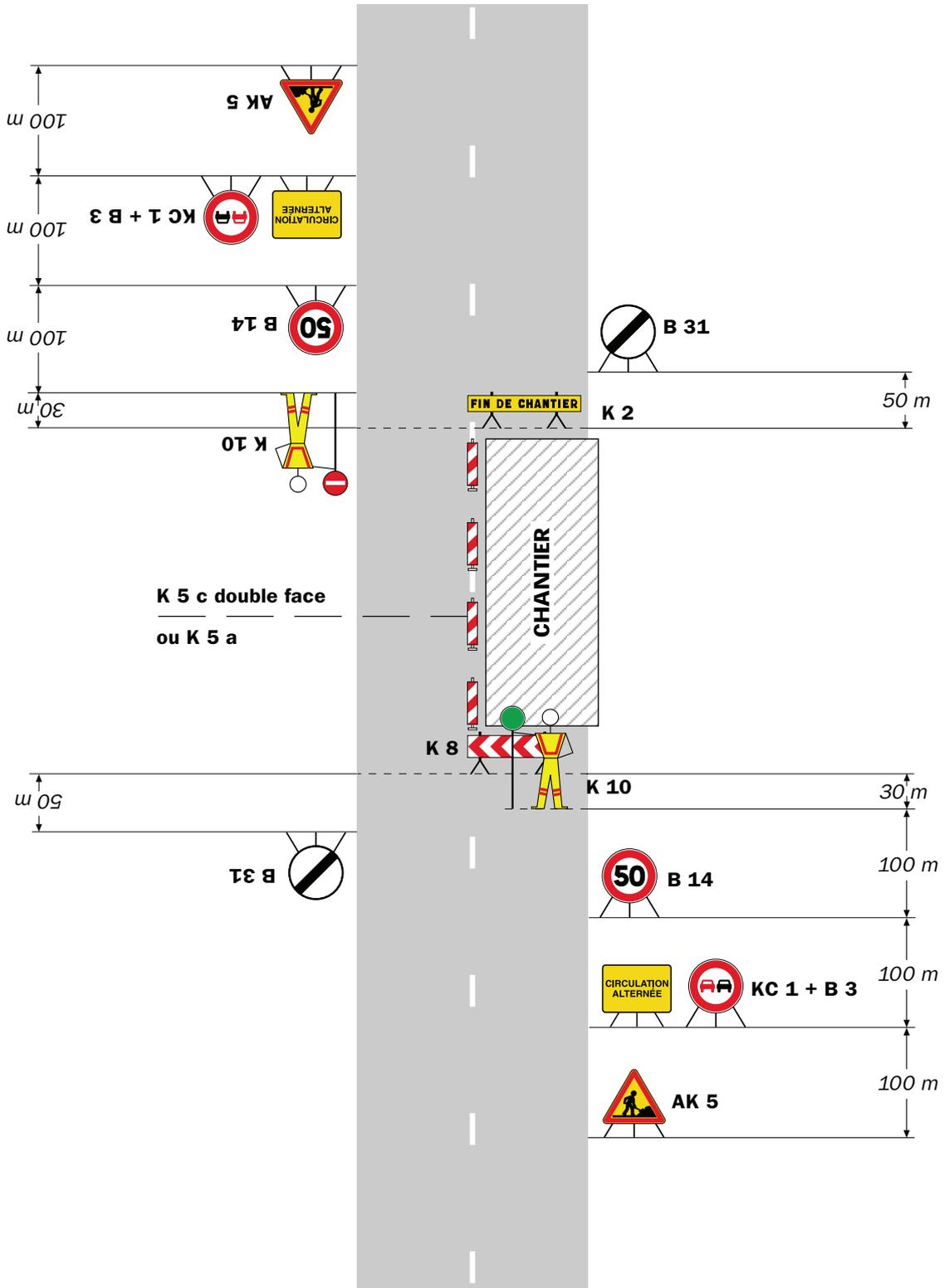
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



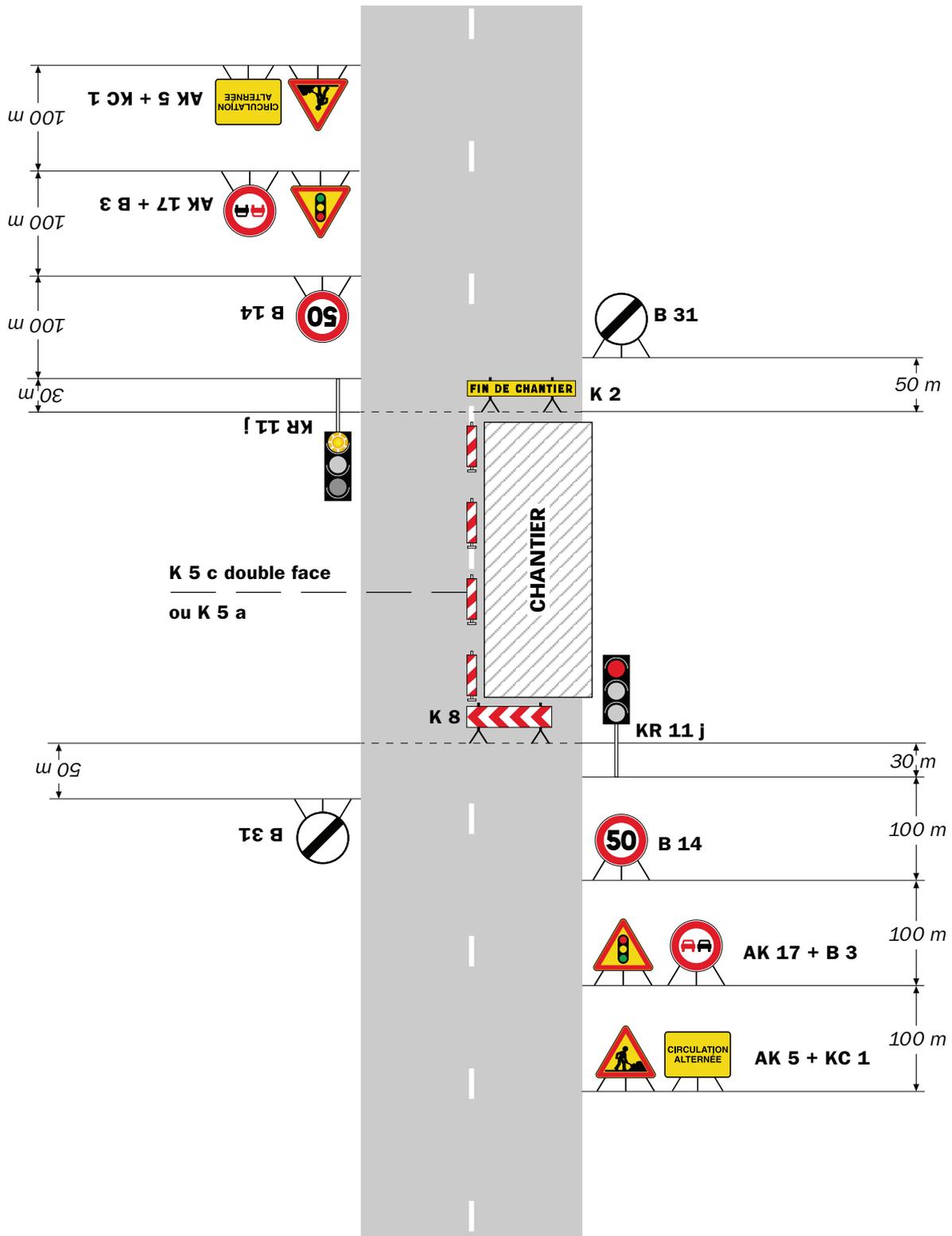
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32412 du 22/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1532 du PR 24+500 au PR 24+700 (Saint-Gervais) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Eiffage
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4101 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection d'une cours nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, sur RD1532 du PR 24+0500 au

PR 24+0700 (Saint-Gervais) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Olivier Votte est joignable au : 06.16.01.37.67

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

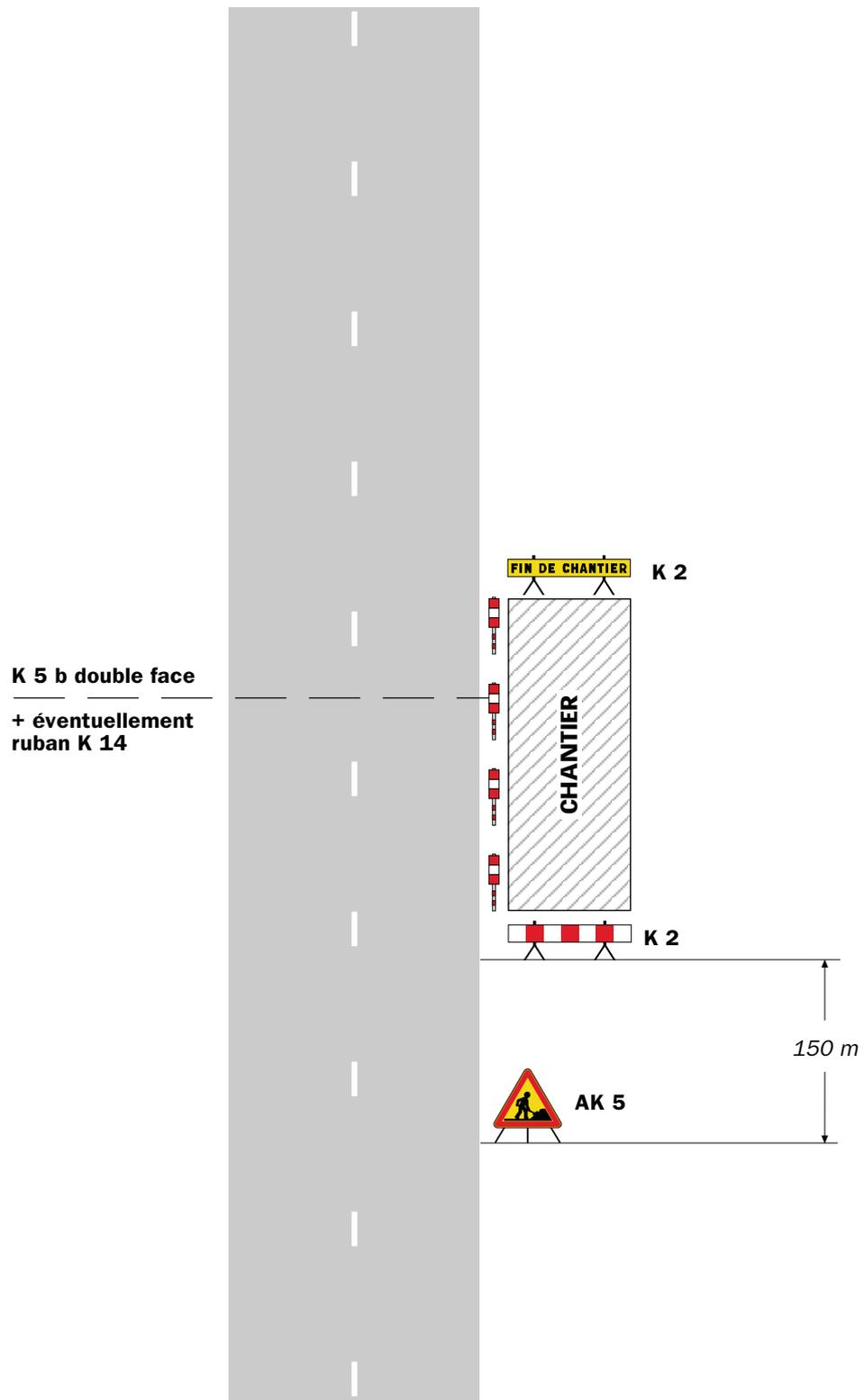
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Gervais  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement

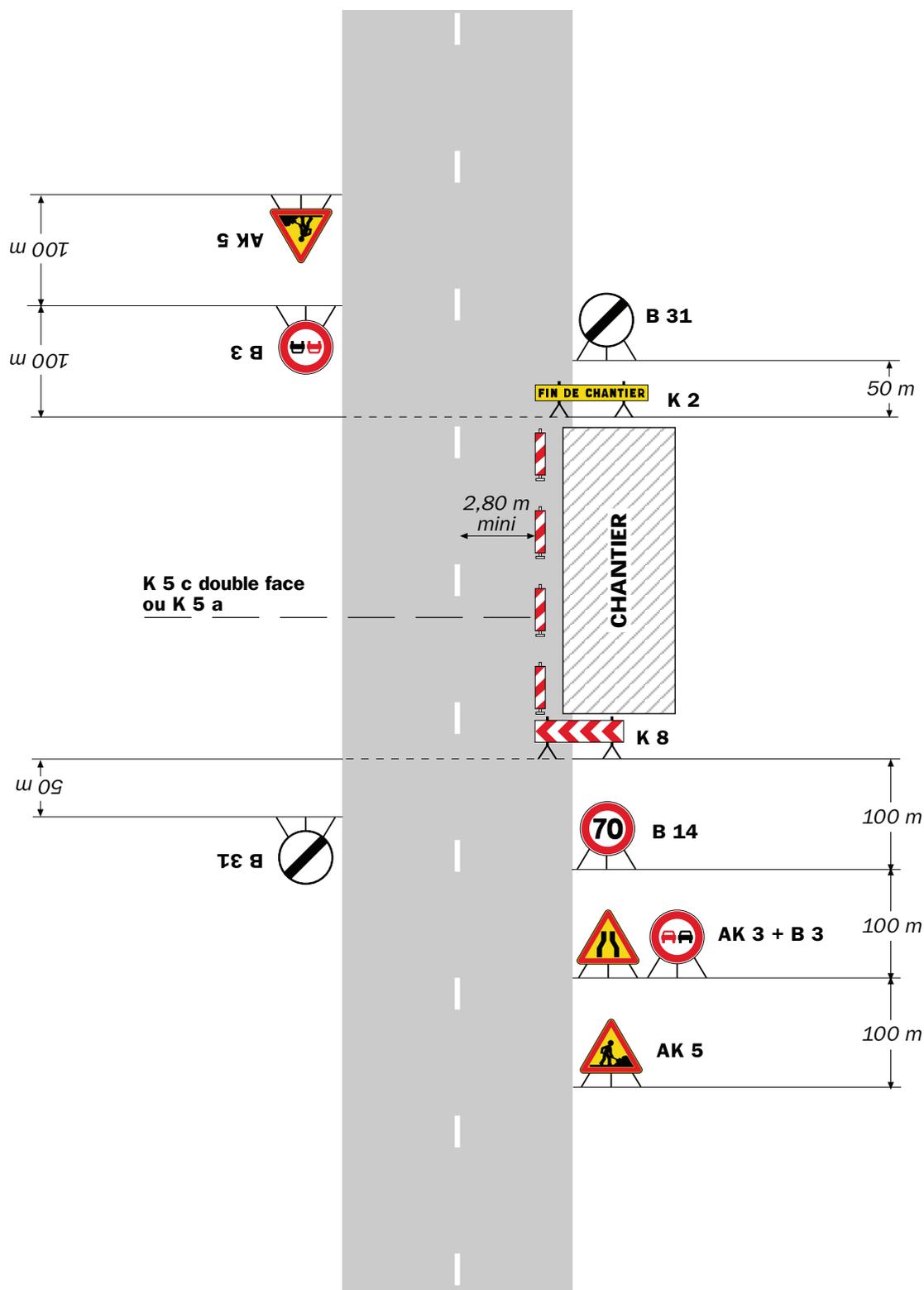


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

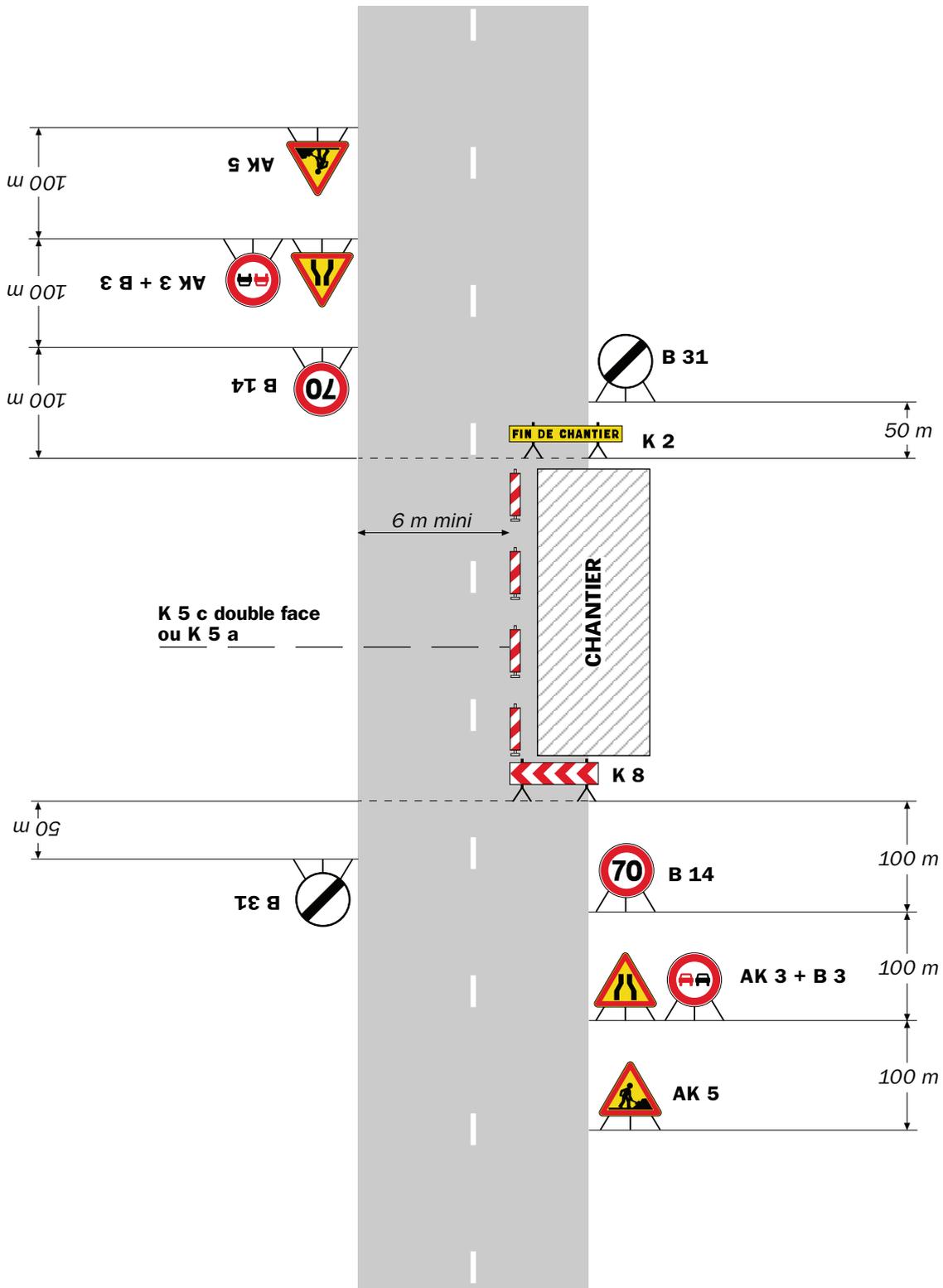
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-32465 du 25/07/2019

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD71A du PR 1+700 au PR 1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Forafrance
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30903 en date du 29/03/2019

**Considérant** que les travaux de sondage avant fonçage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Forafrance

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD71A du PR 1+700 au PR

1+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD71A du PR 1+0700 au PR 1+0800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Rocabois Jérôme est joignable au : 07-88-25-

52-82

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

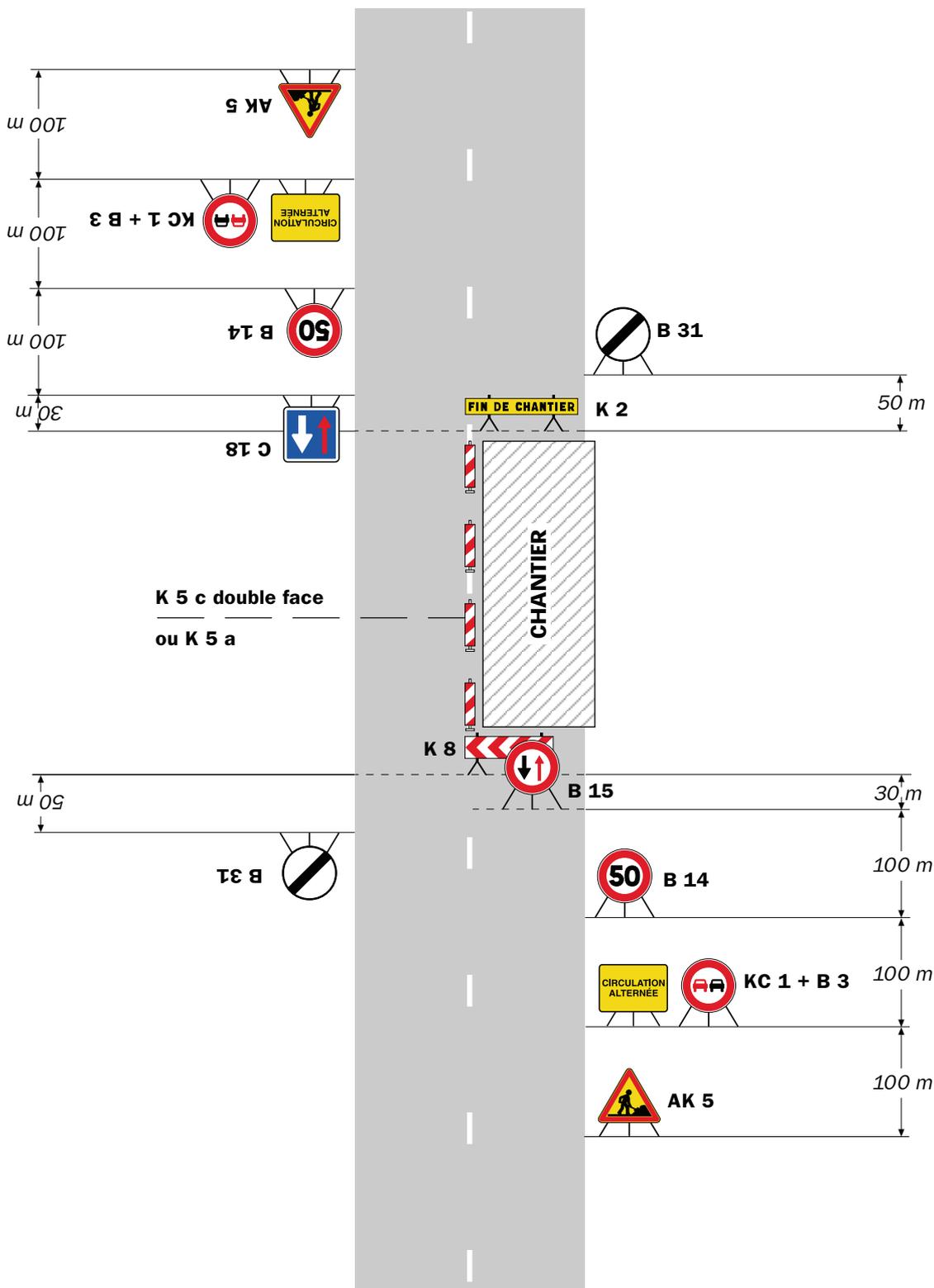
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

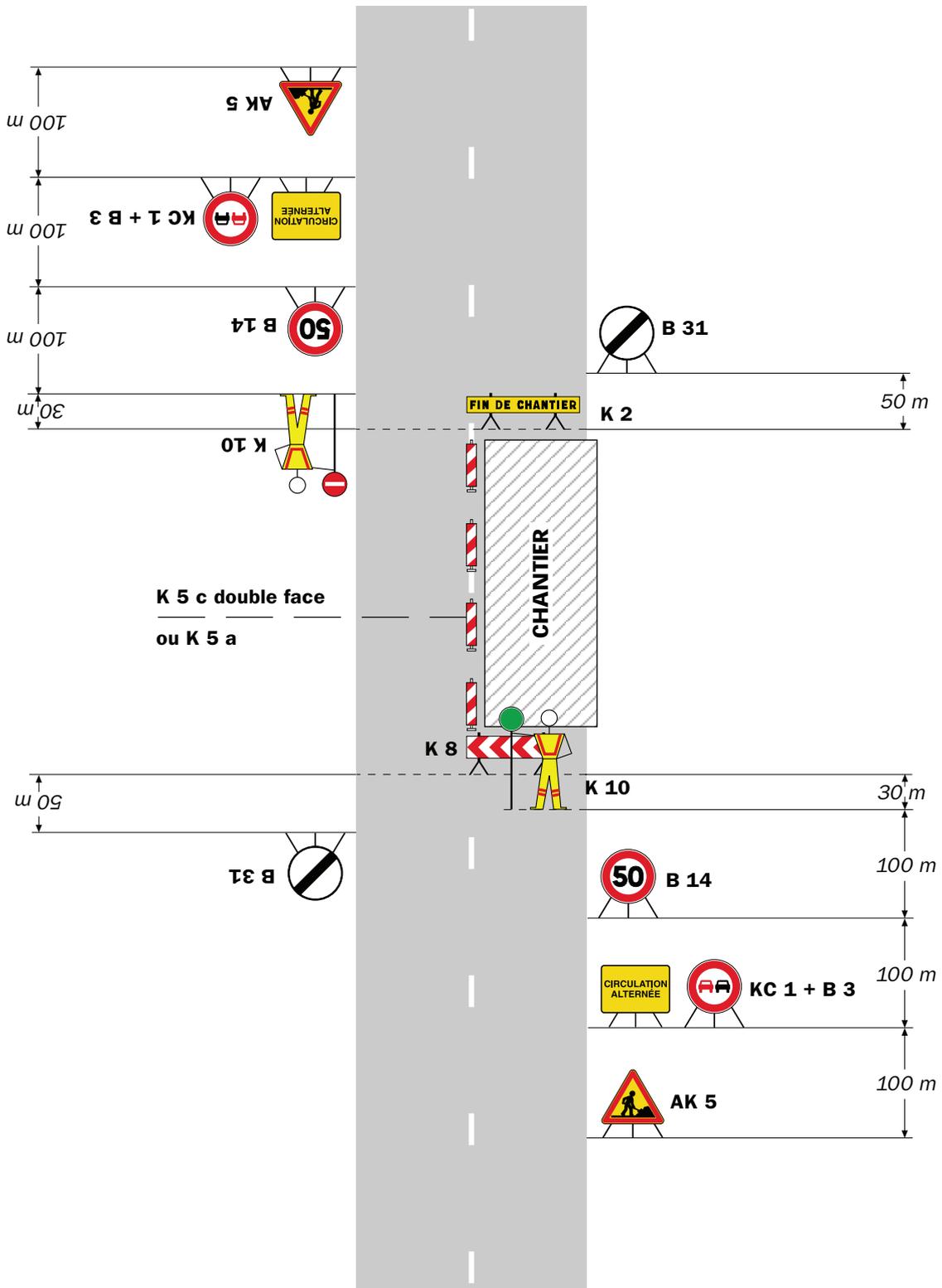
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



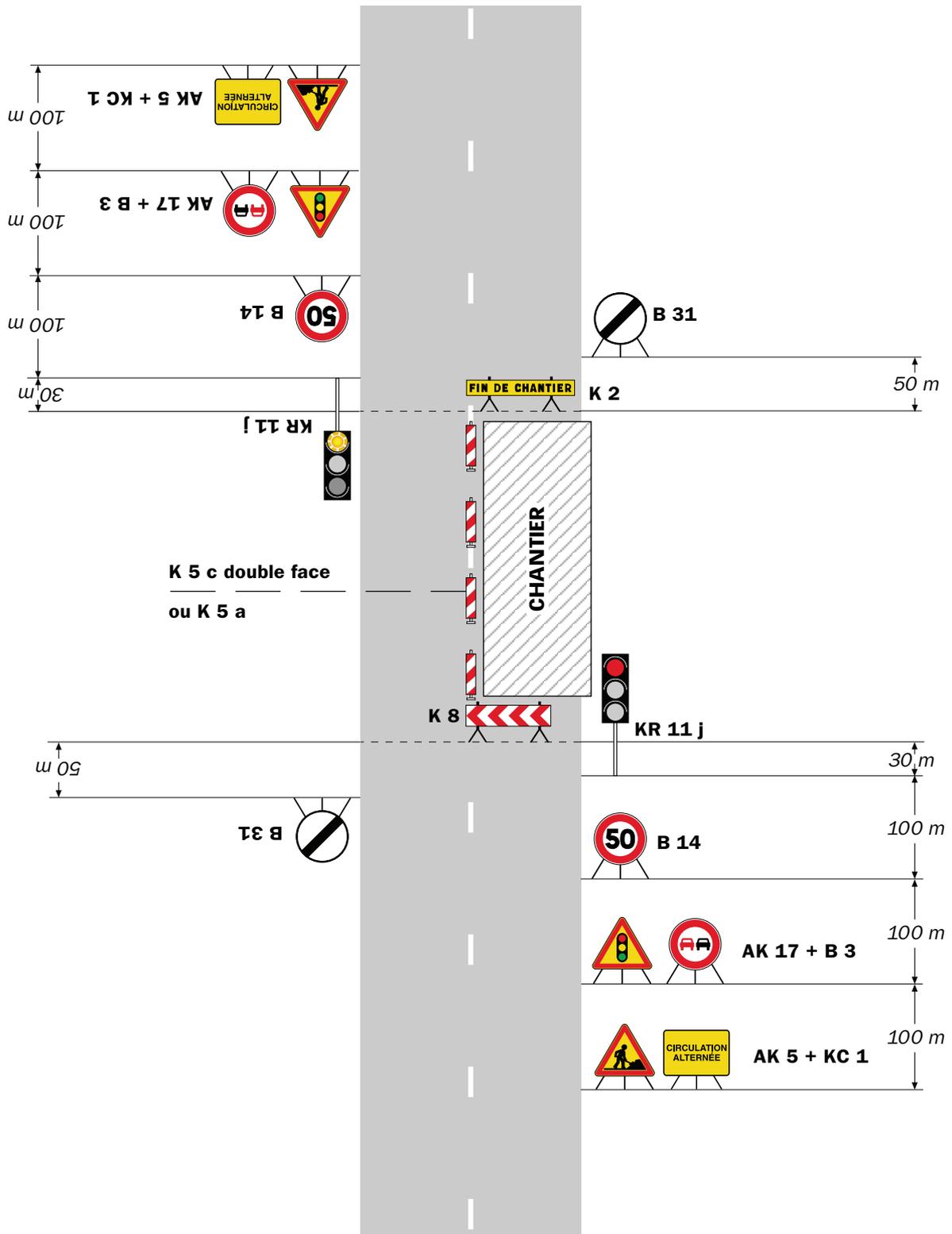
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

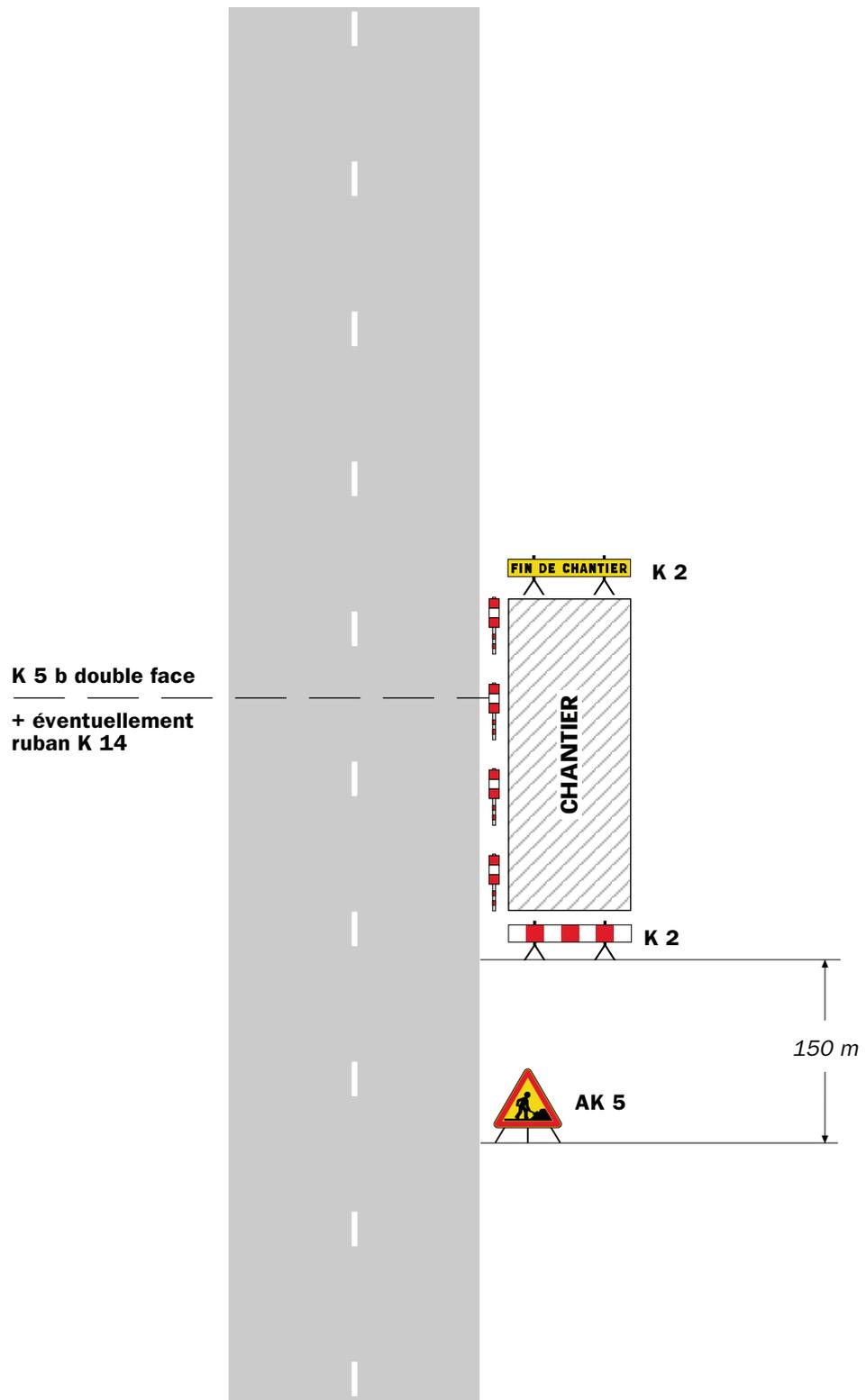
## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Sur accotement

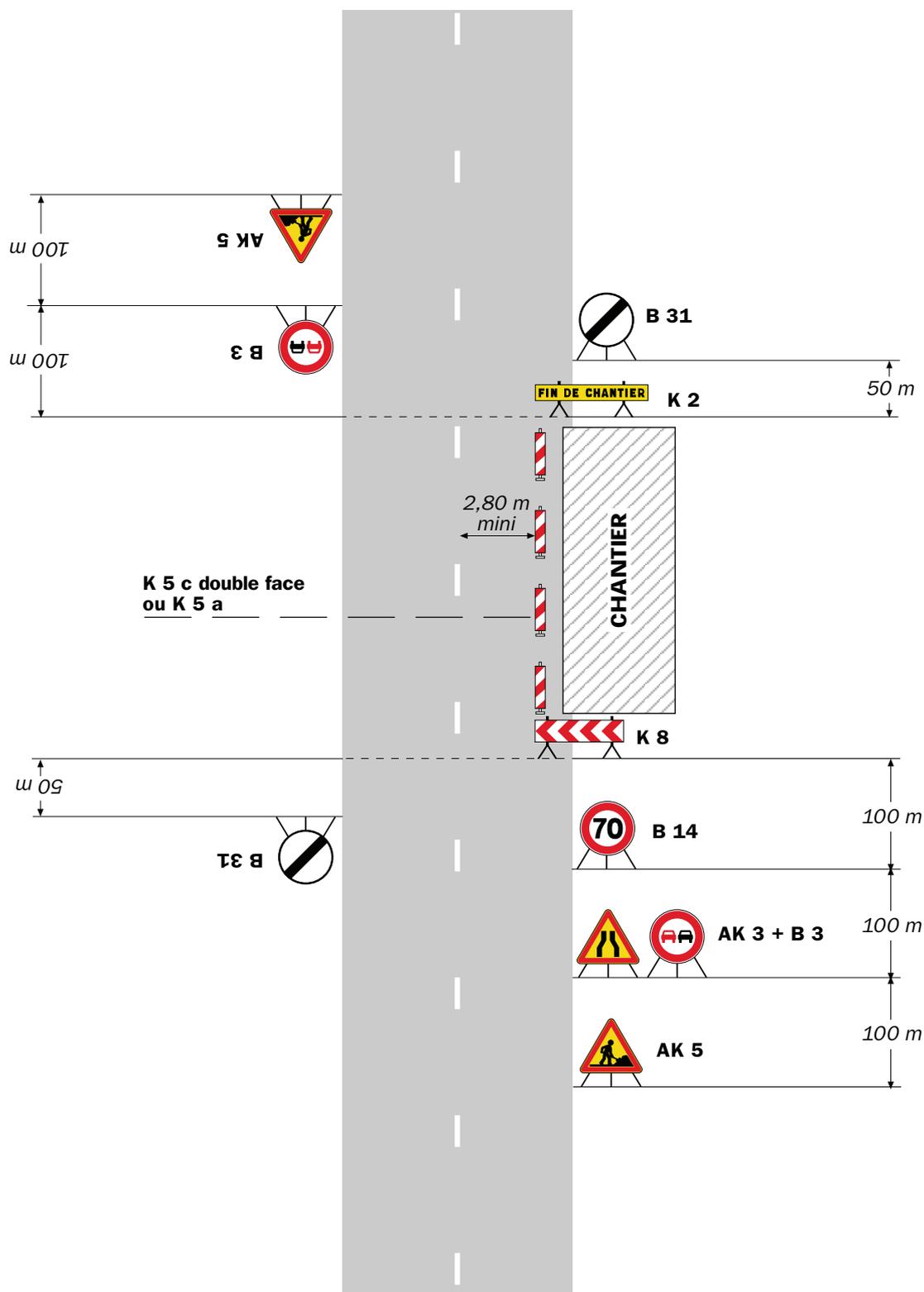


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

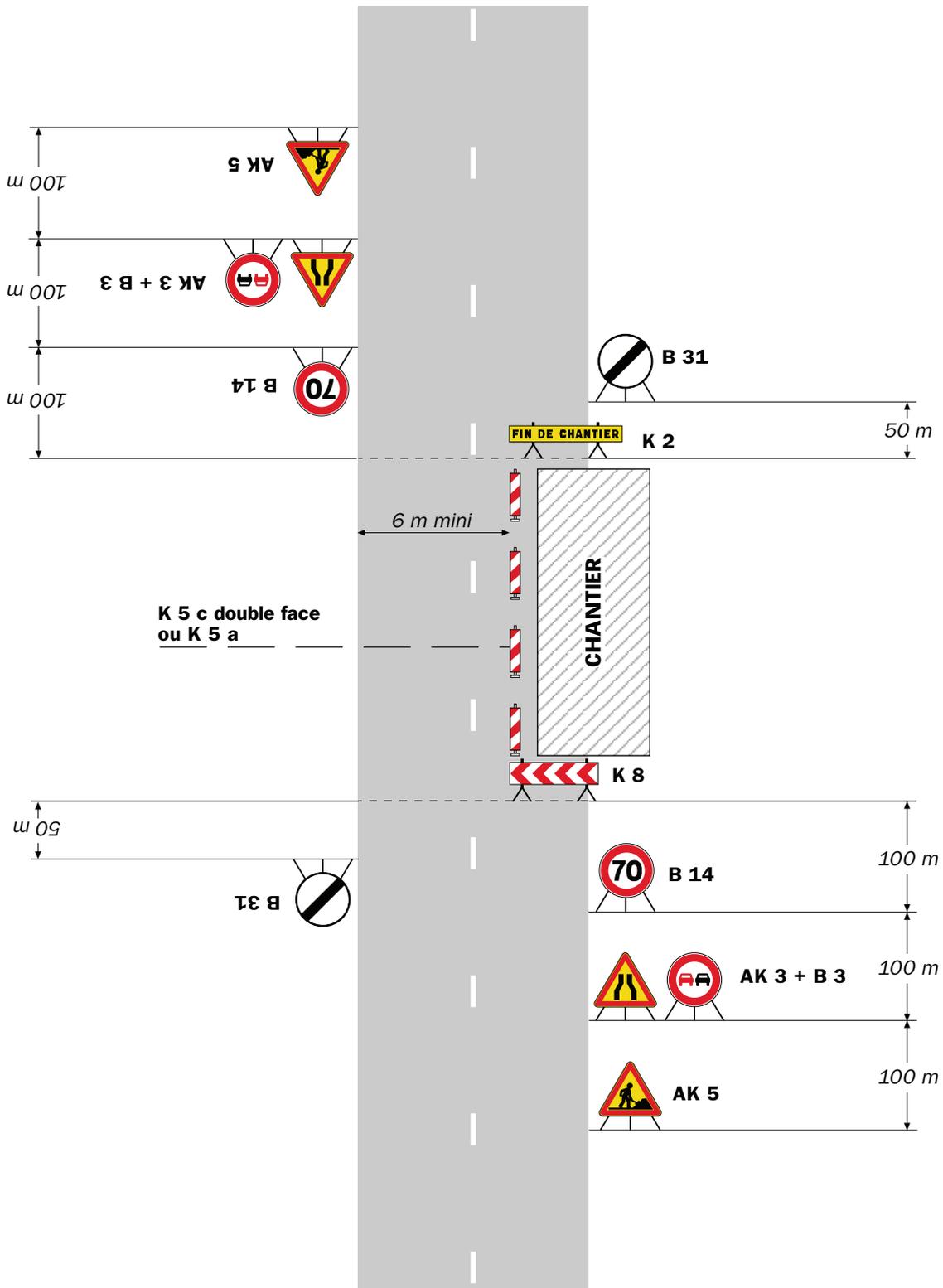
Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32482 du 29/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD20B du PR 8+0590 au PR 5+0595 (Saint-Antoine l'Abbaye) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/07/2019 jusqu'au 02/08/2019 de 7h00 à 17h00, sur RD20B du PR 8+0590 au PR 5+0595 (Saint-Antoine l'Abbaye) situés hors agglomération, la circulation est interdite 7h00 à 17h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et cycles, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VEYRET Hubert est joignable au : 06 71 99 24 09

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

**La commune impactée par la restriction Saint-Antoine l'Abbaye**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté N°2019-32492 du 29/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD155B du PR 3+995 au PR 3+949 (Chasselay) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 29/07/2019 de M. Glandut Cyrille pour le compte de M. Chavat André GAEC des Ursules.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux stationnement d'une grue de chantier en bordure de la parcelle B265 nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Maurice Glandut pour le compte du GAEC des Ursules représenté par M Chavat André

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/07/2019 jusqu'au 31/12/2019 24h/24 7jrs/7, sur RD155B du PR 3+995 au PR 3+949 (Chasselay) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. GLANDUT Cyrille est joignable au : 06.07.98.32.50

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

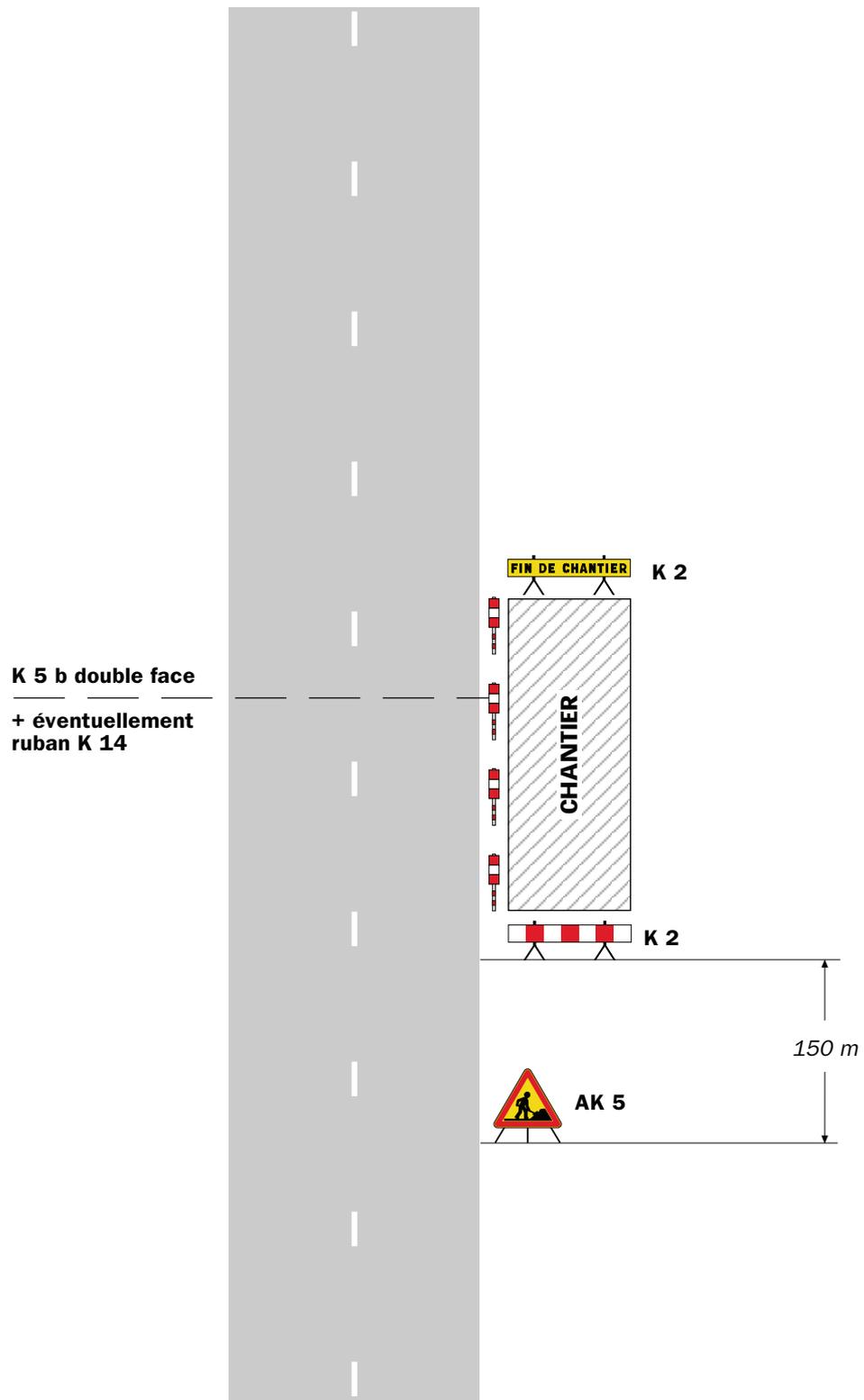
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chasselay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Sur accotement

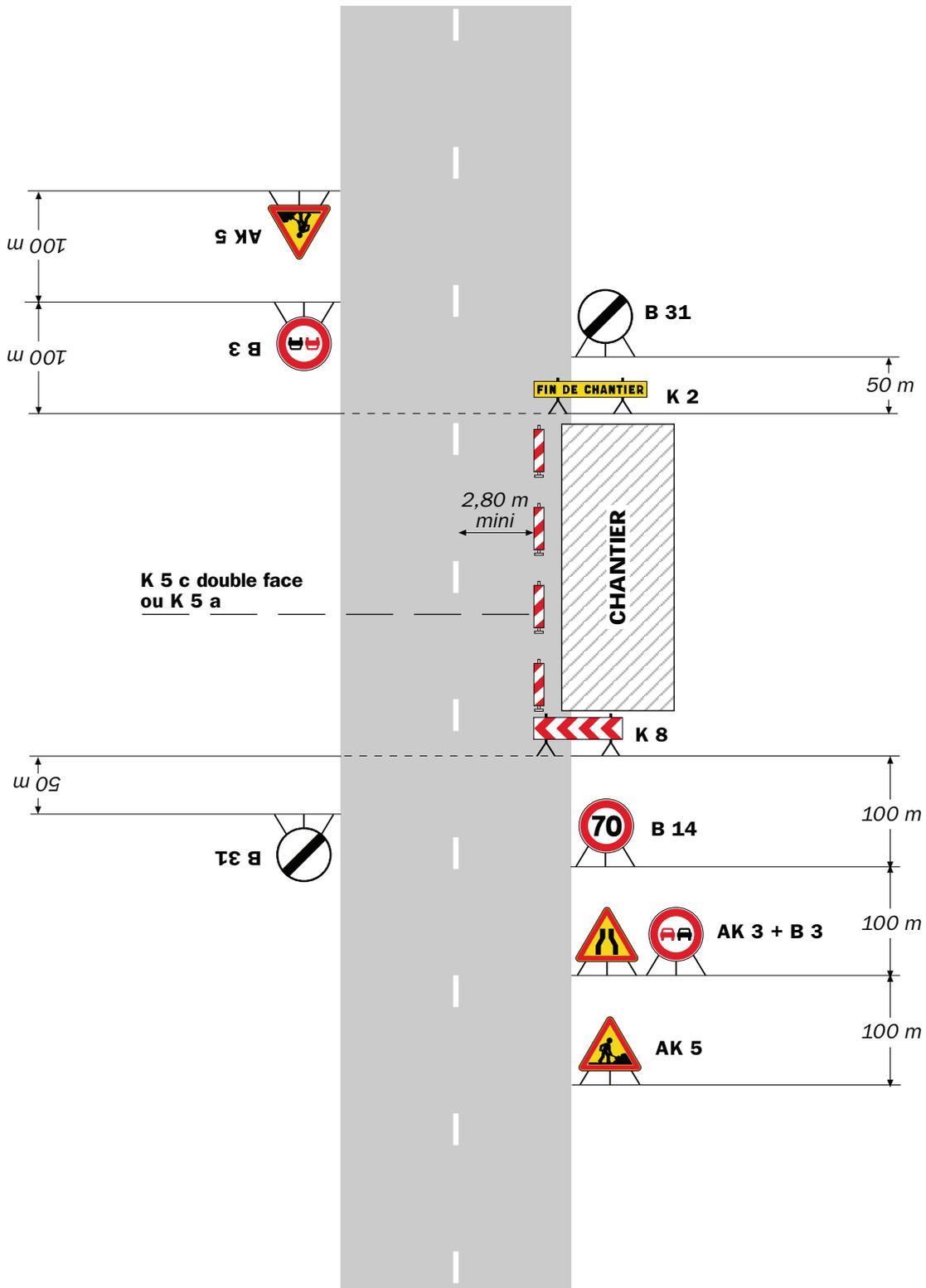


### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

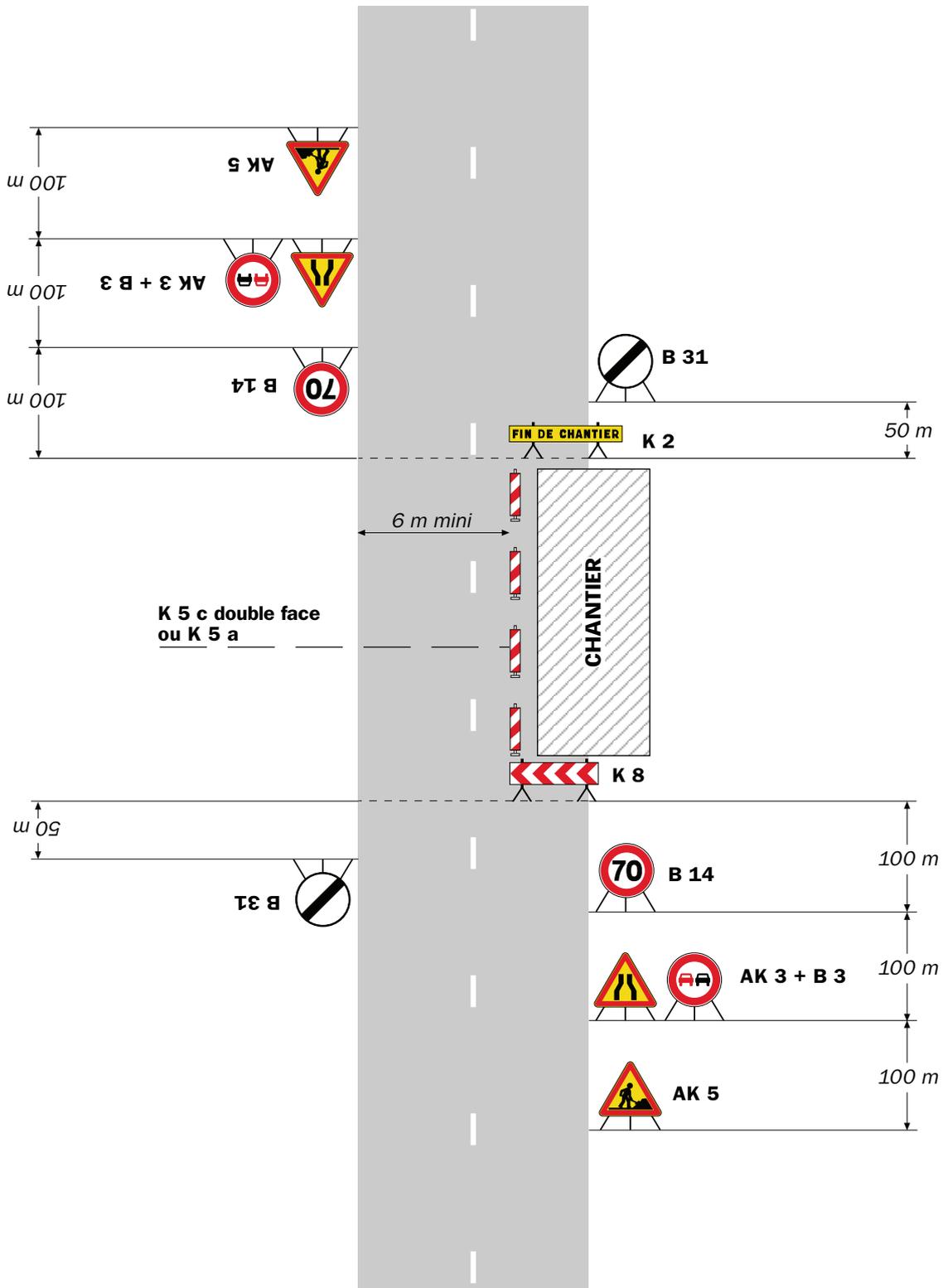
Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



**Remarque(s) :**

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



**Arrêté N°2019-32509 du 30/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD58 du PR 1+300 au PR 1+600 (Saint-André-en-Royans) situés  
hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Alpes bois environnement
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de broyage de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Alpes bois environnement

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/08/2019 jusqu'au 09/08/2019, sur RD58 du PR 1+300 au PR 1+600 (Saint-André-en-Royans) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Frédéric Reymond est joignable au : 06.22.71.40.99

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-André-en-Royans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

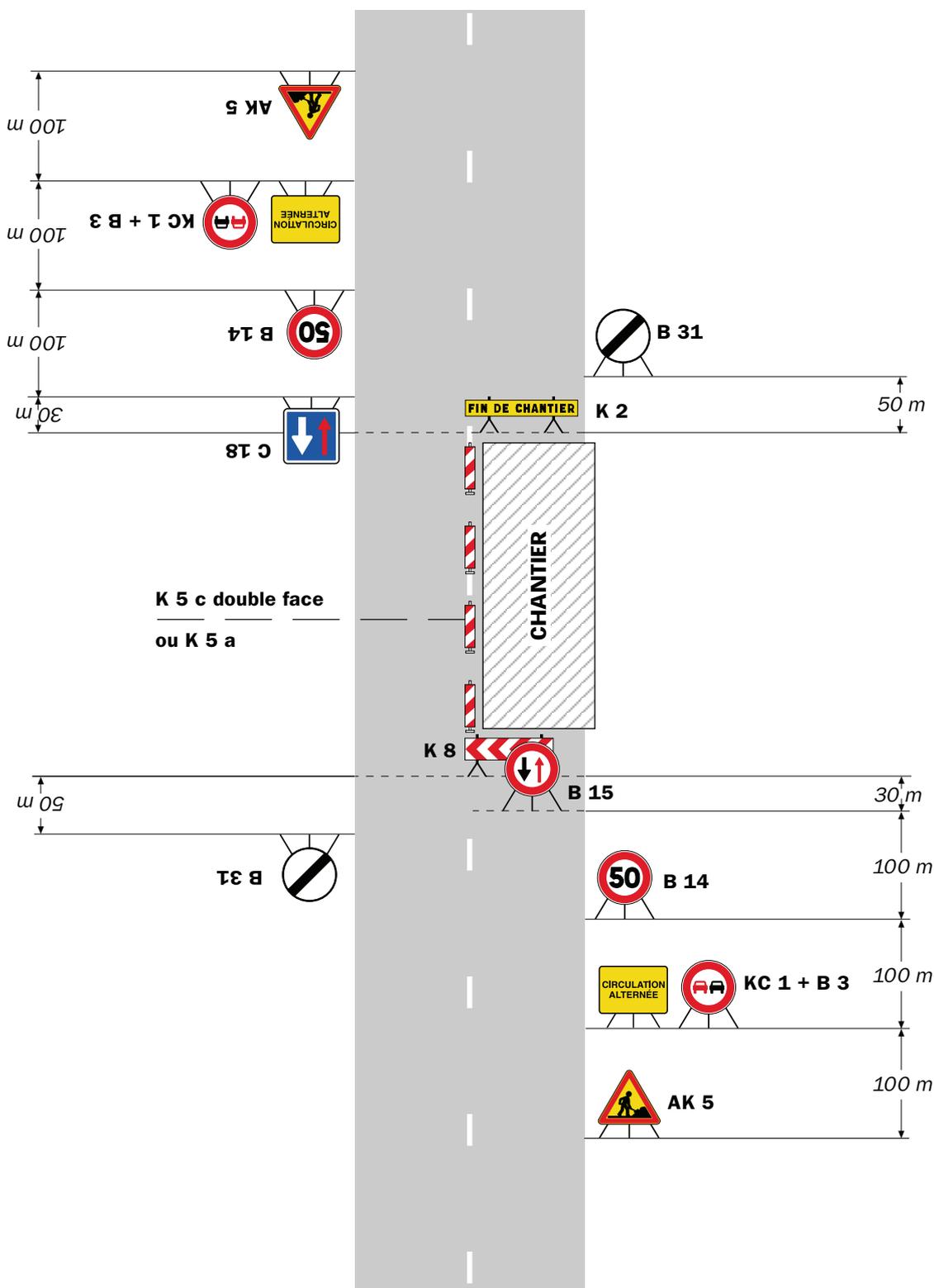
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

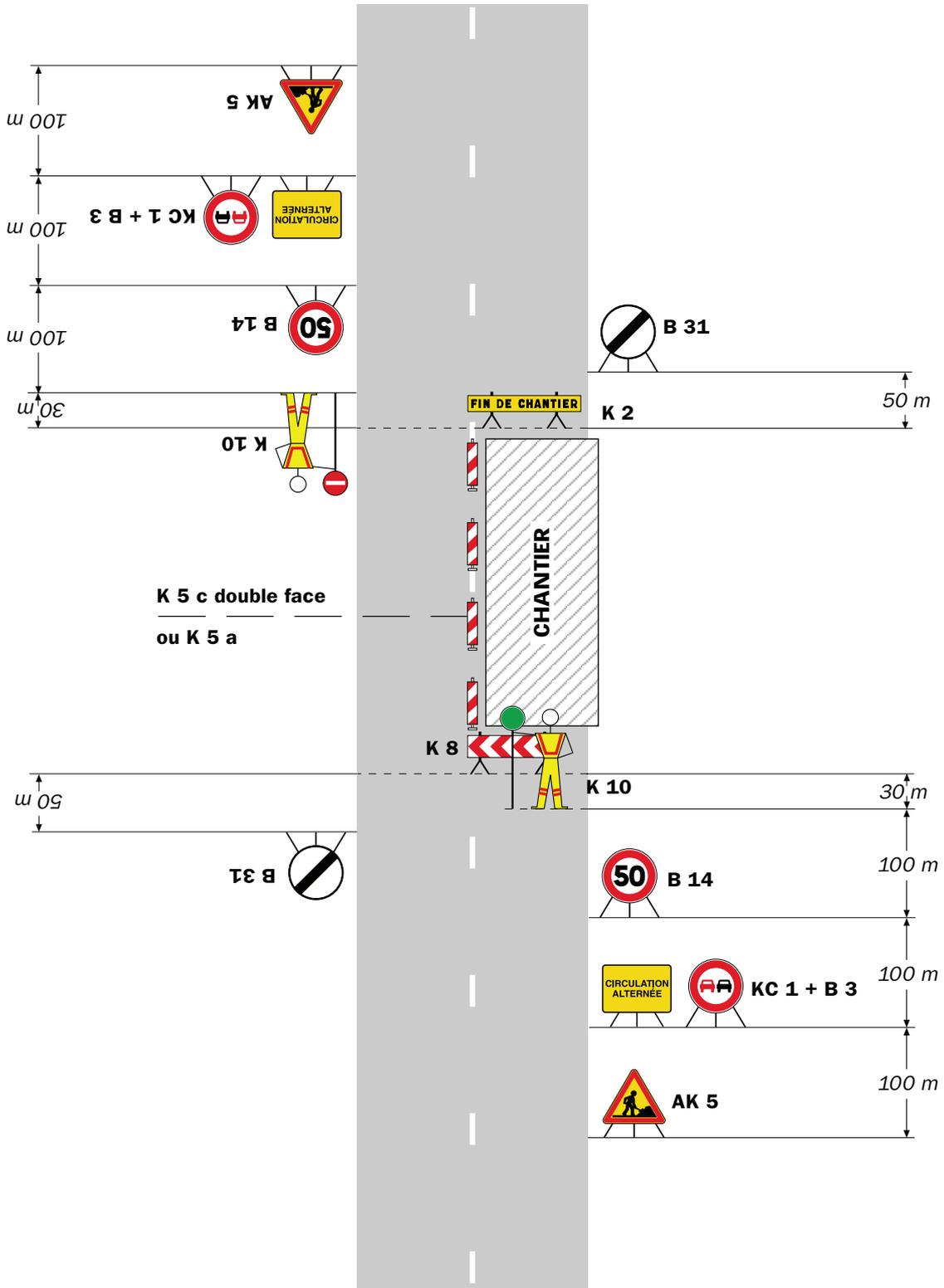
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



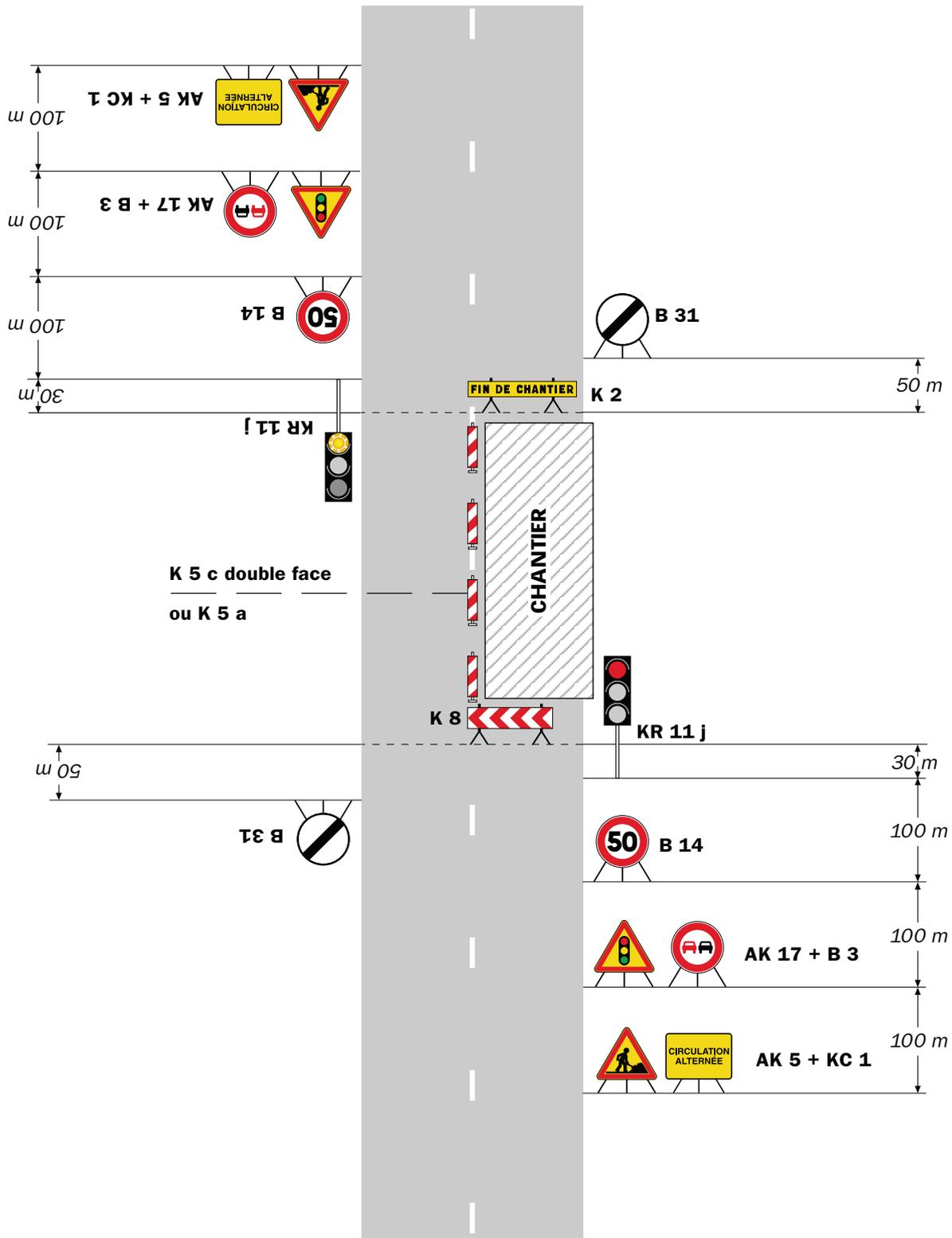
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32529 du 31/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD518 du PR 83+430 au PR 83+470 (Saint-Romans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande de Toutenvert SAS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30092 en date du 31/07/2019

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Toutenvert SAS

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/08/2019 jusqu'au 27/09/2019, sur RD518 du PR 83+430 au PR

83+470 (Saint-Romans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Laurent Joubert est joignable au : 06.81.03.04.12

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Romans

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

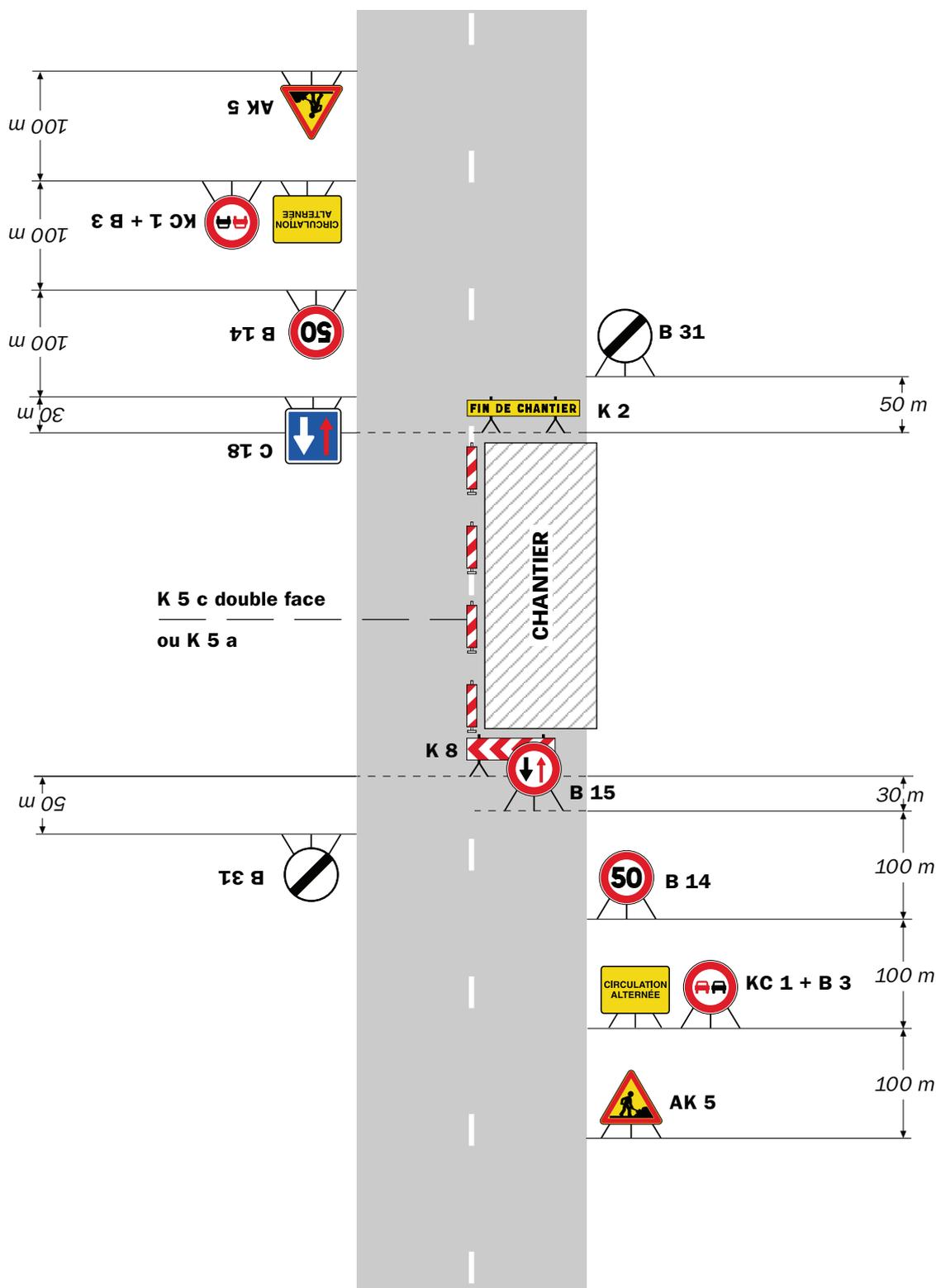
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

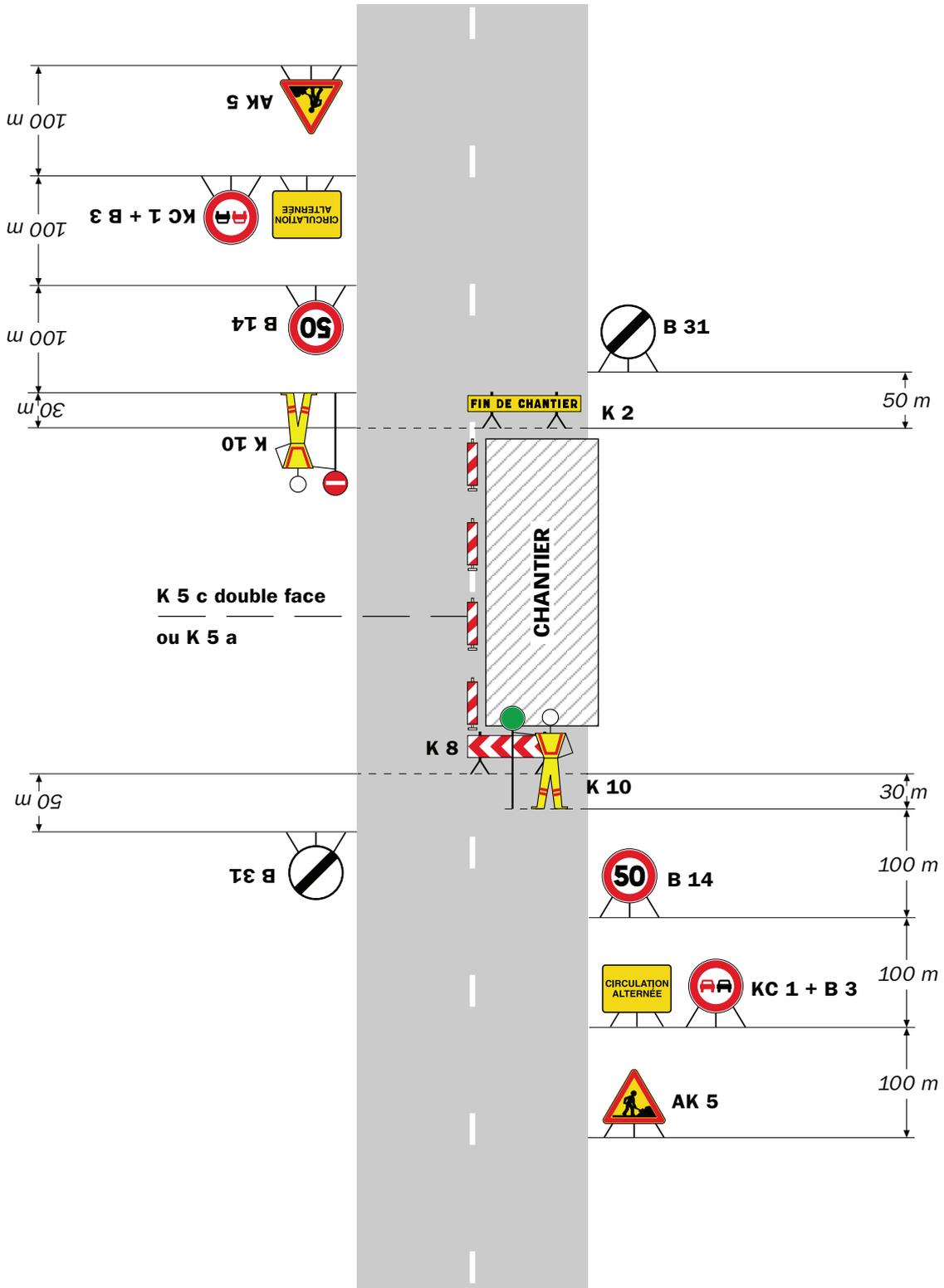
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

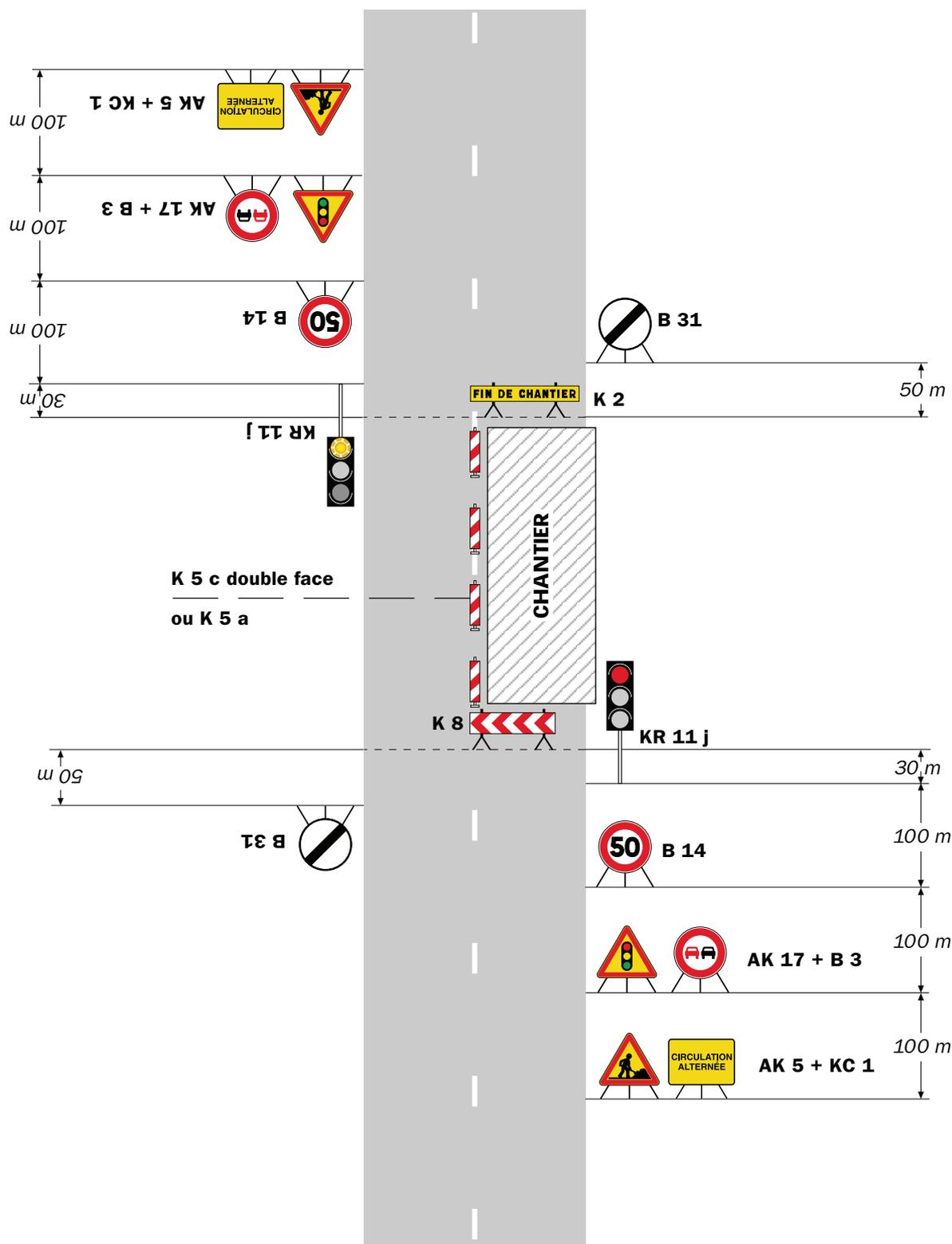
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**Arrêté N°2019-32536 du 31/07/2019**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD32 du PR 2+0060 au PR 2+0108 (Saint-Sauveur) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/07/2019 de M Cotte Gaspard
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9474 du 26/11/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-32535 en date du 31/07/2019

**Considérant** que les travaux de création d'un réseau de drainage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Mr Cotte Gaspard

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/08/2019 jusqu'au 08/09/2019, sur RD32 du PR 2+0060 au PR

2+0108 (Saint-Sauveur) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) , (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Cotte Gaspard est joignable au : .

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Sauveur

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

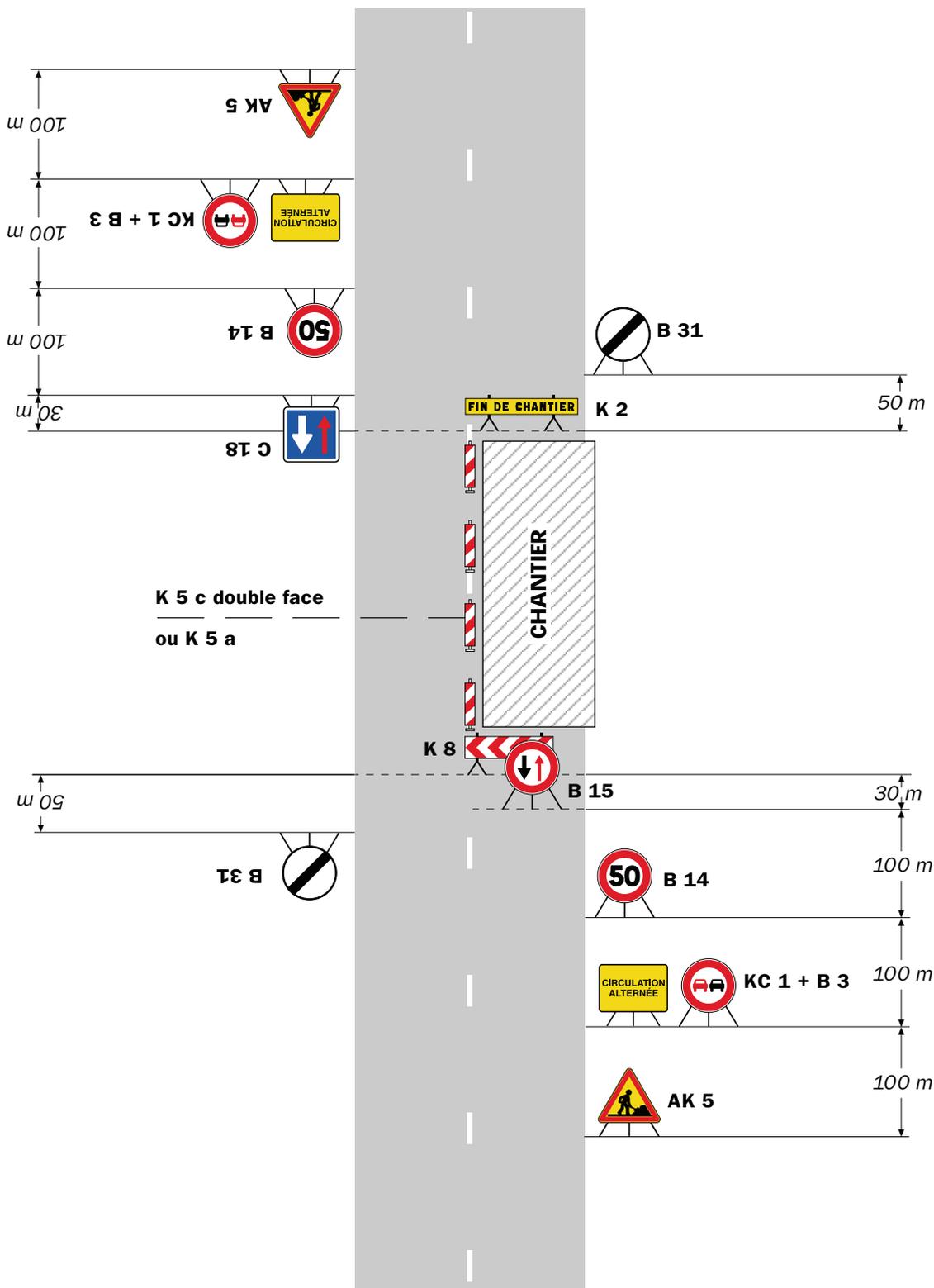
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

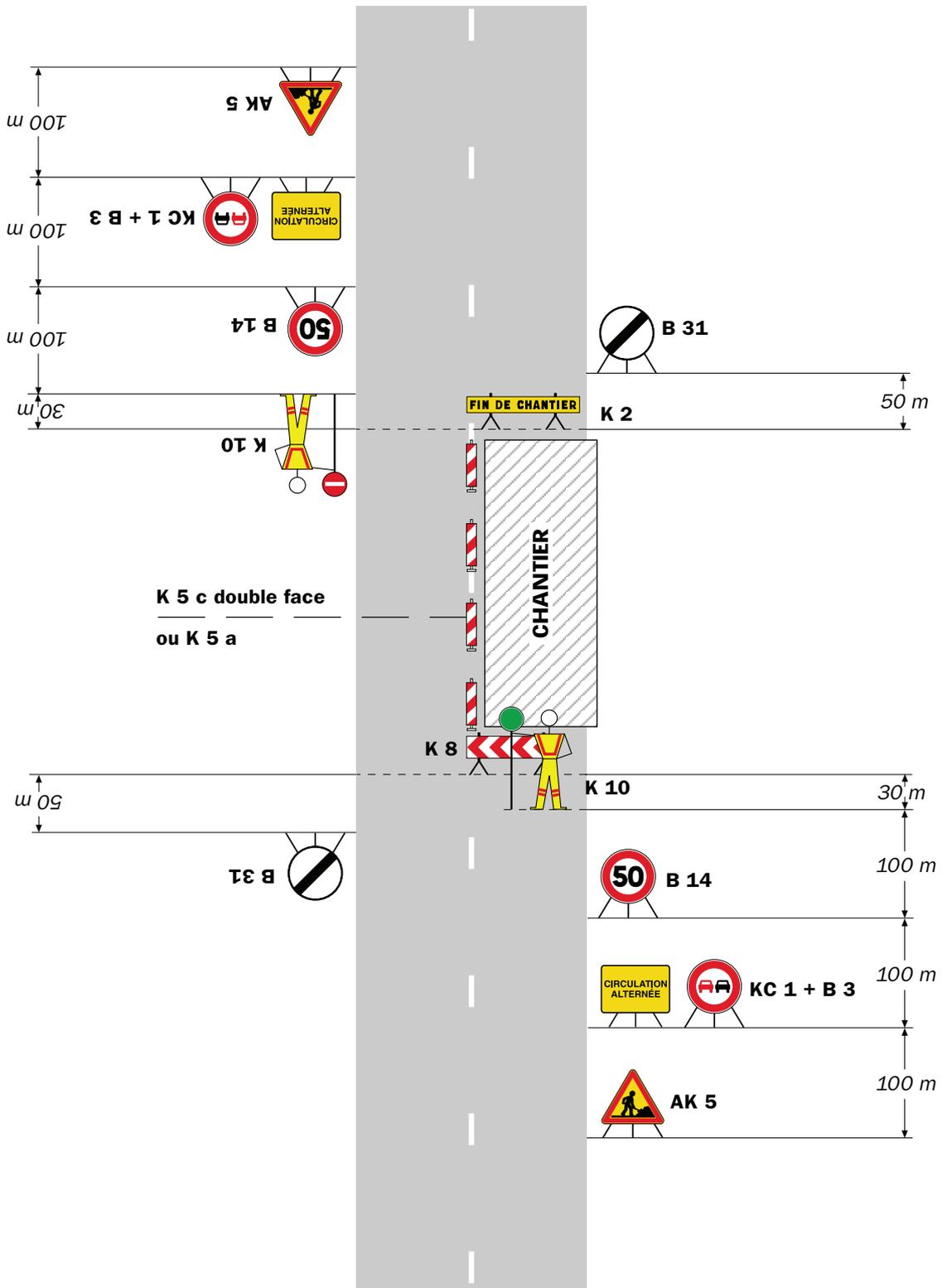
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



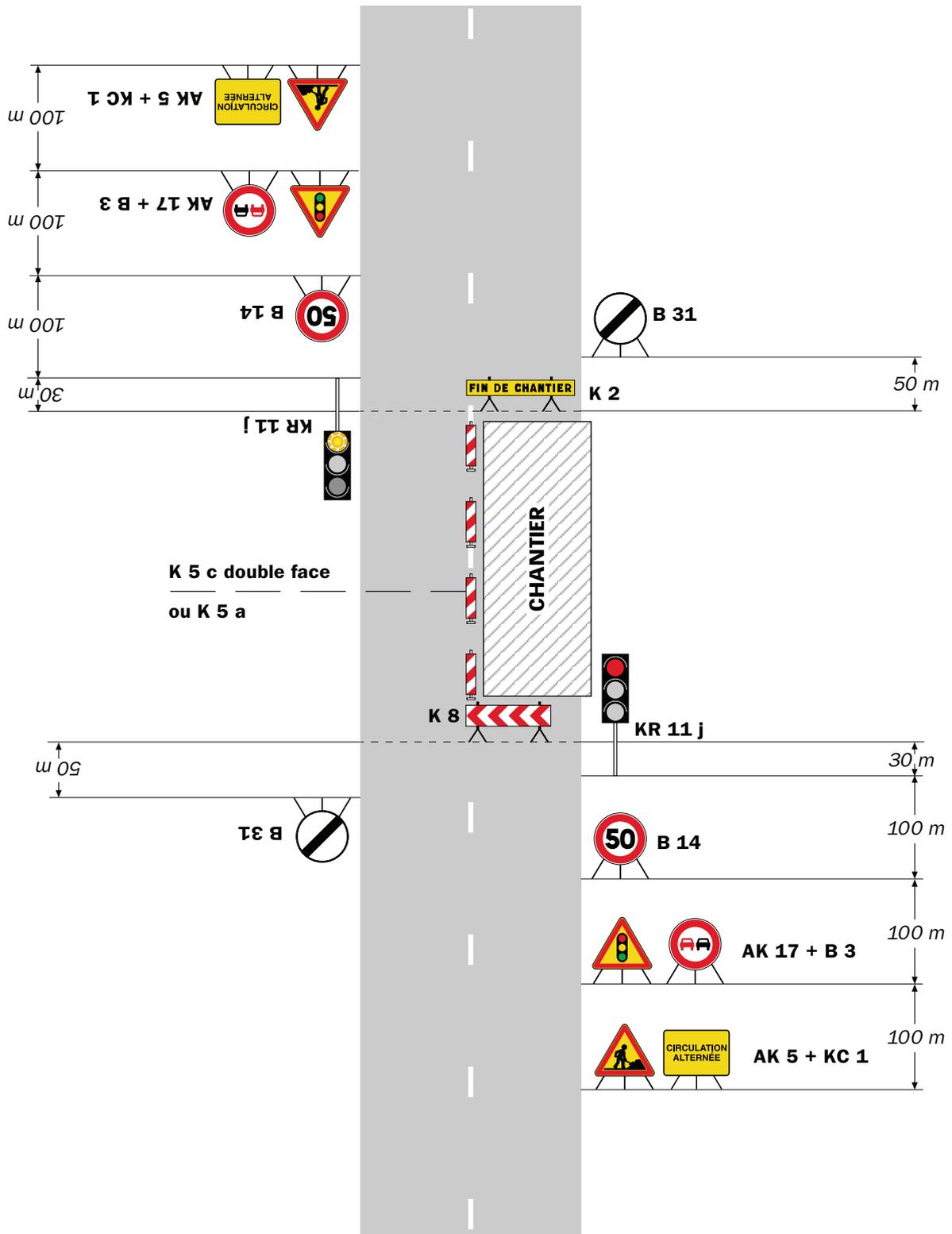
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers